



J CANADA. PARL. SENAT.  
103 COM. SPEC. ... LITTERATURE  
H72 ORDURIERE ET INDECENTE.  
1952/53  
L5 Délibérations ...

A42

NAME - NOM

J

103

#72

1952/53

L5

A42







1952-1953  
SÉNAT DU CANADA



DÉLIBÉRATIONS  
DU

**Comité spécial d'enquête sur la vente et la distribution de  
la littérature ordurière et indécente**

---

Fascicule 1

---

SÉANCE DU MERCREDI 11 FÉVRIER 1953

---

*Président*: l'honorable J. J. HAYES DOONE

---

TÉMOIN:

M<sup>me</sup> D. E. S. Wishart, commissaire en chef des *Canadian Girl Guides*  
M. D. L. Michael, secrétaire exécutif du Comité des relations publiques,  
Église *Seventh-day Adventist* du Canada.

APPENDICE "A"

Mémoires, recommandations et lettres émanant d'autorités religieuses  
ainsi que de groupements sociaux et civiques.

LE COMITÉ SPÉCIAL DU SÉNAT CHARGÉ DE FAIRE ENQUÊTE SUR LA  
VENTE ET LA DISTRIBUTION DE LA LITTÉRATURE  
ORDURIÈRE ET INDÉCENTE

*Président:* l'honorable J. J. Hayes Doone

Les honorables sénateurs:

Bouffard	Gershaw	Quinn
Burchill	Golding	Stambaugh
Davis	Horner	Stevenson
Doone	McDonald	Vaillancourt
Duffus	McGuire	Wilson
Fallis	McIntyre	Wood
Farquhar	Pratt	20 membres

(Quorum, 5)



## ORDRE DE RENVOI

Extrait des Procès-verbaux du Sénat du lundi 8 décembre 1952:

“Qu'un comité spécial du Sénat soit institué avec autorisation et instructions d'étudier les circonstances et conditions qui se rapportent à la vente et à la distribution au Canada de—

1. La littérature ordurière et indécente;
2. Les publications autrement répréhensibles en ce qu'elles favorisent le crime, y compris les illustrations soi-disant comiques s'inspirant du crime, ainsi que les tracts et périodiques qui suggèrent la trahison et la perversité;
3. Les dessins, articles, illustrations et photographies impudiques présentés comme œuvre d'art ou autrement mis en circulation.

Et, que, sans limiter le champ de son enquête, le comité soit aussi chargé de s'enquérir:

- a) Des sources d'approvisionnement des matières ci-dessus indiquées;
- b) Des méthodes et de l'étendue de leur distribution;
- c) De la responsabilité relative des autorités quant à l'entrée de ces matières au pays ou de leur transmission;
- d) De l'efficacité de la législation actuellement en vigueur pour réprimer l'entrée ou la transmission de ces matières;
- e) De la responsabilité relative des autorités qui doivent appliquer la loi et exercer des procédures effectives en pareil cas.

Et que le comité ait le pouvoir de convoquer des témoins, de faire produire des dossiers et des documents et de se procurer les services et l'assistance qu'il jugera nécessaires pour la poursuite de son enquête.

Et que ledit comité rapporte ses conclusions à cette Chambre.

*Le greffier du Sénat,*  
L. C. MOYER.”



## PROCÈS-VERBAL

MERCREDI 11 février 1953.

Conformément à l'avis de convocation, le Comité spécial chargé de faire enquête sur la vente et la distribution de la littérature ordurière et indécente se réunit aujourd'hui à 10 heures 30 du matin.

*Présents:* Les honorables sénateurs Doone (*président*), Bouffard, Duffus, Farquhar, Gershaw, Golding, Horner, McDonald, McGuire, Pratt, Stambaugh, Wilson et Wood.—13.

Le Comité étudie l'ordre de renvoi du 8 décembre 1952.

Les témoins suivants sont entendus:

M<sup>me</sup> D. E. S. Wishart, commissaire en chef des *Canadian Girl Guides*, Toronto (Ontario).

M. D. L. Michael, secrétaire exécutif du Comité des relations publiques, Église *Seventh-day Adventist* du Canada, Oshawa (Ontario).

Des copies d'un mémoire présenté par la *Canadian Home and School and Parent-Teacher Federation* sont distribuées aux membres du Comité (*voir appendice "A"*).

Il est ordonné que les mémoires, recommandations et lettres reçus par le président soient imprimés comme appendice "A" du compte rendu.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Horner, appuyée par l'honorable sénateur Farquhar, il est résolu que,—

Le président soit autorisé à choisir trois membres pour former un sous-comité, chargé de conférer avec le ministère de la Justice sur l'application du Code criminel en ce qui a trait aux questions étudiées par le Comité.

A midi, le Comité s'ajourne au jeudi 12 février 1953, à 10 heures 30 du matin.

Certifié conforme.

*Le secrétaire du Comité,*  
JOHN A. HINDS.



# TÉMOIGNAGES

## LE SÉNAT

OTTAWA, mercredi 11 février 1953.

Le Comité spécial chargé de faire enquête sur la vente et la distribution de la littérature ordurière et indécente se réunit à 10 heures 30 du matin sous la présidence de l'honorable M. Doone.

Le PRÉSIDENT: Honorables sénateurs, veuillez faire silence. Nous avons deux témoins à entendre ce matin: M<sup>me</sup> Wishart, commissaire en chef des *Canadian Girl Guides* et un délégué de l'Église *Seventh-day Adventist*. Si le Comité le veut bien, nous entendrons d'abord M<sup>me</sup> Wishart.

M<sup>me</sup> D. E. S. WISHART, Commissaire en chef des *Canadian Girl Guides*: Monsieur le président et honorables membres du Comité, il me fait grand plaisir de vous présenter ce mémoire au nom des *Canadian Girl Guides*. Mais afin que vous compreniez pourquoi nous avons voulu témoigner devant vous sur cette question, je dois d'abord vous parler un peu des *Girl Guides* et de ce qu'elles font.

Le guidisme offre aux jeunes filles un programme d'éducation et de civisme. Notre régime d'équipes, modelé sur le système de gouvernement démocratique, développe chez nos membres la confiance en soi et l'esprit d'observation; les habitués à penser aux autres, les encourage à accepter des responsabilités et à se familiariser avec plusieurs arts manuels et fonctions qui, en plus de leur être utiles à elles-mêmes, rendront aussi service au public en général. Les réunions au grand air, le camping, les excursions à pied, les jeux en forêt et les leçons puisées dans la nature procurent aux jeunes filles des joies saines et des forces physiques qui augmentent leur aptitude à fonder un foyer. Elles se créent dans nos rangs des amitiés durables et elles apprennent à mieux comprendre leurs semblables des pays étrangers. Notre mouvement ne poursuit pas un but politique; son ambition est de collaborer avec les autres associations d'éducation.

En entrant dans nos rangs, toute guide promet de faire son possible pour vivre selon la loi guide que voici:

1. La guide met son honneur à inspirer confiance.
2. La guide est loyale.
3. La guide se fait un devoir d'être utile et d'aider son prochain.
4. La guide est l'amie de tous et la sœur de toutes les autres guides.
5. La guide est courtoise.
6. La guide aime les animaux.
7. La guide obéit sans réplique.
8. La guide chante et sourit dans les difficultés.
9. La guide est économe.
10. La guide est pure dans ses pensées, ses paroles et ses actions.

Étant donné le but précité de notre association et les dix commandements de la loi guide sur lesquels notre programme est basé, les *Canadian Girl*

*Guides* s'affligent de l'abondance d'imprimés orduriers et indécents au Canada. Seules les lectures pour jeunes filles nous intéressent mais, quoique la plupart de ces publications indécentes s'adressent aux adultes, elles sont accessibles à tous, sont étalées en évidence dans les magasins et se vendent assez bon marché pour que les fillettes puissent les acheter facilement. Même si une fillette a reçu une bonne éducation morale et intellectuelle, elle est trop jeune pour juger ces publications. Elle ne s'apercevra pas qu'elles ont un caractère sensationnel et mensonger, mais elle s'imaginera qu'elles relatent des faits vécus. Aussi, la masse de publications et journaux licencieux et "comiques" constitue un plus grand danger pour les jeunes de notre pays que pour les adultes. J'ai ici des échantillons de ces publications. Non seulement sont-elles dégradantes au point de vue moral, mais leur facture littéraire est des plus médiocres. Ils sont écrits en mauvais anglais et leur affabulation est presque nulle.

Le dixième commandement guide mentionné plus haut est: "La guide est pure dans ses pensées, ses paroles et ses actions." A cause de l'abondante diffusion des imprimés qui étalent l'impureté et l'immoralité de pensée, de parole et d'action, il est très difficile d'inculquer aux guides le vrai sens de ce commandement de pureté. Parce que ces livres se vendent, s'étalent et même s'annoncent à la radio, on est souvent porté à en conclure qu'ils font partie de notre vie canadienne; et si on les accepte comme tels, on finit par les croire bons tandis qu'ils sont en réalité mauvais et nocifs. Nous aimerions que tous les illustrés "comiques" et les *pocket books* soient rigoureusement censurés afin que soient supprimés ceux qui sont orduriers et bannis du pays ceux-là qui sont importés.

Durant ces trois dernières années, les *Canadian Girl Guides* ont leur propre magazine, le *Canadian Guide*, afin de réaliser le programme guide et de procurer de saines lectures aux jeunes filles en âge de devenir guides. Faute de fonds, notre magazine est une œuvre purement bénévole qui n'atteint pas le tirage qu'il devrait avoir. Nous sommes convaincues qu'il serait grandement désirable que le public puisse avoir accès à un plus grand nombre de magazines de ce genre, pas nécessairement consacrés à une association seulement, et que ces magazines soient mis en évidence sur les comptoirs.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des questions à poser à M<sup>me</sup> Wishart? Combien de sections guides avez-vous au pays?

M<sup>me</sup> WISHART: Notre effectif est de 87,000 guides.

L'hon. M. DUFFUS: Où se trouvent-elles?

M<sup>me</sup> WISHART: Dans tout le Canada: Terre-Neuve, le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et toutes les provinces.

L'hon. M. STAMBAUGH: Paraît-il souvent votre magazine?

M<sup>me</sup> WISHART: Une fois par mois.

L'hon. M. STAMBAUGH: Et toute personne qui le désire peut-elle s'y abonner?

M<sup>me</sup> WISHART: Oui.

L'hon. M. STAMBAUGH: Faut-il être guide?

M<sup>me</sup> WISHART: N'importe qui peut s'y abonner, mais les guides y sont naturellement plus intéressées.

L'hon. M. STAMBAUGH: Convient-il à toutes les fillettes?

M<sup>me</sup> WISHART: On peut le donner en cadeau de Noël à un enfant, par exemple.

L'hon. M. STAMBAUGH: C'est ce que je voulais dire.

M<sup>me</sup> WISHART: Nous l'éditions grâce à des guides bénévoles. Nous l'éditions à très peu de frais, comme tout ce que font les guides, d'ailleurs. Nous avons une rédactrice bénévole; l'une ramasse nos annonces; une autre fait la comptabilité. C'est ainsi que nous arrivons à faire tourner le moulin.

L'hon. M. STAMBAUGH: En avez-vous un exemplaire ici?

M<sup>me</sup> WISHART: Oui.

L'hon. M. DUFFUS: Je suppose qu'il y a un prix d'abonnement?

M<sup>me</sup> WISHART: Oui, un dollar par année, pour douze numéros.

L'hon. M. McDONALD: Quel travail d'éducation avez-vous fait à l'encontre de la littérature ordurière et indécente?

M<sup>me</sup> WISHART: Au sein de notre mouvement?

L'hon. M. McDONALD: Oui.

M<sup>me</sup> WISHART: Nous posons, comme premier principe d'éducation de nos jeunes filles, que la guide promet d'obéir à la loi guide. Ce principe revêt donc un caractère positif. La guide promet d'être pure dans ses pensées, ses paroles et ses actions. Nous lui indiquons ce qu'elle doit faire et nous lui soulignons qu'elle doit lire des choses nobles. Toutefois, cette éducation se fait positivement. Nous ne disons pas: "Ne lisez pas cela", mais bien plutôt "Lisez ceci".

L'hon. M. McDONALD: Avez-vous pris quelque initiative dans le but de faire disparaître cette littérature et de l'empêcher de s'étaler dans les divers centres où vous avez des membres?

M<sup>me</sup> WISHART: Non, nous n'avons rien fait dans ce sens. Je ne crois pas que nous ayons assez d'influence pour cela. Voilà pourquoi nous nous présentons devant vous: nous croyons que vous êtes ceux qui avez l'influence nécessaire.

L'hon. M. McDONALD: Sauf votre respect, je ne suis pas de cet avis. Une association comme la vôtre, qui a des ramifications dans les grands et les petits centres du pays, doit avoir une grande influence sur les détaillants.

M<sup>me</sup> WISHART: Nous n'y avons pas pensé. Nous pourrions essayer de faire valoir notre influence.

L'hon. M. GERSHAW: Avez-vous des réunions et un chef ou une instructrice dans chaque centre?

M<sup>me</sup> WISHART: Chaque compagnie guide et chaque meute de jeannettes (Brownie) a deux cheftaines et tient des réunions dans les églises, les écoles et autres centres communautaires, sous la direction de ces deux cheftaines.

L'hon. M. DUFFUS: Tenez-vous des congrès annuels?

M<sup>me</sup> WISHART: Pour les cheftaines?

L'hon. M. DUFFUS: Non, pour les guides en général?

M<sup>me</sup> WISHART: Nous avons justement réuni 1,200 membres au champ de tir Connaught, ici à Ottawa, l'été dernier.

L'hon. M. HORNER: Le mouvement existe dans plusieurs autres pays, n'est-ce pas, pas seulement au Canada?

M<sup>me</sup> WISHART: Bien sûr, nous comptons des guides dans vingt-deux pays et nous faisons partie d'un organisme mondial où nous nous rencontrons. Cette année, nous envoyons deux de nos guides au Chalet, en Suisse, où nous avons aussi un foyer international. Les *American Girl Scouts* envoient deux jeunes canadiennes avec leur délégation.

L'hon. M. GOLDING: Votre mouvement, pour sa part, n'a pas pris de mesures précises pour essayer de faire disparaître cette littérature des librairies et autres boutiques?

M<sup>me</sup> WISHART: Non, monsieur.

L'hon. M. GOLDING: Aucune?

M<sup>me</sup> WISHART: Non, monsieur, nous ne croyions pas pouvoir le faire, mais nous allons peut-être essayer maintenant.

Le PRÉSIDENT: Vous avez des camps régionaux, n'est-ce pas?

M<sup>me</sup> WISHART: Oui, monsieur, nous avons de nombreux camps. Je ne me souviens pas combien nous en avons eu cet été, mais notre réunion nationale a eu de grandes répercussions sur nos camps cette année. Nos jeunes en sont revenues si enthousiasmées qu'elles ont participé à d'autres camps supplémentaires. Je crois que plusieurs milliers d'enfants de plus ont participé à nos camps cette année. Nous croyions pourtant qu'il y en aurait moins parce que la crème de nos chefs était venue à Ottawa; mais de retour chez elles, elles étaient si contentes de leur séjour qu'elles amenèrent quand même leurs guides camper.

Le PRÉSIDENT: On donne aussi un enseignement religieux à tous ces camps, n'est-ce pas?

M<sup>me</sup> WISHART: Oui, et nous constatons que le camping constitue la meilleure façon d'attirer l'attention des guides sur la loi guide. Je crois que la vie au grand air fait ressortir beaucoup plus facilement l'aspect spirituel du guidisme que nous pourrions le faire si nous réunissions nos fillettes dans un soubassement d'église ou une salle paroissiale, par exemple.

J'ignore si beaucoup le savent, mais durant notre campagne national toutes nos guides sont allées à leur église respective tous les dimanches matin. Nous avons 1,200 guides, appartenant à vingt-deux confessions religieuses. Le soir, nous nous sommes réunies toutes ensemble, quelles que soient nos croyances, pour la prière guide.

Le PRÉSIDENT: Dans ma localité, elles se réunissent toutes les semaines.

M<sup>me</sup> WISHART: Oh oui, partout les guides se réunissent chaque semaine. Nous avons les jeannettes (Brownies) qui sont les petites-filles de sept à onze ans, les guides proprement dites, de onze à quinze ans, et un autre groupe que nous appelons les guides aînées (Rangers), formé de jeunes filles de plus de seize ans. Cependant comme les jeunes filles sont très occupées à mille autres choses à cet âge, elles ne sont pas aussi nombreuses que les guides. Ce sont les jeannettes qui vont en nombre grandissant, si bien que nous ne savons plus comment les encadrer toutes.

L'hon. M. GOLDING: Le mouvement exerce une bonne influence. Je le sais parce que mes filles,—nous en avons trois,—ont toutes appartenu au guidisme pendant leur adolescence, et je pense, comme M. McDonald, que vous pourriez faire un excellent travail dans le domaine qui nous occupe présentement.

M<sup>me</sup> WISHART: Parfois, nous ne nous rendons pas compte de notre force. Nous pouvons peut-être faire quelque chose. Nous serions pleinement consentantes à essayer. Je crois que nous pourrions peut-être obtenir des résultats dans les petits centres, plus peut-être que dans les grands centres. Je constate que les compagnies guides sont vraiment plus considérées dans les petites localités que dans les grandes villes. J'ai remarqué d'après des coupures de journal, que les guides des petits centres venues au camp national, ici à Ottawa, ont toutes écrit des articles dans leur journal local à leur retour, et on en a fait grand cas dans leur localité. A Toronto, d'où nous comptons 150 déléguées, on n'en a presque pas entendu parler. Mais quand il y avait deux ou trois guides d'un petit centre, elles faisaient vraiment sensation. Rien ne leur échappait, non plus. Elles connaissaient Ottawa à fond et je ne crois pas qu'elles aient tout oublié une fois retournées chez elles.

L'hon. M. DUFFUS: Vous sera-t-il possible d'envoyer une petite délégation au couronnement?



M<sup>me</sup> WISHART: Oui; j'ai justement reçu un télégramme, hier, m'informant que nous aurons une guide dans l'Abbaye. On y réservait une seule place aux guides du Commonwealth; après tirage au sort entre les pays, c'est le Canada qui a gagné. Nous devons trouver une jeune fille de vingt et un ans qui représentera les guides canadiennes à cet événement. Je ne l'ai appris qu'hier.

L'hon. M. GOLDING: Je crois que notre Comité apprécierait toute aide que votre mouvement pourrait apporter à notre travail dans le but d'enrayer la vente de ces publications au pays.

M<sup>me</sup> WISHART: Naturellement, le problème est de procurer à la jeunesse des imprimés du genre de ce magazine, quoique qu'il soit d'intérêt plutôt local et plus particulier aux guides elles-mêmes. Il est difficile de trouver de bonnes publications à un étalage. Nous n'avons pas les moyens de mettre notre magazine à l'étalage ni d'en imprimer des exemplaires supplémentaires qui ne seront pas vendues. Voilà le problème pour nombre de bonnes publications.

En outre, s'il s'agit d'un mouvement de jeunes, comme le nôtre, on finit toujours par perdre ses abonnés parce qu'ils avancent en âge. Ce n'est pas le cas des périodiques qui s'adressent aux adultes. Ceux-ci renouvellent leur abonnement d'année en année. Quant à nous, nos jeunes abonnés vieillissent, nous les perdons et il faut ensuite partir en campagne pour nous en trouver de nouveaux.

L'hon. M. BOUFFARD: Avez-vous dit que vous comptiez 87,000 guides au Canada?

M<sup>me</sup> WISHART: Nous espérons même en avoir plus. C'est l'effectif de l'an passé. Notre relevé n'est pas encore terminé cette année. Le mouvement s'est grossi de 22,000 membres perdant les quatre dernières années.

L'hon. M. BOUFFARD: Vous possédez là une association qui serait très puissante si vous vouliez entrer en lice contre la mauvaise littérature. J'ai l'impression que beaucoup de gens ne connaissent rien du problème. Je crois que la majorité des gens ne sont pas renseignés sur cette littérature. Je suis sûr que si les guides d'une localité allaient en montrer des échantillons à quelques-uns de leurs citoyens éminents, elles seraient très favorablement accueillies.

M<sup>me</sup> WISHART: Je dois assister à une réunion annuelle à Vancouver en mai. Devrais-je apporter les imprimés que j'ai recueillis et demander à nos membres si elles ne pourraient pas les faire enlever des kiosques à journaux?

L'hon. M. BOUFFARD: Sont-ils imprimés au Canada?

M<sup>me</sup> WISHART: Je n'en sais rien. Nous sommes allées à un kiosque et nous les avons achetés, c'est tout. Je crois qu'ils sont presque tous importés. En réalité, je ne les ai pas lus, je n'ai que regardé la couverture.

L'hon. M. BOUFFARD: Monsieur le président, je vois que la province de Québec a interdit certains magazines importés. Cela s'est passé la semaine dernière ou il y a deux semaines. Voilà toujours un commencement. Il y a un organisme qui s'occupe de ces choses-là dans le Québec.

Le PRÉSIDENT: Oui, cette province a une censure.

L'hon. M. BOUFFARD: On y a interdit l'entrée de certains magazines et prévu une amende pour les marchands qui les vendent à l'étalage. Il me semble que si un mouvement comme le guidisme faisait du travail dans ce sens dans les autres provinces, il obtiendrait la collaboration du gouvernement et pourrait peut-être même faire tant de bruit que les gouvernements agiraient. Il n'y a

rien comme les jeunes pour influencer les gouvernements locaux. S'ils savent que la plupart des jeunes du pays font campagne contre ce genre d'imprimés, ils agiront en conséquence.

M<sup>me</sup> WISHART: Je ne me rendais pas compte que nous pourrions avoir cette influence, mais je ferai mon possible.

L'hon. M<sup>me</sup> WILSON: Je me demande si ce ne serait pas plus intéressant de voir les mouvements guide et scout y collaborer.

M<sup>me</sup> WISHART: Je ne saurais dire si c'est possible.

Le PRÉSIDENT: Les scouts n'ont pas présenté de mémoire mais ils ont écrit pour nous informer qu'ils encouragent nos efforts.

L'hon. M<sup>me</sup> WILSON: Leur mouvement est beaucoup plus fort, et naturellement, a de meilleures ressources pécuniaires. Je dois avouer que les filles se sont toujours débrouillées avec beaucoup moins d'argent.

M<sup>me</sup> WISHART: Peut-être avons-nous plus de temps libre. Je suis censée être une de ces personnes qui ont des loisirs. Nous en avons probablement plus que les garçons.

Tout ce que je vous ai dit et lu au sujet des guides s'applique également aux scouts parce que leurs lois sont exactement les mêmes. Vous pouvez entendre "scout" là où j'ai dit "guide". Ils publient aussi un magazine intitulé, je crois, *Junior Leader*. Il est du même genre que le nôtre sauf qu'il s'adresse aux garçonnets. Je ne crois pas que les scouts s'opposent à ce que j'affirme que tout ce que j'ai dit à notre sujet s'applique aussi à eux.

Le PRÉSIDENT: Si je comprends bien, les guides des États-Unis paient le voyage de deux guides canadiennes en Suisse?

M<sup>me</sup> WISHART: Elles bénéficient d'une magnifique dotation, appelée le *Juliette Low Memorial Fund*, en mémoire de Juliette Low, leur fondatrice. C'est grâce à cette dotation qu'elles envoient des guides au Chalet de notre mouvement à Adelboden. Elles ont envoyé cette année les deux jeunes filles dont je parlais. Elles en ont envoyé deux il y a une couple d'années et elles en envoient encore deux autres cette année. Nous envoyons aussi nos propres déléguées. Nous comptons en envoyer quelques-unes en Finlande ou en Norvège, mais nous avons dû refuser l'invitation de ces deux pays parce que nous n'avons pu nous procurer de places sur les bateaux. Nous envoyons habituellement plusieurs déléguées. Celles qui devaient aller en Scandinavie cette année iront en Suisse avec les autres guides.

L'hon. M. HORNER: Comme vous le disiez tout à l'heure, les guides peuvent exercer une grande influence dans les petits centres. Je suppose que vous vouliez dire là où il y a une forte compagnie guide et seulement un dépôt de journaux, par exemple?

M<sup>me</sup> WISHART: Oui, je crois qu'elles peuvent y avoir plus l'influence que dans un grand centre.

L'hon. M. HORNER: Mais il existe un danger. J'y pense depuis que l'honorable sénateur de la province de Québec a parlé de l'interdiction de certains livres. Si on proscriit un livre, on court le danger de porter le public à tenter de se le procurer clandestinement.

M<sup>me</sup> WISHART: Je crois que nous devons être très énergiques dans l'application de notre programme.

L'hon. M. HORNER: Je me rappelle cette fois où j'avais dénoncé en Chambre un certain livre comme inconvenable. On m'a fait remarquer en riant que j'en avais ainsi stimulé grandement la vente.

M<sup>me</sup> WISHART: Les jeunes sont extrêmement curieux, vous savez. Il faudrait sûrement passer par les chefs et leur conseiller de voir les détaillants,—nous avons naturellement des organismes provinciaux,—et ensuite de s'adresser aux gouvernements. Les gouvernements sont très affables envers notre mouvement; nous devons donc les aborder avec tact.

L'hon. M. PRATT: Je crois plutôt que les gouvernants en général verraient d'un œil très favorable que des associations soient à la tête de campagnes de ce genre. Je ne puis voir rien de mieux que les guides et les scouts pour cela.

M<sup>me</sup> WISHART: Je crois, toutefois, que nous ne pourrions faire campagne qu'à l'égard de la littérature pour la jeunesse. Il reviendrait plutôt à un mouvement d'adultes de prendre l'initiative quant aux publications pour adultes.

L'hon. M. PRATT: Je songeais plutôt à une campagne générale en vue d'amener les gouvernements provinciaux à s'intéresser à un organisme chargé de corriger la situation. Le fait qu'une association représentant réellement les jeunes serait l'instigatrice de ce mouvement compterait pour beaucoup.

M<sup>me</sup> WISHART: Je vous promets d'amener le sujet sur le tapis lors de notre réunion annuelle, au mois de mai. Je ne puis que proposer aux chefs de porter la question devant leurs gouvernants provinciaux; je ne puis pas dicter, mais seulement proposer.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions?

L'hon. M. FARQUHAR: C'est tout, monsieur le Président.

Le PRÉSIDENT: Nous vous remercions de votre aide, madame Wishart.

M<sup>me</sup> WISHART: C'est moi qui vous remercie de m'avoir donné l'occasion de témoigner.

Le PRÉSIDENT: Le prochain témoin est M. D. J. Michael, secrétaire exécutif du comité des relations publiques de l'Église *Seventh Day Adventist*. Nous serons très heureux d'entendre le mémoire qu'il veut nous présenter.

M. MICHAEL: Merci, monsieur. Honorables sénateurs, permettez-moi de vous exprimer notre sincère reconnaissance de l'occasion qui nous est donnée de présenter cet exposé qui renferme notre opinion réfléchie ainsi que nos convictions profondes,—convictions qui sont celles d'un groupe de gens dont on connaît bien le dévouement et la loyauté envers notre pays et envers les principes de la fraternité chrétienne.

Nous avons suivi vos travaux avec un vif intérêt car nous comprenons les motifs qui ont dicté vos louables efforts.

Nous croyons, après examen des recommandations qui vous ont été faites, que certaines d'entre elles proposent des mesures qui pourraient, si elles avaient force de loi, devenir de vraies menaces à la liberté. Quelques-unes, à notre avis, sentent la dictature de la pensée et l'État-police qui répugnent tellement à notre mentalité de citoyens libres. Si, d'une part, nous déplorons grandement la publication et la distribution libres d'imprimés nettement obscènes, nous recommandons par ailleurs qu'on prenne garde d'administrer un remède trop fort pour guérir une maladie qui n'atteint réellement qu'une proportion relativement faible de la population. A notre avis, il y aurait danger qu'une dose trop forte, même administrée en toute bonne volonté, puisse un jour étouffer le nerf vital de toutes nos libertés.

C'est en ayant en vue cet aspect du problème que l'Église *Seventh Day Adventist* du Canada, par la voix de son bureau exécutif, présente respectueusement l'exposé de son attitude en face de la menace grandissante des publications obscènes et licencieuses. Nous croyons sincèrement que ses opinions mériteront votre considération sympathique et attentive.

Nous verrons d'un œil favorable que le Parlement prenne des mesures en vue de protéger le pays d'un danger aussi évident pour la moralité publique, mais sous les réserves suivantes:

a) Que des garanties suffisantes soient incluses dans toute recommandation ou mesure législative afin de maintenir la liberté de la presse; et,

b) Que de telles mesures se bornent à prohiber la publication, la vente et la distribution de la seule littérature communément classée obscène, licencieuse et grossière.

Nous croyons que l'entière liberté de la presse constitue un des droits inaliénables des hommes libres qui vivent dans un pays libre, et nous avons la conviction que si les garanties précitées ne sont pas assurées, nos libertés fondamentales, dont la liberté de la presse n'en est qu'une, seront gravement compromises. Notre vie démocratique, qu'on en est venu à identifier avec le Canada et le Commonwealth, en sera directement menacée.

Nous sommes heureux de l'occasion qui nous est donnée, honorables messieurs, de vous présenter ce bref exposé qui donne voix à notre inquiétude à l'égard d'un problème qui, vu ses graves conséquences, a mérité votre attention et votre examen minutieux.

Nous avons confiance que la cause de la liberté, entre vos mains, n'encourra pas de danger et qu'au contraire vos recommandations et vos propositions, tout en indiquant les moyens efficaces de combattre les publications corrompues et grossières, viendront appuyer un des piliers historiques de la vraie liberté.

Veuillez croire à notre loyauté envers Sa Majesté la Reine et à notre amour de notre patrie, que vous avez l'honneur de servir, honorables messieurs, avec tant de distinction. Nous vous assurons de notre appui dans tous les nobles efforts que vous déployez pour garder le Canada fort et libre.

L'hon. M. DUFFUS: J'aimerais exprimer à M. Michael, en mon nom personnel, et peut-être aussi au nom du comité, nos félicitations de la forme sous laquelle cet exposé nous a été présenté. Je crois que c'est un des meilleurs que j'aie vus jusqu'à présent.

Le PRÉSIDENT: Je partage tout à fait ce sentiment. D'autres commentaires?

L'hon. M. STAMBAUGH: Je voudrais demander au témoin si l'Église qu'il représente a pris quelque initiative pour enrayer la vente des publications indécentes.

M. MICHAEL: Nous n'avons envoyé aucune délégation officielle auprès des détaillants d'aucune localité. Nous hésitions à prendre une attitude qui aurait pu être interprétée comme une atteinte à la liberté de conscience. Cependant, nous avons suivi une voie que nous croyons efficace: nous avons entrepris un vaste programme d'éducation auprès des jeunes et des adultes de notre confession.

L'hon. M. STAMBAUGH: De votre société?

M. MICHAEL: Oui. Nous avons plusieurs livres et publications, écrits pour la jeunesse, qui sont en grande circulation dans le pays, hors de l'orbite de notre confession. Nous estimons que la méthode la plus efficace et la moins dangereuse consiste à faire face à ce problème positivement dans le champ de l'éducation, à l'école et au foyer. Dans nos associations de jeunes, nos camps d'été et nos publications, nous essayons constamment de développer le goût de la bonne lecture. De cette façon, croyons-nous, nous aurons fait beaucoup pour enrayer le problème de la littérature licencieuse.

Puis-je ajouter que nous avons institué récemment un programme international, appelé Légion de décence (Legion of Decency) ou Légion d'honneur, auquel nous demandons à nos jeunes d'adhérer volontairement, c'est-à-dire

qu'ils ne se permettront de n'écouter que les programmes de télévision ou de radio et de ne lire que les publications d'un caractère sain et éducatif et qu'ils éviteront ce qui est dépravant.

L'hon. M. STAMBAUGH: Si je comprends bien, les publications dont vous parlez ne circulent que parmi vos adeptes, n'est-ce pas?

M. MICHAEL: Non. Nous avons une imprimerie au Canada et plusieurs aux États-Unis et dans d'autres parties du monde. Nos vendeurs font circuler et vendent les livres que nous imprimons pour le public en général. Nous avons imprimé, entre autres, une collection de livres pour enfants. Ces livres ont été distribués à beaucoup de bibliothèques scolaires et de foyers. Ils n'ont pas été rédigés uniquement pour nos adeptes, mais s'adressent à toute la jeunesse. Ce sont ces livres-là que nous diffusons. Par contre, nous possédons quelques bulletins destinés à nos adeptes; ceux-là sont distribués à nos gens seulement.

L'hon. M. GOLDING: Le Comité est désireux, je pense, de trouver des moyens d'empêcher la vente de la littérature obscène. D'après votre exposé, je crois comprendre que vous vous attaqueriez au problème en recourant à l'éducation plutôt qu'à une stricte législation. Est-ce cela?

M. MICHAEL: Je crois que vous avez bien interprété ma pensée. C'est-à-dire qu'il faudrait surtout insister sur l'aspect éducatif, car nous craignons beaucoup les mesures législatives en matière de morale et de conscience. Nous croyons que c'est ouvrir la porte à des dangers bien réels.

L'hon. M. GOLDING: Vous êtes donc d'avis, de même que votre Église, si je comprends bien, qu'on pourrait faire davantage par l'éducation que par tout autre moyen.

M. MICHAEL: C'est mon opinion, monsieur. Je crois aussi que d'autres associations, qui ne semblent s'intéresser qu'à la réglementation, pourraient faire beaucoup. On pourrait plutôt conjuguer toutes les énergies en vue d'une campagne d'éducation. Nous pourrions préconiser les bonnes lectures au lieu de prendre une attitude négative.

L'hon. M. GOLDING: Je crois que ce que vous dites est très juste. Vous voulez respecter la liberté de la presse et les autres libertés, mais vous touchez le point en faisant valoir la méthode éducative.

Le PRÉSIDENT: Je n'ai pas lu votre mémoire, monsieur Michael, mais, à en écouter la lecture, j'ai eu l'impression que vous aviez peur de la censure et ne prisiez pas l'action législative à l'endroit des publications licencieuses.

M. MICHAEL: Je ne crois pas qu'on puisse jamais nous accuser de confondre la liberté et la licence. Nous nous opposons fortement à tout ce qui sent la dictature officielle des consciences. Nous croyons que c'est dans le domaine de la conscience que s'exerce la plus grande influence spirituelle de l'Église et que c'est là que par l'éducation nous pouvons le mieux combattre ce que nous appelons immoral.

L'hon. M. PRATT: Monsieur Michael, nous constatons que votre Église attache beaucoup de valeur à l'éducation et le reste, mais dois-je conclure que vous allez plus loin et vous êtes opposés à toute mesure prohibitive en vue d'enrayer des publications reconnues comme licencieuses et indécentes? Je veux dire des mesures prohibitives d'ordre législatif.

M. MICHAEL: Je crois qu'il faudrait déterminer le sens de "prohibitive". Comme le dit notre mémoire, nous approuverions pareilles mesures pourvu qu'elles renferment des garanties suffisantes.

L'hon. M. BOUFFARD: Qu'entendez-vous pas garanties?

M. MICHAEL: Premièrement, qu'il y ait droit d'appel. Deuxièmement, que ces mesures prohibitives ne confèrent pas à une personne ou à un petit groupe

de personnes le droit de juger une publication. Je crois que nous mentionnons aussi que les lois prohibitives devraient être strictement restreintes à une certaine catégorie d'imprimés et qu'elles devraient être rédigées de telle façon qu'on ne puisse pas s'en servir plus tard contre une littérature qui ne serait pas immorale.

L'hon. M. STAMBAUGH: En d'autres mots, vous estimez qu'il devrait y avoir une certaine réglementation mais vous ne sauriez en préciser la nature.

M. MICHAEL: Je crois que c'est exact.

L'hon. M. STAMBAUGH: C'est à peu près notre sentiment à tous.

M. MICHAEL: Il nous semble que c'est une mer inconnue sur laquelle nous pourrions bien nous trouver un jour sans carte ni boussole.

L'hon. M. BOUFFARD: Êtes-vous opposé à la censure cinématographique?

M. MICHAEL: En principe, oui.

L'hon. M. BOUFFARD: Ne croyez-vous pas qu'il est utile de censurer les films? Si on ne le faisait pas, nos enfants pourraient voir, quand on les envoie au cinéma, des films nettements mauvais.

M. MICHAEL: Je devrais sans doute expliquer ma réponse en disant que les membres de notre Église ne vont pas au cinéma ni au théâtre.

Le PRÉSIDENT: Oh!

M. MICHAEL: Cette question ne nous préoccupe donc pas.

L'hon. M. BOUFFARD: Vous êtes très chanceux si vous pouvez empêcher vos enfants d'aller au cinéma.

M. MICHAEL: Nous ne les en empêchons pas arbitrairement. Nous leur enseignons seulement qu'il y a tant d'autres choses plus utiles à faire ailleurs que là.

L'hon. M. PRATT: Il y en a sûrement qui y vont quand même.

M. MICHAEL: Sans doute. Nous n'avons aucunement envie de dicter à qui que ce soit les émissions radiophoniques qu'il peut écouter. Nous croyons que l'homme a été créé moralement libre de choisir et que, s'il le désire, il peut choisir ce qui peut lui nuire.

L'hon. M. MCGUIRE: Que pensez-vous du Code criminel du Canada?

M. MICHAEL: A mon avis, nous n'avons pas exploité pleinement les moyens qu'il offre pour la répression des publications obscènes.

L'hon. M. MCGUIRE: Le Code criminel, c'est la loi. Et il est surtout constitué d'interdiction. Vous opposez-vous à cela?

M. MICHAEL: Non. Nous croyons sincèrement que l'État a la mission très nette et indéniable de voir au bien-être et à la sécurité des personnes qui vivent dans ses limites. Dans ce sens, le Code criminel est très nécessaire.

L'hon. M. BOUFFARD: Si on créait une censure des imprimés, préféreriez-vous qu'elle soit organisée sur le plan local ou fédéral?

M. MICHAEL: J'aime mieux dire que nous préférerions ne pas avoir de censure. Pour ce qui est des avantages du plan local ou du plan fédéral, tout ce que je puis dire c'est qu'au plan local on pourrait plus facilement s'adapter aux attitudes et opinions particulières à la localité.

L'hon. M. BOUFFARD: Toutes les Églises, d'un bout à l'autre du Canada, prêchent et enseignent à la jeunesse de ne pas lire de publications obscènes. Malgré cela, il est évident que la vente de publications obscènes, sous forme de livres, magazines et autres imprimés, a augmenté terriblement chez nos jeunes. N'est-ce pas la preuve que l'éducation ne suffit pas, surtout pour ce qui est de la jeunesse?

M. MICHAEL: Je voudrais attirer l'attention du Comité sur le fait que l'Église n'atteint pas tout le monde. Elle n'atteint peut-être vraiment qu'une minorité.

L'hon. M. BOUFFARD: Mais si vous comptez toutes les Églises du Canada, presque tout le monde se trouve atteint.

M. MICHAEL: Il reste encore une certaine proportion hors de la sphère d'influence des Églises. Je crois que les Églises devront être à l'avant-garde d'une action éducative de ce genre, mais des organismes comme les *Boy Scouts* et les *Girl Guides*, les écoles et la radio d'État pourraient contribuer largement à augmenter le goût de la bonne lecture plutôt que de créer une atmosphère qui donne le goût de la mauvaise lecture.

Le PRÉSIDENT: Merci beaucoup, monsieur Michael, de votre excellent exposé. Nous avons aussi avec nous M. H. Ward Hill, de l'Église *Seventh Day Adventist* d'Ottawa.

M. MICHAEL: Il m'accompagne. Il n'a pas de mémoire distinct à présenter.

Le PRÉSIDENT: J'ai ici un grand nombre de propositions et de lettres. Voici, en particulier, un mémoire présenté par la *Canadian Home and School and Parent-Teacher Federation*. C'est un mémoire assez considérable. Il vient de M<sup>me</sup> C. W. Mellish, de Vancouver, qui écrit: "Veuillez trouver ci-joint le mémoire rédigé par notre comité, de même qu'un résumé du programme positif de la Fédération au sujet des lectures enfantines." J'ai ici douze exemplaires du mémoire. Nous les distribuerons tant qu'il y en aura.

L'hon. M. BOUFFARD: Dois-je comprendre que ce mémoire sera imprimé dans le rapport?

Le PRÉSIDENT: En effet.

(Voir l'appendice "A", à la fin du compte-rendu)

L'hon. M. FARQUHAR: Monsieur le président, nous apprécions sûrement à sa juste valeur le travail accompli par les nombreuses Églises et associations qui sont venues témoigner devant le Comité, mais il n'est pas suffisant d'étudier seulement ce que font d'autres organismes.

Le comité apprécie ce qui se fait, mais malgré tout cela, les publications indécentes continuent de se vendre en grandes quantités. Par conséquent, il me semble que le devoir du Comité ne consiste pas seulement à écouter les rapports que nous présentent les Églises et associations sur leur travail en cette matière.

Après lecture du discours du ministre de la Justice, je conclus qu'il estime que nous possédons, dans le Code criminel, toute la législation nécessaire pour empêcher ces publications d'entrer au pays et que la révision du Code ne servirait pas à grand'chose. Il me semble que c'est dans ce domaine que le comité devrait travailler. Il nous appartient de découvrir s'il n'y a pas quelque moyen, soit par la modification du Code soit par l'application plus sévère de ses dispositions, d'empêcher la vente d'une grande proportion de ces publications répréhensibles.

Je propose qu'on forme un sous-comité, composé des avocats membres du comité, chargé d'examiner le Code afin de voir les modifications qu'on peut y apporter, ou s'il n'y a pas lieu de mieux appliquer les prescriptions déjà existantes. A mon avis, monsieur le président, voilà la ligne de conduite que nous devrions suivre.

Le PRÉSIDENT: Il y a beaucoup de vrai dans ce que vient de dire l'honorable sénateur. Mais le comité a été constitué pour obtenir des renseignements; au début, nous avons demandé aux gens de venir nous exposer leurs opinions. Ces

personnes nous ont fait savoir qu'elles voulaient témoigner. Elles veulent collaborer avec nous et je crois que ce serait très peu poli de ne pas les entendre quand elles désirent être entendues.

Il est vrai qu'il peut se présenter bien des répétitions, mais elles ne sont pas entièrement vaines. Elles nous prouvent qu'une grande proportion de la population canadienne est opposée à la publication et à la diffusion des imprimés répréhensibles. Nous qui, par le passé, avons fait des luttes politiques au pays, nous savons que c'est la force de l'opinion publique qui amène des changements avantageux dans la législation.

Je sais, comme le sénateur Farquhar l'a dit, que le ministre de la Justice a fait quelques déclarations sur le problème. Je ne croyais pas devoir les mentionner ici, mais, puisqu'il en a été question, nous pouvons le traiter un peu plus en détail. Depuis la déclaration mentionnée, un des procureurs généraux a déclaré qu'il n'est pas de l'avis du ministre de la Justice. J'ai ici une coupure du *Chronicle* d'Halifax où le procureur général de la Nouvelle-Écosse affirme catégoriquement qu'il ne croit pas que la loi puisse actuellement répondre à tous les besoins.

De plus, outre la question d'obscénité ou de la définition à donner au mot ou de toute autre définition à adopter pour donner plus de force à cette législation sous ce rapport, il existe des aspects du problème que nous devrions étudier et que ne vise pas du tout la loi. Je songe, en particulier, que nous pourrions assurer davantage la protection des enfants, car, après tout, je crois que nous voulons pour la plupart nous occuper surtout d'eux.

Le révérend M. Michael a dit que nous ne sommes pas la conscience publique. Je ne crois pas que nous puissions nous prendre pour la conscience publique quant à la population adulte. Mais, à mon sens, il devrait exister des dispositions au bénéfice des enfants, afin de les sauvegarder dès maintenant et à l'avenir contre le genre de publications qu'on trouve dans les étalages aujourd'hui.

L'hon. M. FARQUHAR: Monsieur le président, j'espère que vous ne vous êtes pas mépris sur le sens de mes paroles. Nous sommes tous de votre avis pour ce qui est de la protection des enfants et de la jeunesse du pays. Je n'essaie pas d'appuyer le ministre de la Justice ni de justifier une déclaration qu'il a faite. Il ne s'agit pas du tout de cela. J'ai fait allusion à ce qu'il a dit à seule fin de chercher peut-être à découvrir s'il y a ou s'il n'y a pas lieu de modifier la loi. Je ne suis pas avocat mais, comme vous le dites, certains diffèrent d'opinion avec le ministre là-dessus. Quand nous aurons étudié la question, le Comité pourra bien ne pas être d'accord non plus.

Nous voudrions pouvoir recommander certaines modifications à la loi. Mais si d'un côté je ne suis pas opposé à la lecture des mémoires s'ils peuvent nous renseigner et nous aider, par ailleurs je proposerais d'essayer de voir s'il est opportun de modifier la loi. Sinon, tâchons de trouver un moyen de mieux appliquer la loi actuelle.

Le PRÉSIDENT: D'après le programme établi, je crois que nous devons convoquer les autorités ministérielles, trouver quelles sont les dispositions actuelles de la loi et travailler à partir de là. Même alors et à tout considérer, je suis convaincu, sénateur Farquhar, que ce serait très impoli de ne pas entendre les personnes qui ont déjà exprimé le désir de témoigner.

L'hon. M. WOOD: Pourquoi ne pas entendre les témoins et étudier la loi plus tard? Nous aurions peut-être alors quelque proposition à formuler pour la modifier?

L'hon. M. BOUFFARD: Monsieur le président, à mon avis, nous devrions entendre tous ceux qui veulent témoigner ici et la valeur de notre enquête viendra des gens qui nous auront exposé leurs vues. Mais nous devrions en même temps nous efforcer de découvrir ce que nous pourrions faire en ce qui



concerne la modification de la loi ou l'adoption d'autres mesures. Les deux peuvent se faire en même temps. Quand le comité aura fini d'entendre tous les témoins, il aura les renseignements nécessaires. De plus, nous saurons à ce moment quelles mesures recommander, soit une modification au Code criminel, soit l'établissement d'une censure provinciale ou fédérale.

L'hon. M. HORNER: Nous avons la censure des films depuis longtemps au pays et je crois qu'elle accomplit un très beau travail. Je vois qu'on recommande dans cette lettre qu'une semblable censure soit créée, un bureau de censure.

L'hon. M. BOUFFARD: Le comité doit prendre deux choses en considération par rapport aux imprimés. A mon avis, l'importation des publications relève entièrement des autorités fédérales et la loi devrait être appliquée de façon à empêcher l'impression au pays des publications dont nous interdisons l'importation. Le président du Comité en viendra peut-être à la conclusion que c'est une affaire de juridiction provinciale. Nous devons éclaircir tout cela avant de faire quelque recommandation. Pour ce qui est des importations de publications, je suis sûr qu'elles sont du ressort fédéral.

L'hon. M. HORNER: Il se peut que chaque province ait à établir sa propre censure.

L'hon. M. BOUFFARD: C'est possible, en effet.

L'hon. M. FARQUHAR: Quelques provinces l'ont déjà fait.

L'hon. M. BOUFFARD: Oui, mais ce n'est peut-être pas suffisant. Il leur faudra peut-être plus de personnel, et le reste.

L'hon. M. GOLDING: Je crois que la solution serait d'exiger que la publication se fasse au pays.

L'hon. M. BOUFFARD: C'est peut-être une solution. Mais il se trouvera peut-être des gens qui songeront plutôt à ce qui importe le plus au pays?

L'hon. M. GOLDING: Oui, mais j'aimerais mieux, toutefois, que nous entendions les recommandations que peuvent nous faire ces divers organismes. Je crois qu'il serait bon de les convoquer et d'entendre leurs témoignages. Il y a d'excellentes recommandations ici.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous venons d'entendre un excellent mémoire.

L'hon. M. BOUFFARD: Un excellent mémoire.

L'hon. M. HORNER: En effet, un excellent mémoire.

Le PRÉSIDENT: Il est accompagné de quelques pièces. Quelques-unes paraîtront au procès-verbal. Elles sont jointes au mémoire que j'ai ici.

L'hon. M. BOUFFARD: Ne serait-il pas avantageux de nommer un sous-comité qui étudierait la législation actuelle avec le ministère de la Justice? Ce sous-comité nous communiquera le résultat de son étude, nous indiquera les recommandations du ministère de la Justice.

L'hon. M. FARQUHAR: C'est ce à quoi je songeais.

L'hon. M. STAMBAUGH: Pendant ce temps-là, nous continuerions d'entendre...

L'hon. M. BOUFFARD: Oui.

L'hon. M. STAMBAUGH: ...des exposés. Le sous-comité, composé d'avocats, étudiera le Code.

L'hon. M. BOUFFARD: Avec des représentants du ministère de la Justice.

L'hon. M. STAMBAUGH: Je crois que c'est une excellente proposition, monsieur le président.

L'hon. M. HORNER: J'en fais la proposition.

L'hon. M. McDONALD: Le président peut nommer lui-même les membres du sous-comité.

L'hon. M. FARQUHAR: J'appuie la motion.

L'hon. M. BOUFFARD: Peut-être le président voudra-t-il avoir plus de temps pour y penser?

Le PRÉSIDENT: En effet.

L'hon. M. BOUFFARD: Pourquoi ne pas remettre la question à la prochaine réunion du comité?

L'hon. M. STAMBAUGH: Nous pourrions adopter la motion et laisser au président la tâche de choisir les membres du sous-comité quand il le voudra. Ne croyez-vous pas que c'est une bonne idée?

Le PRÉSIDENT: Oui, vous avez raison.

La motion est acceptée.

Le PRÉSIDENT: Nous avons reçu un certain nombre de vœux. En voici une de la *Home and School and Parent-Teachers Federation*. Nous en avons aussi plusieurs de la *Women's Missionary Society of the United Church*; elles viennent de divers centres y compris Westdale, et portent beaucoup de signatures.

L'hon. M. STAMBAUGH: Viennent-elles d'églises locales, d'Ottawa?

Le PRÉSIDENT: Celle-ci est de Westdale, de la *Women's Missionary Society* de l'Église Unie de Westdale. Nous en avons aussi des divisions de cette société à Milton, Lowville, Terra-Cotta, Melville et autres centres, toutes appuyant les mêmes recommandations. Nous avons aussi des vœux venant de la *Nova Scotia Federation of Home and School Associations*; du club Rotary de Montréal; de l'*Ontario English Catholic Teachers Association*, district n° 21, paroisse de Brantford; de la division d'action sociale; du *Committee on Social Missions* du synode de l'Église luthérienne évangélique du Canada; du docteur F. W. Patterson, président émérite de l'université Acadia, Sackville; du conseil national de la Y.M.C.A. du Canada; du *Congress of Canadian Women*; de l'Amicale du High School catholique de Brantford; de la *Catholic Women's League* du Canada, comprenant diverses sections: Campbellton, Atholville, Bathurst, Bathurst-Sud, Bathurst-Ouest, Belledune, Blackville, Boiestown, Campbellton-Jonction; Dalhousie; Chatham, Douglastown, Loggieville, Newcastle, Renous et St. Margaret, toutes de la province du Nouveau-Brunswick; de la *Women's Missionary Society*, de l'Église Unie du Canada, Bronte (Ontario); de la Fédération diocésaine des Ligues du Sacré-Cœur de Nicolet, de l'Œuvre des catéchismes, de la Jeunesse ouvrière catholique, de la Fédération des étudiants catholiques, de la Société des Artisans, de l'Assistance maternelle, de la Fédération des Ligues du Sacré-Cœur du diocèse de Chicoutimi; toutes de la province de Québec; et de la Fédération canadienne des maires et municipalités. Nous avons la liste de ces organismes avec leurs commentaires et propositions. Si le Comité le désire, nous les incluons au procès-verbal pour qu'on puisse les consulter. Nous ne pouvons naturellement pas verser les spécimens au procès-verbal, mais ils sont à la disposition de ceux qui veulent les voir. D'autres documents, y compris une communication des organismes d'Action catholique, sont de même nature. On pourra les consulter en toute liberté.

Nous avons aussi un rapport émanant d'un comité spécial de la Chambre des représentants des États-Unis. Ce rapport traite la question de façon très approfondie. Il est assez curieux de constater que ses recommandations préconisent à peu près la même ligne de conduite que le sénateur Bouffard quant à la distribution. Comme je n'ai qu'un exemplaire de ce rapport, je voudrais faire remarquer qu'il contient trois recommandations précises.

Premièrement, qu'on prenne des mesures pour surveiller plus efficacement la distribution des imprimés obscènes en général. Ces mesures, visant les livres, magazines et illustrés répréhensibles, doivent être prises en adoptant des dispositions législatives en sus des dispositions de l'article 27,—je ne sais quelles sont ces dispositions,—pour modifier certaines dispositions des lois déjà établies. Le rapport mentionne certaines faiblesses relatives au commerce entre les différents États et fait des recommandations à cet égard.

La deuxième recommandation favorise l'adoption d'une loi autorisant le maître de poste général de saisir le courrier de toute personne ou entreprise qui reçoit ou essaie de recevoir des paiements par la poste en échange d'articles ou objets obscènes, licencieux, lascifs, indécents ou orduriers; et ainsi de suite. La difficulté, à l'heure actuelle, est qu'il n'existe pas de disposition permettant l'examen du courrier de première classe: La recommandation vise à obvier aux difficultés tenant à cette lacune.

L'hon. M. STAMBAUGH: Il me semble, monsieur le président, que ce rapport devrait plutôt être étudié par le sous-comité.

Le PRÉSIDENT: Peut-être. Je ne faisais qu'attirer votre attention sur ce rapport. Je crois qu'il pourrait être étudié par le sous-comité.

La troisième recommandation porte que les éditeurs devraient reconnaître l'opposition de plus en plus grande du public à l'égard de cette catégorie d'imprimés classés douteux et répréhensibles: et qu'ils prennent les mesures nécessaires pour les éliminer de leur propre chef plutôt que de laisser croître cette opposition au point où le public exigera que le gouvernement agisse. Ce sont là les trois principales recommandations. Ce comité rencontre les mêmes difficultés que nous.

L'hon. M. GOLDING: Monsieur le président, quand vous avez étudié ce problème l'an passé, n'a-t-on pas indiqué certaines mesures que le gouvernement fédéral pourrait prendre afin d'empêcher cette sorte de publications d'entrer au pays? On nous a donné des renseignements à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: C'est vrai. Nous convoquons cette année M. Sim pour nous mettre au courant de ce qui se fait dans ce domaine.

L'hon. M. GOLDING: C'est une bonne chose.

Le PRÉSIDENT: D'après les renseignements que je possède, il ne se fait pas grand'chose.

L'hon. M. GOLDING: Le comité siège de nouveau maintenant et nous devrions avoir des renseignements complets sur ce que peut faire le gouvernement fédéral.

L'hon. M. McDONALD: Il y avait ici procès en instance pendant que nous siégeons l'année dernière. Quelle en fut l'issue?

Le PRÉSIDENT: Le tribunal a prononcé une condamnation. Toutefois, nous devons nous rappeler que ce sont là des cas particuliers. Ils ne s'appliquent qu'au livre particulier en cause. J'admets qu'ils établissent certaines normes, mais nous ne savons pas, néanmoins, jusqu'où cela peut aller.

L'hon. M. GOLDING: N'en a-t-on pas appelé de la condamnation?

Le PRÉSIDENT: Oui.

L'hon. M. McDONALD: Comment peut-on savoir si un livre est convenable ou s'il ne l'est pas sans le lire? Peut-on en juger par la couverture?

Le PRÉSIDENT: La couverture n'indique vraiment rien. Les éditeurs ont découvert, d'après les habitudes de lecture du public, que même les livres plutôt inoffensifs doivent être habillés d'une couverture aguichante pour attirer ceux qui affectionnent ce genre de lectures.

L'hon. M. HORNER: J'ai entendu des gens se plaindre qu'ils avaient acheté des livres à couverture osée et qui ont été désappointés.

Le PRÉSIDENT: Tout à fait vrai.

L'hon. M. BOUFFARD: C'est ce qui arrive la plupart du temps.

L'hon. M. GERSHAW: Je crois que nous devrions chercher à apprendre des témoins si le Code actuel fait défaut ou non et si l'application en est trop lâche ou non. Certains de ces témoins ont peut-être essayé de faire quelque chose et se sont butés à des défauts particuliers de la loi qui ont annulé leurs efforts.

L'hon. M. GOLDING: J'estime que vous avez eu une bonne idée de faire venir M. Dave Sim.

Le PRÉSIDENT: Nous aurons aussi le colonel David Croll, député. Il témoignera au nom des distributeurs. Je tâche de voir à ce que nous terminions l'audition des témoins avant la fin du mois.

L'hon. M. HORNER: Vous pourriez discuter avec le gouvernement la possibilité de créer une censure pour examiner au moins les publications importées. C'est la recommandation que fait ce mémoire de la *Parent-Teacher Association*.

L'hon. M. GOLDING: Avons-nous des censeurs actuellement? La question relève-t-elle du gouvernement fédéral?

Le PRÉSIDENT: Il est censé exister une certaine censure des importations. Mais quant à savoir si cette censure s'exerce et jusqu'à quel point, voilà le hic. Je sais que le ministère des Postes affecte un personnel de quelque 300 personnes à dépister la fraude dans les matières postales. Il n'y a pas très longtemps, j'ai lu dans un magazine un article qui démontrait qu'on cherche vraiment à faire du travail dans ce sens aux Postes, mais je ne possède pas de renseignements officiels sur ce point. Pour ce qui est des douanes, il est fort douteux qu'il s'y trouve un personnel affecté à cette tâche.

L'hon. M. BOUFFARD: Ils n'ont pas de personnel suffisant ni qualifié pour ce travail.

Le PRÉSIDENT: Le sénateur Horner a soulevé la question d'approcher le gouvernement. Personnellement, j'ai évité de faire appel au gouvernement, attendu que nous aurons à lui faire des recommandations. C'est la raison pour laquelle je ne crois pas que nous devrions lui demander de conseils ni de directives.

L'hon. M. BOUFFARD: Qu'arrivera-t-il si le ministère de la Justice déclare que certaine recommandation est absolument inconstitutionnelle? Il faudra alors la changer.

Le PRÉSIDENT: C'est possible.

L'hon. M. HORNER: Nous devrions avoir une idée des recommandations que nous pouvons faire.

L'hon. M. GOLDING: Le ministère de la Justice peut décider comme bon lui semblera. Mais je crois qu'il serait profitable que le ministre de la Justice vienne exposer ses vues au comité. Nous pourrions ensuite procéder plus efficacement.

L'hon. M. FARQUHAR: A mon avis, la tâche du Comité est d'obtenir le plus de renseignements possible et, ensuite, de s'en inspirer.

L'hon. M. BOUFFARD: Même si un avocat du ministère de la Justice témoignait devant nous, je ne crois pas qu'il nous dirait sur-le-champ ce qu'il recommanderait.

L'hon. M. GOLDING: Nous voudrions savoir ce qu'on fait au ministère et quelle est la législation actuelle. Il n'y a rien de mal à ce qu'ils viennent nous dire cela.

L'hon. M. FARQUHAR: C'est la raison d'être du Comité.

L'hon. M. McDONALD: Monsieur le président, vous avez mentionné l'opinion du procureur général de la Nouvelle-Écosse sur les déclarations du ministre de la Justice. Je me demande si le Comité ne devrait pas s'informer de ce que les procureurs généraux des autres provinces pensent de notre législation actuelle.

L'hon. M. GOLDING: N'avons-nous pas reçu des communications des procureurs généraux des autres provinces, l'an dernier?

Le PRÉSIDENT: Pas officiellement. J'avais écrit aux procureurs généraux et j'en ai reçu des réponses confidentielles. Je ne saurais les dévoiler.

L'hon. M. STAMBAUGH: Le procureur général de la Nouvelle-Écosse a évidemment une opinion à faire valoir.

Le PRÉSIDENT: Oui; et nous savons par les journaux que M. Porter, de l'Ontario, a aussi son opinion.

L'hon. M. BOUFFARD: Je suis sûr que le gouvernement du Québec a indubitablement juridiction sur l'impression et la distribution des publications licencieuses puisqu'il a institué une censure.

L'hon. M. HORNER: Une censure des publications?

L'hon. M. BOUFFARD: C'est la même que la censure des films; on lui a simplement donné juridiction sur les publications. Je crois que c'est cela qui explique l'interdiction récente de cinq ou six magazines.

Le PRÉSIDENT: Je crois que la loi du Québec figure dans nos procès-verbaux de l'an dernier.

L'hon. M. HORNER: Ils ont juridiction?

L'hon. M. BOUFFARD: En fait, ils s'en sont prévalu.

Le PRÉSIDENT: Utilement, si je ne me trompe.

L'hon. M. HORNER: Il faudrait peut-être un procès de principe afin de décider qui a juridiction.

L'hon. M. BOUFFARD: Nous pourrions tenter de faire instruire un tel procès et de faire trancher la question par les tribunaux.

L'hon. M. HORNER: Je ne suis pas avocat, mais je serais porté à croire que puisque les provinces ont juridiction sur l'éducation, elles peuvent avoir quelque autorité dans ces matières.

L'hon. M. McDONALD: Monsieur le président, je propose l'ajournement.

L'hon. M. BOUFFARD: Je suis bien de cet avis.

Le Comité s'ajourne.

## APPENDICE "A"

MÉMOIRE PRÉSENTÉ PAR LA CANADIAN HOME AND SCHOOL AND  
PARENT-TEACHER FEDERATION (INCORPORATED)

904 ouest, 21<sup>e</sup> avenue  
Vancouver 9 (C.-B.)  
5 janvier 1953

Comité spécial du Sénat chargé d'enquêter sur la littérature obscène,  
Hôtel du Gouvernement,  
Ottawa (Canada).

Honorables messieurs,

La *Canadian Home and School and Parent-Teacher Federation* est heureuse de profiter de cette occasion qui lui est offerte de porter à votre attention des faits et des renseignements au sujet de certaines publications qui se vendent au Canada et qui sont jugées nuisibles au développement du caractère et de la personnalité des enfants et des jeunes gens. Ces faits ont été recueillis au cours d'une étude qui dure depuis plus de six ans.

La Fédération ne cherche pas à recommander l'adoption d'une loi visant à censurer ou à réglementer les lectures des adultes. Mais les publications obscènes et ordurières sont si répandues que les enfants et les jeunes gens lisent abondamment des choses qui tendent à fausser leur goût et à dégrader leur intelligence. Lire de temps en temps l'une de ces publications médiocres ne pourrait guère nuire à un enfant à l'esprit sain et bien équilibré; mais, pour les malheureux enfants déjà mal adaptés, craintifs et inquiets, ce bombardement d'idées et de sentiments contraires à tout ce qu'il y a de mieux dans la nature humaine ne peut que rendre difficile et même parfois impossible le développement normal de leur personnalité. Ce qu'il en coûterait à la société pour contourner efficacement ou pour faire disparaître cette terrible pierre d'achoppement serait bien peu au prix de ce que lui coûte actuellement son inaction. La liste ci-jointe d'éditeurs et de publications donne une idée du nombre de revues en vente et de l'ampleur du problème. (Quelques-unes des publications ne sont pas en vente au Canada.) (Pièce "A".)

*Crime Comics*

Il a été prouvé que les *Crime Comics* sont de véritables manuels d'enseignement du crime. La modification apportée à l'article 207 du Code criminel a réussi à empêcher la vente au Canada des récits de crimes illustrés. La Fédération a présenté un mémoire à l'hon. Stuart Garson, ministre de la Justice, lors de la discussion de cette modification. Des copies de ce mémoire sont annexées au présent exposé (pièce "B").

Bien que des histoires de crimes illustrées telles que la loi les définit ne semblent pas avoir été mises en vente au Canada depuis l'adoption de la modification, deux poursuites ont été intentées en vertu du paragraphe premier de l'article 207. Dans les deux cas, les défendeurs ont été acquittés avec raison. Dans l'une des poursuites, à Calgary, il s'agissait d'un roman policier. Dans l'autre, à Dauphin, il s'agissait d'une histoire de terreur et non de crime. Un exemplaire de cette dernière est annexée à notre mémoire (pièces "C" et "D").

Il semble qu'il faudrait que ceux qui intentent des poursuites comprennent mieux la portée de la loi. Des incidents malheureux comme ceux-là ne peuvent que nuire à l'application de la loi.

*Fear and Horror Comics*

Les histoires pour enfants ont toujours décrit des meurtres, des faits de violence et de cruauté. Certains experts soutiennent que ce genre de lecture repose les enfants normaux de leur tension intellectuelle et leur procure le plaisir d'émotions vives et on peut affirmer qu'il n'y a pas d'inconvénient pour le lecteur quand le ton général de l'histoire est honnête et que les incidents ne dépassent pas les exigences du récit.

Mais il n'en est pas ainsi des histoires de terreur et d'horreur. Ce genre d'illustrés est venu remplacer les histoires de crimes. Des titres comme "Journey into Fear" et "Adventure into Horror" en indiquent bien la matière. D'un bout à l'autre du récit, le lecteur est plongé dans un monde de terreur et de monstruosité absolument malsain. On se demande ce que ces récits peuvent apporter aux enfants si ce n'est des craintes et des appréhensions anormales. Et, cependant, il semble que la vente de ces publications ne soit pas interdite par la loi, étant donné qu'elles ne décrivent pas des crimes réels ou fictifs et qu'elles ne sont pas nécessairement obscènes ou immorales. Quelques-unes de ces publications sont annexées à notre mémoire (pièce "E").

*Love Comics and Love Magazines*

Il y a un nombre considérable de publications de ce genre. Elles plaisent surtout aux adolescents et à certains adultes. Le jeune garçon et la jeune fille, impatients de se renseigner sur le monde des adultes et sur la vie qui les attend, prennent l'habitude de lire avec avidité toutes les publications de ce genre sur lesquelles ils peuvent mettre la main. Ils ne peuvent y trouver qu'une image faussée de la vie et un exposé incorrect des relations qui existent entre les deux sexes. Si la famille, comme on l'a dit, constitue l'armature morale et sociale de la nation, il est important que celle-ci fasse disparaître de son sein des ouvrages dont la lecture ne peut conduire les jeunes qu'à un mariage malheureux et non au bonheur en ménage.

*Pocket Books*

L'édition de poche de 25 cents ou de 50 cents a mis à la portée de tous les lecteurs des ouvrages qu'ils ne pouvaient se procurer auparavant. Ces livrets, assez petits et assez légers pour tenir en poche et d'un prix à la portée de toutes les bourses, auraient pu avoir une influence sans limite pour le bien. Malheureusement, les éditeurs d'ouvrages à sensation et obscènes se sont emparés de ce moyen commode d'éducation populaire, de sorte que les étalages de livres de poche des magasins offrent un spectacle qui est une véritable honte pour notre pays.

Les jeunes gens se repaissent de cette littérature qui exerce sur leur conduite une influence considérable. Le livret intitulé *The Amboy Dukes* a servi d'inspiration à des groupes d'élèves d'une école secondaire de Vancouver. Le registre des causes, au poste de police, mentionne que les jeunes gens ont imité les batailles au couteau, au rasoir ou autres armes ainsi que le comportement sexuel si crument décrits dans cet ouvrage. Ces jeunes gens, qui appartiennent à de bonnes familles et demeurent dans un des bons quartiers de la ville, s'appelaient "The Alma Dukes". Leur manière d'agir fut imitée dans toute la ville au point qu'il a fallu, pour maîtriser la situation, détacher une escouade de police spéciale et former un comité de la jeunesse à la demande du maire.

Ce livre de poche (*The Amboy Dukes*) a fait l'objet d'une poursuite à Hamilton à laquelle le procureur général adjoint de la province d'Ontario a pris part. Le défendeur a soutenu que l'ouvrage est une étude de sociologie

destinée aux étudiants et a été acquitté. Le livre a été retiré volontairement de la circulation par le grossiste de Vancouver, mais il a reparu récemment. Nous en annexons un exemplaire (pièce "F").

Le deuxième livre de poche que nous annexons, intitulé *The Snow was Black*, a été enlevé à un enfant de douze ans par son père. C'est un exemple typique des centaines d'ouvrages qui se lisent et circulent dans les écoles (pièce "6").

La plupart de ces livres de poche brochés, même ceux dont le contenu est honnête, ont une couverture aguichante et provocante. Le nombre en est tellement grand et la concurrence si forte que chaque nouvelle série cherche à paraître plus osée encore afin d'attirer la clientèle. Les séries *English Penguin* et *Puffin Books* ont une couverture de couleur mais non illustrée. Il y a une couleur différente pour chaque genre: romans, livres de science, romans policiers, biographies, etc. Ne serait-il pas à propos d'adopter une loi qui empêcherait les éditeurs de mettre des gravures sur la couverture de ces livres de poche? Ils n'abandonneraient pas leur clientèle canadienne pour la seule raison qu'on leur imposerait la dépense additionnelle d'une couverture spéciale.

On classe certains livres dans la catégorie des manuels d'enseignement. Comme livres d'étude, ils ont leur place. Souvent, c'est le but qu'on se propose en lisant un livre qui permet de le classer ou non parmi les livres immoraux. Certains livres sur le mariage et la vie sexuelle qui se vendent aujourd'hui aux adultes comme aux jeunes gens ont une réelle valeur pour les personnes qui peuvent bénéficier des renseignements qu'ils contiennent. Le rapport Kinsey peut être un ouvrage instructif pour une personne sérieuse qui étudie le comportement humain; mais, pour d'autres, il peut être une invitation à mener une vie de désordre et d'infidélité.

C'est un réel avantage pour les étudiants que de pouvoir se procurer des ouvrages vraiment scientifiques dans ces éditions à bon marché. N'y aurait-il pas moyen de forcer les éditeurs à vendre par l'entremise des services de librairie des universités et des ministères de l'éducation les ouvrages qu'ils voudraient voir classer dans la catégorie des manuels scolaires. Faute d'être inclus dans cette catégorie, l'ouvrage serait jugé selon les mêmes normes que les autres publications.

Parfois les poursuites à l'égard de livres et périodiques prétendus immoraux ou obscènes ont été renvoyées pour la raison que le juge ou le magistrat se déclarait inhabile à décider lui-même en quoi consiste l'obscénité. La définition suivante de l'obscénité est extraite d'un jugement du juge en chef Cockburn dans la cause du Roi entre Hicklin 11 Cox c.c. 19. Ce jugement a été rendu en 1868 et a servi depuis lors dans les cours de justice comme norme d'obscénité. "Une publication est obscène si elle tend à corrompre et à dépraver les personnes dont l'esprit peut subir de telles influences immorales et qui peuvent se procurer cette publication."

Cette définition a été invoquée avec succès pour obtenir des condamnations. Serait-il à propos de l'inclure dans la loi comme on y a inclus la définition de "crime comic"?

#### *Distribution des livres et des revues*

Le détaillant reçoit son stock du grossiste par l'entremise d'un agent qui met lui-même en étalage les livres que le grossiste a décidé de passer au détaillant. Le détaillant ne commande pas lui-même les livres et les revues qu'il désire mettre en vente. Il peut, toutefois, avvertir le grossiste qu'il n'acceptera pas certaines publications et il peut en enlever de son étalage et les renvoyer comme stock non vendu. Mais le grossiste peut exercer une forte pression sur le détaillant en diminuant son contingent de revues recherchées



comme le *Saturday Evening Post* si le détaillant persiste à ne pas accepter intégralement le stock qu'on lui envoie. Quand ce procédé de coercition vient à être connu du public, on l'abandonne temporairement pour le reprendre aussitôt que le mécontentement a disparu.

Les membres de l'Association pharmaceutique de la Colombie-Britannique ont longtemps combattu ce procédé illégal et ont refusé de vendre de la littérature obscène et des histoires de crime illustrées. Dans une lettre adressée récemment aux journaux, le secrétaire-administrateur déclare que l'Association est d'avis qu'il est presque impossible à un pharmacien de connaître personnellement tous les genres de publication en vente dans son établissement et qu'il est presque inévitable qu'il se glisse certains ouvrages indésirables dans ses étalages étant donné qu'il y a très peu de différence dans les couvertures entre les livres populaires acceptables et les publications de l'autre catégorie (pièce "H").

Le grossiste reçoit son stock directement de l'éditeur ou par l'entremise d'une agence d'expédition. La grande majorité des livres de poche qui nous viennent des États-Unis pénètrent au pays par un poste d'entrée de l'Est. Les périodiques peuvent être expédiés directement par les éditeurs des États-Unis en passant par les divers postes d'entrée.

Certains grossistes sont des succursales de sociétés commerciales dont le bureau principal signe tous les contrats. Ces succursales ne peuvent choisir leur marchandise. De plus, la masse de publications qui passent par le grossiste et la vitesse avec laquelle elles doivent être distribuées aux détaillants en rendent l'examen très difficile sinon impossible. Pour empêcher la circulation des publications répréhensibles, il faudrait que les grossistes les connaissent d'avance.

### Contrôle

Au niveau local.—On n'est plus maître de la situation parce que les livres de poche et les magazines se vendent par centaines. Les détaillants et les grossistes retirent un ouvrage de la circulation quand ils sont avertis par les autorités que cet ouvrage enfreint la loi. S'ils ne le faisaient pas et s'ils étaient poursuivis, ils ne pourraient plaider ignorance. Mais un seul ouvrage n'est qu'une goutte d'eau dans un seau en comparaison de l'immense quantité des publications en vente. Déjà bien occupées, les autorités civiles et la police n'ont pas le temps de parcourir tous les livres et toutes les revues.

La censure locale est inefficace. Dans plusieurs localités, on a eu recours à cette méthode et on ne l'a pas trouvée pratique. Il faut examiner tous les livres nouveaux et chaque numéro des revues, ce qui est une tâche absolument impossible pour un petit groupe de travailleurs bénévoles ou même salariés. Et, pour atteindre son but, il faut que l'opération se répète dans toutes les villes et dans tous les villages. Comme ces groupes travaillent isolément, il n'y a pas d'uniformité dans leurs décisions. Une publication interdite à Vancouver pourrait ne pas l'être à Burnaby et s'y vendrait en plus grande quantité en raison de la décision prise à Vancouver.

Au niveau national.—Il semble que le seul moyen efficace de résoudre ce problème soit de l'attaquer à sa source. Il faut d'abord rappeler sérieusement aux fonctionnaires des Douanes le devoir qui leur incombe, car il entre au pays une grande quantité de revues et de livres de poche qui sont incontestablement obscènes. Il se peut que le ministère des Douanes ne puisse suffire à la tâche faute de fonds pour engager le personnel requis, car cette multiplication des publications s'est produite au cours des dernières années. Il faudrait donc demander aux autorités compétentes de voter les fonds nécessaires pour établir un contrôle efficace jusqu'à ce qu'on ait de nouveau maîtrisé la situation.

Quant aux revues et livres de poche publiés ou imprimés au Canada, un moyen efficace de contrôle serait d'obliger les éditeurs à soumettre un exemplaire de tout nouvel ouvrage à un comité ou bureau central d'examineurs et à n'en pas envoyer aux distributeurs ou aux grossistes avant l'approbation du bureau en question.

Cela obligerait le gouvernement à une certaine dépense et retarderait la livraison des publications au public. Mais ce serait là de l'argent et du temps bien employés, si on réussissait ainsi à protéger nos enfants et nos jeunes gens contre ce fléau qui menace les forces vives de la nation.

#### *L'emploi de la poste*

Il y a quelque temps, un adolescent de Comox (C.-B.) commandait un ouvrage de philatélie en réponse à une annonce publiée dans une revue pour garçonnets. La commande était adressée à "Frederick Fell Incorporated, 386,—4th Avenue, New-York 16, N.Y.". Le jeune homme reçut l'ouvrage demandé. Quelque temps après il reçut la liste de livres ci-jointe. Il ne semble pas que le nom d'un jeune homme inconnu d'une petite ville de la Colombie-Britannique ait pu être mis sur la liste d'adresses des éditeurs sauf au moyen de la commande du livre de philatélie. La société *Frederick Fell Incorporated* savait donc qu'elle avait affaire à un adolescent. Pour fins de documentation, la liste est annexée au présent mémoire (pièce "I"). Cet incident montre bien que les trafiquants de littérature immorale emploient tous les moyens possibles pour pousser leur commerce.

#### *Recommandations:*

1. Que les procureurs-généraux des provinces soient priés instamment de voir à ce que des poursuites ne soient intentées que dans les cas où il y a eu vraiment violation de l'esprit de la loi.
2. Qu'on ne permette pas que la couverture des brochures à bon marché soit illustrée. (Cette défense ne s'appliquerait pas aux revues.)
3. Que les ouvrages que les éditeurs voudraient voir classés livres d'enseignement soient distribués par les universités, les ministères de l'éducation des provinces et autres organismes semblables.
4. Qu'une définition de l'obscénité, comme celle qu'on trouve dans le jugement du juge en chef Cockburn, dans la cause du Roi contre Hicklin, soit inscrite dans la loi.
5. Qu'il soit interdit aux grossistes de remplir les étalages du détaillant de publications qu'ils choisissent eux-mêmes et que des publications ne soient que sur la commande du détaillant.
6. Que le ministère des Douanes soit instamment prié de nommer, en nombre suffisant, des fonctionnaires compétents chargés d'examiner tous les périodiques et livres de poche importés au Canada, d'après la définition de l'obscénité inscrite dans la loi.
7. Qu'un comité ou bureau gouvernemental soit établi pour examiner de la même manière toutes les publications canadiennes avant qu'elles ne soient distribuées aux grossistes. Si ce comité décide qu'une publication ne peut être approuvée, l'éditeur ou une autre personne intéressée aura le loisir de se présenter devant le comité pour exposer son point de vue. Si le droit de publi-

cation est encore refusé, on pourrait en appeler à un juge de la Cour suprême. Dans cet appel, il incomberait à l'éditeur de prouver au tribunal que l'impression ou la publication de l'ouvrage en question a un but utile.

Nous admettons que la mise à exécution de ces recommandations exigerait une dépense considérable de temps et d'argent de la part du gouvernement et de l'industrie de l'édition; mais le public reconnaît de plus en plus la nécessité de mesures énergiques pour guérir la maladie insidieuse dont nous souffrons et il approuverait de telles mesures.

Bien à vous,

(M<sup>me</sup>) C. W. MELLISH,  
*Comité des lectures des enfants,  
Canadian Home and School and  
Parent-Teacher Federation.*

#### LE PROGRAMME EN QUATRE POINTS DU COMITÉ DES LECTURES DES ENFANTS DE LA CANADIAN HOME AND SCHOOL AND PARENT-TEACHER FEDERATION

Le but du Comité des lectures des enfants est de "chercher par tous les moyens possibles à encourager les enfants à lire de bons livres et à mettre ces livres à leur disposition, non pas pour leur valeur culturelle mais pour leur valeur morale dans la formation du caractère et de la personnalité".

Le Comité a un programme en quatre points qui se développe continuellement.

##### LE PROGRAMME EN QUATRE POINTS

###### 1. A l'égard des enfants

Quatre provinces ont organisé un Club de lecture dont la forme varie selon les besoins particuliers des régions intéressées. Ces clubs sont à la première ligne du combat que nous livrons à la littérature de camelote. Ils ont pour but d'aider à développer chez les enfants l'amour de la bonne lecture afin de les immuniser contre les effets des publications médiocres et nocives qui encombrant les étalages. Bien que nous ayons fait beaucoup de progrès, comme le prouve la distribution de plus de 12,000 certificats de Clubs de lecture depuis 1951, il reste encore beaucoup de chemin à parcourir.

###### 2. A l'égard des parents

On a commencé à mettre à exécution un programme qui enseigne aux parents comment leurs enfants apprennent à lire et comment ils peuvent être le mieux aidés au foyer.

Nous avons aussi pris des mesures pour faire comprendre aux parents l'importance du choix des lectures de leurs enfants. Nous enseignons aussi aux parents comment établir un bon programme de lectures pour les différents âges, comment résoudre le problème des petits romans et des illustrés à bon marché, à quel âge et à quel degré ce genre de publications est nocif et, enfin, comment apprécier ces publications.

### 3. A l'égard de la collectivité

Notre programme d'extension des services de bibliothèque est en marche. Dans certaines régions il s'est développé naturellement par suite des Clubs de lecture. Dans une des provinces, on a élaboré des programmes de lecture de courte et de longue durée.

### 4. A l'égard des écoles

Toutes les écoles n'ont pas une bibliothèque pour employer le temps libre des élèves. Quelques-unes n'ont qu'un stock de livres bien pauvre. Les services que nos associations rendent aux écoles en enrichissant les bibliothèques scolaires sont de plus en plus remarquables.

La *Canadian Home and School and Parent-Teacher Federation* recommande fortement, à l'heure actuelle, la formation dans chaque province d'un comité composé d'éducateurs et de citoyens et s'occupant principalement de faire prendre aux enfants et aux jeunes gens de bonnes habitudes de lecture.

Les communications suivantes venant de différentes sociétés représentatives sont versées au compte rendu comme preuve de l'intérêt que le public porte à la question.

(Texte)

#### SOCIÉTÉ FÉMININE ST-VINCENT DE PAUL

3870, rue Saint-Denis,

Montréal.

#### *Services bénévoles féminins*

Notre Société s'est réjouie de votre collaboration à étudier la façon d'enrayer la littérature obscène qui circule au Canada.

A une assemblée régulière, une motion de félicitations et de souhaits de plein succès a été votée.

Nous vous souhaitons bonne chance et prions pour que le succès de cette campagne soit entier et fructueux.

#### CHEVALIERS DE COLOMB

Conseil Laurier-Outremont n° 3380,

210, boulevard Saint-Joseph-ouest,

Montréal (14).

Le Conseil Laurier-Outremont réuni en assemblée régulière a tenu à souligner votre préoccupation au sujet du problème qui nous intéresse au plus haut point: l'épuration de la littérature qui entre au pays.

Nous vous félicitons de votre intérêt et nous souhaitons grand succès à votre Comité, qui ne sera certainement pas inactif.

(Traduction)

M<sup>me</sup> Rita Burns, Secretary,  
Alexandra P.T.A.,  
Broadway & Clarke Drive,  
Vancouver (C.-B.).

Notre Association a été priée par le Congrès des femmes canadiennes, Conseil provincial de la Colombie-Britannique, de prendre connaissance du mémoire que ce Conseil vous a envoyé. Nous l'avons lu, à la réunion de notre

Association de parents et d'instituteurs, et nos membres désapprouvent fortement toutes les publications illustrées dont le contenu est nuisible à la jeunesse.

Ces prétendues publications comiques ne sont vraiment pas comiques du tout. Telles sont les histoires de crime, d'amour malsain et de guerre brutale. Ces histoires sont présentées sous forme d'illustrés. Il y a des illustrés qui sont bons et qui plaisent aux jeunes. Nous mettons dans cette catégorie les histoires de *cowboys* et les aventures illustrées de personnages comme Archie, Wilbur, Candy, Donald Duck et Dagwood, qui sont faites pour la jeunesse. Les enfants achètent et lisent ces livres qui sont absolument inoffensifs. Mes propres enfants lisent et aiment ces illustrés et j'exprime sûrement l'avis d'un grand nombre de pères et de mères de famille en demandant qu'on continue de produire des publications de ce genre, à condition, toutefois, qu'elles ne contiennent que des histoires saines et amusantes.

Les membres de notre Association me prient donc de vous faire connaître nos vues à ce sujet. Ils demandent l'interdiction des illustrés qui contiennent des récits d'actes inhumains et immoraux, car ces publications sont préjudiciables à la santé physique et morale de la jeune génération.

M<sup>me</sup> E. J. Martin, secrétaire,  
Subdivision Ste-Marguerite,  
Ligue canadienne des Femmes catholiques,  
Midland (Ont.).

J'ai été priée par le comité exécutif et les membres de la subdivision Ste-Marguerite de la Ligue canadienne des Femmes catholiques de vous dire que notre organisme vous appuie et vous encourage dans la lutte vaillante que vous avez entreprise contre les publications ordurières et obscènes.

Ce problème alarmant inquiète sérieusement plusieurs de nos membres qui ont des enfants âgés de treize à vingt ans. Toutes, en tant que chrétiennes, sont profondément alarmées du caractère immoral d'un trop grand nombre de revues et de brochures populaires. Il est consolant de constater que des hommes qui occupent de hautes situations ont eu le courage d'entreprendre une campagne contre cet ennemi commun.

Nous sommes donc heureuses de vous féliciter et de vous assurer de notre appui le plus sincère. Nous prions Dieu qu'il vous bénisse et qu'il accorde le succès à votre courageuse entreprise.

(Texte)

M<sup>me</sup> Jean-Paul Pinsonneault,  
Service des Lectures du diocèse de Montréal,  
Montréal (P.Q.).

Nous tenons à vous féliciter de vouloir bien porter attention à un problème aussi grave. Inutile de dire que vous pouvez compter sur notre appui et notre adhésion à tout ce qui peut contribuer à l'assainissement des lectures chez nous.

Nous exprimons des vœux pour que le travail du Comité apporte à la situation actuelle un changement qui s'avère indispensable.

(Traduction)

G. C. Sharp, comptable agréé,  
307, rue Queenston,  
Winnipeg (Man.).

J'ai lu, il y a quelque temps, dans le *Winnipeg Tribune*, un article où il était dit que le travail de votre Comité a suscité dans le public un vif intérêt. Je vous écris pour vous dire que, comme citoyen j'approuve entièrement les efforts que vous faites pour faire disparaître les publications malsaines et immorales que l'on trouve dans tout le pays sur les étalages et les comptoirs et qui sont devenues, sans contredit, l'un des moyens qui poussent à toutes sortes de crimes les jeunes gens et même les adultes. Cette vague d'immoralité a envahi un grand nombre de revues qui, autrefois, n'auraient pas publié ce genre de littérature.

Le crime est devenu aujourd'hui une cause si alarmante de dépense pour les gouvernements que nos législateurs du Sénat et de la Chambre des communes ont parfaitement raison d'examiner avec soin la situation que votre Comité a été chargé d'étudier. J'espère que votre étude aura pour résultat l'adoption de moyens efficaces pour protéger notre jeunesse contre cette littérature immorale. Je souhaite que vos efforts soient couronnés de succès.

(Texte)

M<sup>me</sup> A. Major, présidente,  
Service de préparation à la vie.

Nous apprenons que le Comité sénatorial, fondé le printemps dernier pour enrayer le flot de littérature obscène qui circule au Canada, va se mettre à l'œuvre bientôt. Vous ne sauriez croire à quel point cette nouvelle nous réjouit, car les membres du Service de préparation à la vie, qui en est un d'éducation et qui permet d'entrer en contact assez intime avec 12,000 étudiantes, constatent souvent les effets nocifs de cette littérature malsaine soit sur les jeunes gens ou sur les parents chargés de faire leur éducation.

Nous souhaitons vivement que votre Comité arrive à une conclusion rapide et efficace et qu'il rencontre, de la part des plus hautes autorités, aide et compréhension.

M. l'abbé Roger Aird,  
Assistant-directeur,  
Le Conseil des Œuvres,  
445, rue St-François-Xavier, Bureau 35,  
Montréal 1.

Le Conseil des Œuvres, commission diocésaine des œuvres de charité et de service social de Montréal, a été heureux de constater la formation d'un comité sénatorial pour étudier le problème de la circulation de la littérature obscène au pays, afin de proposer au gouvernement les mesures les plus aptes à enrayer ce mouvement néfaste.

Le Conseil des Œuvres félicite le gouvernement de l'initiative qu'il a prise à ce propos et souhaite au comité dont vous êtes le président plein succès dans toutes ses démarches et l'assure de l'entier appui des agences catholiques de charité et de service social de Montréal

Joseph-P. Archambault, S.J.,  
 Directeur,  
 Institut social populaire,  
 25, rue Jarry-ouest,  
 Montréal 14.

L'institut social populaire est heureux qu'un comité sénatorial ait été nommé pour enquêter sur la littérature obscène. Nous espérons que vous rencontrerez à travers tout le pays les appuis nécessaires pour trouver les meilleurs moyens d'enrayer ce fléau.

Comme un des obstacles à cette répression semble être le mot "obscène", sur lequel les tribunaux eux-mêmes ne semblent pas s'entendre quant à sa définition et surtout son application à diverses publications, nous suggérons qu'on fasse comme en Australie où le Parlement décida d'ajouter aux mots "ouvrages obscènes" ce membre de phrase: "ceux qui accordent une attention indue au crime et aux choses sexuelles—"unduly emphasizing matters of sex or crimes of violence" (Statuts refondus, 2 George VI, acte 128, n° 4573). L'amende, en outre, fut fortement augmentée.

Veillez croire, monsieur le sénateur, à mes sentiments distingués.

M. l'abbé Lessard,  
 Aumônier,  
 Services bénévoles féminins,  
 3870, rue St-Denis,  
 Montréal.

Les Services bénévoles féminins se réjouissent de la coopération que vous apportez à l'épuration de la littérature obscène qui circule au Canada.

A son assemblée, une résolution de plein succès a été votée.

(Traduction)

Révérénd Waldo C. Machum,  
 Secrétaire général,  
 Congrès des Baptistes Unis,  
 Provinces Maritimes du Canada.

Je suis heureux de vous adresser ci-inclus la copie d'un vœu adopté par le Congrès des Baptistes Unis des provinces Maritimes tenu à Wolfville (N.-É.) du 28 au 31 août 1952.

Espérant que ce document pourra être utile à votre Comité dans la tâche qu'il a entreprise en faveur de la diffusion de la bonne littérature et de la formation du caractère de la jeunesse canadienne, je demeure,

Votre tout dévoué,

CONGRÈS DES BAPTISTES UNIS DES PROVINCES MARITIMES

Considérant qu'une masse de publications indécentes et obscènes est à la disposition du public, et

Considérant que ce genre de littérature est préjudiciable à la formation morale du peuple,

- (1) parce qu'il donne à la jeunesse une image fausse et déformée de la vie;
- (2) parce qu'il traite à la légère de chose saintes comme le mariage;
- (3) parce qu'il exploite l'instinct sexuel, parce qu'il emploie un langage grossier, vulgaire et impie et parce qu'il viole et tourne en ridicule les principes chrétiens; et

Considérant que le mode de distribution de ces publications porte atteinte à certains principes démocratiques importants comme celui de la libre entreprise, étant donné

- (1) que les vendeurs sont forcés d'étaler de la marchandise mauvaise s'ils en veulent de la bonne;
- (2) que l'annonce des bonnes publications est mêlée à celle des mauvaises au point que le public est trompé; et

Considérant que nos auteurs sont forcés d'écrire de cette littérature de camelote s'ils veulent que leurs écrits soient acceptés par les éditeurs, ce qui est préjudiciable au développement d'une bonne littérature canadienne;

Il est arrêté que le Congrès

- 1) Désapprouve énergiquement toute cette littérature lubrique ainsi que ses auteurs et ses éditeurs et tous ceux qui contribuent à sa diffusion au grand détriment du public;
- 2) Déploie le fait qu'un grand nombre de jeunes gens et d'adultes succombent à la tentation de lire ces sales publications;
- 3) Demande aux autorités fédérales de faire une enquête approfondie sur les pratiques monopolisatrices employées dans la distribution et l'annonce de ces publications obscènes;
- 4) Demande qu'on s'adresse à la Société des écrivains canadiens pour lui demander de favoriser la publication d'ouvrages plus moraux et plus chrétiens comme contribution du Canada dans le domaine des lettres;
- 5) Approuve l'attitude du *Canadian Council of Churches* qui a entrepris des démarches semblables aux nôtres sur cette question;
- 6) Approuve fortement la nomination du Comité sénatorial, présidé par le sénateur Hayes Doone et chargé de faire enquête sur la littérature obscène et immorale, et promet son appui au Comité.

(Texte)

R.P. BLONDIN DUBÉ, S.J.

*Assistant directeur de la C.E.*

Croisade eucharistique,  
8100, boulevard Saint-Laurent,  
Montréal.

Depuis un grand nombre d'années, la Croisade Eucharistique du Canada, qui groupe environ 100,000 enfants, mène une campagne en faveur de la bonne littérature et s'efforce par tous les moyens possibles d'enrayer le mal que cause, surtout auprès des jeunes, la littérature obscène qui circule dans le pays.

J'appuie donc de toutes mes forces, au nom de la Croisade Eucharistique, la lutte que votre Comité entreprend contre cette littérature désastreuse sur



l'éducation intellectuelle et surtout morale des jeunes et des moins jeunes. Le Secrétariat National a passé la résolution suivante: "Que le Parlement d'Ottawa enraye au plus vite toute la littérature pornographique et obscène qui circule dans le pays. Elle constitue un danger national."

Je vous félicite, monsieur le Sénateur, de votre attitude, et je forme le vœu que votre Comité poursuive sa tâche jusqu'au bout, sans se laisser arrêter par les difficultés qu'il rencontrera. Croyez à toute ma reconnaissance.

Jeannette Larose, présidente,  
L'Association catholique des infirmières canadiennes,  
Montréal.

Le comité exécutif de l'Association des Infirmières catholiques de Montréal tient, au nom de tous ses membres, à vous appuyer dans le merveilleux travail que vous avez entrepris pour enrayer le volume croissant de la littérature obscène qui circule au Canada.

Nous souhaitons que le Comité sénatorial dont vous assurez la présidence ait tout le succès que nous lui souhaitons.

De La Jeunesse indépendante catholique féminine,  
Fédération de Montréal,  
Anita Caron, présidente,  
M<sup>re</sup> Roger Marien, C.S., aumônier.

La formation d'un Comité conjoint du Sénat et de la Chambre des communes pour l'étude du grave problème de l'augmentation croissante de littérature obscène qui circule au Canada a grandement réjoui les membres de notre mouvement.

Nous pouvons constater, en effet, le tort immense causé à nos jeunes par la lecture de ces livres et revues et, par conséquent, la nécessité d'apporter une solution efficace à un mal dont les répercussions sociales et morales sont lourdes pour l'avenir de notre nation.

Nous vous prions donc d'accepter nos plus chaleureuses félicitations pour le travail déjà accompli et nous vous assurons de l'entière collaboration des membres de notre association dans ce mouvement pour l'assainissement de la littérature en notre pays, car nous avons la ferme conviction que ce sera là un facteur de progrès pour l'avenir de notre nation.

(Traduction)

M<sup>me</sup> J. Rankin, secrétaire,  
Britannia High School, P.T.A.,  
1862, rue William,  
Vancouver (C.-B.).

L'Association des parents et des instituteurs de l'école secondaire Britannia a approuvé le mémoire sur la littérature obscène qui vous a été adressé par le Congrès provincial des Femmes canadiennes de la Colombie-Britannique.

Notre Association voit avec angoisse le flot continu de publications lubriques et d'histoires de meurtres qui déferle sur notre pays sous le faux nom de *comics*.

Nous sollicitons votre appui pour mettre en vigueur les dispositions qui ont été introduites dans le Code pénal en vue de prohiber la distribution et la vente des histoires de crimes.

Notre Association est aussi en faveur de l'augmentation du nombre de bibliothèques pour enfants et du développement de la saine littérature canadienne.

Frances Horkoff, secrétaire,  
Canadian Congress of Women,  
Chapitre de Kamsack,  
Kamsack (Sask.).

A une récente réunion, notre chapitre du *Canadian Congress of Women* a adopté une résolution demandant qu'on fasse enquête sur le contenu des *comics* qui sont en vente à l'heure actuelle et qu'on déclare illégale la vente de toutes ces publications qui traitent de crimes, de guerres et de choses sexuelles.

Nous désirons que nos étalages de publications ne contiennent que des ouvrages qui décrivent ce qu'il y a de beau dans la vie et ce qui peut aider les enfants à se former le caractère.

M<sup>me</sup> M. Bélanger, présidente,  
Local 131 de la Société auxiliaire  
de l'Union des ouvriers de l'affinage de la région de Trail,  
910, rue Portland,  
Trail (C.-B.).

Je vous envoie ci-inclus un vœu sur la littérature obscène adopté par le local n° 131 de la Société auxiliaire de l'Union internationale des mineurs et ouvriers du concassage et de l'affinage de la région de Trail.

Nous vous prions de bien vouloir prendre ce vœu en sérieuse considération pour le plus grand bien des parents et des enfants du pays. Pendant qu'il est encore temps de réagir, nous ne voulons pas laisser nos enfants devenir des criminels, des pervers sexuels et des abrutis.

Vœu sur la littérature obscène adopté par le local n° 131 de la Société auxiliaire de l'Union internationale des mineurs et ouvriers du concassage et de l'affinage de la région de Trail, et adressé au Comité spécial du Sénat chargé d'enquêter sur la littérature obscène, Sénat du Canada, Ottawa (Ont.).

Considérant que les récits illustrés de crimes, de guerres et d'aventures sexuelles ne peuvent servir à l'éducation et à la culture des enfants et des jeunes gens du Canada;

Considérant que l'intelligence de nos jeunes gens est déformée et avilie par ces récits et ces gravures obscènes et lubriques qui glorifient la force brutale et l'immoralité;

Considérant que presque toute cette littérature est importée des États-Unis avec la permission de notre gouvernement;

Considérant que le Code criminel du Canada contient un article qui interdit la publication et la vente des histoires de crimes illustrées;

Considérant que des cas de délinquance juvénile et même des cas de meurtre ont été occasionnés directement par ces publications;

Considérant qu'il s'est dépensé pour cette sale littérature de camelote des millions de dollars qui auraient pu servir à l'achat de livres qui n'auraient pas souillé et affaibli l'intelligence de nos enfants;

#### IL EST ARRÊTÉ:

De prier instamment votre Comité de recommander au gouvernement d'appliquer immédiatement l'article de la loi qui interdit les histoires de crimes;

De demander au gouvernement d'établir des bibliothèques scolaires en collaboration avec les gouvernements provinciaux;

De demander l'établissement d'un comité spécial qui serait chargé d'examiner et de juger toutes les publications qui se vendent au Canada.

Révérénd Fred. M. Poulton, secrétaire,  
Canadian Council of Churches,  
3, rue Wilcocks,  
Toronto 5 (Ont.).

J'ai été prié par les Églises et les organismes qui font partie du *Canadian Council of Churches* de vous envoyer le vœu ci-inclus touchant les publications obscènes.

Ce vœu a été adopté à la neuvième réunion du Conseil tenue récemment à London (Ont.).

Nous espérons que vous prendrez ce vœu en sérieuse considération et que vous voudrez bien aviser à donner suite aux recommandations qu'il renferme.

## THE CANADIAN COUNCIL OF CHURCHES

### *Vœu sur la littérature obscène*

(Adopté à la neuvième réunion, tenue en novembre 1952)

a) Le *Canadian Council of Churches* félicite le Sénat du Canada d'avoir nommé un comité spécial pour étudier tout ce qui se rapporte à la vente et à la distribution des livres et des périodiques immoraux et obscènes;

b) Le Conseil assure les membres du Comité sénatorial du vif intérêt qu'il porte au travail qu'ils ont entrepris pour résoudre le problème difficile et compliqué des mauvaises lectures et exprime le désir d'appuyer le Comité par tous les moyens possibles;

c) Tout en insistant sur la nécessité de sauvegarder la liberté de parole, le Conseil demande instamment qu'on mette l'accent qu'il faut sur l'application de la loi afin d'empêcher certaines personnes d'abuser de cette liberté pour s'enrichir au détriment de la morale;

d) Au nom de l'honnêteté publique et pour que règne au Canada un esprit plus chrétien, le Conseil prie de nouveau les procureurs généraux des provinces, sans qui on ne peut porter plainte contre les éditeurs ou les vendeurs de publications immorales et obscènes, de s'appliquer sincèrement à faire observer l'article 207 du Code criminel, visant la publication et la distribution de la littérature obscène;

e) Pour les mêmes motifs, le Conseil s'adresse de nouveau aux propriétaires de pharmacies et autres vendeurs de publications pour leur demander de ne pas garder et de ne pas offrir en vente des publications qui sont de nature à pervertir les esprits;

f) Le Service des relations sociales du Conseil prie les comités de service social des Églises affiliées de saisir de nouveau de cette question leur clergé et leurs membres et de leur demander de s'appliquer à résoudre ce problème sur le plan local.

M. Roger Charbonneau, secrétaire-trésorier,  
Fédération des Sociétés Saint-Jean-Baptiste de l'Ontario,  
Ottawa (Ont.).

(Texte)

Les membres du Conseil de la Fédération des Sociétés Saint-Jean-Baptiste de l'Ontario ont longuement discuté, à leur dernière réunion, l'enquête sénatoriale sur les revues obscènes. Ils m'ont prié de vous féliciter de l'excellent travail que vous poursuivez et ils espèrent bien que les conclusions de cette enquête débarrasseront notre jeunesse de ces mauvaises revues.

Le Conseil a pris connaissance du mémoire présenté à votre Comité par le R. P. Gay, président du Comité diocésain de presse et de radio, et il désire vous informer qu'il approuve entièrement ce document.

*Remarque.*—Le mémoire du R. P. Paul Gay figure dans le premier fascicule des Procès-verbaux de 1952 du Comité, pages 10 à 12.

(Traduction)

M<sup>me</sup> Allan Schaus, secrétaire,  
Les Dames de l'autel de la paroisse Saint-Pierre,  
Durham (Ont.).

Les Dames de l'autel de la paroisse Saint-Pierre apprécient hautement le travail accompli par le Comité du Sénat chargé d'étudier la question de la littérature obscène. Nous espérons qu'on fera tous les efforts possibles pour supprimer des étalages les publications malsaines et que votre campagne sera couronnée d'un succès durable.

M. l'abbé L. F. Bastien,  
Église de Notre-Dame du Rosaire,  
Windsor (Ont.).

Je vous adresse ce mot pour vous encourager à faire tout votre possible pour nous débarrasser des saletés que nos jeunes gens trouvent sur les étalages des pharmacies et autres boutiques.

Je ne doute pas que l'état de choses actuel vous répugne et soyez assuré que, si vous prenez des mesures efficaces pour enrayer le fléau, des milliers de personnes vous appuieront.

People's Co-operative Bookstore Association,  
337, rue Pender ouest,  
Vancouver 3 (C.-B.).

À leur dernière réunion annuelle, les membres de la *People's Co-operative Bookstore Association* se sont déclarés vivement inquiets et alarmés des appels à la haine de race, à la violence, à la guerre et au banditisme dont sont remplies tant de publications illustrées qui s'offrent actuellement aux enfants.

Notre Association essaie de remédier à cet état de choses en recommandant à ses membres d'offrir aux enfants de meilleurs ouvrages et en invitant le public qui fréquente nos établissements à acheter des publications de meilleur goût.

À sa dernière réunion, tenue le 24 juin 1952, notre conseil d'administration a décidé d'écrire à votre Comité pour lui faire part de ses inquiétudes et pour l'assurer que nous l'appuyons dans toutes les mesures qu'il jugera à propos de prendre à l'avenir pour restreindre la publication et la distribution des histoires illustrées de guerre et de crimes.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir mettre le nom de notre association sur votre liste d'envoi afin que nous puissions nous tenir au courant de votre travail.

M. L. A. Gregory,  
 Congrès baptiste de l'Ontario et du Québec,  
 Service d'instruction religieuse,  
 190, rue St-Georges,  
 Toronto 5 (Ont.).

Vous m'avez avisé il y a quelque temps de la nomination d'un Comité spécial du Sénat "chargé de s'enquérir de tout ce qui concerne la vente et la distribution de la littérature immorale et obscène, des publications répréhensibles en ce qu'elles peuvent pousser au crime et des illustrations malsaines et lubriques".

Permettez-moi de vous dire que j'approuve de tout cœur cette décision du Sénat. Je suis certain de me faire l'interprète de mes commettants en exprimant l'espoir que le Comité prendra aussitôt que possible des mesures efficaces pour faire disparaître des étalages et autres endroits où elles sont mises en vente ces publications méprisables et immorales.

Tout ce que nous pourrons faire, par l'entremise de nos divers services, pour vous appuyer dans votre travail, nous serons heureux de le faire.

M<sup>me</sup> J. Tattersall et autres,  
 Ingersoll (Ont.).

Les membres de la *Women's Christian Temperance Union* désirent que leur société soit comptée parmi celles qui s'opposent à la publication et à la vente de la littérature obscène et immorale.

M<sup>me</sup> Genevieve Duncan,  
 Western Ontario Child Study Association,  
 645, rue Elizabeth,  
 Sarnia (Ont.).

Nous représentons un nombre considérable de parents de l'Ouest de l'Ontario qui considèrent que la vente de la littérature obscène est un ferment de corruption pour les âmes de nos adolescents et de nos jeunes gens.

Nous demandons avec instance qu'on adopte une loi qui interdise la vente de cette littérature immorale.

William R. Dalziel, commissaire,  
 Armée du Salut,

Quartiers généraux du Canada et des Bermudes.

Vous avez écrit, il y a quelque temps, au directeur de notre collège de formation pour l'inviter à soumettre à votre Comité un mémoire sur le sujet en question. Nous avons cru alors que votre Comité n'aurait pas le temps de terminer son travail avant la fin de la session et que votre étude se continuerait pendant la session suivante. Voilà pourquoi nous avons attendu jusqu'à maintenant pour vous répondre.

La vente de la littérature immorale et l'étalement éhonté des publications obscènes nous inquiètent depuis longtemps, et nous nous rendons bien compte qu'il est difficile de résoudre un problème de cette envergure. Les efforts qui ont été tentés en ce sens à diverses reprises méritent l'approbation de tous les gens de bien, mais il est évident que ces efforts ont été insuffisants.

Votre Comité a une tâche immense à accomplir et nous désirons lui faire savoir que nous l'appuyons de tout cœur de chercher à trouver une solution satisfaisante au problème.

Il est évident qu'il existe une situation qu'il faut corriger. Comment y arriver? Voilà le problème. A notre avis, il n'y a qu'une seule solution: d'interdire complètement la publication et l'importation des livres et revues qui sont évidemment immoraux. Peut-être qu'il est difficile d'obtenir ce résultat. Quoi qu'il en soit, ce doit être le but ultime de nos efforts. Une loi de ce genre attaquerait le mal à sa racine. Une censure, semblable à celle des films et des pièces de théâtre, aurait l'œil ouvert sur tout ce qui se publie. Écrivains, éditeurs et vendeurs qui violeraient la loi seraient poursuivis.

Nous prions la divine Providence de guider les membres du Comité dans leurs délibérations.

M. J. Beaudoin, président,  
Holy Name Society de la paroisse Saint-Jean,  
278 sud, avenue Huxley,  
Hamilton (Ont.).

En ma qualité de président de la société ci-haut mentionnée, j'ai été prié de vous écrire au sujet des publications lubriques et pornographiques qui couvrent les étalages de livres et de revues de notre pays en général et de notre ville en particulier.

Le soussigné est heureux de constater que les efforts des élèves de l'école fréquentée par son fils ont été efficaces. La menace de boycotter un établissement situé près de l'école, à moins que le stock de publications n'en soit épuré avec soin, a donné d'excellents résultats. Il est bien extraordinaire, cependant, qu'il faille qu'une telle initiative doive être prise par les jeunes gens eux-mêmes, quand il est évident qu'elle devrait venir des autorités civiles chargées du bien-être des citoyens.

Nous admettons volontiers que toute restriction de la liberté de la presse présente certaines difficultés. Mais, quand on constate que l'esprit des citoyens de demain est souillé à l'époque de leur formation par la plus vile littérature qu'on puisse imaginer, on ne doit certainement pas reculer devant aucun obstacle.

Rév. W. W. Judd, secrétaire général,  
Église d'Angleterre au Canada,  
Département du service social chrétien,  
(Conseil du service social).

Vous vous rappelez, sans doute, que je vous ai envoyé au printemps un mémoire assez volumineux sur la question qui fait l'objet des délibérations de votre Comité. Vous avez eu l'obligeance de le recevoir et de l'inclure dans les procès-verbaux du Comité.

1. A sa dernière réunion, le synode de l'Église d'Angleterre au Canada, qui est l'organisme directeur de notre église, a adopté le vœu suivant:

Le Synode est heureux de constater que la publicité qui s'est faite sur le problème de la littérature indésirable a eu pour résultat la nomination d'un Comité sénatorial chargé d'étudier le problème. Il désire

appuyer aujourd'hui l'exposé présenté au Comité du Sénat par le Conseil du service social et il recommande fortement de faire toute la publicité nécessaire pour obtenir des résultats sans tarder, des règlements bien définis permettant un contrôle efficace par la police et par les tribunaux, une mise au point des méthodes de censure et des restrictions plus sévères au sujet de la vente et de l'étalage des publications.

De plus, en attendant le rapport du Comité sénatorial et les changements qui pourraient être apportés à la législation, le Synode exhorte les membres des différentes Églises, en leur qualité de citoyens, à obtenir dans leur localité la collaboration des vendeurs en vue de faire disparaître des étalages tous les livres et toutes les revues et autres publications représentables.

Ce vœu est parfaitement clair. Il contient, dans les quatre dernières lignes du premier paragraphe, la substance même de nos exposés précédents.

2. Un autre vœu, proposé par un membre du Synode général, a aussi été adopté. En voici le texte:

Considérant que, d'après les rapports des journaux, la délinquance juvénile augmente sans cesse, et considérant qu'une bonne partie de la population croit sincèrement que cela est dû aux médiocres films qui représentent toutes sortes de crimes ainsi qu'à certains programmes de radio et à certaines publications illustrées pour la jeunesse,

Il est arrêté par le Synode général de l'Église d'Angleterre, siégeant à London, de prier les autorités fédérales et provinciales d'obliger leurs organismes respectifs qui s'occupent de la censure à examiner plus attentivement et à censurer plus sévèrement ces films, programmes de radio et bandes d'images de façon à en éliminer complètement tout ce qui pourrait affaiblir la moralité de la jeunesse du Canada.

Je ne sais si ce vœu se rapporte au travail de votre Comité. S'il en est ainsi, j'espère que vous voudrez bien le prendre en sérieuse considération.

M<sup>lle</sup> Catherine A Toal, présidente,  
Ligue des Femmes catholiques du Canada,  
Conseil provincial de l'Ontario,  
750, rue William,  
London (Ont.).

J'ai l'honneur de vous adresser un vœu qui a été adopté à l'unanimité au dernier congrès annuel du Conseil provincial de l'Ontario de la Ligue des Femmes catholiques du Canada, qui a eu lieu à Kitchener (Ont.) du 5 au 8 septembre 1952.

Le Conseil désire vous féliciter, vous et vos collègues, des efforts que vous faites en vue de trouver des moyens juridiques plus efficaces pour enrayer le fléau de la littérature obscène.

Le Conseil provincial de l'Ontario de notre Ligue apprécie hautement vos efforts et vous pouvez être assurés de son appui dans la lutte en faveur de la bonne littérature.

Frank J. Turner, président,  
Club Régis de la paroisse St-Alphonse,  
65 est, rue Park,  
Windsor (Ont.).

En ma qualité de président du Club Régis de la paroisse St-Alphonse de Windsor (Ont.), j'ai été prié de vous écrire au sujet du problème de la littérature immorale et obscène. Le Club Régis est un groupe de jeunes adultes de la paroisse, qui se sont unis pour des fins sociales, culturelles et spirituelles. En ce moment, nous nous proposons d'entreprendre une campagne pour nettoyer les étalages de revues de la ville de Windsor.

C'est pourquoi à titre de président du Comité réuni pour traiter de ce problème, je serais heureux d'obtenir de vous tout conseil ou renseignement pertinent, surtout le compte rendu des séances du Comité. En dernier lieu, nous désirons offrir nos services au Comité du Sénat et l'aider dans son œuvre par tous les moyens possibles.

M<sup>lle</sup> A. Tierney,  
Secrétaire nationale,  
The Catholic Women's League of Canada,  
470, rue Lisgar, Ottawa (Ontario).

Le comité exécutif national de la *Catholic Women's League* du Canada m'a priée de vous transmettre le vœu qui a été adopté à l'unanimité par la Ligue au congrès tenu récemment à Regina (Sask.).

Considérant que le problème d'éliminer les publications obscènes demeure une question de première importance au pays, et considérant que le Comité spécial du Sénat chargé par les autorités fédérales de faire enquête sur cette question a nettement prouvé son intention d'instituer et d'appliquer des mesures législatives destinées à protéger efficacement la jeunesse contre les dangers de décadence intellectuelle et de dégradation morale: "Il est arrêté que nous, la *Catholic Women's League of Canada*, réunies à l'occasion de notre 32<sup>e</sup> Congrès annuel, approuvons fortement les efforts accomplis par le Comité jusqu'ici; il est aussi arrêté qu'à la première occasion notre directrice nationale et notre présidente nationale présenteront au Comité du Sénat un bref exposé de nos fermes convictions à l'égard de cette question vitale.

Qu'il me soit permis, au nom de la Ligue, de transmettre ce message au Comité et de lui exprimer nos remerciements de la considération qu'il montre à notre organisation.

M<sup>me</sup> O. St-Pierre, Secretary,  
Catholic Women's League,  
424 Perry St.,  
Whitby (Ontario).

Au nom de la *Catholic Women's League* de Whitby, nous aimerions vous signaler que nous protestons contre la vente au public des publications indécentes qui se trouvent sur les étalages de magazines dans les débits de journaux, les pharmacies, etc.

M<sup>lle</sup> Mary Lugsdin, Secretary General,  
Big Sister Association,  
22 Charles St. East, Toronto 5.

En réponse à votre lettre du 21 mai, la direction de la *Big Sister Association* de Toronto et York désire vous assurer de l'appui des membres de l'Association et du vif intérêt qu'elles portent au travail du Comité spécial du Sénat.



A titre d'organisme social intéressé au bien-être des adolescentes, nous nous inquiétons naturellement des influences néfastes que subit notre jeunesse. Nous savons que votre enquête répond à un besoin pressant. C'est pourquoi nous voulons assurer le Comité de l'appui total que nous donnons à son œuvre.

Nous proposons que l'enquête se poursuive d'une manière aussi complète que possible et souhaitons qu'une réglementation appropriée soit recommandée.

Bureau du secrétaire exécutif et trésorier,  
Association des maires et préfets de l'Ontario,  
209, City Hall,  
Toronto (Ontario).

Au cours de la conférence annuelle de l'Association des maires et préfets de l'Ontario, la question de la vente et de la distribution des magazines et périodiques de nature répréhensible a été discutée.

La discussion a porté, entre autres points, sur la nécessité et l'opportunité de soumettre à la censure les publications de ce genre dans le but d'éliminer toutes celles qui seraient jugées impropres aux enfants. Il a aussi été proposé de prier le ministre de la Justice de convoquer une autre réunion des procureurs-généraux des différentes provinces pour étudier les mesures à prendre afin de réviser le Code criminel de manière que ses dispositions touchant la répression et la vente des écrits répréhensibles puissent être appliquées plus facilement par les provinces et les municipalités.

Comme résultat de cette discussion, l'Association a décidé d'informer le ministre de la Justice et le Comité spécial du Sénat chargé de faire enquête sur la littérature ordurière qu'elle souhaite ardemment que des mesures soient prises afin d'interdire l'impression, la publication, la distribution, la diffusion et la vente d'écrits immoraux, obscènes ou dangereux à tous les points de vue, qu'il s'agisse de publications ou d'illustrés destinés aux adultes, aux enfants ou adolescents.

(M<sup>lle</sup>) Mary TORRE, Secretary,  
Legion of Mary, Dundas,  
233 Melville St.,  
Dundas (Ontario).

A la suite d'une enquête sérieuse entreprise par certaines de nos membres, nous nous posons la question suivante: "Pourquoi le gouvernement ne prend-il pas quelque mesure à l'égard des livres, *comics* et magazines qui se vendent dans les débits de journaux et de revues à travers notre beau pays?"

Trop souvent, lorsqu'un client demande pourquoi certains *comics*, magazines ou journaux sont en vente à un comptoir particulier, le propriétaire lui répond que le volume de ses ventes accuse un fléchissement général si ce genre de publications ne paraît pas sur ses comptoirs. Mais ces propriétaires ont-ils déjà songé à l'influence qu'exerce cette soi-disant "littérature" sur nos jeunes d'aujourd'hui, qui seront les hommes et les femmes de demain?

C'est surtout à l'époque des vacances qu'on lit ces écrits pernicieux et il est certain que la lecture de la plupart des *comics*, magazines, journaux, etc., est fort dangereuse. C'est pourquoi nous ne saurions ralentir nos efforts pour assurer l'élimination complète de cette sorte de publications sordides, immorales et indécentes, car il est prouvé que la "vigilance continuelle est le prix du succès".

C'est pourquoi, monsieur, nous vous prions de transmettre cette protestation aux membres du Comité spécial du Sénat, car il est nécessaire de prendre des mesures promptes et efficaces pour interdire l'impression et l'importation de cette sorte de littérature puisqu'il y va de la santé morale, physique et spirituelle de notre jeunesse et de celle de toute la population du pays.

St. Anthony's-St. Agnes' Parent-Teacher Association,  
Ottawa (Ontario).

A sa réunion de juin, notre Association adoptait, à l'unanimité, le vœu suivant et nous demandait, à titre de membres de la direction, de la transmettre à votre Comité pour qu'il l'étudie le plus tôt possible.

Considérant que la vente sans restriction de publications ordurières et indécentes, y compris les illustrations d'histoires de crimes, les dessins et images lascives, etc., exerce une influence corruptrice sur notre jeunesse d'aujourd'hui, et

Considérant que les producteurs et les éditeurs de littérature ordurière, vénaux serviteurs des esprits anormaux de la société, ne reculent devant aucun risque pour flatter les bas instincts de l'homme,

Il est arrêté que nous, les membres de la *St. Agnes'-St. Anthony's Catholic Parent-Teacher Association*, nous déclarons fermement opposés à ce genre d'écrits, d'images et autres articles obscènes qui se vendent dans la plupart des magasins de détail,

Et recommandons fortement au "Comité" chargé de faire enquête sur la question que des règlements soient édictés afin d'endiguer et de refouler le volume croissant d'écrits licencieux qui circulent actuellement au Canada, et que le "Comité" étudie tous les moyens de simplifier les règlements actuels de manière à supprimer tout doute quant à la responsabilité des intéressés et quant aux poursuites auxquelles s'exposent tous ceux qui participent à la vente et à la distribution de cette littérature.

M<sup>lle</sup> Margaret M. Hayes, secrétaire,  
St. Anne's Society,  
St. Basil's Church, Brantford (Ontario).

Nous, de la *St. Anne's Society* de la paroisse Saint-Basile, désirons vous féliciter de la lutte que vous menez contre la "littérature ordurière".

Nous louons le Sénat d'avoir chargé un Comité spécial de l'épuration de nos kiosques de journaux.

La Société, en tant que groupe, vous offre de tout cœur son appui et son concours en vue d'un effort commun aux fins d'obtenir de bons et d'immédiats résultats.

B. C. Provincial Congress of Cnd. Women,  
319 E. 38th Ave.,  
Vancouver 15 (C.-B.).

Les parents s'alarment de plus en plus des effets que la majorité des *comic books* ont sur les enfants. Il y a deux ans, le Parlement canadien insérait au Code criminel un nouvel article en vertu duquel la vente des *crime comics* était interdite au pays; cependant, on trouve encore aujourd'hui dans tous les comptoirs de magazines et les librairies des douzaines de différents *crime comics* et autres magazines du même genre. Comme la plupart de ces magazines sont imprimés aux États-Unis, il est apparent que leur entrée au pays est imputable au gouvernement.

M<sup>lle</sup> Charlotte Whitton, maire de la cité d'Ottawa et ancienne assistante sociale, s'est faite l'interprète de la plupart des parents lorsqu'elle a dit, devant votre Comité, que "le Canada est à la décharge d'un égoût pour les publications de ce genre". Certaines de ces publications, appelées à tort *comics*, ne renferment guère que des images pornographiques et des histoires glorifiant la brutalité et l'immoralité. A ce titre, elles devraient être interdites au pays.

Les écrits destinés aux enfants devraient utiliser habilement la langue pour divertir, représenter des choses réelles et stimuler l'imagination ou former le cœur. Les bons ouvrages doivent avoir de l'originalité et ouvrir aux jeunes esprits une perspective sur les merveilleuses découvertes que la science moderne rend de plus en plus possibles. Au lieu de cela, ces soi-disant *comics* manquent à toutes les règles de la bonne littérature en faussant la réalité et en employant sans cesse des expressions argotiques et en blessant la grammaire.

Une maison d'édition s'exprimait ainsi: "Notre but est de publier des *comics* qui plairont aux enfants plutôt que des ouvrages qui leur seront utiles." C'est admettre bien franchement qu'un but purement lucratif pousse ces éditeurs à publier la masse de camelote étalée dans tous les débits de journaux et magasins du coin.

La peinture des humains aussi manifestement fausse que celle que brossent ces *comics* ne saurait que tendre à faire naître dans l'esprit du lecteur une fausse conception de la nature et des motifs de la conduite de l'homme. Elle le force, en outre, à mener une double existence qui utilise une partie de son énergie à participer outre mesure à une vie émotive et fantaisiste, à une époque où il en a tant besoin pour comprendre le monde réel et s'y débrouiller. Certes, il lui faut passer parfois du monde réel au monde fantaisiste, mais il est alors d'autant plus important que les données qu'il en tire soient saines et contribuent indirectement à étendre sa connaissance de la réalité.

Il semble très étrange que le gouvernement et les parents dépensent tant de millions de dollars pour donner à nos enfants des corps vigoureux (le régime des allocations familiales n'a-t-il pas été surtout établi pour élever le niveau de vie de nos enfants) et que, d'autre part, si peu d'efforts soient faits pour les garder sains et vigoureux d'esprit.

A ce propos, permettez-nous de vous faire remarquer que même la Marine des États-Unis s'est alarmée des effets de certains livres illustrés soi-disant comiques et a interdit la lecture de sept de ces publications afin d'empêcher qu'elles ne tombent entre les mains de marins trop sensibles aux mauvaises influences. Un porte-parole de la Marine a dit que les livres interdits développaient le sentiment de la peur; cependant, ces mêmes livres sont achetés par nos enfants.

Nous nous alarmons surtout du nombre de rapports qui rattachent la délinquance juvénile à la lecture de *comics*. C'est pourquoi nous croyons qu'il est de toute nécessité que les règlements interdisant les histoires de crimes illustrées soient appliqués immédiatement, et que toute publication de ce genre, avant d'être distribuée au Canada, soit approuvée par un comité composé de personnes des plus aptes: représentants de la *Parent-Teacher Federation*, de la *Canadian Teachers' Federation*, de la *Canadian Library Association* et des ministères de l'Éducation des différentes provinces.

Nous croyons aussi qu'il est nécessaire d'augmenter le nombre de bibliothèques juvéniles et d'encourager l'essor d'une littérature canadienne fondée sur notre magnifique histoire et nos progrès culturels.

(Texte)

M. Paul-Émile Gingras,  
Chef du secrétariat général,  
La Fédération des Ligues du Sacré-Cœur,  
8100, boulevard Saint-Laurent, Montréal (P.Q.).

Les membres du bureau de direction de la Fédération générale des Ligues du Sacré-Cœur m'ont prié de vous adresser la lettre suivante:

Notre association compte dans les trois provinces d'Ontario, de Québec et du Nouveau-Brunswick 1250 sections paroissiales et 181,000 membres. Réunis en congrès, les délégués de ces Ligues se sont réjouis de l'enquête que votre Comité mène sur la littérature et les imprimés. Ils sont d'accord pour demander à votre Comité que le terme "obsécénité" de l'article du code criminel touchant ce problème soit défini plus nettement qu'il ne l'est de façon à faciliter la tâche des procureurs provinciaux.

Ils demandent que soient défendues au Canada les réimpressions de livres étrangers déjà condamnés par le numéro 1201 du tarif douanier. Nous savons, par exemple, que quarante-trois *Pocket Books* condamnés à la douane par le ministre McCann sont réimprimés au Canada et actuellement en vente dans nos kiosques. Les délégués du congrès des Ligues vous demandent enfin que des mesures soient prises afin que les vendeurs au détail soient libres devant les distributeurs en gros, qu'ils soient libres de refuser à leurs distributeurs le dépôt de telle ou telle revue sans risquer de perdre le dépôt des autres revues qu'ils désirent obtenir.

Représentant des dizaines de milliers de pères de familles, la direction des Ligues du Sacré-Cœur vous demande enfin s'il leur serait possible d'aller exposer au comité sénatorial, au cours de la présente enquête, ce point de vue du problème et les difficultés qu'elle a rencontrées dans sa lutte contre la mauvaise littérature.

M. Roger Charbonneau, secrétaire général,  
Association canadienne-française d'Éducation d'Ontario,  
Ottawa (Ontario).

L'Association canadienne-française d'Éducation d'Ontario, porte-parole officiel des 477,000 Franco-ontariens, désire vous faire connaître ses vues en marge de l'enquête sénatoriale sur la publication et la distribution des revues obscènes.

Les membres du comité exécutif m'ont prié, à leur dernière assemblée régulière, de vous féliciter, ainsi que le gouvernement, de la décision qui a été prise de faire enquête dans ce domaine. Ils espèrent bien que les conclusions du Comité serviront à nettoyer le marché de ces mauvaises revues.

L'exécutif a longuement étudié l'excellent mémoire qui a été présenté à votre Commission par le Rév. Père Paul Gay, représentant autorisé des catholiques de langue-française et de langue anglaise du diocèse d'Ottawa. Il désire vous informer qu'il approuve ce mémoire totalement et l'Association canadienne-française d'Éducation d'Ontario espère que la Commission saura tirer les conclusions nécessaires de ce mémoire.

Rév. Père Césaire Arcand, O.F.M.,  
Commissaire provincial du Tiers-Ordre Franciscain,  
2080, rue Dorchester ouest,  
Montréal 25 (P.Q.).

Le Comité sénatorial qui a l'honneur de siéger sous votre présidence entreprend encore cette année l'étude du grave problème de voir à enrayer le volume croissant de littérature obscène qui circule au Canada.

Permettez-moi de vous féliciter du beau travail déjà accompli sur ce point. La résolution inscrite par M. le député E. D. Fulton, de Kamloops (Columbia-Britannique), au feuillet de la Chambre des communes suscite donc notre plus vive attention.

Je tiens à vous dire que les 11,000 membres du Tiers-Ordre Franciscain suivent votre campagne d'assainissement avec le plus vif intérêt et sont heureux de vous appuyer fortement dans votre lutte.

Révérénd Père Réal Lebel, S.J.,  
Directeur de "Ma Paroisse" et de la Croisade eucharistique,  
4260, rue Bordeaux, Montréal 34 (P.Q.).

J'ai appris avec joie votre nomination à la présidence du Comité sénatorial chargé d'étudier les moyens d'enrayer la diffusion de la littérature obscène au Canada.

Au moment où le Comité doit se mettre à l'œuvre, je voudrais vous supplier au nom des 13,000 lecteurs de la revue MA PAROISSE, dont je suis le directeur, et au nom des 200,000 enfants de la CROISADE EUCHARISTIQUE, dont je suis également le directeur national, de protéger la génération actuelle et la génération qui monte contre les ravages de la littérature obscène. La baisse marquée du sens moral dans la génération actuelle et les inquiétudes que tous les éducateurs entretiennent à l'égard des jeunes qui grandissent indiquent aux responsables la nécessité d'employer tous les moyens pour protéger la conscience de notre peuple.

A l'avance, Monsieur le Sénateur, je vous remercie, au nom de tous ceux dont je me fais le porte-parole, de toutes les mesures que vous proposerez et soyez assuré que les revues que je publie épauleront de tout cœur les suggestions que vous ferez pour garder notre peuple honnête dans un Canada qui marche toujours de l'avant.

M<sup>lle</sup> Irène Cloutier, présidente,  
L'Œuvre Notre-Dame de la Victoire,  
4696, rue Garnier,  
Montréal 34 (P.Q.).

Tous les véritables citoyens du Canada, de quelque langue ou confession religieuse qu'ils soient, déploreraient depuis longtemps le flot croissant de littérature malsaine qui circulait dans le pays. Mais ils se voyaient impuissants à exercer une action d'envergure.

Voilà qu'ils ont appris, au printemps dernier, la formation d'un Comité sénatorial chargé d'étudier ce problème et d'y appliquer les remèdes nécessaires. Tous se sont réjouis et ont suivi avec intérêt les nouvelles qu'en ont données les journaux. Après quelques mois dans l'ombre, la question vient d'être

remise à l'ordre du jour, grâce à une résolution de M. le député E. D. Fulton, proposant qu'un comité conjoint du Sénat et la Chambre des communes soit formé pour étudier de nouveau ce grave problème.

Soyez félicité, monsieur le président, de vous faire le défenseur d'une telle cause et soyez assuré que vous avez l'appui de nombreux catholiques, en particulier des membres de l'Œuvre Notre-Dame de la Victoire, dont le rôle principal est de prier et de faire prier pour le triomphe de toutes les bonnes causes.

(Traduction)

M<sup>lle</sup> Lily Putnam, présidente,  
Women's Auxiliary, U.R.A.W.U. (A.F.L.),  
1629 Williams Ave.,  
North-Vancouver (C.-B.).

Les membres de la *Women's Auxiliary to the United Fishermen Allied Workers Union (A.F.L.)* m'ont priée de vous écrire pour protester contre l'étalage et la vente de livres et de magazines répréhensibles à nos comptoirs de journaux.

D'après la lettre ci-jointe de la *B.C. Pharmaceutical Association*, les marchands doivent accepter ces publications licencieuses s'ils veulent obtenir de bons magazines. S'il est vrai qu'il existe une telle combine, elle devrait faire l'objet d'une enquête minutieuse, puis être dénoncée.

Votre Comité, de même que tous les honnêtes citoyens, devrait s'alarmer du mal que peut causer aux jeunes esprits l'initiation aux choses du sexe en un langage aussi révoltant...

Les films sont actuellement censurés et les programmes destinés à la télévision seront examinés avant d'être transmis dans nos foyers. Pourquoi ne pas soumettre la littérature obscène au même traitement, ou, mieux encore, bannir entièrement les écrits malsains?

Depuis que l'association dont je fais partie m'a chargée de vous écrire, j'ai lu dans les journaux la condamnation par le juge A. G. McDougall de la *National News Co.*, accusée d'avoir distribué de la littérature obscène à Ottawa. On doit en appeler du jugement qui a imposé une amende de \$1,100.

Rien ne devrait être épargné pour assurer le maintien du jugement du juge McDougall. A cet égard, votre appui pourrait être très utile.

Nous vous remercions de votre attention.

*Vancouver Sun*, numéro du 3 novembre 1952.

"OUR TOWN"

par Jack Scott.

L'obscénité triomphe.

Les pharmaciens de la Colombie-Britannique livrent en ce moment un combat sans espoir contre le volume croissant de saletés qui s'accumulent sur leurs comptoirs de revues.

C'est le sujet principal d'une lettre que je recevais de M. F. H. Fullerton, directeur de la *B.C. Pharmaceutical Association*, qui commentait les critiques récentes à l'égard de la littérature ordurière qui est mise en vente dans nos pharmacies et nos kiosques de journaux.

Voici une apologie de M. Fullerton en faveur des pharmaciens et son explication de leur insuccès à résoudre le problème:

"En 1938, les comptoirs de magazines des magasins de détail de toute sorte étaient remplis de publications bon marché et très licencieuses et suggestives.

La *Pharmaceutical Association* de la Colombie-Britannique a été le premier organisme du genre au Canada et l'un des premiers nombreux groupes à lancer une campagne contre cette sorte de littérature des plus répréhensibles.

Les associations de pharmaciens de plusieurs autres centres du Canada et un grand nombre des États-Unis nous ont imités dans la censure que nous nous avons exercée à l'égard de ces magazines et les vœux adoptés ont engagé les membres de la profession pharmaceutique à éliminer de leurs comptoirs les publications malsaines.

Il est vrai (comme on l'a laissé entendre ici) que les distributeurs de magazines s'occupent eux-mêmes de maintenir les stocks et qu'ils se sont fait un point d'ajouter de temps en temps aux soi-disant publications respectables certains magazines consacrés aux jeunes filles, aux questions de sexe et autres sujets du même genre.

Les pharmaciens se sont fait un devoir d'enlever ces publications de leurs comptoirs aussitôt qu'elles y arrivaient et de les remettre plus tard au distributeur.

Cette pratique a fini par décourager le distributeur, d'envoyer ces publications aux pharmacies, mais de temps à autre, il se remet à l'œuvre dans l'espoir de les voir étalées et d'en favoriser ainsi la vente.

Cependant, comme le souligne votre article, presque tous les magazines consacrent aujourd'hui de plus en plus d'espace aux questions de sexe, et il est devenu presque impossible d'épurer les comptoirs des pharmacies.

Quant aux *comics*, notre association a joué un rôle de premier plan dans la lutte pour éliminer les *crime comics* et les *sex comics* des comptoirs de journaux dans toute la province.

Ces dernières années, un nouveau problème a surgi: celui des *pocket books*.

Il est vrai qu'un grand nombre de ces livres ne visent qu'à un but vénal par leurs récits lubriques et suggestifs et leurs couvertures encore plus provocantes.

La question a été portée à l'attention des pharmaciens et on s'efforce constamment d'éliminer ces livres des pharmacies par tout le pays.

Il faut souligner, toutefois, en toute sincérité, que les images et dessins des couvertures de certaines éditions de poche de nos meilleurs classiques sont aussi séduisants, lascifs, osés et provocants que ceux des livres destinés particulièrement aux lecteurs de *pocket books*.

On verra donc qu'il est pratiquement impossible au pharmacien de scruter tous les *pocket books* placés dans son magasin et qu'il est inévitable que certains livres malsains soient étalés parce que la couverture n'en diffère guère de celle des livres réputés acceptables et populaires.

La réponse finale au problème dépend, naturellement, du public, parce qu'il assure évidemment un marché, à défaut duquel auteurs et éditeurs n'offriraient pas des livres et publications qui font une part de plus en plus grande aux questions de sexe.

Il semble donc qu'une campagne devrait être entreprise parmi le grand public aux fins de relever la norme morale des lecteurs plutôt que de s'en prendre au pharmacien qui fait tout en son pouvoir pour assurer et maintenir la bonne tenue de son comptoir de journaux.

Le pharmacien est le gardien de la santé publique; il veut aussi contribuer, dans une certaine mesure, à protéger la moralité publique, mais on ne saurait exiger de lui qu'il se constitue la conscience du public."

Révérénd Earl S. Bull, Secretary,  
The Eastern Ontario Conference,  
Free Methodist Church in Canada,  
Box 1055,  
Newmarket (Ontario).

A la demande de la *East Ontario Conference* de la *Free Methodist Church* du Canada, lors de sa cinquante-septième réunion annuelle, tenue à Harrow-smith (Ontario) du 6 au 10 août 1952, j'ai été chargé de vous transmettre le message suivant:

"Nous appuierons de tout cœur les mesures prises pour interdire la publication et la vente de toute littérature ordurière. Nous croyons à la liberté, mais non pas à la liberté de corrompre l'esprit de la jeunesse et d'accélérer davantage la décadence morale qui sape la base sur laquelle se fondent les unions heureuses et les bons foyers. Les éditeurs et tous ceux qui profitent de la vente de ces immondices doivent se rendre compte que la morale vient avant l'argent au Canada.

Notre collaboration vous est acquise dans vos efforts en vue de protéger les enfants et les adolescents.

M<sup>lle</sup> Grace Caughlin,  
Corresponding Secretary,  
Saint John Diocesan Council,  
Catholic Women's League,  
Milltown (N.-B.).

Il est résolu que nous, les membres du *Saint John Diocesan Council* de la *Catholic Women's League* du Canada, réunies en congrès à Woodstock, sommes heureuses des efforts qui se font pour donner suite à une requête souvent réitérée du conseil national de la *Catholic Women's League* afin de protéger les esprits et les mœurs de la jeunesse du Canada en interdisant la vente de publications indécentes de toutes sortes.

Martin U. Rice,  
Grand chevalier,  
Chevaliers de Colomb,  
Edmundston (N.-B.).

Lors d'une réunion régulière du conseil 1932 d'Edmundston des Chevaliers de Colomb, il a été question de la magnifique campagne que vous avez lancée et que vous menez contre la littérature ordurière.

Il convient de vous féliciter de vos efforts pour éliminer ces saletés qui tombent entre les mains de nos jeunes. Nous souhaitons que la lutte qui vient de commencer donne les résultats que nous attendons tous.

Les officiers et les membres de notre conseil vous réitérent leurs bons vœux et vous assurent de leur entier appui.

M<sup>lle</sup> Irene McGuinness, Corresponding Secretary,  
Catholic Women's League du Canada,  
St. Theresa, Subdivision of Drummondville (P.Q.).

Je suis chargée par le comité exécutif et les membres de la *Catholic Women's League* du Canada, *St. Theresa Subdivision*, Drummondville (P.Q.), de vous féliciter d'avoir chargé un Comité spécial du Sénat de faire enquête sur la publication et la vente d'écrits immoraux au Canada.



Nous nous rendons pleinement compte des responsabilités qui sont imparties à ce Comité et nous savons qu'il s'acquittera de ce devoir d'une manière chrétienne, justifiant ainsi par là la confiance que lui ont témoigné le gouvernement et le peuple du Canada.

Extrait de l'*Evening Times Globe*,  
Saint-Jean (N.-B.), mercredi 19 novembre 1952.

### CONDAMNATION DE LA LITTÉRATURE MALSAINÉ

Le Conseil du Travail du Nouveau-Brunswick appuie la campagne  
en faveur des bonnes lectures

Les délégués au septième congrès annuel du Conseil du Travail du Nouveau-Brunswick (C.C.L.) ont donné, aux séances tenues ce matin au *Royal Hotel*, leur appui à la campagne lancée en faveur de la bonne littérature.

Les membres du congrès ont adopté un vœu par lequel ils offrent leur concours dans la lutte en vue d'éliminer la littérature ordurière, qui tend à saper la santé physique, mentale et morale des jeunes. Le vœu sera transmis au gouvernement provincial.

Plusieurs sociétés des provinces de Québec, d'Ontario et du Nouveau-Brunswick ont appuyé les propositions déjà soumises pour obtenir une définition plus précise du mot "obscène", et la modification de la loi afin d'empêcher l'entrée au pays d'écrits pornographiques et de libérer les marchands de la nécessité d'acheter le soi-disant "contingent de publications".

Les vœux transmis par ces organisations se lisent, en général, comme suit:

Notre première proposition vise à obtenir une définition plus claire et plus précise du mot "obscène", car il est des plus souhaitable qu'une vague interprétation de l'expression ne permette plus désormais de se soustraire à la loi.

La deuxième proposition recommande que la réimpression de certaines sortes de livres, journaux et publications dont le ministère du Revenu national peut interdire l'entrée au Canada, soit aussi interdite pour les mêmes raisons évidentes.

La troisième proposition se rapporte aux distributeurs. Nous désirons qu'ils ne soient plus en mesure d'imposer aux petits détaillants la vente de certains magazines et que les détaillants soient libres de ne vendre que les publications qui respectent la morale.

Voici les groupements et associations qui appuient ces propositions et qui ont écrit au Comité depuis la dernière séance:

Fédération des Liges du Sacré-Cœur  
du diocèse de Chicoutimi,  
Chicoutimi (P.Q.).

La Fédération des Liges du Sacré-Cœur,  
Amos, Abitibi (P.Q.).

Le Comité diocésain de la Jeunesse indépendante catholique de Québec,  
Québec (P.Q.).

La Ligue du Sacré-Cœur,  
Les Écureuils (P.Q.).

Association canadienne-française d'Éducation d'Ontario,  
Ottawa (Ontario).

- RR. PP. Franciscains,  
Maison du Christ-Roi,  
Châteauguay-Bassin (P.Q.).
- Le Comité de moralité de la Ligue catholique française,  
Fédération de Plessisville,  
Plessisville (P.Q.).
- Les Comités des malades,  
Sanatorium Saint-Georges,  
Mont-Joli (P.Q.).
- L'Association des loisirs de l'Hôtel-Dieu Saint-Vallier,  
Chicoutimi (P.Q.).
- L'Association de la Croix de Lorraine, Inc.,  
99, rue Fleurie,  
Québec (P.Q.).
- Troupe Garnier de Québec,  
Collège des Jésuites,  
Québec (P.Q.).
- L'Association de l'Action catholique des Hospitaliers,  
Sanatorium,  
Roberval (P.Q.).
- L'Association syndicale catholique des Hospitaliers,  
(Section féminine), Hôpital Laval,  
Québec (P.Q.).
- La Fédération nationale St-Jean-Baptiste,  
835, rue Sherbrooke-est,  
Montréal (P.Q.).
- Le Groupe des employées, Pavillon Dufort,  
Québec (P.Q.).
- Le Groupe des employées de La Jemmeraie,  
Québec (P.Q.).
- Fédération des Ligues du Sacré-Cœur,  
Diocèse de Chicoutimi,  
Chicoutimi (P.Q.).
- Fédération des Cercles d'études canadiens-français,  
853, rue Sherbrooke-est,  
Montréal (P.Q.).
- La Fraternité Notre-Dame de l'Assomption,  
Hôpital St-Joseph,  
11500, Bois-de-Boulogne,  
Bordeaux (P.Q.).
- Les Cercles Lacordaire Sainte-Jeanne d'Arc,  
Lauzon (P.Q.).
- Les Surveillantes de l'Hôpital St-Michel Archange,  
Québec (P.Q.).
- Légion de Marie,  
102, rue Lagauchetière-ouest,  
Montréal (P.Q.).

L'Association Cercle Camille-André du Sanatorium,  
Vallée-Lourdes,  
Nouveau-Brunswick.

Le Sanatorium Saint-Jean,  
Macamic, Abitibi (P.Q.).

Le Comité des malades,  
Sanatorium Saint-Jean,  
Macamic, Abitibi (P.Q.).

Les Amicales féminines du diocèse de Montréal,  
3635, rue Atwater,  
Montréal (P.Q.).

La Fédération de la Ligue ouvrière catholique,  
Montréal (P.Q.).

La Fédération de la Jeunesse étudiante catholique,  
3834, rue Saint-Denis,  
Montréal (P.Q.).

La Fédération des Guides catholiques de la province de Québec,  
Québec (P.Q.).

L'Association du Comité des loisirs Saint-Michel,  
Roberval (P.Q.).

L'Association de la Fraternité Saint-Michel,  
Roberval (P.Q.).

Les organismes et associations dont les noms suivent nous ont transmis des communications à l'appui des buts de notre Comité:

Canadian Home and School and Parent Teacher Federation,  
904 West 21st Ave.,  
Vancouver (C.-B.).

Independent Mutual Benefit Federation,  
214 Beverley St.,  
Toronto (Ontario).

The Women's Missionary Society,  
Westdale United Church,  
Hamilton (Ontario).

Les Chevaliers de Colomb,  
Edmundston (N.-B.).

La Fédération générale des Ligues du Sacré-Cœur,  
8100, Saint-Laurent,  
Montréal (P.Q.).

Fédération des Ligues du Sacré-Cœur de Chicoutimi,  
Chicoutimi (P.Q.).

La Fédération nationale Saint-Jean-Baptiste,  
853, rue Sherbrooke-est.  
Montréal (P.Q.).

People's Co-operative Bookstore Association,  
337 West Pender St.,  
Vancouver (B.C.).

The Catholic Women's League of Canada,  
Saint John Diocesan Council,  
Milltown (N.-B.).

Federation of Catholic Parent-Teacher Associations of Ontario.

Board of Religious Education,  
The Baptist Convention of Ontario and Quebec.

L'Association syndicale catholique des Hospitaliers,  
Hôpital Laval,  
Québec (P.Q.).

L'Association syndicale catholique des Hospitaliers,  
Sanatorium,  
Roberval (P.Q.).

Big Sisters Association  
22 Charles St., E.,  
Toronto (Ontario).

Dr F. W. Patterson,  
Acadia University,  
Wolfville (N.-É.).

J.O.C. Classes moyennes,  
4334, rue Saint-Denis,  
Montréal (P.Q.).

Association of Ontario Mayors and Reeves,  
209 City Hall,  
Toronto (Ontario).

Canadian Library Association,  
46, rue Elgin,  
Ottawa (Ontario).

Legion of Mary,  
Dundas (Ontario).

Executive Secretary Interfaith Department,  
Diocèse de Montréal.

B.C. Provincial Congress of Women,  
319 East 38th Ave.,  
Vancouver (B.C.).

Comité diocésain d'Action catholique de Montréal,  
1085, rue Cathédrale,  
Montréal (P.Q.).

Rév. P. J. Nicholson, président,  
Université St-François Xavier,  
Antigonish (N.-É.).

Catholic Women's League,  
Whitby (Ontario).

St. Anthony-St. Agnes Parent Teacher Association,  
Ottawa (Ontario).

Rév. Waldo C. Machum,  
United Baptist Convention,  
Provinces Maritimes du Canada,  
Saint-Jean (N.-B.).

The Ontario Federation of Home and School Associations, Inc.,  
461 Simcoe St., N.,  
Oshawa (Ontario).

Women's Christian Temperance Union,  
Ingersoll (Ontario).

St. Alphonsus Regis Club,  
65 Park St., E.,  
Windsor (Ontario).

The Catholic Women's League of Canada,  
Ontario Provincial Council,  
750 William St.,  
London (Ontario).

Rév. Canon W. W. Judd,  
The Church of England in Canada,  
The Department of Christian Social Service,  
Toronto (Ontario).

National Secretary,  
The Catholic Women's League of Canada.

The Catholic Women's League,  
St. Joseph's Subdivision,  
Toronto (Ontario).

The Association of Women Electors,  
Toronto (Ontario).

Maison du Christ-Roi,  
RR. PP. Franciscains,  
Châteauguay-Bassin (P.Q.).

The Catholic Women's League,  
Wildfield (Ontario).

Le Comité de Moralité de la Ligue Catholique Fide,  
Plessisville (P.Q.).

St. Anne's Society of St. Basil's Church,  
Brantford (Ontario).

L'Association Comité des Loisirs Saint-Michel,  
Roberval (P.Q.).

The Lady of Rosary Church,  
229 Cadillac St.,  
Windsor (Ontario).

L'Association Cercle Camille-André du Sanatorium,  
Vallée-Lourdes (N.-B.).

- Le Sanatorium Saint-Jean,  
Macamic, Abitibi (P.Q.).
- Western Ontarion Child Study Club,  
Sarnia Child Study Club,  
645 Elizabeth St.,  
Sarnia (Ontario).
- Les Surveillantes de l'Hôpital Saint-Michel Archange,  
Québec (P.Q.).
- Les Cercles Lacordaire Sainte-Jeanne d'Arc,  
Lauzon (P.Q.).
- La Fraternité Notre-Dame-de-l'Assomption,  
Hôpital Saint-Joseph,  
Bordeaux (P.Q.).
- Le Comité des Malades,  
Sanatorium Saint-Georges,  
Mont-Joli (P.Q.).
- L'Association des Loisirs de l'Hôtel-Dieu Saint-Vallier,  
Chicoutimi (P.Q.).
- L'Association de la Croix de Lorraine, Inc.,  
99, rue Fleurie,  
Québec (P.Q.).
- L'Association syndicale catholique des Hospitaliers,  
Section féminine,
- Hôpital Laval,  
Québec (P.Q.).
- St. John's Holy Name Society,  
278 Huxley Ave., W.,  
Hamilton (Ontario).
- Rév. Earl S. Bull,  
Secretary,  
East Ontario Conference of the Free Methodist Church in Canada,  
Newmarket (Ontario).
- Commissioner Wm. R. Dalziel,  
The Salvation Army,  
538 Jarvis St.,  
Toronto (Ontario).
- Association canadienne-française d'Éducation d'Ontario,  
Ottawa (Ontario).
- M. William Griffin,  
Secretary,  
Hamilton Diocesan Council of the Federation of Catholic  
Parent-Teacher Associations.
- Troupe Grenier,  
Les Scouts catholiques du Collège des Jésuites de Québec,  
Ottawa (Ontario).
- Altar Society of St. Peter's Church,  
Durham (Ontario).

Fédération des Guides catholiques de la province de Québec,  
Québec (P.Q.).

The Catholic Women's League of Canada,  
St. Therese Subdivision,  
Drummondville (P.Q.).

L'Association J.O.C.,  
Montmagny (P.Q.).

Le Comité diocésain de la Jeunesse indépendante catholique de Québec,  
Québec (P.Q.).

La Fédération des Sociétés St-Jean Baptiste de l'Ontario,  
Ottawa (Ontario).

La Fédération des Cercles d'étude canadiens-français,  
853, rue Sherbrooke,  
Montréal (P.Q.).

Fédération de la Jeunesse étudiante catholique,  
5834, rue Saint-Denis,  
Montréal (P.Q.).

La Ligue du Sacré-Cœur,  
Les Écureuils (P.Q.).

La Fédération de la Jeunesse ouvrière catholique de Montréal, Inc.,  
3443, rue Saint-Hubert,  
Montréal (P.Q.).

Les Amicales féminines du diocèse de Montréal,  
3635, avenue Atwater,  
Montréal (P.Q.).

1870  
1871  
1872  
1873  
1874  
1875  
1876  
1877  
1878  
1879  
1880  
1881  
1882  
1883  
1884  
1885  
1886  
1887  
1888  
1889  
1890  
1891  
1892  
1893  
1894  
1895  
1896  
1897  
1898  
1899  
1900















1952-1953

# SÉNAT DU CANADA



DÉLIBÉRATIONS

DU

## Comité spécial d'enquête sur la vente et la distribution de la littérature ordurière et indécente

---

Fascicule 2

---

SÉANCE DU JEUDI 12 FÉVRIER 1953

---

Président: l'honorable J. J. HAYES DOONE

---

TÉMOIN:

M. R. W. Keyserlingk, rédacteur et éditeur de l'*Ensign*

---

APPENDICE B

Mémoires, recommandations et lettres adressés au président par divers organismes religieux, sociaux et civiques.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.  
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE  
OTTAWA, 1953

LE COMITÉ SPÉCIAL DU SÉNAT CHARGÉ DE FAIRE ENQUÊTE SUR LA  
VENTE ET LA DISTRIBUTION DE LA LITTÉRATURE  
ORDURIÈRE ET INDÉCENTE

*Président:* l'honorable J. J. Hayes Doone

Les honorables sénateurs:

Bouffard  
Burchill  
Davis  
Doone  
Duffus  
Fallis  
Farquhar

Gershaw  
Golding  
Horner  
McDonald  
McGuire  
McIntyre  
Pratt

Quinn  
Stambaugh  
Stevenson  
Vaillancourt  
Wilson  
Wood

(20 membres—Quorum, 5)



## ORDRE DE RENVOI

Extrait des Procès-verbaux du Sénat, lundi 8 décembre 1952.

“Qu’un comité spécial du Sénat soit institué, avec autorisation et instructions d’étudier les circonstances et conditions qui se rapportent à la vente et à la distribution au Canada de—

1. La littérature ordurière et indécente;
2. Les publications autrement répréhensibles en ce qu’elles favorisent le crime, y compris les illustrations soi-disant comiques s’inspirant du crime, ainsi que les tracts et périodiques qui suggèrent la trahison et la perversité;
3. Les dessins, articles, illustrations et photographies impudiques présentées comme œuvres d’art ou autrement mises en circulation.

Et que, sans limiter le champ de son enquête, le comité soit aussi chargé de s’enquérir:

- a) Des sources d’approvisionnement des matières ci-dessus indiquées;
- b) Des méthodes et de l’étendue de leur distribution;
- c) De la responsabilité relative des autorités quant à l’entrée de ces matières au pays ou de leur transmission;
- d) De l’efficacité de la législation actuellement en vigueur pour réprimer l’entrée ou la transmission des matières;
- e) De la responsabilité relative des autorités qui doivent appliquer la loi et exercer des procédures effectives en pareil cas.

Et que le comité ait le pouvoir de convoquer des témoins, de faire produire des dossiers et des documents et de se procurer les services et l’assistance qu’il jugera nécessaires pour la poursuite de son enquête;

Et que ledit comité rapporte ses conclusions à cette Chambre.

*Le greffier du Sénat,*  
L. C. MOYER.”



## PROCÈS-VERBAL

JEUDI 12 février 1953.

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité spécial d'enquête sur la vente et la distribution de la littérature ordurière et indécente se réunit aujourd'hui à 10 heures 30 du matin.

*Présents:* les honorables sénateurs Doone (*président*), Duffus, Farquhar, Gershaw, Golding, McDonald, McGuire, McIntyre, Quinn, Stambaugh et Vaillancourt (11).

Le Comité reprend l'étude de l'ordre de renvoi du 8 décembre 1952.

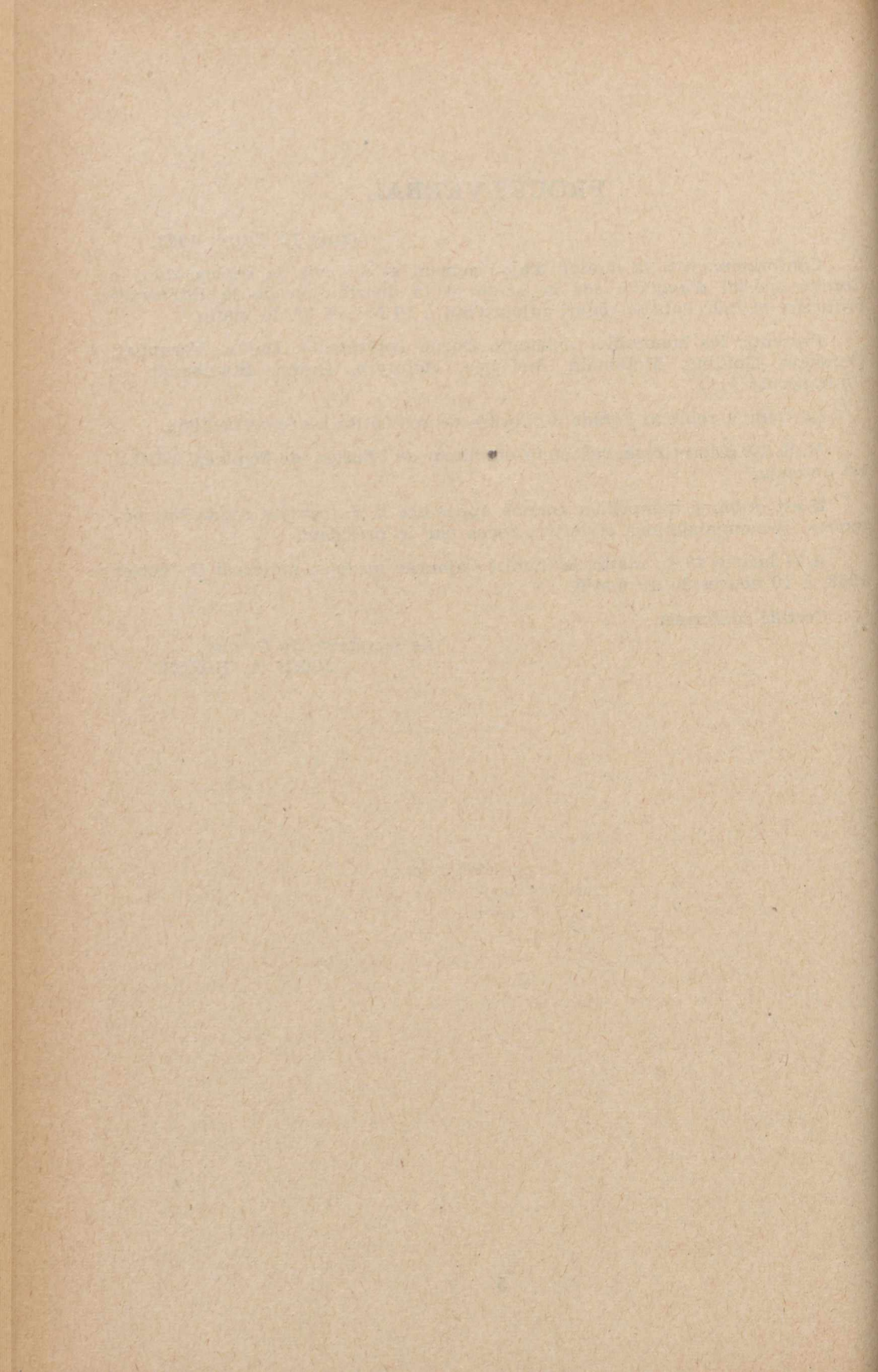
M. R. W. Keyserlingk, rédacteur et éditeur de l'*Ensign*, de Montréal (P.Q.), est entendu.

Il est ordonné d'imprimer comme appendice B du compte rendu les mémoires, recommandations et lettres reçus par le président.

A 11 heures 40 du matin, le Comité s'ajourne jusqu'au mercredi 18 février 1953, à 10 heures 30 du matin.

Certifié conforme.

*Le secrétaire du Comité,*  
JOHN A. HINDS.



# TÉMOIGNAGES

## LE SÉNAT

OTTAWA, jeudi 12 février 1953.

Le Comité spécial, chargé de faire enquête sur la vente et la distribution de la littérature ordurière et indécente, se réunit à 10 heures 30 du matin sous la présidence de l'honorable M. Doone.

Le PRÉSIDENT: Sénateurs, veuillez bien faire silence. Je crois que nous sommes en nombre.

Nous entendrons ce matin M. R. W. Keyserlingk, B.A., rédacteur et éditeur de l'*Ensign*, publication nationale qui paraît à Montréal (Québec). Il était autrefois administrateur gérant de la *British United Press* et directeur européen général de l'*United Press*.

Je vous présente M. Keyserlingk.

Veuillez bien vous approcher, monsieur Keyserlingk.

M. Keyserlingk:

Honorable président et honorables sénateurs,

Je tiens à déclarer tout de suite au Comité qu'il m'est impossible d'ajouter à la masse de renseignements concrets sur lesquels des particuliers et des groupements plus compétents que moi ont appelé votre attention. Je déclare aussi immédiatement qu'une étude minutieuse et la lecture attentive du compte rendu de vos délibérations antérieures m'ont convaincu de la conscience et de la compétence avec lesquelles le Comité aussi bien que ceux qui ont présenté des mémoires ont accompli leur tâche. Le Comité a ainsi réuni une masse exceptionnellement précieuse de renseignements sur la question dont il est saisi et je n'y saurais rien ajouter.

L'honorable sénateur de Sorel, feu M. David, je crois, a résumé le 10 juin dernier ce que l'on pense partout quand il a déclaré que nous faisons face à une situation qui, comme chacun le dit et de bon droit, est absurde et dégrade de plus en plus les gens.

Ce même jour-là, monsieur le président, vous avez déclaré que les représentants du gouvernement doivent fonder leur attitude sur celle du public. Qu'il me soit permis alors, à titre d'informateur de profession, d'essayer plutôt de vous répéter ce qu'une très large tranche du public pense à ce sujet.

L'*Ensign* s'évertue depuis plusieurs années à amener le public à s'intéresser à la question, c'est-à-dire à renseigner le public sur la situation dange-reuse qui confronte en particulier la jeunesse.

L'*Ensign* met l'accent dans ses articles de fond sur la responsabilité qui incombe à l'individu et à la famille et aussi au gouvernement et au pouvoir judiciaire dans la lutte à mener.

Qu'il me soit permis aujourd'hui de traiter certains aspects particuliers de cette responsabilité plutôt que de vous retenir en ajoutant d'autres preuves à l'appui d'un point qui, d'après les mémoires présentés au Comité et les propos de ses honorables membres, est déjà amplement établi, documenté et mis en relief.

Me fondant sur mes vingt-cinq années de pratique du journalisme et sur certains faits d'expérience personnelle en matière de distribution et de vente de matières journalistiques, il m'est clair que le problème qui se pose au public,

et non pas seulement au Comité, se résume à endiguer le torrent des lectures obscènes, lascives, suggestives et généralement nocives offertes et vendues aux jeunes ainsi qu'aux adultes non formés.

Je n'entends pas du tout me disputer avec une autorité juridique aussi éminente que l'honorable ministre de la Justice, qui a déclaré tout récemment que les dispositions du Code criminel concernant la littérature obscène sont applicables. L'honorable M. Garson a sommé les municipalités d'intenter plus de poursuites. Il a blâmé ceux qui, a-t-il dit, "font des histoires et veulent retoucher la loi au lieu de l'appliquer". Il existe d'autres éminentes autorités juridiques qui ne partagent pas son avis.

Ce point-là sera sans doute examiné par le Comité avec l'aide des grandes autorités juridiques qu'il compte parmi ses membres. Néanmoins, étant de ceux qui renseignent le public sur les événements, je dois signaler que ces controverses font naître dans l'esprit des gens une confusion qui souvent n'aide pas à rendre unanime l'opinion publique. C'est pourquoi je voudrais m'étendre sur le point qui se rattache, à mon sens, au mandat du Comité et en particulier à la question que le public, je crois, espère voir éclaircir par l'étude qu'en fait le Comité. Pouvons-nous encore protéger efficacement la moralité? Il ne s'agit pas, comme certains l'ont dit, d'imposer le respect de la moralité à coups de lois. Il s'agit de ne pas légaliser l'immoralité par l'inaction.

Je remarque que le député de Kamloops, M. Davie Fulton, a déclaré au Comité que pour lui le terme actuel "obscène" ne suffit pas à permettre la bonne application de la loi. Il s'oppose à la censure. Il soutient qu'il serait encore moins facile à une commission de censure qu'à des légistes exigeants de définir le mot "obscène".

M<sup>lle</sup> Charlotte Whitton, maire d'Ottawa, a fait une déclaration qu'il ne faut pas oublier. Elle a mentionné des faits qui font voir la détérioration et la décadence générales de la moralité et de la civilisation occidentale elle-même. J'aimerais à apporter une réserve en affirmant qu'il y a l'indice certain d'une détérioration et d'une décadence générales de la moralité d'un groupe de plus en plus bruyant de gens au sein de notre société, qui se fonde et s'appuie encore sur les normes et les principes de moralité de notre civilisation occidentale.

Après mûre réflexion, je crois que nous sommes aux prises non pas tant avec la décadence de notre société qu'avec la timidité de ceux dont les normes de moralité ne se sont pas détériorées. Nous faisons face à l'effronterie cynique de ceux qui ont abandonné nos normes. Et beaucoup parmi nous s'inquiètent plus de leur liberté de détruire que de notre liberté de défendre.

Voilà, monsieur le président, le point de départ qui me permet de déclarer catégoriquement que le Comité, en s'occupant de la littérature ordurière et indécente et des publications répréhensibles en ce qu'elles favorisent le crime, des imprimés et périodiques qui suggèrent la trahison et la perversité, des dessins, images et photographies impudiques, s'occupe de fait d'une question beaucoup plus profonde et fondamentale. Il s'agit pour vous, comme pour les Canadiens, non seulement de définir l'obscénité mais de savoir si dans notre société ce qui est reconnu, d'après les normes fixes et immuables de la loi naturelle et divine, comme bien ou mal peut encore réclamer protection et défense.

L'honorable sénateur de Kennebec, M. Vaillancourt, a demandé quelle était la raison pour laquelle il existait tant de publications consacrées à l'impudicité, au meurtre et le reste, alors que la majorité des gens croient que cela est très mauvais.

Pour moi, monsieur le président, c'est parce que la nature humaine a tendance, si ce sont les gens seuls qui la gouvernent, à préférer ce qui flatte les sens. Les normes que la société s'est données sont présentées au public

comme relatives par un groupe de plus en plus criard bien qu'il ne soit pas nécessairement nombreux. Il recourt à toutes les méthodes modernes d'information des masses. Il soutient hautement que c'est le goût et non la vérité qui nous gouverne. Le résultat d'une telle propagande ne doit pas nous étonner.

On ne saurait isoler le problème des *comics*, de la littérature lascive et des publications ordurières des autres influences qui modifient les normes et affaiblissent le sentiment d'indignation que tout homme ressentirait autrement s'il était soudainement mis en face de ce que nous reconnaissons et avons appris être mal et vil.

On ne peut pas laisser la radiodiffusion nationale assourdir les foyers de programmes qui racontent les aventures d'institutrices enceintes sans être mariées, de cuisiniers chinois débauchés qui cherchent, en les termes mêmes du scripteur et en des termes que ni vous ni moi ne voudrions entendre dans notre salon, à séduire une fillette, et s'étonner ensuite que ces mêmes aventures, relatées par écrit, en images ou oralement, ne soient pas aussitôt qualifiées d'obscènes.

Il est réconfortant qu'il existe des normes même du langage dit "parlementaire". Je suis certain que le président de la Chambre déclarerait non parlementaires les termes empruntés à ce scripteur et employés par un membre du Parlement à l'égard d'un collègue, peu importe que ces termes expriment fort bien l'irritation qu'il ressent à l'endroit de ce collègue. Il existe donc au Parlement une limite au langage qu'on peut y employer.

Pourquoi alors ce même Parlement ne peut-il pas faire obstacle, au bénéfice de nos foyers, à la détérioration des normes de conduite qui mène à la grossièreté et à la vulgarité. Il est notoire que la vulgarité n'est trop souvent que le prélude de l'indifférence morale.

Lorsqu'un collaborateur de l'*Ensign* a défini en novembre dernier le mot obscène, il est remonté à la racine grecque du terme. Traduit littéralement, le mot obscène signifie "hors de la scène" d'après M. J. J. McKennirey, l'auteur de l'article. Le mot signifie hors de la scène, hors de la vue, non pour être vu par le public. Le mot nous vient du théâtre grec, écrivait-il, où il désignait les aspects de la vie humaine qui ne devaient pas être montrés sur la scène. Rien ne semble être tenu hors de la scène aujourd'hui, pourvu que cela amuse quelqu'un qui soit prêt à payer pour se procurer ce genre d'amusement.

Au nom de la liberté on soutient qu'on peut relater un fait du moment qu'il s'est produit. Rien ne se passant plus hors de la scène, il n'est rien d'obscène pour ceux qui prennent la liberté pour l'anarchie morale. La liberté sans restrictions, plutôt que la liberté en vue de fins précises et bien marquées, est une menace à la vraie liberté. La vraie liberté doit se fonder sur le respect d'autrui plutôt que sur le mépris de tous. Devons-nous maintenant subir la manifestation dégoûtante des sentiments révoltants que l'âme humaine peut ressentir?

Je ne peux pas parler ici des libertaires absolus de la littérature et des arts. Qu'il me soit permis de citer un article de rédaction de l'*Herald* de Calgary, numéro du 21 janvier, où l'auteur déclare sans ambages:

"En somme, définir l'obscénité c'est renoncer à la *liberté d'expression*, liberté que nous croyons fort prisée encore en démocratie."

Je ne citerai pas, honorables sénateurs, l'article de fond que j'ai écrit dans l'*Ensign* le 14 janvier sur les propos nébuleux de l'*Herald*, mais je vous préviens que selon ce journal et quelques autres tout effort du Comité, en vue non seulement de définir mais aussi, il va de soi, de *restreindre* l'obscénité, abolira la liberté d'expression et mettra la démocratie en danger.

Voilà pourquoi je me suis permis de souligner que le Comité, en réalité, ne fait pas uniquement face au problème de l'obscénité publique. Il fait face à une thèse factieuse et opposée qui met en doute le concept fondamental du

bien et du mal. Voilà pourquoi, monsieur le président, les délibérations et les conclusions du Comité seront surveillées avec beaucoup plus d'intérêt que ses recommandations d'ordre juridique ou éducationnel.

Qu'il me soit permis de m'éloigner un moment du sujet. Je voudrais mettre mon point en lumière par le récit que voici. J'ai eu un entretien il y a quelques années avec le premier ministre d'Italie, M. Alcide de Gasperi, à son bureau au *Palazzo Chigo* à Rome. L'Europe à cette époque,—en 1946,—était dans un état de chaos politique. Le gouvernement organisé était lent à émerger des débris d'après-guerre.

Ce sage homme d'État me signale que, pour pouvoir fonctionner, les démocraties parlementaires disciplinées doivent compter sur l'accord général des divers partis politiques quant aux objectifs de la société. Tous les partis doivent être convenus des fins à atteindre.

“Dans vos démocraties parlementaires nord-américaines et britanniques, me dit-il, vos partis diffèrent encore d'avis sur les méthodes actuellement les plus appropriées à l'obtention du bien commun. Vous discutez sur la méthode, non pas sur la fin de l'homme ou de la société. Mais lorsque les hommes sont divisés quant aux fins qui leur semblent souhaitables, ils ne discutent plus mais combattent. Alors, ajouta M. de Gasperi, la politique ne se situe plus dans le cadre de la démocratie parlementaire. La société alors fait face à la révolution.”

Monsieur le président, notre capacité ou notre incapacité d'agir sur le plan moral, voilà, j'en suis convaincu, le problème qui se pose au Comité et, par son intermédiaire, à tous ceux qui s'intéressent hautement à la restriction et, si possible, à la suppression de ce trafic dégradant et infâme. Pouvons-nous encore maintenir nos normes contre ceux qui veulent les abolir ou devons-nous céder par inaction?

Le public lui-même est exposé à l'altération de ses normes et de ses convictions par des influences souvent beaucoup plus insidieuses qu'un individu n'est capable, par sa formation et même sa culture, d'y résister.

Depuis que l'opinion publique se trouve assujétie à la grande influence suggestive des organes d'information,—presse, radio, cinéma, magazines, télévision et le reste,—très coûteux et très puissants, il est possible de la détacher de ses normes traditionnelles si ces organes ne sont assujétis à aucune norme de moralité.

Abandonnons ces normes et nous voilà dans un cercle vicieux. Puisque c'est l'opinion publique qui détermine l'attitude du gouvernement, comme M. le président l'a affirmé le 10 juin, de puissantes influences peuvent être mises à l'œuvre contre les citoyens sans que ceux-ci puissent s'en défendre. Si le gouvernement refuse de mater ces influences par le maintien de certaines normes suprêmes de moralité, l'opinion publique aussi bien que l'attitude du gouvernement sont alors rendues esclaves de ceux qui peuvent se servir de ces influences puissantes pour détruire l'assise même de la civilisation chrétienne.

Je veux maintenant juste toucher un aspect particulier des modalités de structure des maisons d'édition qui intéresse le Comité.

Les particuliers ne sont souvent que des rouages dans ces grandes machines commerciales. Si la machine fonctionne d'accord avec les normes morales établies, il ne se pose pas de problème aux particuliers. J'ai été en contact étroit avec des éditeurs, distributeurs et vendeurs sur une haute échelle de publications généralement classées *comic books*, *pocket books*, etc. Je sais qu'ils ne sont que des intermédiaires.

Il serait illusoire de penser que l'administrateur de certaines de ces maisons choisit la marchandise qu'il vend d'après ses goûts de lecture. Trop souvent la décision se fonde sur une étude du marché plutôt que sur une judicieuse appréciation morale de ce qui est bien ou mal. L'application d'un



stricte régime de responsabilité d'après des normes précises ne gênerait pas nécessairement les entreprises commerciales d'un particulier. Au contraire, cela lui aiderait à choisir sa marchandise d'après les données d'une norme clairement définie.

Il est dangereux que le profit soit le seul mobile. C'est la raison pour laquelle le commerce des drogues est réglementé en dépit de nos libertaires de l'anarchie qui réclament à grands cris un laissez-faire social.

Comme des mémoires précédents l'ont de bon droit souligné, nous faisons face à des éditeurs puissamment organisés qui exploitent les faiblesses de la curiosité sensuelle des gens. Nous savons qu'ils les exploitent en vue d'un gain. Mais il ne suffit pas de le savoir; cela doit encore nous conduire à agir.

Si grâce à des peines et à des mesures restrictives le gain à retirer de l'exploitation de l'obscénité pouvait être rendu illusoire, nous pouvons être assurés que ces soi-disant éditeurs chercheraient à se dédommager en éditant des publications conformes aux plus hautes normes morales. Cela est souvent arrivé déjà et souvent aussi de façon amusante.

Je crois devoir faire cette observation parce qu'il faut dire un mot au sujet des nombreux particuliers qu'occupe aujourd'hui cet ignoble trafic. Pour eux, accomplir leur devoir envers leurs familles et la société consiste à obtenir une récompense économique suffisante. Ils travaillent consciencieusement et font souvent de grands efforts. Mais ils ne s'attribuent pas les vertus de martyrs voués à une cause. C'est un titre qu'ils se donneraient immédiatement s'ils se constituaient censeurs de la marchandise que leur intérêt les sollicite de vendre. Ils cherchent eux aussi protection et directives. Ils attendent de la société et de ses pouvoirs exécutif et judiciaire la réglementation qui leur permettra de s'en tenir aux désirs de la société. Ils n'ont personnellement ni l'intention ni ne se croient capables d'assumer la responsabilité de sauvegarder les normes morales de la société.

Le rare entrepreneur comme celui qui a paru devant le Comité est exceptionnellement fortuné. Sa détermination de combattre la littérature lascive en refusant d'en vendre est admirable. Mais, propriétaire, il ne risque qu'une vente et non son emploi par son geste louable.

Je vous remercie de m'avoir patiemment écouté et je voudrais terminer en vous félicitant de votre travail. Vous avez entrepris une tâche dont l'importance à ce moment critique de l'histoire de notre pays et devant le conflit acharné entre le concept de la dignité de l'homme et son asservissement comme simple animal humain par la tyrannie totalitaire ne saurait être trop soulignée. Beaucoup dépend, pour nous tous, monsieur le président, si l'on peut définir et interdire ce qui est obscène.

LE PRÉSIDENT: Les membres du Comité désirent-ils poser des questions?

L'hon. M. McDONALD: Monsieur le président, puis-je demander à M. Keyserlingk s'il reconnaît que la presse peut exercer une grande influence dans ce domaine? Elle a une grande influence sur nos vies. Ne peut-elle pas contribuer puissamment à créer du dégoût pour la littérature indécente et de l'antagonisme envers les marchands qui en remplissent leurs rayons et leurs comptoirs?

M. KEYSERLINGK: Monsieur le président, j'ai confiance que nous le pourrions, mais je crains qu'il n'existe pas d'accord général sur ce point. En outre, tous les éditeurs du Canada ou d'ailleurs ne sont pas nécessairement et avant tout intéressés à mener campagne parce que ce serait une campagne contre la littérature indécente. Il y a, à mon sens, trop d'éléments en jeu en certains cas. Il faut aussi tenir compte de la personnalité de l'éditeur. C'est aller un peu trop loin, je crois, que de s'attendre que les membres de ma profession, dont je suis extrêmement fier, soient complètement désintéressés de la question pécuniaire.

L'hon. M. McDONALD: Vous dites "trop d'éléments en jeu"; voudriez-vous vous étendre quelque peu là-dessus.

M. KEYSERLINGK: Un grand nombre d'éditeurs de journaux non seulement sont propriétaires d'un ou de plusieurs journaux mais, à cause de l'économie propre à l'édition, se sont engagés dans la mise sur pied de sous-agences qui leur fournissent aussi de la matière comme les bandes d'images; ces éditeurs emploient aussi pour leurs publications des artistes afin de réduire les frais de chaque matière. Je tiens à préciser, à ce propos, que je n'entends pas ainsi compartimenter les éditeurs. Voyons le cas de certains éditeurs que nous connaissons, seulement à titre d'exemples d'organisation. J'ai travaillé durant plus de vingt ans au service des *United Press Associations* fondées par M. Scripps. C'est afin de fournir des nouvelles à tous ses journaux à la fois que M. Scripps a fondé l'*United Press*. Au lieu de tenir un correspondant à Washington au profit d'un seul journal il y en tenait un pour plusieurs journaux, ce qui divisait les frais. Cette première initiative a fait naître graduellement un syndicat de nouvelles assez important. Une fois ce syndicat établi, M. Scripps a vite compris qu'il serait avantageux de vendre aussi ses nouvelles à des journaux non concurrents et de réduire davantage ses frais. Voilà comment sont nées les grandes agences de presse modernes. A mesure que les matières spéciales sont devenues de plus en plus nécessaires aux journaux, des agences de matières spéciales se sont formées. Une fois que ces agences fournissaient une chaîne de journaux, il n'existait pas de raison pour laquelle elles ne pussent fournir le marché non compétiteur étranger. Voilà comment ont grandi les agences de matières spéciales qui, entre autres choses, produisent des bandes d'images et beaucoup de matière relative au crime. Le syndicat le plus important aujourd'hui est probablement celui qu'a fondé M. E. W. Scripps et qui s'appelle maintenant *Scripps-Howard*. Il possède un grand nombre de journaux aux États-Unis ainsi que l'*United Feature Syndicate*, le *NEA*, l'*Acme Pictures* et d'autres filiales. Il existe aussi au Canada certains syndicats et journaux qui appartiennent au même propriétaire. Il existe à Montréal une agence de matières spéciales, la *Canada Wide*, qui se rattache au *Star* de Montréal, au *Montreal Herald* et au *Weekend*.

Dans le domaine des bandes d'images, l'une des plus payantes est celle de *L'il Abner*, achetée primitivement pour les publications de *Scripps-Howard* et vendue maintenant à plusieurs autres. Une fois établies, ces agences s'échangent de la matière. Ainsi, la *Canada Wide* représente aussi le *Daily Express* et un certain nombre d'autres agences du même genre. Il existe un très grand et vaste réseau dont la direction souvent fonctionne sur un pied purement financier et dont les propriétaires ne sont pas les éditeurs, ces derniers étant responsables envers le service de la comptabilité. Cela devient un peu compliqué.

L'hon. M. McDONALD: L'éditeur n'a pas grand choix? Il ne peut dire aux grandes agences: "Je ne prends que telle et telle matière", c'est-à-dire les matières décentes, et refuser les matières indécentes.

M. KEYSERLINGK: Je dirais même qu'en certains cas les administrateurs des agences de distribution ne savent même pas ce qui leur passe entre les mains. Qu'il me soit permis de mentionner un fait d'expérience plus personnelle. Au lendemain de la guerre, l'Angleterre, dont les imprimeries avaient été démolies par les bombardements et qui manquait de papier, était affamée de matière à lire de toutes sortes. Un jour j'ai reçu d'une filiale une communication m'informant qu'on demandait que quelque 200,000 *comic books* soient expédiés en Angleterre à un prix f. à b. Montréal très attrayant. Au cours des deux ou trois jours suivants, des caisses et des caisses furent remplies de *comic books* et expédiées. Je me suis souvenu de cet incident, qui fut exceptionnellement lucratif, alors que je dictais à ma secrétaire le mémoire que je

vous ai présenté. Soit dit en passant, ma secrétaire actuelle était aussi ma secrétaire à l'époque où j'étais à l'emploi de la *British United Press*. "Vous rappelez-vous cet incident? lui ai-je demandé. Avons-nous ou n'avons-nous pas expédié de la littérature ordurière cette fois-là en Angleterre?" Elle m'a rassuré en m'affirmant qu'elle avait eu l'occasion d'examiner une partie de l'envoi et qu'elle y avait vu surtout des histoires de *Mickey Mouse*. Je dois avouer que j'en ai été plus content, mais je ne saurais m'attribuer aucun mérite parce que j'y voyais purement une affaire commerciale; je n'ai même jamais vu un seul exemplaire de ces *comic books*. Il fallait s'occuper de l'assurance, du transport, de la marchandise et du prix d'achat. Il fallait aussi se procurer un nombre énorme de *pocket books* et autres imprimés du genre. La seule raison pour laquelle je ne crois pas qu'ils fussent aussi lascifs que ceux que l'on voit sur les comptoirs aujourd'hui c'est que cela se passait en 1946 et que les imprimés n'étaient pas aussi mauvais à cette époque-là. Je cite ce fait d'expérience personnelle afin de faire voir que ce commerce est si ramifié aujourd'hui qu'à moins de règles et de règlements officiels je ne puis pas, si je suis, mettons, le directeur d'une pareille entreprise, me tourner vers mes maîtres de New-York ou d'ailleurs et leur dire: "Je veux bien vendre ce que vous voulez que je vende, mais pas tel ou tel ouvrage." On ne me demande pas mon avis, mais on veut que je m'acquitte de mes obligations. Si la question de la littérature ordurière surgissait, la majorité des directeurs préféreraient autant ne pas examiner la matière qu'ils vendent afin d'avoir la paix. Si un directeur curieux allait examiner ce qu'il vend et décider de ne pas vendre telle matière, rien n'en résulterait car un autre viendrait la vendre. Certaines affaires automatiques ne peuvent être arrêtées qu'à coup de règles et règlements. Mes patrons et tous les autres intéressés à ce genre de commerce ne tiendraient pas à enfreindre les règles et règlements parce que, après tout, ils ne tiennent pas à se mettre la loi à dos. Ce sont des hommes d'affaires honnêtes qui respectent la loi.

L'hon. M. McINTYRE: Monsieur le président, le Canada a commencé à développer la télévision qui s'étendra sans doute d'un bout à l'autre du pays. J'ai vu la télévision dans presque toutes les demeures au cours des deux dernières semaines, que j'ai passées aux États-Unis. On y montre des programmes qui ne font pas grand honneur à notre jeunesse. Ainsi, on y voit une foule de programmes de *cowboy* où abondent les coups de feu, les vols, les meurtres et les combats. Ces programmes fascinent les jeunes.

J'ai lu il n'y a pas très longtemps dans les journaux que des garçons d'une dizaine d'année avaient posé une corde autour du cou d'un enfant et l'auraient pendu sans l'intervention de sa mère. La télévision montre des scènes de ce genre du matin au soir et les enfants peuvent en voir tous les jours. Ne croyez-vous qu'on devrait censurer de tels programmes et les interdire complètement à la télévision? J'ai été des plus alarmés en observant le genre de programmes qu'on montre aux enfants aux États-Unis. Ces programmes, je les réprouve entièrement.

M. KEYSERLINGK: C'est pour cela que j'ai essayé dans mon mémoire de souligner que nous avons à faire face à une question beaucoup plus vaste que la seule littérature lascive. Nous ignorons les moyens d'information qu'on inventera demain, mais le fond de la question est toujours le même: les divers organes d'information sont plus ou moins propices au bien et au mal, mais, à moins d'établir une norme de choses qu'on peut montrer publiquement, je ne crois pas que nous ayons à nous étonner de constater que ce qui paraît sous une forme paraîtra aussi sous une autre.

S'il n'existe pas de loi contre l'obscénité ou la lascivité dans un domaine, l'obscénité et la lascivité réussiront bien à s'infiltrer dans quelque autre domaine.

Nous avons déjà une réglementation partielle en ce qui concerne la censure des films et autres articles du genre, mais il ne fait pas de doute qu'il faut aller beaucoup plus loin parce que l'influence à laquelle la jeunesse est exposée aujourd'hui devient de plus en plus dangereuse.

Je suppose que le problème tient en partie à ce que, en tant que parents, nous ne sommes pas prêts à y faire face, puisque, après tout, nous n'en sommes qu'à nos premiers pas dans ce domaine. Voilà qu'à ce stade nous nous trouvons soudainement devant un nouveau phénomène qui nous prend au dépourvu. C'est pourquoi, je crois que la formation de votre Comité est des plus importantes: c'est le premier pas vers la solution d'un problème moderne dont notre jeunesse subit le choc. Malheureusement, nous en sommes encore à faire nos premiers pas dans ce domaine parfois terrifiant.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous une question à poser, sénateur Golding?

L'hon. M. GOLDING: Non, monsieur le président. Le témoin nous a présenté un très bon exposé et mérite d'être félicité du soin qu'il y a mis. Il nous a été très utile.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Keyserlingk, avez-vous quelque idée, d'après l'expérience que vous avez acquise à l'*United Press*, du volume de littérature ordurière dont le marché est inondé?

M. KEYSERLINGK: Il est extrêmement difficile de faire le partage entre les bons et les mauvais imprimés. Tout d'abord, il faut songer que la ligne entre les deux sortes d'imprimés n'est pas nettement tirée dans le commerce. En deuxième lieu, souvent de nouveaux imprimés sont fort acceptables au début mais deviennent ensuite mauvais par suite de leur abréviation et des illustrations qu'ils renferment. Ainsi, un grand roman feuilleton dont le texte est tout à fait acceptable au début peut finir par renfermer des illustrations et des dessins qui représentent certains passages osés et qui le rendent mauvais bien qu'il s'agisse toujours du même roman, des mêmes redevances et du même droit d'auteur. On peut dire sans crainte d'exagérer que ces matières spéciales et ces droits d'auteur se traduisent par des millions de dollars annuellement; ces deux éléments constituent aujourd'hui l'une des grandes branches du commerce des journaux et des publications et sont nettement plus importants que la photographie qui elle aussi prend de l'ampleur.

Le PRÉSIDENT: J'ai lu quelque part qu'il se publie aux États-Unis quelque 70 millions d'exemplaires de *comics* par semaine. Est-ce exagéré?

M. KEYSERLINGK: Je pense même que c'est un chiffre très conservateur, bien que je ne saurais indiquer de chiffre précis. Il faut songer qu'un grand nombre de sociétés font beaucoup de réimpressions. Telle société, par exemple, publie un *comic* et après quelque temps vend ses droits à une autre. Le même *comic* paraîtra sous un titre différent. La production de *comics* se chiffre, en fait, par des millions d'exemplaires. Je ne crois pas, monsieur le président, que votre chiffre soit trop élevé.

L'hon. M. QUINN: Puisque le volume de ces journaux ou périodiques est énorme, ne vous semble-t-il pas une tâche énorme de les censurer et de les éliminer?

M. KEYSERLINGK: Voilà pourquoi j'essaie franchement de faire comprendre que le seul contrôle efficace doit se trouver à la source pour la raison très simple qu'une fois que cette masse de publications se répand il est presque impossible de l'endiguer à sa décharge, c'est-à-dire aux kiosques et débits de journaux. Il en va comme d'une ligne projetée d'un certain point. Il est beaucoup plus facile d'exercer un contrôle au point de l'édition qu'au point de la distribution. Cela aussi est parfois très difficile, mais il existe après tout un point physique de départ: il existe des presses et des caractères qui sont choses immobilières. Une fois qu'un établissement a commencé à inonder le marché, il est presque impossible d'y mettre un frein.

L'hon. M. QUINN: Comment devrions-nous exercer un contrôle à la source?

M. KEYSERLINGK: Il ne faut pas mésestimer la raison fondamentale pour laquelle les éditeurs font leur commerce, c'est-à-dire qu'ils veulent vendre une marchandise pour en tirer un profit. Si la loi les tient responsables de leurs publications, même sorties de leurs mains, et les punit soit en les privant du service postal, soit en leur imposant une amende ou d'autres peines prévues à l'égard des délits criminels, il faudrait de toute nécessité leur montrer par une couple de procès retentissants que la loi est appliquée et ils ne seront pas lents à faire un nettoyage complet. Ils ne veulent pas s'attirer des difficultés parce qu'ils ne font pas leur commerce pour mener campagne en faveur de l'obscénité; ils distribuent leurs productions obscènes parce qu'il se trouve que ces productions les paient. Ils cesseront aussitôt d'en publier parce que ce qu'ils veulent avant tout c'est fournir de la lecture aux lecteurs et s'ils peuvent publier des imprimés qui ne leur occasionnent pas de difficultés ils le feront aussi bien, même si ces imprimés sont un peu plus difficiles à vendre au début.

L'hon. M. McDONALD: Je suppose, monsieur le président, qu'une grande partie des éditeurs crieront aussitôt que nous limitons la liberté de la presse.

M. KEYSERLINGK: Immanquablement. Mais il est nécessaire, à mon sens, de faire obstacle à une certaine idée mise en vogue par des esprits peu logiques ou par des personnes intéressées qui cherchent à dissimuler la licence sous le manteau de la liberté. Après tout, les gens doivent s'abstenir d'un certain nombre d'autres actes désignés criminels et qui, dans chaque cas, limitent en ce sens la "liberté". Le droit de propriété que des restrictions défendent ne permet pas à chacun de s'emparer du bien d'autrui.

Pour ma part, étant père, je crois qu'il est aussi important que mes fils ou mes filles ne soient pas plus exposés à ces imprimés qu'aux boissons enivrantes ou aux drogues. Limité aussi est le commerce des drogues qui peut être tout à fait légal s'il est exercé par une pharmacie dûment autorisée.

Certes on criera qu'on limite la liberté de la presse, mais le jour viendra où il faudra passer outre. Il n'y va pas seulement de la liberté de ceux qui veulent faire à leur guise pour leur seul bénéfice et à nos dépens. Il y va aussi de notre liberté de nous défendre et aucun particulier ne peut aujourd'hui se défendre contre certains maux si les autorités constituées ne viennent à son aide.

Le PRÉSIDENT: Croyez-vous, monsieur Keyserlingk, que notre enquête révèle qu'il existe pour la bonne littérature un vaste marché inexploité par les éditeurs?

M. KEYSERLINGK: Il a été démontré que des initiatives particulières, qui souvent ont demandé de grandes dépenses et de grands sacrifices aux éditeurs qui les ont prises, ont fort bien réussi. Mais elles viennent sur le tard et des problèmes d'ordre purement pratique se posent aussi aujourd'hui. En voici un. Si vous lanciez demain, monsieur le président, un journal ou un *comic*, vous auriez grand peine à trouver place à votre imprimé dans les débits de journaux. Même aujourd'hui, dans le domaine ordinaire des publications, les journaux à grand tirage doivent lutter pour se tenir sur les comptoirs. Ces journaux engagent à grands frais des éclaireurs qui ne font rien d'autre que de faire le tour des kiosques et des pharmacies pour s'assurer que leur journal est bien en évidence. Ils le retirent d'en dessous d'autres publications pour le mettre par-dessus. Cela coûte très cher, je le sais, moi qui suis éditeur.

Les journaux se font la lutte dans les débits de journaux. S'ils n'y voient pas, ils giseront sous les exemplaires de leurs rivaux. Cette lutte est extrêmement difficile. Le propriétaire du débit sait qu'il vend cinquante exemplaires de tel journal et qu'il n'en vend que dix de tel autre alors que sa marge bénéficiaire est la même. Je ne crois pas même, en certains cas, que le détaillant lise ce qu'il vend; il étale naturellement ce qui se vend le mieux.

On ne peut pas mettre un journal sur le marché aujourd'hui comme on aurait pu le faire il y a un quart de siècle, ou il y a cinquante ans. Autrefois, il suffisait d'avoir une petite imprimerie. Il faut aujourd'hui peut-être une grande imprimerie, mais en tout cas des milliers et même des millions de dollars. C'est pourquoi tant que les débits seront inondés de littérature obscène non censurée et qui se vend très bien il sera très ardu de lancer d'autres publications sur le marché, indépendamment de leur valeur intrinsèque.

L'hon. M. GERSHAW: Vous avez très bien répondu à la question, mais je voudrais que vous commentiez le problème qui se pose. Certains détaillants ont dit qu'il leur faut, afin d'obtenir les publications qu'ils désirent vendre, accepter de l'éditeur certaines brochures et certains livres qui leur paraissent nettement répréhensibles. Qu'en pensez-vous? Cela est-il fondé?

M. KEYSERLINGK: C'est exact, en général. Dans quelle mesure les détaillants sont-ils forcés de les vendre? Voilà l'autre question. Certaines publications...

L'hon. M. QUINN: Les détaillants sont forcés et de les vendre et de les acheter.

M. KEYSERLINGK: Oui, mais on les leur rembourse. Ces publications figurent aux factures, mais elles peuvent être retournées.

Certaines publications, qui se sont taillé un marché bien établi, le détaillant ne peut pas retourner. Le détaillant doit en prendre, mettons, dix exemplaires, voilà tout; s'il ne les prend pas, il n'en obtient aucun. Les détaillants rivalisent afin d'en avoir assez d'exemplaires.

L'hon. M. McDONALD: Il s'agit de publications comme le *Saturday Evening Post*, le *MacLeans* et autres semblables?

M. KEYSERLINGK: Le *Saturday Evening Post* en est une. Il y en a très peu qui soient dans une situation aussi avantageuse, mais la distribution,—et cela doit être signalé au Comité,—commence elle aussi à faire bloc en réunissant certaines publications. La situation de la distribution est en train de changer du tout au tout par suite des changements apportés aux échelles de salaires et le reste. Autrefois les éditeurs pouvaient engager des gens pour aller solliciter des abonnements, mettons, dans les villes des provinces Maritimes. Aujourd'hui, tel instituteur qui passait autrefois ses vacances d'été à vendre des publications se rend compte qu'il a plus à gagner à travailler comme débardeur. Aussi ne s'occupe-t-il plus de vendre des publications et la sollicitation d'abonnements est-elle plus difficile parce que la main-d'œuvre est plus coûteuse. Cela étant, une foule de publications prennent de nouvelles dispositions.

Le *Ladies Home Journal* et d'autres publications Curtis ont aujourd'hui des agences d'abonnement et des agences de distribution. En d'autres mots, ces publications, ne pouvant pas maintenir un personnel à leurs seules fins, s'occupent aussi d'autres publications et créent une nouvelle organisation qui vend maintenant toutes ces publications en même temps que les leurs. Cela donne lieu parfois à des associations des plus curieuses. J'ai vu de ces organisations qui vendaient deux publications tout à fait opposées. Ainsi une publication d'un caractère religieux faisait bloc avec des publications d'un caractère nettement différent, mettons, si nous suivons jusqu'au bout les ramifications de ces associations de revues, du genre de l'*Esquire*; de telles publications étaient vendues, distribuées et étalées en bloc avec les publications religieuses les plus respectables. Cela tient à ce que le problème de la distribution est devenu très épineux.

Le PRÉSIDENT: Je note qu'on a déclaré qu'il existe seize grandes sociétés de distribution aux États-Unis. Combien, d'après vous, en existe-t-il au Canada?

M. KEYSERLINGK: Il n'en existe que deux ou trois, mettons, d'envergure nationale, mais il y en a au moins vingt à vingt-cinq locales. Nous en avons à Montréal même un groupe assez nombreux. Certaines bornent leur activité à la ville même, d'autres font affaires dans toute la province et d'autres enfin étendent leur action à tout le pays.

La plus grande établie à Montréal et qui fait affaires dans tout le pays est l'*American News Company*; il existe aussi la *National News Company*. Il est difficile de donner une réponse tout à fait précise. Voyez, par exemple, la *Benjamin News*. Elle a des ententes avec des sociétés indépendantes qui permettent d'établir une chaîne nationale rivale. Les petites agences du groupe peuvent appartenir à différents propriétaires, mais elles fonctionnent comme une seule agence grâce à une entente. Chacune fait partie d'une chaîne nationale et de son propre chef, et l'on a là une autre agence aux multiples ramifications. Il est très difficile de dire quelle agence est la plus importante. Telle agence est peut-être peu importante dans telle province mais elle est affiliée à beaucoup d'autres sociétés.

Le PRÉSIDENT: Il en va à peu près comme de la location en bloc dans la distribution des films?

M. KEYSERLINGK: A peu près.

Le PRÉSIDENT: J'aimerais que vous commentiez une question à laquelle je songe. On a dit qu'il est difficile de définir l'obscénité. Il existe, cependant, des publications qui frisent la licence, l'indécence et la grossièreté. La loi interdit la vente aux mineurs de certaines marchandises comme les cigarettes et les boissons alcooliques. Voudriez-vous exprimer votre opinion touchant l'opportunité d'insérer certaines dispositions de ce genre dans le Code criminel en vue de protéger l'enfance?

M. KEYSERLINGK: A mon sens, notre premier et grand devoir est de défendre ceux qui ne sont pas encore assez expérimentés pour se défendre eux-mêmes. Après tout, ce qui est en jeu c'est la responsabilité des parents et la délégation de certains de leurs droits à l'État si nous ne pouvons pas aviser de cette façon à la protection des jeunes. Nous voyons à protéger les jeunes dans de si nombreux domaines. M. le président vient d'en donner quelques exemples et on pourrait en citer d'autres. Alors, dans les questions comme le concept du bien et du mal, la connaissance du crime et l'attraction vers les choses lascives et obscènes,—qui semble particulièrement forte chez les jeunes,—devons-nous, parents, nous abstenir d'agir et prendre pour attitude que nos enfants doivent en ces matières se renseigner seuls et librement comme des sauvages? Cela me semble absurde. Les enfants ne sont pas libres, par exemple, d'acheter des spiritueux. Les restrictions à la consommation ne jouent pas toujours et on peut parfois les déjouer. Nous cherchons à empêcher les enfants de se procurer des choses qui leur sont nuisibles, mais nous n'y réussissons pas toujours. Du moins établissons-nous une norme de ce que nous voulons et de ce que nous pensons opportun, et affirmons-nous ainsi que telle et telle chose n'est pas recommandable. Je ne crois pas qu'on puisse, en ce domaine de réglementation, soulever des objections qui soient plus fortes que celles qu'on invoque contre tous les autres freins que la société accepte de bonne grâce.

L'hon. M. STAMBAUGH: Pour moi, cela ne répond pas pleinement à la question. Favoriseriez-vous une loi qui interdirait la vente de ce genre de littérature aux personnes qui n'ont pas encore atteint un certain âge. C'est ce à quoi songeait le président, je crois.

Le PRÉSIDENT: Oui, je songeais à cela, mais, à mon sens, on a très bien répondu à la question.

L'hon. M. STAMBAUGH: Favorisez-vous, oui ou non, une telle loi? Préconiseriez-vous une mesure de ce genre?

M. KEYSERLINGK: J'avoue que je ne suis pas en mesure de déclarer si une mesure de ce genre serait efficace parce que j'ignore comment on pourrait permettre l'étalage des publications de ce genre dans les débits de journaux et ne les rendre accessibles qu'aux adultes. J'ai un fils qui, malgré ses seize ans, mesure six pieds et deux pouces et pourrait donner l'impression d'être plus âgé; le détaillant pourrait se croire autorisé à lui vendre ses publications. Il se poserait des difficultés d'ordre technique comme celle-là, je crois. Il faudrait rendre particulièrement efficace les mesures adoptées en vue d'empêcher la vente de ces mauvaises publications aux enfants. Faut-il le faire en interdisant la vente ou même la production, je laisse le soin de le décider à des plus compétents, aux légistes, mais ce résultat certainement souhaitable il faut l'atteindre.

L'hon. M. STAMBAUGH: Vous ne tenez pas vraiment à exprimer une opinion?

M. KEYSERLINGK: Non, parce que je ne suis pas avocat.

L'hon. M. QUINN: Je ne vois guère comment rendre ces mesures efficaces. Je sais que des pères de famille achètent un de ces grands hebdomadaires qui renferment des nouvelles et d'autres matières. Rendus chez eux, ils enlèvent les *comics* et les passent à leurs enfants. Les enfants font cercle autour de ces *comics* et autres matières répréhensibles tandis que le père s'enfoncé dans son fauteuil et se plonge dans les nouvelles.

M. KEYSERLINGK: Il ne faut pas oublier la question de la responsabilité des parents. Il est absolument essentiel de la souligner. Un bon moyen de faire comprendre le danger de ces publications aux parents serait de déclarer catégoriquement que ces lectures sont mauvaises. Les parents ne s'en sont peut-être jamais rendu compte. Mais si les parents savent qu'ils ont la responsabilité de s'assurer qu'ils ne passent pas à leurs enfants des matières qu'ils savent condamnées, ils prendront peut-être la peine de faire un examen. Et si, malgré cette condamnation, ils sont négligents, cela équivaldrait peut-être à favoriser la délinquance juvénile. Mais de tels cas, j'aime à croire, sont l'exception plutôt que la règle. Je ne crois pas qu'on puisse adopter une loi qui ne laisse rien d'indéfini, mais je crois qu'on pourrait quand même limiter grandement le danger et le mal.

L'hon. M. QUINN: Je crains que les parents sont trop indifférents aujourd'hui.

M. KEYSERLINGK: Bien des parents, avec qui j'ai causé, m'ont dit: "Nul ne nous a jamais avertis." Qu'il s'agisse de l'échelon scolaire ou de l'échelon général, on a tendance à prendre pour attitude que c'est à quelqu'un d'autre qu'il incombe d'y voir. L'éducation des parents est un aspect qui, à mon sens, ne doit pas être mésestimé; trop de parents, probablement, se croisent les bras et comptent que quelqu'un battra la marche parce qu'ils se sentent complètement impuissants à y intervenir aujourd'hui.

Certains d'entre nous sont probablement vieux jeu au point de ne pas permettre à leurs enfants ces lectures. A tout prendre, bien que je ne sois pas assez optimiste pour m'imaginer que cela a complètement coupé à ma famille l'accès à ces lectures, on en lit certainement moins; du moins, mes enfants sont-ils au fait de mon attitude personnelle. Le problème, cependant, est très difficile. Je crois que les parents, devant les ramifications dont j'ai parlé, ont besoin d'aide et d'appui collectifs et législatifs, c'est-à-dire officiels.

Le PRÉSIDENT: Je dois vous remercier, monsieur Keyserlingk, de votre excellent exposé. Je suis certain qu'il sera très utile. C'est un apport précieux à nos délibérations.

L'hon. M. GERSHAW: Je propose l'ajournement.

Sur ce, le Comité s'ajourne.



## APPENDICE B

Dans les lettres et communications qui suivent, on approuve l'œuvre entreprise par le Comité et on fait même, dans plusieurs cas, des propositions utiles et constructives.

The Canadian Home and School  
and Parent-Teacher Federation  
Incorporated,  
Bureau national,  
79 est, rue Queen,  
Toronto 1 (Ontario).

“ORDONNANCE DE NON-LIEU RENDUE À L'ÉGARD D'UN  
CRIME COMIC”

Le magistrat décide que le magazine échappe à la loi.

“Un procès de principe aux fins de déterminer si certains genres de magazines policiers pouvaient être désignés *comic books*, lesquels sont interdits aux termes de la nouvelle loi fédérale concernant les *crime comic books*, a été renvoyé par le magistrat G. H. Rose en cour de police ce matin.

L'audition des accusations portant que le magazine policier distribué par Morris Shapiro et Joseph Busheikin relevait de cette désignation a eu lieu le 13 juillet. Le magistrat a rendu jugement aujourd'hui.

Dans son jugement, le magistrat Rose a déclaré que pour lui un *comic book* était la petite revue en couleurs qu'on voit les enfants lire et qu'un *crime comic* était tout livre ou magazine qui décrit un crime, réel ou fictif. La définition ne faisait aucune distinction entre les *comics* et les magazines.

La couverture du magazine pouvait être qualifiée de lascive et pouvait allécher certains genres de lecteurs. Les 50 premières pages du magazine, qui en compte 81, renfermaient des photographies, réelles ou fictives, de gens impliqués dans des crimes.

Trois illustrations sur plus de 50 montraient des gens qui avaient commis un délit. Les autres montraient des gens sur les lieux d'un crime. Les légendes des photographies mentionnaient des faits de personnes ou des événements.

Après soigneux examen du libellé de la loi, le magistrat a décidé que la loi interdisait la publication de photographies montrant la commission d'un crime et non pas les événements subséquents.

Par son prix et sa matière plutôt sérieuse, le magazine s'adressait évidemment aux adultes et renfermait des récits paraissant parfois dans des journaux et des magazines des plus respectables.”

Nova Scotia Federation of Home and School Associations,  
18, rue Lucknow, Halifax (N.-É.).

Lors d'une récente réunion du conseil d'administration de la *Nova Scotia Federation of Home and School Associations*, on a unanimement approuvé le *Reading Committee* de la *Canadian Federation* d'avoir présenté un mémoire sur la littérature ordurière.

On m'a demandé, à cet égard, de vous faire parvenir une autre pièce, soit l'exemplaire ci-joint de *MODERN SEX LIFE*, et de vous signaler en particulier l'article de la page 39 et les passages marqués à dessein. Il est à remarquer que le nom des éditeurs du livret est indiqué sans mention des directeurs et d'une adresse précise. Les membres de notre conseil ne sont pas pleinement

au courant de la loi canadienne à cet égard mais ils sont d'avis, cependant, que la loi américaine porte que les noms des directeurs et l'adresse précise de la société doivent être mentionnés dans ces publications.

M<sup>lle</sup> Grace Wilford,  
secrétaire-correspondante,  
W.M.S.,  
St. Paul's United Church,  
Milton (Ont.).

L'exploitation grandissante de l'attrait sexuel pour des motifs pécuniaires inquiète profondément les Canadiennes. Nous, membres de la *Women's Missionary Society* de l'Église Unie de Milton (Ontario), demandons instamment l'adoption de meilleures dispositions législatives en vue d'interdire l'importation, la fabrication, la distribution en bloc et la vente des livres, magazines, cartes à jouer, etc., qui empoisonnent les esprits et portent atteinte à l'intégrité morale de nos concitoyens.

M<sup>me</sup> H. G. Coulter,  
secrétaire-correspondante,  
Lowville United Church Missionary Society,  
R.R. n° 2, Milton (Ont.).

Je vous écris au nom des membres de l'*United Church Missionary Society* de Lowville aux fins de vous prier de faire étudier et adopter par le Parlement les vœux ci-après.

#### Exploitation commercialisée de l'attrait sexuel.

Constatant l'exploitation de plus en plus intense de l'attrait sexuel pour des motifs pécuniaires, cette conférence de Dames de l'Église Unie réunies en leur septième conférence annuelle et représentant 30,000 femmes soumet les recommandations suivantes:

1. Que le Comité d'enquête du Sénat soit instamment prié d'améliorer les dispositions législatives en vue d'interdire l'importation, la fabrication, la distribution en bloc et la vente des livres, magazines, cartes à jouer, etc., qui empoisonnent les esprits et portent atteinte à l'intégrité morale de nos concitoyens en exploitant l'attrait sexuel pour des motifs pécuniaires.
2. Que les Dames de l'Église Unie dressent des pétitions et envoient des lettres aux sénateurs, à l'Office nationale du film, aux conseils municipaux, les priant instamment de coopérer à la lutte contre la détérioration morale tenant à l'infâme exploitation de l'attrait sexuel.
3. Que les Dames de l'Église Unie fassent discrètement enquête sur le genre de livres et de magazines vendus par leurs librairies locales, examinent les lectures qui pénètrent dans leurs foyers et procurent de bons livres et de bons magazines à leur famille.

M. Harold C. Pearson,  
président,  
Club Rotary de Montréal.

Les membres de notre club s'intéressent sérieusement à la bonne formation de la jeunesse de notre ville et à l'encouragement de tout programme capable d'aider à cette formation.

Le comité des affaires publiques du Club Rotary de Montréal m'a demandé de vous faire savoir, à vous et à votre Comité, combien il apprécie vivement l'œuvre que vous accomplissez en vue de restreindre la distribution de la littérature indécente et immorale.

Sœur M. Bernice,  
secrétaire,  
St. Joseph's Convent,  
Brantford (Ont.).

Les instituteurs du district n° 21 de Brantford-Paris de l'*Ontario English Catholic Teachers' Association* demandent au gouvernement d'adopter des mesures en vue de mettre fin à la production de littérature ordurière et à sa distribution dans toutes les classes de la société, particulièrement parmi les jeunes.

S. F. M. Friedrichsen,  
au nom du Department of Social Action  
du Committee on Social Missions  
de l'Evangelical Lutheran Synod of Canada.

Nous sommes vraiment d'accord avec votre Comité spécial d'enquête et nous tenons à déclarer que nous en approuvons hautement l'établissement et les travaux. Nous aussi, tout comme d'autres citoyens à l'esprit chrétien, nous croyons qu'il faut aviser à empêcher la littérature indécente et répréhensible de se répandre, surtout à cause de l'influence mauvaise qu'elle exerce sur la jeunesse de notre pays. Nous croyons aussi qu'une nation chrétienne comme la nôtre ne doit pas tolérer la propagation hardie et éhontée des forces du mal par la publication d'articles, de romans et d'images indécents.

Qu'il nous soit permis, honorable monsieur, de vous assurer, vous et votre Comité, de notre entier appui dans vos efforts en vue de supprimer ces publications de nos librairies et de nos débits de journaux.

F. W. Patterson,  
président honoraire, Université Acadia,  
Wolfville (N.-É.).

Je suis heureux d'apprendre que le Sénat a nommé un comité spécial chargé de faire enquête sur la vente de la littérature ordurière et obscène au Canada.

En principe, je suis opposé à une censure trop rigide, trop souvent exercée par des personnes tout à fait incompétentes, mais je suis également opposé, en principe, à la distribution et à la vente d'une grande partie de la soi-disant "littérature" qu'on trouve dans les pharmacies, les débits de journaux et de nombreux autres endroits. Elle sent l'égout moral tandis que ses couvertures semblent destinées à stimuler les passions sexuelles déjà trop excitées, surtout chez les jeunes.

Sauf erreur, les détaillants ne peuvent pas choisir les publications qu'ils veulent vendre mais doivent accepter ce qu'on leur envoie. Tout ce qu'ils peuvent faire, c'est de retourner les publications dont ils ne veulent pas. Ainsi le détaillant qui tient à écarter les publications ordurières et obscènes de ses rayons se trouve-t-il désavantagé.

Je crois donc que cette menace à la probité de pensée et de vie ne saurait être surmontée par une loi visant le seul détaillant, mais doit être étouffée à sa source, c'est-à-dire chez les éditeurs (s'ils sont canadiens) et chez les importateurs et les distributeurs.

Je n'entends nullement condamner tous les livres bon marché qui sortent de leurs mains. Beaucoup sont des réimpressions d'ouvrages vraiment importants et bon nombre sont d'excellents ouvrages rédigés spécialement à cette fin.

Je suivrai les délibérations de votre Comité avec grand intérêt.

THE NATIONAL COUNCIL OF THE YOUNG MEN'S CHRISTIAN  
ASSOCIATION OF CANADA

Je vous envoie, pour votre gouverne, copie d'un vœu adopté par le comité exécutif du *National Council of the YMCA'S of Canada* à sa dernière réunion tenue le 11 décembre 1952.

Nous transmettons copie de ce vœu à nos 96 YMCA's locales du pays et les invitons à écrire à votre Comité et à prendre des mesures appropriées dans leur localité afin de rallier l'opinion publique à l'appui de l'œuvre excellente qu'accomplit votre Comité.

Le secrétaire général,  
R. S. HOSKING.

EXECUTIVE COMMITTEE NATIONAL COUNCIL YMCA'S OF CANADA

*Vœu relatif aux publications obscènes*

(adopté à la réunion du 11 décembre 1952)

Il est arrêté a) que le comité exécutif du *National Council of the YMCA'S of Canada* loue le Sénat du Canada d'avoir nommé un Comité spécial chargé de faire enquête sur tous les aspects, les circonstances et les conditions de la vente et de la distribution au Canada des publications et périodiques orduriers et indécents;

b) que le comité exécutif assure les membres du Comité du Sénat du vif intérêt qu'il porte à l'œuvre qu'il a entreprise afin de trouver une solution à ce grave et épineux problème et que le comité exécutif se déclare disposé et prêt à appuyer le Comité par tous les moyens possibles;

c) que le comité exécutif, tout en réclamant le maintien de la liberté de parole, demande instamment que les autorités mettent l'accent requis sur l'observation de la loi afin d'empêcher que la licence ne soit exercée par ceux qui sont prêts à supprimer la moralité pour des motifs pécuniaires;

d) que le comité exécutif, au nom de la décence et afin de rendre plus chrétien le Canada, demande aux procureurs généraux des provinces, sans la collaboration de qui il ne peut être intenté de poursuites contre les imprimeurs ou vendeurs de publications ordurières et indécentes, d'appuyer de tout cœur l'application des dispositions de l'article 207 du Code criminel du Canada visant la publication et la distribution d'imprimés obscènes;

e) que le comité exécutif, dans ce même esprit, demande encore aux libraires, pharmaciens et autres de s'abstenir de tenir ou de vendre les publications qui sont de nature à pervertir les esprits.

M<sup>me</sup> R. PERITS,  
Secrétaire,  
The Congress of Canadian Women,  
C.P. 119,  
Station "E", Montréal.

Le *Park Extension Chapter* du *Congress of Canadian Women*, représentant plusieurs mères et enfants de notre localité, tient à saisir le Comité du Sénat de nos protestations et de nos demandes en ce qui concerne les *comic books* et la littérature ordurière et infecte sur lesquels le Comité fait actuellement enquête.

Nous protestons des plus énergiquement contre la vente des *comic books* qui décrivent des scènes de guerre, de meurtre, de violence, de brutalité et de crime. Ces livres, que les enfants peuvent se procurer dès qu'ils apprennent à lire, sont un grave danger pour la formation des jeunes Canadiens

à être de bons et d'utiles citoyens. Plusieurs des crimes décrits dans ces livres ont porté des jeunes à la criminalité. L'abrutissement moral de la jeunesse canadienne par ce moyen doit cesser.

Nous protestons aussi contre la vente des *sex comics* sous le couvert de *love comics* qui décrivent les femmes et les jeunes filles sous des traits impudiques et immoraux. Ces livres servent à détruire le respect de la femme.

Nous protestons contre la vente de toute la littérature ordurière et infecte qui, en plus des *comic books*, s'offre innombrable aux enfants et aux adolescents à des prix modiques. La vente de cette littérature fait insulte au grand héritage culturel de notre nation.

Nous réclamons que le gouvernement adopte une loi qui interdise la vente de cette littérature.

Nous réclamons que l'importation de cette littérature au Canada, d'où qu'elle vienne, soit interdite.

Nous réclamons que l'importation des clichés servant à la publication des *comic books* susmentionnés soit interdite. A l'heure actuelle, l'importation de ces clichés fournit aux éditeurs américains une issue qui leur permet de tourner la loi actuelle.

Nous pressons instamment le Comité du Sénat de songer à l'importance fondamentale du bien-être et de la formation de la ressource la plus précieuse du Canada, la jeunesse.

Vos décisions importeront au plus haut point à la majorité des pères et mères du Canada.

L'extension du caractère ordurier de la littérature moderne à la publicité est notée dans une lettre du révérend W. W. Judd, secrétaire général du *Department of Christian Social Service* de l'Église d'Angleterre au Canada. En voici les passages pertinents:

Depuis quatre jours, les membres du clergé de notre Église et, je crois, du clergé d'autres Églises reçoivent de la réclame autour d'un livre publié aux États-Unis et intitulé *Female Sex Perversion*, écrit par le Dr Maurice Chideckel.

Je reconnais que cette réclame est envoyée aux membres du clergé sous la mention: "personnel". J'ignore absolument à quelles autres catégories de personnes elle est envoyée.

En tous cas, je ne crois pas qu'on devrait pouvoir se servir de la poste pour envoyer cette réclame sauf aux savants, médecins, etc., des plus discrets et des plus responsables, ou encore aux membres du clergé, etc., spécialistes de la question.

Vous conviendrez, j'en suis certain, que la brochure intitulée *Table of Contents*, n'a pas été rédigée du seul point de vue scientifique mais plutôt afin d'exciter les imaginations lascives.

Les membres de la *Brantford Catholic High School Alumni Association* seraient heureux que le nom de leur association soit ajouté à la liste des protestataires contre la vente de la littérature indécente et nocive au Canada.

Nous sommes reconnaissants des efforts que vous faites et que font d'autres fonctionnaires de l'État en vue de l'adoption d'une loi qui empêchera la vente et la production de ces écrits.

Catholic Women's League of Canada,  
St. Thomas Aquinas, Sub-division.

M<sup>me</sup> J. A. MELANSON,  
Diocesan Convenor, Childwelfare.

Afin de protéger nos jeunes et de les aider à devenir de bons citoyens canadiens, le gouvernement du Canada doit prendre des mesures énergiques en vue d'empêcher la vente de la littérature ordurière dans nos débits de journaux.

Nous, les soussignées, membres de la *Catholic Women's League* du diocèse de Bathurst, vous demandons, à titre de président du Comité d'enquête du Sénat, d'examiner à fond la littérature vendue dans nos débits de journaux. Nous recommandons instamment et sommes confiantes que le Comité conseillera au gouvernement d'adopter sans délai les mesures nécessaires en vue d'éliminer du pays la vente et l'étalage de cette littérature démoralisante.

Nous vous remercions d'avance de l'obligeante attention personnelle que vous donnerez à cette question.

P.S. La lettre ci-dessous a été signée par 1,036 dames membres de la *Catholic Women's League* et représentant seize subdivisions de l'association.

Bronté Woman's Missionary Society,  
Bronté (Ontario),  
Lila M. Flumerfelt,  
secrétaire-correspondante.

Nous, les membres de la *Bronté United Church Woman's Missionary Society*, demandons au Comité d'enquête du Sénat d'amender la loi interdisant l'importation, la fabrication, la distribution et la vente des livres, magazines, cartes à jouer, etc., qui empoisonnent les esprits et portent atteinte à l'intégrité morale de nos concitoyens en exploitant l'attrait sexuel pour des motifs pécuniaires.

La Fédération diocésaine des Ligues du  
Sacré-Cœur, Nicolet (Québec).  
Bruno Rivard, secrétaire-trésorier.

La présente lettre a pour but de vous dire tout l'intérêt que la Fédération diocésaine des Ligues du Sacré-Cœur de Nicolet porte à l'enquête confiée au Comité sénatorial d'enquête sur la littérature et dont vous avez été nommé président.

Nous vous félicitons de l'honneur qui vous revient d'avoir été choisi pour présider aux délibérations de ce Comité et aimerions vous soumettre les suggestions suivantes, lesquelles, croyons-nous, faciliteraient l'observation et le respect de la loi en matière de littérature:

1. Que la définition du mot "obscène" dans la loi soit précisée, afin d'en faciliter l'application.

2. Que les vendeurs aient la liberté de refuser aux distributeurs tel ou tel imprimé qu'il jugent obscène, sans risquer de perdre le dépôt d'autres imprimés honnêtes.

3. Que la réimpression au pays d'imprimés condamnés d'autre part par le ministre du Revenu National soit interdite. Il semble illogique en effet que ces imprimés condamnés d'une part pour cause d'obscénité puissent être réimprimés au pays.

Nous espérons que vous voudrez bien prendre note de ces suggestions.

M<sup>sr</sup> Albert Valois, p.a., v.g.,  
directeur diocésain de l'Action catholique,  
Comité diocésain d'Action catholique de Montréal.

Permettez-moi de vous faire parvenir un paquet de revues qui sans doute vous éclaireront sur le problème que vous étudiez.

Puis-je vous signaler en particulier *Photoplay* de février et l'article des pages 37-84. Cette question de l'attrait sexuel ne laisse pas que de créer beaucoup de malaise chez nos jeunes filles et la ligne de conduite que recommande l'actrice ne peut que leur nuire grandement, les induire à porter les mêmes vêtements et, par conséquent, à tremper dans le vice.

Les *pocket books* répandent la littérature ordurière. On soutient même que bien des gens n'ont qu'un but: exciter l'instinct sexuel et mettre en danger la vertu de notre jeunesse. Vous le constaterez dans *Manhunt*, imprimé qui figure dans le même paquet, ainsi que dans des scènes prises dans *La vie de bohème*.

L'Australie doit convoquer une conférence de fonctionnaires d'État

D'après un avis reçu du bureau du haut commissaire de l'Australie, M. Cahill, de la Nouvelle-Galles du Sud, convoquera une conférence de fonctionnaires d'État aux fins d'examiner la possibilité pour les États d'adopter des mesures uniformes en vue de réprimer la littérature classée *Children's Comics*, littérature qui contient cependant des publications comme *Young Romance* et *True Love Stories*.

Voici le texte de l'avis officiel:

Bureau du haut commissaire de l'Australie, Ottawa.

Pour faire suite à la lettre du haut commissaire, datée du 22 décembre 1952, en réponse à votre demande de renseignements sur la législation australienne touchant la vente et la distribution de la littérature ordurière et indécente, je dois vous dire que le bureau a reçu le compte rendu des délibérations de la Conférence des ministres du Commonwealth et des États. Je vous transmets sous ce pli la partie relative aux *Children's Comics*. Vous remarquerez, d'après la déclaration du premier ministre, que les pouvoirs du Commonwealth sont limités, en cette matière, aux importations. Cependant, les États envisagent l'adoption de mesures uniformes en vue de réprimer la littérature de ce genre.

Nous espérons tenir bientôt des renseignements détaillés sur les mesures législatives de l'État central et des États et nous serons heureux de vous les communiquer.

Extrait des délibérations de la Conférence des ministres du Commonwealth et des États, tenue à Canberra, les 7 et 8 juillet 1952.

#### LITTÉRATURE ENFANTINE (COMICS)

M. McDONALD: De fortes instances ont été faites à Victoria à cet égard. Je propose que les États nomment un comité chargé d'examiner le problème. Les États ne savent pas au juste toutes les difficultés que pose la question, mais, sauf erreur, le Commonwealth a le pouvoir d'exercer une censure par l'intermédiaire des autorités de la douane. J'ai apporté, pour la gouverne de la Conférence, quelques exemples de ce genre de littérature auquel on s'oppose vivement. J'ai aussi reçu un télégramme à ce sujet dont voici la teneur:

La censure des bandes comiques importées n'est pas nécessaire étant donné que les règlements actuels de la douane interdisent l'entrée des bandes comiques répréhensibles. Malheureusement, le gouvernement du Commonwealth n'applique pas ce règlement. Les bandes comiques importées ne sont pas retouchées par des artistes australiens comme le soutient le ministère des douanes. Des premières épreuves de bandes comiques interdites sont acheminées d'Amérique, par la poste, à des adresses privées d'employés de journaux et de leurs parents. Il faut agir dans le cas des bandes comiques, importées en Australie au mépris des règlements de la douane, comme dans le cas de toute autre marchandise passée en contrebande. Vous pouvez voir des exemples d'histoires de crime et de sexe importées chez les vendeurs de journaux de Canberra et de Queanbeyan.

Le secrétaire de l'Association  
des journalistes Australiens,  
JEFF JAMES

C'est la première fois que l'Association des journalistes australiens a communiqué avec moi à ce sujet. Les autres groupements qui ont fait des instances comprennent les suivants: National Council of Women, Country Women's Association, Honorary Justices Association, State School Committees Association of Victoria et Australian Council of School Organizations. La question mérite d'être approfondie et je propose la formation d'un comité des États et du Commonwealth chargé d'aviser aux moyens d'empêcher la distribution de ce genre de littérature dans le Commonwealth.

M. MENZIES: Une des difficultés, comme l'a souligné M. Eric J. Harrison quand la Chambre a été saisie de la question, c'est que ces imprimés entrent au pays comme matières postales de la première classe. Il faudrait, pour les contrôler chez nous, censurer les matières postales de la première classe, chose très peu souhaitable sinon impossible.

M. PLAYFORD: Il s'en publie une grande partie en Australie et ces imprimés sont acheminés par la poste comme journaux.

M. MENZIES: Je crois que les États peuvent exercer un contrôle grâce à leur pouvoir de contrôle des publications.

M. PLAYFORD: Il n'en est malheureusement pas ainsi. Les imprimés sont envoyés d'autres États en Australie méridionale par la poste. Cette publication, l'*Australian Sunbather*, est un exemple des imprimés qui parviennent aux mains des enfants.

M. MENZIES: Est-elle imprimée au pays?

M. PLAYFORD: Elle est enregistrée en Australie.

M. MENZIES: Si elle est imprimée en Australie, elle ressortit au contrôle de l'État où elle est imprimée.

M. COSGROVE: J'ai reçu ce matin des renseignements de la part de l'*Headmasters Association* au sujet de deux publications, *Young Romance* et *True Love Stories*, toutes deux imprimées dans la Nouvelle-Galles du Sud par la *Rotary Colour Printing Proprietary Limited*. Ce sont des publications comme celles-là auxquelles nous songeons. Les États devraient adopter une loi obligeant les propriétaires de ces publications à les soumettre à quelque censure avant de les imprimer. Ainsi serait restreinte la circulation des livres consacrés surtout au sexe et au crime mais non pas celle des *comics* authentiques. La Tasmanie est prête à coopérer avec tout État qui adoptera une loi de cette nature. Nous censurons les films, pourquoi ne censurons-nous pas les *comic books* aussi?

M. MENZIES: C'est une question qui relève essentiellement des premiers ministres. Les pouvoirs du Commonwealth se limitent aux importations.

M. CAHILL: Si les autres États sont d'accord, la Nouvelle-Galles du Sud convoquera une conférence des fonctionnaires d'État aux fins d'étudier la possibilité pour les États de prendre des mesures uniformes en vue de réprimer la littérature répréhensible.

M. MENZIES: Proposition très raisonnable.

Œuvre des Catéchismes,  
SIMONE CHICOINE, secrétaire,  
4100, rue Delorimier,  
Montréal (P. Q.).

Nous venons vous féliciter de vos efforts en vue d'enrayer le volume croissant de la littérature obscène qui circule au Canada.

Le problème qui se pose est grave mais vous pouvez compter sur l'appui de tous les membres de l'Œuvre des Catéchismes d'Action Catholique.



Jeunesse Ouvrière Catholique,  
3447, rue Saint-Hubert,  
Montréal 24.

Nous apprenons que votre comité chargé d'enquêter sur la littérature indécente doit se mettre à l'œuvre ces jours-ci.

Les comités diocésains et tous les membres de la J.O.C. et de la J.O.C.F. du diocèse de Montréal, qui ont pour mission de sauver tous les jeunes travailleurs et travailleuses de la grande métropole du Canada, ne peuvent rester indifférents sur un problème aussi grave.

C'est pourquoi nous voulons vous féliciter de votre initiative en face de ce problème et vous assurer de l'appui de tous les membres de notre mouvement.

Micheline Massé,  
présidente,  
Fédération des J.É.C.,  
3824, rue Saint-Denis,  
Montréal 18.

Je me fais l'interprète des étudiantes de Montréal pour vous féliciter de vos inquiétudes en face de la littérature obscène qui circule chez nous.

Je vous promets au nom de la J.É.C. tout l'appui nécessaire à la recherche d'une solution des plus efficaces.

L'équipe diocésaine de la Jeunesse Étudiante Catholique.

Le secrétaire général,  
Louis-J. Marion,  
La Société des Artisans  
(société fraternelle et coopérative d'assurance)  
924-930, rue Saint-Denis, Montréal.

Nous apprenons que le Comité sénatorial créé le printemps dernier pour étudier la façon d'enrayer le volume croissant de littérature obscène qui circule au Canada s'est mis à l'œuvre.

Nous apprenons également que M. E. D. Fulton, député de Kamloops (C.-B.), a saisi la Chambre des communes d'une résolution proposant qu'un comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes soit formé pour étudier ce grave problème et y apporter la solution la plus efficace possible.

La Société des Artisans, qui compte 125,000 membres, désire vous féliciter vivement, vous et M. E. D. Fulton, de votre préoccupation en face d'un problème aussi grave et vous assurer de son entier appui.

Germaine B. Joron,  
secrétaire,  
L'Assistance Maternelle,  
427, rue Sherbrooke est,  
Montréal.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir l'extrait des minutes de la dernière assemblée régulière du Conseil d'administration de l'Assistance maternelle de Montréal, et je vous prie d'agréer, avec les félicitations de nos membres l'expression de notre haute considération.

L'Assistance Maternelle

Extrait des minutes de la dernière assemblée régulière du conseil d'administration de l'Assistance Maternelle tenue le jeudi, 11 décembre 1952.

“Le Conseil d'administration de l'Assistance Maternelle de Montréal, réuni sous la présidence de Madame Henri Groulx, décide de passer une résolution, qui est acceptée à l'unanimité, d'adresser des félicitations au sénateur J. J. Hayes Doone, président du Comité sénatorial, ainsi qu'à M. E. D. Fulton, député, pour les féliciter de leur préoccupation en face du problème si grave de la littérature obscène qui circule au Canada, et pour les assurer de l'appui de tous les membres dans les efforts en vue d'enrayer le volume croissant de cette littérature qui est mise à la portée de tous et qui constitue le pire poison pour la jeunesse.”

Geo. S. Mooney, directeur exécutif,  
Bureau national,  
Hôtel Mont-Royal,  
Montréal 2, P.Q.

J'ai retardé de répondre à votre lettre du 15 décembre en attendant la tenue d'une réunion du bureau national de la Fédération.

Je suis maintenant en mesure de vous informer qu'à son avis les vues de la Fédération et des gouvernements municipaux du Canada, en ce qui concerne la vente et le contrôle de la littérature ordurière, ont été nettement et parfaitement exprimées dans un vœu unanimement adopté à la conférence nationale de la Fédération tenue à Calgary en juin dernier et dont je vous transmets copie.

Le vœu résume une discussion qui a eu lieu à la conférence de Calgary à ce sujet. Au cours d'une discussion subséquente, qui a eu lieu durant la réunion récente du bureau national, le vœu a été réaffirmé. On m'a demandé de vous en transmettre le texte pour mémoire et pour la gouverne de votre Comité.

Je dois ajouter que le texte du vœu a aussi été transmis au gouvernement fédéral, par l'entremise du premier ministre, le 5 décembre dernier.

Le bureau national de la Fédération est d'avis que, étant donné que les vues municipales sont succinctement et nettement exprimées dans le vœu de Calgary, il ne semble pas nécessaire qu'un représentant de la Fédération paraisse en personne devant le Comité du Sénat. Le bureau croit suffisant de verser de nouveau au compte rendu le vœu de Calgary qui constitue l'opinion réfléchie des gouvernements municipaux du Canada sur cette importante question.

#### Répression de la littérature ordurière

Il est décidé que la présente conférence de la Fédération canadienne des maires et municipalités se déclare vivement inquiète et alarmée de la distribution massive de publications infectes et ordurières dans tout le pays, particulièrement de son influence pernicieuse sur la jeunesse canadienne.

A ce propos, la conférence invite les autorités municipales du Canada à informer et à éveiller l'opinion publique de tout le pays en ce qui concerne cette question afin que l'opinion publique puisse exercer toute son influence morale à décourager la vente locale de ladite littérature.

En outre, la conférence demande instamment au gouvernement fédéral d'appliquer strictement les lois actuelles concernant l'impression, l'étalage, la distribution et la vente de ladite littérature et d'aviser à la modification ou à la révision des lois en vue d'enrayer l'influence perverse qu'elle exerce sur le mode de vie des Canadiens.

Maurice Ouellette, secrétaire,  
Fédération des Liges du Sacré-Cœur  
du diocèse de Chicoutimi,  
Chicoutimi.

Nous nous intéressons vivement à l'œuvre qu'entreprend votre comité car nous étudions la question depuis plusieurs années.

Qu'il nous soit permis de formuler les propositions suivantes:

1. Si le mot "obscène" était défini plus clairement dans le Code criminel, il serait plus facile d'intenter des poursuites. Nous croyons aussi que le ministre du Revenu national et le ministre des Postes seraient mieux en mesure d'interdire les publications indécentes.

2. Suivant l'article 1201 de la loi des douanes, certaines publications ne peuvent pénétrer au Canada. La loi est tournée par le moyen de la réimpression au Canada et le ministre du Revenu national n'y peut rien.

3. Il semble que les distributeurs obligent les détaillants à accepter toutes les publications qu'ils leur envoient, peu importe qu'elles soient bonnes ou mauvaises. Ce régime semble contraire à la liberté du commerce et les détaillants devraient pouvoir refuser les publications qu'ils ne veulent pas vendre parce qu'elles leur paraissent répréhensibles.

Les Liges du Sacré-Cœur du diocèse de Chicoutimi tiennent à vous féliciter de votre travail en ce qui concerne les publications indécentes et souhaitent que vos efforts soient couronnés de succès.

L'Association des Enfants de Marie  
de Saint-Louis-de-France,  
Montréal.  
Fernande Ecrément,  
présidente.

Ayant appris avec joie la formation d'un comité sénatorial pour faire enquête sur la littérature obscène, nous sommes heureuses de venir vous témoigner notre encouragement et vous donner notre entier appui dans la lourde tâche qui vous incombe.

Soyez assuré, cher monsieur, que des milliers de femmes et de jeunes filles sont indignées de voir jusqu'à quel point on attaque le respect dû à la femme. On ne se croirait plus en pays civilisé! Si elles vous paraissent indifférentes à toute cette basse publicité, qui ne fait que les diminuer au lieu que de les grandir, c'est que malheureusement, par le passé, des démarches faites auprès de ceux qui étaient supposés faire cesser ces publications obscènes n'ont eu apparemment qu'un bien maigre résultat.

Votre travail est immense, nous le savons, mais nous sommes assurées que les efforts de votre comité seront fructueux.

Nous vous souhaitons donc tout le succès possible et vous assurons que des milliers de femmes vous seront reconnaissantes d'avoir contribué à faire respecter la dignité de celle qui est fille, mère ou épouse.

M<sup>sr</sup> Albert Valois, pa., v.g.,  
Directeur diocésain d'Action catholique,  
Comité diocésain d'Action catholique de Montréal.

La Congrégation du Saint-Office vient de donner un avertissement très grave à tous les catholiques, au sujet des livres et des journaux traitant de sujets nocifs ou obscènes.

Je crois que ce document pourrait vous intéresser, dans le travail qui vous a été confié au sujet de la littérature et des illustrés, et je me permets de vous le faire parvenir.

Notant qu'il est déplorable et pénible que des auteurs s'intéressent si exclusivement aux aspects pervers de la vie qu'ils décrivent des faits et des événements anormaux et des incidents immoraux comme si c'était là la norme désolante et la loi fatale de la conduite humaine, le Saint-Office de l'Église catholique a donné, le 2 avril 1952, un avertissement spécial enjoignant aux fidèles de s'abstenir de lire des livres et des journaux traitant les sujets orduriers et obscènes.

Il souligne que le marché du livre est aujourd'hui envahi par un flot d'ouvrages immoraux, écrits par des auteurs de tous pays dont certains, doués d'un talent particulier dans l'art de la narration, n'en sont que plus gravement répréhensibles pour l'œuvre maléfique accomplie en abusant des dons reçus du Seigneur.

Voici ce qu'écrit le *Devoir* du 31 juillet 1952 au sujet du décret:

Le Saint-Office fait suivre le décret de condamnation d'un *Avertissement* (Monito) sévère et clair que les fidèles devront sérieusement méditer, spécialement ceux qui ont la responsabilité de la formation et du salut des âmes.

La même Congrégation—après avoir constaté et déploré "l'immense tort" causé aux fidèles par la faculté effrénée avec laquelle sont publiés des livres, brochures, périodiques qui, "ouvertement racontent ou décrivent, ou enseignent des choses lascives et obscènes", ainsi que l'avidité insatiable de lire indistinctement tout ce qui tombe sous la main, particulièrement des nouvelles et des romans, sans se préoccuper du contenu moral des ouvrages lus—pousse un cri d'alarme et avertit du grave danger que pareils faits représentent pour les âmes.

Avant de commenter cet *avertissement*, il est bon de dire quelles œuvres en sont l'objet. Il s'agit de la presse de tout genre (livres, opuscules, périodiques, feuilles de propagande, etc.), soit qu'elle raconte (comme les romans et nouvelles, autobiographies (récits historiques, etc.), soit qu'elle décrive (comme de nombreux ouvrages et revues pseudoscientifiques, qui traitent ouvertement des rapports sexuels), soit qu'elle enseigne (comme un grand nombre de livres d'initiation sexuelle ou d'autres dans lesquels des hommes sans scrupules exposent les différentes façons d'accomplir des actions contraires au bon ordre voulu par la vertu) des choses lascives ou obscènes, c'est-à-dire des choses dont la lecture, l'exposé ou l'audition provoquent facilement des pensées ou des actions condamnées par le sixième commandement. Une grande partie de cette presse—parfois clandestine—circule aujourd'hui impunément, souvent accompagnée de l'exhibition de photographies ou de dessins licencieux et elle est lue avec une inquiétante légèreté même par des jeunes gens et des adolescents.

L'Église, qui ne condamne pas, mais encourage la diffusion de la véritable culture et du savoir, ne peut se taire en présence des attentats que la presse, dont il est question ici, commet toujours contre la moralité privée et publique, et c'est pour cela que le Saint-Siège fait entendre son avertissement. En particulier:

1. Il rappelle aux fidèles la très grave obligation qu'ils ont de s'abstenir de la lecture et de la diffusion (partant aussi de la vente ou du prêt) de pareils livres et périodiques, ainsi que l'enseigne le Code de droit canonique, qui interdit de publier, répandre, lire, conserver, passer à d'autres les ouvrages condamnés.

2. Il demande à tous ceux qui ont la charge d'instruire et d'éduquer les jeunes gens, c'est-à-dire les parents, maîtres, éducateurs, directeurs de collèges ou d'autres institutions analogues, de se souvenir de leur très grave devoir de travailler à la formation morale et spirituelle de ceux que Dieu lui-même confie à leurs soins et de les préserver ainsi du poison perfide de la mauvaise presse qui, tel un breuvage homicide, compromet toute leur action. A ce propos, il est opportun de mettre en garde contre une certaine production de nouvelles mondaines qui, périodiquement, offre à tous, mais spécialement à

la jeunesse, le poison de l'immoralité, ou, en tout cas, présente une fausse vision de la vie, en particulier concernant l'état et les devoirs du mariage. L'obligation d'écarter une telle presse, pour les parents et pour tous les autres responsables, est certainement grave.

3. Enfin, il s'adresse aux autorités publiques de tout pays, de tout rang, afin que, soucieuses de leur devoir fondamental de protéger et de promouvoir des conditions de moralité publique favorables à la vie morale et spirituelle des citoyens, elles empêchent, dans la limite du possible,—au besoin même par des lois adéquates et opportunes,—que soient publiés ou répandus les ouvrages immoraux contraires aux premières normes elles-mêmes de l'honnêteté naturelle, reconnues par tout homme non perverti comme un impératif de conscience qu'il n'est jamais permis de trahir. Ce serait une grave erreur, cause de pires désastres même pour les peuples, de croire que dans ce domaine, les autorités publiques n'ont pas des devoirs précis, ou qu'elles peuvent librement en négliger l'accomplissement, en ne s'opposant pas au débordement des mauvaises mœurs, dues en grande partie aux lectures. La loi naturelle et l'Évangile imposent, au contraire, une prompte et courageuse intervention pour opposer au mal, les digues, lesquelles sont en même temps une garantie de véritable civilisation.

L'*Avertissement* du Saint-Office est sans équivoque. Il incombe à tous ceux qui sont ouvertement mis en cause—qu'ils soient lecteurs, parents, éducateurs, autorités publiques—de méditer sur leurs devoirs et sur leurs responsabilités. Il va sans dire que le même appel s'adresse aussi aux auteurs, éditeurs, libraires et bibliothécaires.

Tous doivent se rendre compte que l'Église parle, avertit, condamne en se prévalant de raisons patentes, consciente de son devoir et de son droit d'enseigner et de diriger les âmes et par conséquent de prévenir des dangers qui peuvent compromettre leur salut. La tragédie de l'humanité, c'est de refuser trop souvent d'écouter la voix de l'Église, indiquant les chemins du bien et les dangers du mal. Que tous les honnêtes gens s'unissent, spécialement ceux qui ont le don de la foi dans le Christ et que, animés d'une forte et persévérante volonté, ils songent à user de tous les moyens en leur pouvoir pour contenir le flot de l'immoralité, qui menace de tout bouleverser: esprits, mœurs, institutions, en préparant de tristes lendemains pour l'humanité.

(“Le Devoir”, 31 juillet 1952)

Coupages de divers journaux indiquant ce qu'on pense de la question étudiée par le Comité.

*Telegraph Journal* de Saint-Jean,  
décembre 1952.

#### CERTAINES PUBLICATIONS SONT DANGEREUSES

Sackville, 29 déc.—(spécial)—Les publications offertes à la jeunesse devraient “faire l'objet d'un examen soigneux et judicieux de la part des autorités”, voilà la conclusion à laquelle on est arrivé aujourd'hui ici aux séances du *Maritime Tuxis and Older Boys Parliament*.

La résolution relative à la littérature répréhensible, l'une des nombreuses présentées au groupe, a donné lieu à un débat animé. La résolution a été proposée par Ross Thompson de New-Glasgow et appuyée par Norman Byrd de Wolfville.

L'exposé des motifs mentionne que le parlement reconnaît la nécessité de préserver les libertés fondamentales de la presse et des citoyens, mais se rend compte néanmoins du danger que la matière de certaines publications littéraires constitue pour la moralité privée et publique.

*New Freeman* de Saint-Jean (N.-B.),  
13 décembre 1952.

LE COMITÉ RECOMMANDE DE METTRE UN FREIN AU FLOT  
DE LIVRES SUR LE SEXE ET LE CRIME

Des monceaux d'ordures sont étalés devant un comité du  
Congrès américain

Washington, D.C., 8 déc.—Un comité du Congrès s'est penché sur les publications vendues par les débits de journaux de tous les coins des États-Unis et y a trouvé des monceaux d'ordures. On a demandé au comité d'aviser à des moyens immédiats en vue d'endiguer le flot croissant de la littérature indécente.

Le Comité spécial qui a fait enquête sur les publications obscènes a terminé une session de cinq jours d'audition publique de témoins après avoir entendu des membres du clergé, des écrivains, des policiers, des libraires et autres qui ont affirmé qu'il fallait aviser à enrayer la propagation des revues, *comics* et *pocket books* lascifs.

Le comité doit maintenant proposer des moyens en vue d'éliminer les publications obscènes des débits de journaux.

Les témoignages entendus ont établis que des plaintes à l'endroit des livres américains ont été reçues de pays étrangers dont l'Australie, le Canada et le Pérou.

Le douanier Irving Fishman de New-York a aussi déclaré que les tentatives d'importation d'imprimés obscènes sont aussi en augmentation. Il a dit qu'environ 200 objets pornographiques sont saisis chaque mois au port de New-York. M. Fishman a demandé que les règlements soient amendés de façon à permettre aux douaniers d'arrêter le flot de ces objets.

Des détaillants ont déclaré qu'au pays même des livres lascifs sont inclus dans des expéditions en bloc et que les détaillants ne peuvent choisir les ouvrages qu'ils vendent. Certains distributeurs, cependant, ont dit qu'ils se sont efforcés d'éliminer certains livres de leur stock quand les autorités civiques et religieuses se sont opposées à ces ouvrages.

The Christian Science Monitor,  
10 décembre 1952.

L'OBSCÉNITÉ ET LA LOI

Aux termes des lois fédérales, les publications obscènes ne peuvent être expédiées par la poste américaine. Mais des milliers de pharmacies, d'un bout à l'autre du pays, offrent à tout adolescent qui veut y consacrer son argent de poche des centaines de livres bon marché à couverture de papier et des magazines qui exploitent le sexe, le vice et la dépravation.

Un comité fédéral, présidé par le représentant E. C. Gathings, a étudié la question. Le témoignage des éditeurs de ces ordures n'est pas rassurant et ne permet guère d'espérer que l'industrie fera bientôt le nettoyage de sa maison.

Une bonne partie de ces publications évitent d'être pas trop obscènes de peur de se voir refuser l'expédition par la poste, mais elle n'en exploitent pas moins manifestement le sexe de façon éhontée.

La réponse au problème n'est pas facile à trouver. Le gouverneur Dewey a deux fois mis son veto, parce que le libellé en était trop vague, à deux bills de l'État de New-York visant les publications indécentes et à sensation, après que la Cour suprême des États-Unis eut déjà décidé qu'une loi antérieure de l'État de New-York était vague et violait la garantie constitutionnelle de la liberté de la presse. Toutes les tentatives en vue d'instituer une censure se buttent à l'obstacle que voici: au delà d'un certain point, l'obscénité devient une question de jugement personnel et les censeurs, étant humains, sont faillibles.

Certains éditeurs appelés à comparaître devant le comité ont soutenu qu'il existe des passages "obscènes" dans Homère et dans la Bible, dans Chaucer et dans Shakespeare. Cette tentative honteuse de mettre sur le même pied la

franchise et la diversité de talents de grands écrivains et le mercantilisme sordide d'auteurs à effets corsés montre bien les traquenards qui entourent une censure purement mécanique.

Les règlements de la police et les protestations des citoyens d'un lieu peuvent réussir, dans le cadre des lois existantes, à éliminer les livres bon marché et les revues qui blessent le plus effrontément la moralité, mais la constitution des États-Unis oblige à recourir à d'autres moyens que la censure pour lutter contre les publications malsaines.

*Chronicle d'Halifax*

#### A OTTAWA D'INTERDIRE LA LITTÉRATURE ORDURIÈRE

Le procureur général, M. Patterson, a déclaré hier à la Législature qu'il appartient au ministère fédéral de la Justice d'interdire la littérature obscène et ordurière en Nouvelle-Écosse.

M. G. I. Smith (CP—Colchester) a demandé si le gouvernement provincial avait pris des mesures à l'égard de cette question. Le procureur général a répondu qu'il appartenait au ministère fédéral de la Justice d'agir mais que, cependant, son ministère se tenait en relation constante avec Ottawa et avait soumis certaines recommandations.

M. Smith a dit que le ministre fédéral de la Justice, M. Garson, avait déclaré que les provinces "étaient bien outillées par la loi pour s'occuper de la question".

"Nous ne partageons pas cet avis", a répondu le procureur général.  
*Citizen d'Ottawa*, 9 février 1953.

#### PROPOSITION CONSTRUCTIVE

Le débat sur la littérature obscène qui s'est déroulé aux Communes a surtout servi à souligner combien il est difficile de régler le problème par voie législative. Ce n'est pas la loi qui fait défaut, mais son application, et son application se heurte à la question complexe de tirer, au contentement de tous, la ligne au delà de laquelle les publications deviennent obscènes. Plusieurs, pour de bonnes raisons, tiennent pour peu souhaitable tout ce qui sent la censure tout en admettant qu'il soit possible, pour ne pas dire plus, que les publications en cause soient nocives.

Une excellente proposition a été formulée, cependant, excellente parce qu'elle est de nature constructive plutôt que négative. C'est celle du député d'Yale, M. O. L. Jones, portant qu'on encourage l'établissement de bibliothèques. Il envisage des subventions fédérales à cette fin, mais cela ne va pas, peut-être, sans certaines difficultés d'ordre pratique. Cependant, que le meilleur moyen de détourner les gens des mauvaises lectures soit de leur donner accès à de bonnes lectures, voilà une idée bien pensée.—*Star de Montréal*.  
*Our Sunday Visitor*, 8 février 1953.

Les soi-disant *girlies* et *comics* ont été la cible d'une récente enquête du Comité spécial de la Chambre des représentants sur les matières pornographiques. Ces livres à couverture de papier sont les produits d'une industrie de l'édition qui s'est ranimée et qui a connu un succès phénoménal après la guerre. L'an dernier, plus de 270 millions d'exemplaires de ces publications ont été distribuées par le canal de 100,000 débouchés. La distribution à peu de frais et en masse d'imprimés au plus grand nombre de lecteurs est une chose à souhaiter et pourrait être un merveilleux moyen de relever le niveau intellectuel et culturel de l'Amérique.

Malheureusement, certains secteurs de l'industrie de l'édition ont failli à leur devoir. Sous le couvert de la garantie constitutionnelle de la liberté de parole, ils ont inondé le pays de *pocket books* qui sont, au dire même du comité, "des moyens de diffuser des écrits qui exploitent habilement la sensualité, l'immoralité, l'ordure, la perversion et la dégénérescence".

L'Amérique outragée a réagi. Les parents, en particulier, se sont alarmés des dangers que ces livres bon marché constituent pour leurs enfants. Le Père Thomas J. Fitzgerald, directeur de la *National Organization for Decent Literature*, a affirmé devant le comité que ces magazines, *comics* et *pocket books* avilissent les mœurs et le caractère des jeunes gens et contribuent à la criminalité chez les jeunes. Les preuves présentées par des personnes responsables de l'application des lois ont corroboré ses dires.

La meilleure solution du problème, c'est que chaque éditeur reconnaisse ses obligations envers la société et s'impose à lui-même une discipline et une censure plus sévères. Il est malheureusement douteux, cependant, que cela se fera si le public ne continue pas à demander, et plus énergiquement encore, que l'ordure soit supprimée à sa source et tout au long de son acheminement par les canaux de distribution.

Les éditeurs ont voulu "donner au public ce qu'il veut" pour des fins pécuniaires. En cette matière de la littérature ordurière, il y a mauvais goût tant de la part de l'éditeur qui l'imprime que de la part du lecteur qui l'achète.

Mickey Spillane et Erskine Caldwell sont parmi les auteurs que le Père Fitzgerald a cité comme particulièrement nocifs. Leur popularité en dit long sur le goût du public. *God's Little Acre* d'Erskine Caldwell est celui des livres à couverture de papier qui s'est le plus vendu, soit au delà de six millions d'exemplaires. Les ouvrages de Mickey Spillane, que le *Time* décrit comme "le marquis de Sade des salles de billard", se sont vendus en 1952 à 6,074,135 exemplaires.

Dans la présente controverse, deux principes sont mis en relief: le droit de l'éditeur de publier ce qu'il veut et le droit du lecteur de lire ce qu'il veut. Mais nul n'a le droit d'user sans restriction d'un droit. Le droit de lire est limité par le devoir de lire ce qui est bon à lire. Pour les Catholiques, la détermination de ce qu'il est mal de lire est claire et simple: *Nul ne peut lire de livres renfermant des passages lascifs qui peuvent être une occasion de péché.*

Une censure personnelle et la surveillance constante des débits de journaux aurait vite fait d'opérer une épuration. La meilleure façon d'atteindre les éditeurs de *pocket books* infects, c'est d'atteindre leur portefeuille. N'achetez pas. Boycottez. Les éditeurs s'empresseront de censurer leur production à sa source et les distributeurs s'occuperont consciencieusement d'exercer leur droit de choisir les imprimés qui leur passeront entre les mains.

Les groupements locaux peuvent exercer leur influence en réclamant l'application des lois fédérales ou locales concernant la littérature obscène et en faisant pression auprès des grossistes et détaillants locaux. Au sujet des groupes de citoyens qui sont déjà intervenus, Margaret Culkin Banning a déclaré au comité: "Ces groupes seront satisfaits s'ils obtiennent un nettoyage des débits de journaux sans la censure. Sinon, la censure viendra."

Voici, pour la gouverne des groupements locaux, une liste des *pocket books* trouvés répréhensibles par le comité Gathings:

Avon Books: *I can Get it for You Wholesale*, de Jerome Weidman; *The Amboy Dukes*, d'Irving Shulman; *Element of Shame*, de Cicely Schiller; *Star Lust*, de Jack Hanley; *Tropical Passions*, de Robert Payne; *Seduction*, de Leo Guild; *The Servant*, de Robbin Maugham; *Millie*, de Donald Henderson Clark; *Virgie Goodbye*, de Nathan Rothan Rothman; *No Bed of Her Own*, de Val Lewton.



Bantam Books: *The Wayward Bus*, de John Steinbeck; *Don't Touch Me*, de MacKinlay Kanter; *Dollar Cotton*, de John Faulkner; *Tomboy*, de Hal Ellson; *Louisville Saturday*, de Margaret Long; *The Hater*, de Theodore Strauss; *Cage of Darkness*, de René Masson.

Dell: *The Harem*, de Louis C. Royer; *The Dark Moon of March*, d'Emmet Gowen.

Fawcett Gold Medal Books: *Women's Barracks*, de Tereska Torres; et six autres.

New American Library: *Portrait in Smoke*, de Bill S. Ballinger; *Woman of Rome*, d'Alberto Moravia; *The Short Cut*, d'Ennio Flaiano; *The Snow is Back*, de Georges Siméon; *Young Linigan* et *A World I Never Made*, de James T. Farrell; *I the Jury* et *My Gun is Quick*, de Mickey Spillane; *God's Little Acre*, d'Erskine Caldwell.

Permabooks: *Journey to Nowhere*, de Martin Dibner.

Pocket Books: *Combat*, de Van Van Praag; *Face of a Hero*, de Louis Falstein; *The Strumpet City*; de Don Tracy; *The Build-up Boys*, de Jeremy Kirk; *The Witch of Spring*, de William Shore.

Popular Library: *Her Life to Live*, d'Oriana Atkinson; et *The Night and the Naked*, de Gordon Merrick.

Extrait d'un commentaire publié par la *Canadian Association of Broadcasters* et ses 117 stations affiliées:

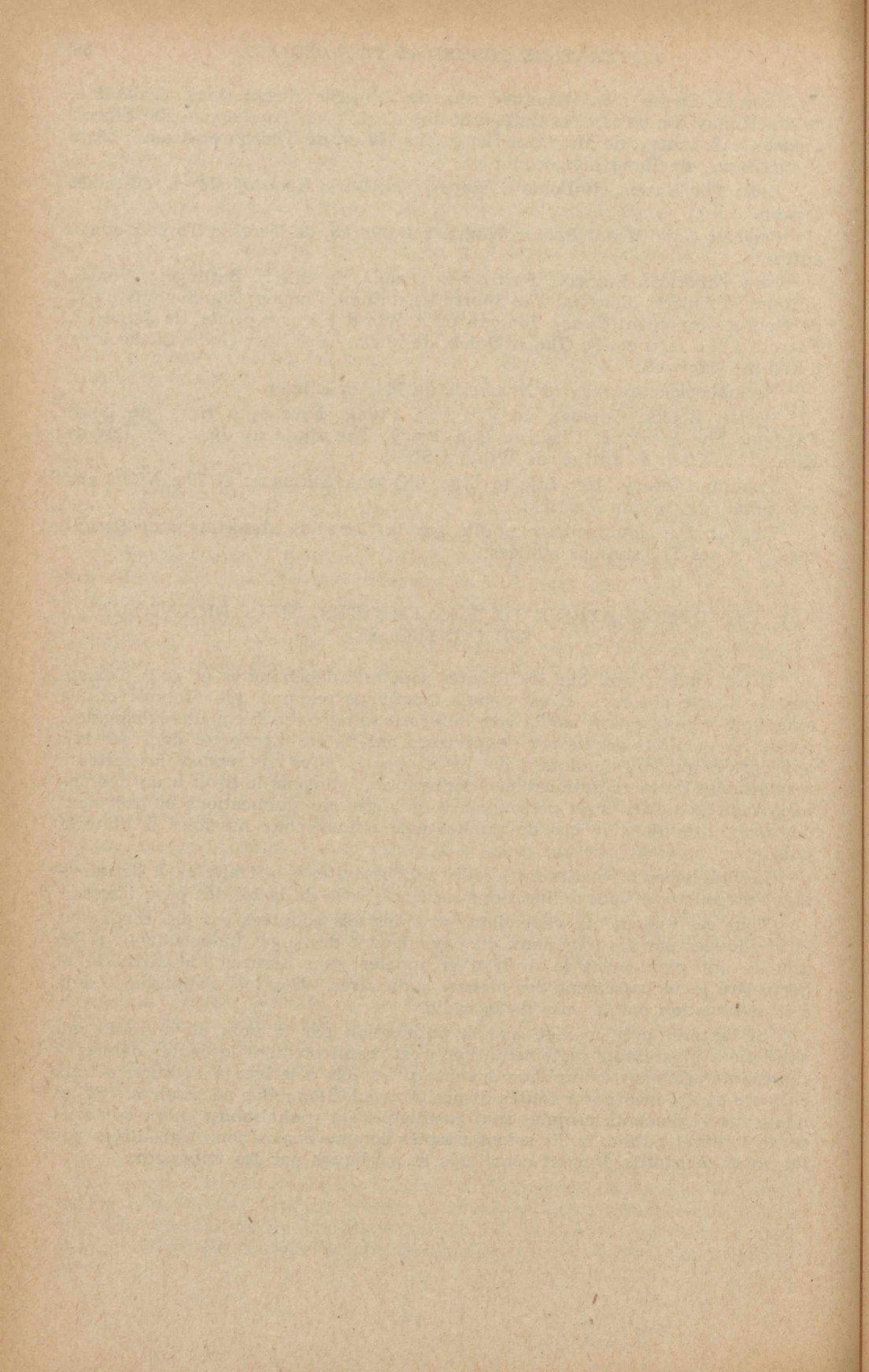
#### IL EST DÉMOCRATIQUE DE RÉGLEMENTER, MAIS DICTATORIAL DE CONTRÔLER

Il est fondamental que les libertés sont interdépendantes et qu'il n'existe pas de liberté absolue. Il est depuis longtemps reconnu que l'intérêt public exige que la publication par la voie de l'écrit soit convenablement réglementée. Aussi, les résultats acquis par l'expérience ont-ils été incorporés dans des lois appropriées qui sont appliquées par les tribunaux. Ces lois rendent les éditeurs responsables de leurs publications, donnent aux citoyens le droit à un dédommagement pour des torts personnels causés par ces publications et prévoient des poursuites dans le cas de publications tenues pour nuisibles à l'intérêt public.

Les règlements relatifs au libelle, à l'obscénité, à la trahison, à l'étiquetage frauduleux et aux délits connexes font partie de la loi des pays libres.

Tous ces règlements, cependant, sont des lois adoptées par des corps élus et appliquées par les tribunaux du pays devant des juges indépendants et les accusés ont pleinement le droit d'en appeler pour assurer l'impartialité et permettre le redressement des erreurs judiciaires. Ces lois s'appliquent déjà à la publication par la voix de la radio.

Si l'intérêt public exige que la publication par la voix de la radio soit assujétie à plus ample réglementation, c'est manifestement le devoir démocratique du Parlement d'amplifier davantage les lois relatives à l'édition et aux éditeurs et d'y incorporer toutes dispositions additionnelles nécessaires. Si les nouveaux règlements projetés sont justifiables ou souhaitables en ce qui concerne l'intérêt public, qu'ils soient adoptés comme dispositions législatives par les corps législatifs dûment constitués et appliqués par les tribunaux.



1952-1953

SÉNAT DU CANADA



DÉLIBÉRATIONS

DU

**Comité spécial d'enquête sur la vente et la distribution de  
la littérature ordurière et indécente**

---

Fascicule 3

---

Séance du mercredi 18 février 1953

---

*Président*: l'honorable J. J. HAYES DOONE

---

TÉMOINS:

M<sup>me</sup> Fred Drake, présidente nationale de la *Catholic Women's League of Canada*.

Son Excellence M<sup>gr</sup> John C. Cody, D.D., LL.D., évêque de London.

APPENDICE "C"

Recommandations et correspondance.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.  
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE  
OTTAWA, 1953

LE COMITÉ SPÉCIAL DU SÉNAT CHARGÉ DE FAIRE ENQUÊTE SUR LA  
VENTE ET LA DISTRIBUTION DE LA LITTÉRATURE  
ORDURIÈRE ET INDÉCENTE

*Président:* l'honorable J. J. Hayes Doone.

Les honorables sénateurs:

Bouffard	McDonald
Burchill	McGuire
Davis	McIntyre
Doone	Pratt
Duffus	Quinn
Fallis	Stambaugh
Farquhar	Stevenson
Gershaw	Vaillancourt
Golding	Wilson
Horner	Wood

Quorum, 5; 20 membres.

## ORDRE DE RENVOI

Extrait des Procès-verbaux du Sénat, séance du lundi 8 décembre 1953.

“Qu’un comité spécial du Sénat soit institué, avec autorisation et instructions d’étudier les circonstances et conditions qui se rapportent à la vente et à la distribution au Canada de:

1. La littérature ordurière et indécente;
2. Les publications autrement répréhensibles en ce qu’elles favorisent le crime, y compris les illustrations prétendues comiques s’inspirant du crime, ainsi que les tracts et périodiques qui suggèrent la trahison et la perversité;
3. Les dessins, articles, illustrations et photographies impudiques présentées comme œuvre d’art ou autrement mises en circulation.

Et que, sans limiter le champ de son enquête, le comité soit aussi chargé de s’enquérir:

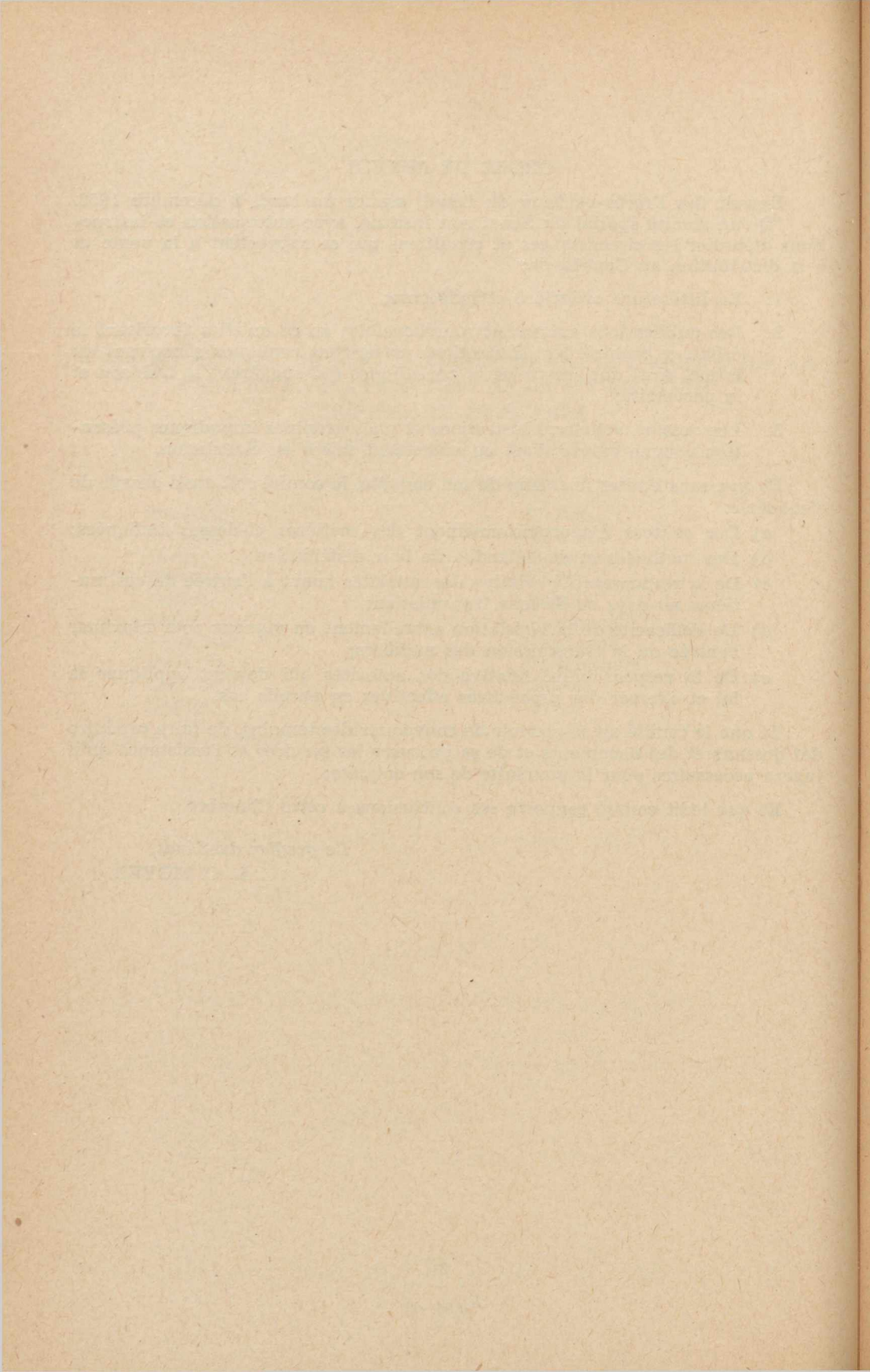
- a) Des sources d’approvisionnement des matières ci-dessus indiquées;
- b) Des méthodes et de l’étendue de leur distribution;
- c) De la responsabilité relative des autorités quant à l’entrée de ces matières au pays ou de leur transmission;
- d) De l’efficacité de la législation actuellement en vigueur pour réprimer l’entrée ou la transmission des matières;
- e) De la responsabilité relative des autorités qui doivent appliquer la loi et exercer des procédures effectives en pareils cas.

Et que le comité ait le pouvoir de convoquer des témoins, de faire produire des dossiers et des documents et de se procurer les services et l’assistance qu’il jugera nécessaires pour la poursuite de son enquête;

Et que ledit comité rapporte ses conclusions à cette Chambre.

*Le greffier du Sénat,*

L. C. MOYER.



## PROCÈS-VERBAL

MERCREDI 18 février 1953.

Conformément à l'avis de convocation, le Comité spécial chargé de faire enquête sur la vente et la distribution de la littérature ordurière et indécente se réunit à 10 heures 30 du matin.

*Présents:* Les honorables sénateurs Doone (*président*), Duffus, Fallis, Farquhar, Gershaw, Golding, Horner, McDonald, McGuire, McIntyre, Quinn, Stambaugh et Wilson.—13.

Le Comité reprend l'étude de l'ordre de renvoi du 8 décembre 1952.

Les témoins suivants sont entendus:

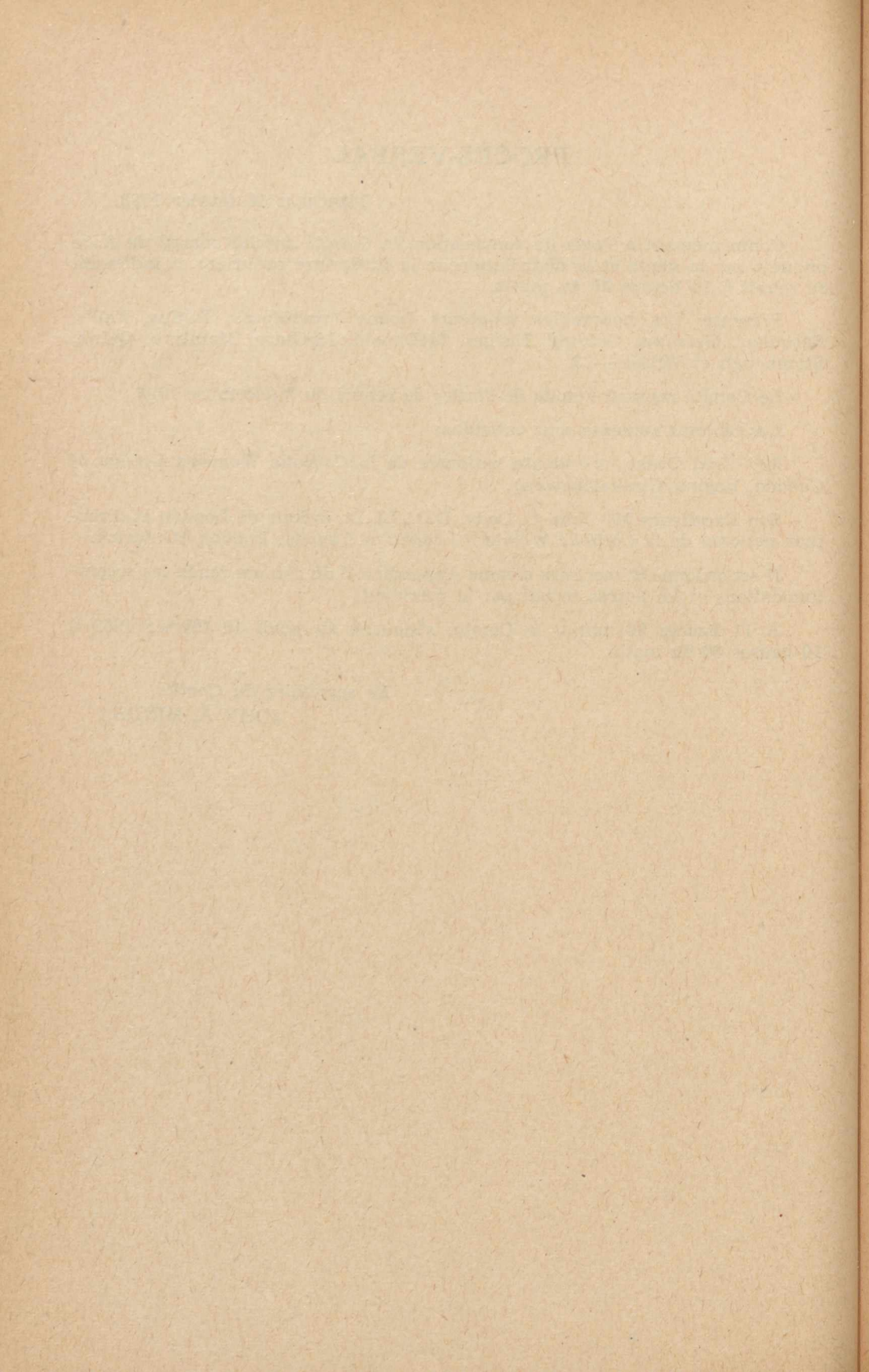
M<sup>me</sup> Fred Drake, présidente nationale de la *Catholic Women's League of Canada*, Regina (Saskatchewan).

Son Excellence M<sup>gr</sup> John C. Dody, D.D., LL.D., évêque de London et directeur national de la *Catholic Women's League of Canada*, London (Ontario).

Il est ordonné d'imprimer comme Appendice C du compte rendu les recommandations et les lettres reçues par le président.

A 11 heures 30 matin, le Comité s'ajourne au jeudi 19 février 1953 à 10 heures 30 du matin.

*Le secrétaire du Comité,*  
JOHN A. HINDS.





## TÉMOIGNAGES

Le SÉNAT

OTTAWA, le mercredi 18 février 1953.

Le Comité spécial chargé de faire enquête sur la vente et la distribution de la littérature ordurière et indécente se réunit à 10 h. 30 du matin, sous la présidence de l'honorable M. Doone.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous comptons parmi nous, ce matin, Son Excellence M<sup>sr</sup> John C. Cody, de London, directeur national de la *Catholic Women's League of Canada*, et M<sup>me</sup> Frederick Drake, de Regina, présidente nationale de ce groupement. Madame Drake, vous avez la parole.

M<sup>me</sup> DRAKE: J'ai un mémoire.

Le PRÉSIDENT: Veuillez nous en donner lecture, s'il-vous-plaît. Vous pouvez vous asseoir, si vous le voulez.

M<sup>me</sup> DRAKE: Je préfère rester debout.

Monsieur le président et messieurs les membres du Comité:

1. Présentation.—Qu'il nous soit permis tout d'abord de nous présenter. La *Catholic Women's League of Canada* est un groupement national travaillant "Pour Dieu et pour le Canada" sous la direction de la hiérarchie catholique. Nous avons presque cent mille membres et notre association réunit 43 diocèses et 1,200 paroisses. Nous avons une charte fédérale et notre bureau national se trouve à Ottawa. Nos représentants autorisés sont, en cette circonstance, la présidente nationale, M<sup>me</sup> Frederick Drake, de Regina (Saskatchewan), et le directeur national, Son Excellence M<sup>sr</sup> John C. Cody, D.D., LL.D., évêque de London, (Ontario).

2. Remerciements.—Nous désirons ensuite vous remercier bien cordialement de nous avoir invitées à témoigner devant les membres de ce Comité. Nous sommes heureuses de vous exposer nos vues et de faire des recommandations concernant la crise nationale qui résulte du manque de protection accordée à nos enfants contre la marée de plus en plus forte des publications ordurières et indécentes qui, sous leur jour engageant, sollicitent les jeunes malgré les efforts des parents consciencieux. Les conseils provinciaux et diocésains de notre groupement ont exercé une pression si forte et si constante sur les membres du Comité national pour les inciter à s'occuper d'un problème aussi critique que, lors de nos quatre derniers congrès annuels, tenus respectivement à Windsor, Halifax, Ottawa et Regina, nous avons adopté à l'unanimité des vœux recommandant avec instance une action concertée en vue d'en arriver à une solution vraiment efficace. Nous sommes heureuses de pouvoir, par la même occasion, tendre la main à tous nos concitoyens d'opinions religieuses et politiques différentes afin de travailler ensemble à enrayer la démoralisation de nos jeunes. Ainsi que le déclarait Christopher Hollis: "La différence qui divise les Protestants et les Catholiques, si importante soit-elle, est évidemment petite à côté de l'immense brèche qui les sépare tous deux des ennemis de la civilisation chrétienne."

3. État de choses actuel.—Nous avons d'abord l'intention de produire des échantillons d'écrits pornographiques, recueillis dans chacune des dix provinces; mais, nous ne l'avons pas fait, parce que nous sommes assurées qu'une vaste

collection vous en a déjà été remise. Il importe, toutefois, que nous fassions connaître clairement les conclusions auxquelles nous sommes arrivées, après que nos divers groupements provinciaux et diocésains eurent terminé une enquête approfondie à travers le pays. Voici donc les principales constatations de l'enquête:

1. Le colportage de saletés est maintenant organisé en une vaste entreprise qui déverse son venin sans vergogne dans l'organisme moral et mental de la jeunesse, par l'entremise d'une foule de publications lascives, d'images pornographiques, d'annonces crapuleuses et d'enregistrements lubriques incitant directement à la luxure. Quiconque n'a pas vu de ses propres yeux la littérature en question n'a aucune idée de l'offensive criminelle menée perpétuellement contre les jeunes, dont Disraeli a dit qu'ils étaient "les mandataires de la postérité".

2. Dans certains genres de magazines, les articles eux-mêmes ne sont pas tellement malsains, mais un tort considérable peut être fait aux lecteurs par des annonces alléchantes, offertes gratuitement ou à peu près pour rien, et promettant de révéler aux clients les secrets de la vie sexuelle, des amours lesbiennes, de l'homosexualité, etc... Nous soupçonnons fortement que la traite des blanches soit intéressée à cette publicité.

3. Dans certains cas, les éditeurs, par honte ou par crainte de donner leur nom, indiquent un numéro de case postale; mais si les affaires se corsent et si des enquêtes s'ouvrent, nous nous trouvons vite en face d'une case vide. La pourriture réapparaîtra bientôt sous un autre masque.

4. En plusieurs occasions, des détaillants nous ont déclaré qu'ils ne désiraient pas du tout vendre certaines publications obscènes, mais qu'ils y étaient forcés s'ils voulaient aussi recevoir les publications honnêtes. Nous sommes convaincues qu'une telle pression s'est exercée à diverses reprises, mais il est difficile d'en déterminer l'étendue.

5. Poussés par des protestations énergiques, les distributeurs de certains endroits ont volontairement retiré un nombre considérable de magazines jugés malsains. Ce fait démontre de la bonne volonté, mais il est triste de constater qu'en général ces bonnes dispositions ne durent guère.

6. Parmi les écrits les plus vils, bon nombre sont plantés ouvertement ou discrètement dans le voisinage des écoles, afin qu'ils ne manquent pas d'attirer l'attention des adolescents. C'est ainsi que dans un pays réputé chrétien, l'on méprise le reproche sévère adressé par Jésus à ceux qui scandalisent les enfants: "Mais celui qui scandalisera un de ces petits qui croient en moi, mieux vaudrait pour lui qu'on lui suspende une meule à âne autour du cou et qu'on le précipite au fond de la mer" (Matt., XVIII, 6). Les comités de vigilance des *Home and School Clubs* et des *Parent-Teacher Associations* obtiennent de bons résultats dans des milieux scolaires, mais ces victoires isolées ne paraissent pas suffisantes pour déjouer les procédés astucieux des corrupteurs de la jeunesse.

7. Les autorités civiles et la police, bien qu'assaillies par tant d'autres problèmes, sont prêts à user de leur influence pour protéger la jeunesse, mais elles doutent, pour la plupart, que la législation actuelle permette des résultats durables. Si un numéro d'une revue fait l'objet de critiques amères, il est facile pour l'éditeur de donner aux prochains numéros, une tenue impeccable afin d'apaiser les mécontents et de les faire passer pour de vieilles barbes... et, petit à petit, la camelote s'infiltré de nouveau.

8. Lorsque l'opinion publique du pays s'alerte, il est possible de faire adopter certaines mesures, à preuve le bill Fulton, mais une nouvelle législation

n'est pas sitôt mise en vigueur que les agents de la turpitude se cherchent une échappatoire, de sorte que la situation peut fort bien devenir plus grave que jamais.

9. Les dirigeants de la jeunesse catholique ont résumé leur opinion en dressant une liste des "dix criminels les plus dangereux" qui menacent leurs intérêts. Ce sont:

1. Les propriétaires de pharmacies et de librairies, de même que les concessionnaires installés dans les terminus d'autobus, les gares ou autres endroits, qui vendent ou prêtent de la littérature indécente ou lascive à des adolescents curieux ou dévoyés.

2. Les propriétaires et les gérants de salles de cinéma et de théâtre qui sont responsables de la location de films licencieux et de la présentation de spectacles immoraux ou qui se servent d'affiches publicitaires indécentes.

3. Les individus qui sont responsables d'émissions télévisées dont les scènes sont fortement suggestives et dont les costumes ou les dialogues sont indécents.

4. Les propriétaires de tavernes ou de débits de boissons qui "prennent soin" de certains jeunes "amis" et leur fournissent illégalement des boissons alcooliques.

5. Les propriétaires de juke-boxes ou les disc-jockeys et les boutiques de disques qui vendent, font jouer ou laissent jouer des disques dont les paroles sont indécentes ou suggestives.

6. Les dessinateurs de modes, manufacturiers, acheteurs et marchands détaillants qui popularisent et gardent en stock des vêtements décolletés, sommaires et, en général, suggestifs.

7. Les colporteurs de narcotiques qui spéculent sur la faiblesse humaine et entraînent les jeunes gens dans l'esclavage des stupéfiants.

8. Les auteurs d'annonces qui exploitent le sexe et froissent les susceptibilités d'honnêtes citoyens par des illustrations et des articles grossiers et offensants dans les journaux et les magazines, de même que sur les affiches et les panneaux-réclames.

9. Les parents et les autorités civiles qui manquent à leur tâche de surveiller, protéger et améliorer les milieux où vit la jeunesse.

10. Les jeunes gens eux-mêmes qui, par ignorance, faiblesse ou perversion, acceptent, pratiquent, appuient, encouragent ou défendent les formes de vice précédemment énumérées ou ceux qui en sont responsables."

Bien que cette liste ait été d'abord dressée par un groupe d'étudiants de Chicago, elle a reçu une approbation générale au Canada.

4. Quels grands remèdes proposons-nous? 1) Le problème doit être vu dans sa vraie perspective, c'est-à-dire dans le vaste tableau où il s'inscrit: celui de l'effondrement de la morale provoqué par l'abandon graduel des principes religieux dans la vie publique. Pie XII nous avertissait récemment de ce danger en déclarant: "L'ennemi a travaillé et travaille encore à exclure le Christ des universités, des écoles et des familles, de l'administration de la justice, de la législation et des assemblées des nations où se décident la guerre et la paix." Le révérend Niebuhr, éminent théologien protestant, émet l'opinion suivante: "Je suis d'avis qu'il faut rejeter l'idée qu'il puisse exister un séparatisme absolu entre l'Église et l'État. Nous ne pouvons accepter cette opinion, parce que la communauté politique est articulée avec la communauté tout entière dans plusieurs de ses fonctions. On doit s'efforcer de trouver des moyens

qui permettront à l'Église et à l'État de coopérer, à condition de ne pas établir de préférences pour une religion plutôt que pour une autre." Le célèbre philosophe et écrivain, Étienne Gilson, résumait ainsi la situation: "L'effondrement de la morale est une question de vie ou de mort pour l'état libéral. Après avoir imprudemment dilapidé l'héritage chrétien sur lequel il s'est appuyé depuis si longtemps, le jour est maintenant venu où il doit faire son choix: soit qu'il puise à toutes les sources de la vie religieuse et qu'il survive, ou soit qu'il les laisse se tarir et qu'il périsse." Notons que la solution proposée n'est pas une religion d'État, mais un État religieux.

2) Tous les citoyens honnêtes et consciencieux devront travailler ensemble à la solution du problème. La tâche est trop lourde pour retomber sur un groupe en particulier. La législation même la plus parfaite devient lettre morte si elle n'est pas soutenue par une opinion publique intelligente et qui sait se faire entendre. Toutefois, certains groupes ont sûrement une responsabilité toute spéciale dans la lutte contre les agents du vice. Les parents ont d'abord le devoir de protéger la moralité de leurs enfants, mais ils ne peuvent s'acquitter seuls de cette mission. Toutes les Églises sont profondément engagées dans ce problème, mais elles ont besoin de la coopération active de l'État. Les pédagogues doivent comprendre qu'aucune culture authentique n'est possible, si les profiteurs incitent les jeunes à s'abreuver à l'auge de la littérature ordurière. Les législateurs, les juges et les avocats ne doivent pas se soustraire à leur tâche; ainsi que le déclarait le révérend Daniel U. Hanrahan, de New-York, "Réfléchissez, messieurs, sur les sacrifices qu'un grand nombre de citoyens de cette génération ont été appelés à faire pour la défense de la démocratie et de ce que nous sommes heureux d'appeler notre genre de vie."

"Songez aux parents dont les fils ont trouvé la mort dans le sud du Pacifique ou sur la côte de la Normandie. Songez aux estropiés qui reposent sur les lits de nos hôpitaux militaires.

"S'il leur arrivait d'apprendre, de la bouche des dirigeants de votre profession, que les droits qui nous ont été donnés par Dieu ne sont qu'une fiction juridique, un peu de verbiage au milieu d'une vaste blague, les blâmeriez-vous de se moquer de la loi et du gouvernement qui leur a imposé de tels sacrifices?

"Si toutes les lois sont basées sur l'opportunisme, qui peut reprocher au citoyen de donner lui-même dans cette erreur? Qui peut le désapprouver de soudoyer les gens, de se parjurer, d'exploiter la cupidité, la convoitise, la concupiscence et toutes les autres faiblesses de ses semblables, s'il y trouve quelque intérêt?

"Il est facile de voir où une telle attitude peut nous mener, lorsqu'on regarde certains pays d'Europe où le mot "démocratie" est devenue le trompe-l'œil de la corruption et le terme "politicien" un synonyme de fripon.

"Il n'y a guère de profession qui puisse faire plus de bien ou plus de tort que la profession légale. L'influence des avocats rejoint en ceci celle des prêtres.

"Ce qui sauvegarde le prêtre en tant que ministre de la vie spirituelle, c'est le respect de la volonté et de la loi divines.

"Et c'est en vertu de ce même respect que l'avocat devient le défenseur des valeurs immuables sur lesquelles repose la société civile."

Enfin, la presse laïque a aussi une responsabilité dans ce domaine. Sa tenue générale, au Canada, offre une certaine garantie que son énorme influence puisse être utilisée pour la protection de la jeunesse. La presse pourrait, sans aucun doute, aider grandement la cause des jeunes en évitant toute cette propagande indue sur le sexe; comme l'écrivait M<sup>me</sup> Walter Ferguson, écrivain bien connu du syndicat Scripps-Howard, dans un article du *World-Telegram and Sun*, de New York:

"Vous savez-vous des campagnes menées en vue de faire sortir de l'ombre les faits sexuels et de les exposer au grand jour? Cette mentalité se répandit à travers le pays comme une traînée de poudre.

“Maintenant, pensions-nous, nous serons débarrassés des attitudes cachotières, des pudibonderies et des craintes. Les bambins apprendront d’où viennent les enfants. Les jeunes recevront des instructions complètes et appropriées sur les problèmes du sexe. Ces questions prendront bientôt un aspect tout normal et les adolescents cesseront d’être curieux à ce sujet et, par le fait même, y perdront intérêt. On abandonnera vite ce silence néfaste et une renaissance morale ne tardera pas à prendre place.

“Durant cette période, les journaux et les magazines tambourinaient le thème de l’éducation sexuelle. Les éditeurs encourageaient les auteurs qui ne mâchaient pas leurs mots et qui pouvaient décrire des orgies jusque dans le détail. Les films vinrent se joindre au concert. Nous étions tous persuadés que si nous faisons sortir les questions sexuelles de l’ombre et si nous les examinons attentivement, nous adopterions une attitude plus détachée à cet égard et le sexe perdrait beaucoup de son attrait.

“Eh! bien, le sexe est une affaire publique maintenant depuis un bon nombre d’années et, jusqu’ici, nous ne pouvons constater aucune amélioration des mœurs.

“La ville de New-York est actuellement envahie par une vague de crimes passionnels. Les femmes ne sont pas en sûreté sur la rue. Le taux des naissances illégitimes augmente et des milliers de nos enfants sont des viveurs accomplis avant d’avoir passé la vingtaine.

“Il est temps de jeter un voile sur la question du sexe.”

La presse laïque pourrait encore rendre un immense service en plaidant en faveur de la *National Organization for Decent Literature* et de son code, dont nous vous soumettons respectueusement un exemplaire.

5. Quels remèdes précis proposons-nous? Proposition n° 1: Définition juridique du terme “obscénité”.

Nous sommes d’avis que le terme “obscénité” peut être défini par la loi et nous suggérons que des mesures soient prises immédiatement en vue de faire inclure dans l’article 207 du Code criminel du Canada une définition susceptible d’aider les tribunaux dans les poursuites qui ont trait à l’impression, la publication, la distribution ou la vente de la littérature ordurière et indécente. La lecture de l’article en question nous montre qu’il existe déjà une définition du mot *crime comic* et que cette définition est basée sur une norme purement objective n’ayant aucun rapport avec les opinions fortement divergentes que l’on émet aujourd’hui sur ce qui devrait être considéré comme un *crime comic*. Pourquoi ne pourrait-on pas formuler, à partir de la même norme, une définition du mot “obscénité”? La tâche est-elle trop difficile ou serait-ce qu’on l’a fait sembler ainsi? En guise de réponse, permettez-nous de vous renvoyer, honorables sénateurs, à un jugement rendu assez récemment à New York, par le juge Thomas Corcoran de la Cour suprême. Au cours du procès, les éditeurs et les distributeurs de certaines organisations nudistes avaient essayé d’empêcher le commissaire de la police et le commissaire des permis pour la cité de New-York de s’immiscer dans la vente de leurs magazines chez les dépositaires de journaux. Le juge Corcoran maintint le droit des commissaires de s’ingérer dans la vente de telles publications et, en posant ce geste, il adopta et fournit une règle qui, par sa simplicité et son bien-fondé, est digne, selon nous, d’être citée comme critère classique: “Le nu n’est pas nécessairement obscène”, déclara-t-il, dans sa décision circonstanciée et réfléchie; “il existe certaines circonstances où l’on ne peut avoir aucune objection valide contre la nudité, mais lorsque son but principal est de favoriser la luxure, elle est obscène et indécente.” Dans la cause qui l’occupait, le juge Corcoran conclut que la distribution et la vente des magazines en question étaient des plus répréhensibles. “Le but principal de ces photographies, dit-il, est d’attirer l’attention en flattant l’instinct sexuel.”

Nous sommes en présence, une fois de plus, d'une définition fondée sur une norme objective, cette norme étant l'intention première, ou principale, inhérente au contenu d'une publication. Le juge Corcoran ne s'est pas intéressé aux buts secondaires ou à toute autre fin que poursuivaient les photographies en question. Après avoir entendu les opinions d'anthropologistes, de sociologues et de psychologues appelés à témoigner par les éditeurs en vue de prouver que les images jugées répréhensibles étaient inoffensives et saines à un autre point de vue, il déclara: "Ces opinions ne sont pas convaincantes. Elles nous aident très peu à déterminer ce qui est obscène et indécent dans l'État de New-York en l'année 1952".

Nous suggérons que le présent Comité étudie tout spécialement la possibilité de faire définir le mot "obscénité" conformément à la théorie du "but principal" exposée par le juge Corcoran. Il ne serait pas difficile, il nous semble, à un tribunal de décider, d'après les preuves apportées, si les pièces en question ont un but artistique, médical ou scientifique, ou si elles sont un honteux appel à l'instinct sexuel.

Proposition n° 2: Application plus sévère des lois actuelles.—Bien que notre organisme ne prétende pas être au courant de toute la législation destinée à protéger la population du Canada contre l'assaut de la littérature ordurière et obscène, nous savons toutefois que le Tarif des douanes interdit absolument l'importation au Canada de tous les volumes, imprimés, dessins, peintures, gravures, photographies ou autres représentations de nature à fomentier la trahison ou la sédition ou d'un caractère immoral ou indécent, (S.R.C. 1927—c. 44, amendé par les Statuts du Canada 1931, c. 30, art. 13); cette même loi dispose que tous les articles importés pouvant entrer dans cette catégorie doivent être confisqués et détruits par la Couronne et que le contrevenant est passible, dans chaque cas, d'une amende n'excédant pas \$200. Tout en ménageant une marge à l'infailibilité humaine et en admettant l'impossibilité d'assurer une application parfaite de la loi, nous ne pouvons cependant nous empêcher de constater que cette interdiction n'a pas toujours été pleinement mise en vigueur, en face de l'avalanche, sur le marché canadien, de volumes, magazines et imprimés étrangers qui tombent sous la catégorie prévue par l'article 1201 du Tarif des douanes.

Nous reconnaissons que l'application d'une loi doit parfois être tempérée par le ministère intéressé, surtout en ce qui touche les premières offenses ou certains cas particulièrement douteux. Mais si nous sommes aujourd'hui, au Canada, la proie d'éditeurs et de distributeurs étrangers, engagés dans la propagation de publications pornographiques, ainsi que l'atteste le témoignage présenté antérieurement, devant ce Comité, par M. A. Paquette, d'Ottawa, une certaine part de responsabilité, pour le moins, retombe sur ceux qui étaient chargés de faire respecter le Tarif des douanes. A tout événement, nous croyons de notre devoir de nous assurer que tout est fait pour que le bien moral et spirituel de notre jeunesse ne soit pas indûment exposé à de telles influences extérieures. A cette fin, nous exhortons les honorables membres du Comité d'aller aux sources et d'examiner non seulement les dispositions pertinentes du Tarif des douanes, mais toute la législation actuelle, provinciale et fédérale, relative à l'objet de la présente enquête. Si les lois sont insuffisantes, elles devraient être renforcées; si elles sont suffisantes, elles devraient être strictement appliquées.

Proposition n° 3: Nomination d'un bureau de censure compétent.—Comme mesure préventive et curative plutôt que répressive, nous croyons qu'il faut étudier sérieusement la nomination d'un bureau de censure compétent, revêtu d'une autorité fédérale ou provinciale, mais exerçant de fait sa juridiction sur tout le territoire canadien; ce bureau aurait le pouvoir d'interdire l'impression, la distribution et la vente au pays de tous les livres, magazines, opuscules,

enregistrements, illustrations, etc., indécents et contraires aux bonnes mœurs. Bien que personne n'aime la censure en soi et qu'en réalité elle ne réponde pas pleinement à ce grave et complexe problème, il est incontestable que, par sa nature même, toute loi restreint, en dernière analyse, notre liberté en vue du bien commun. Si un bureau de censure peut contribuer au bien commun en aidant à endiguer la vague de littérature immorale qui corrompt actuellement les esprits et les cœurs de nos enfants innocents, nous ne devrions pas hésiter à en établir un. Un tribunal agissant et compétent ne peut être circonvenu aussi facilement que la lettre morte de la loi la mieux faite. Fait à noter, tous les principaux organes législatifs du monde ont accepté la censure des films qui, dans chaque cas, a servi à protéger la morale de la population. Dans la province d'Ontario, il existe un bureau de censure établi à cette fin, conformément aux dispositions de la loi des théâtres et cinémas. Depuis quelques années les censeurs, aidés de la *Legion of Decency* et de la *Canadian Council of Churches*, ont fait du beau travail et l'honorable Leslie Frost, premier ministre de l'Ontario, déclarait à cet égard, en juin dernier, que "grâce en partie à la censure, les films présentés en Ontario sont exempts d'obscénité".

Les membres d'un tel bureau de censure devraient être de calibre supérieur, être représentatifs de notre mode de vie et être responsables devant nos représentants élus. Pourraient faire partie du bureau de censure, par exemple, un sénateur, un représentant du *Council of Churches*, de la *Canadian Catholic Conference*, de la *Canadian Home & School and Parent-Teacher Federation*, de la *Federation of Teachers*, de la Fédération canadienne des maires et des municipalités, etc. . .

Conscients de notre devoir envers les citoyens de notre pays, et en particulier, envers les enfants, nous ne pouvons partager l'opinion de ceux qui soutiennent qu'il est impossible de légiférer contre l'obscénité. Nous préférons nous ranger à l'avis du professeur J. J. McKennirey d'Ottawa, qui, dans *l'Ensign*, numéro du 1<sup>er</sup> novembre, répond à ceux qui posent des questions telles que: "qui décidera de ce qui est obscène?" et "comment pouvons-nous légiférer contre l'obscénité?". "Les questions paraissent difficiles, écrit M. McKennirey, mais c'est qu'on les fait sembler telles." "N'est-il pas possible à une commission formée d'hommes intelligents et honnêtes de tomber d'accord sur la plupart des volumes?" "Bien sûr," répond-il, et il continue, "laissons alors la collectivité légiférer contre la libre circulation de publications que cette commission considère obscènes." Puisqu'aucun éditeur ou libraire qui se respecte ne s'opposerait à une telle décision, une législation du genre ne serait pas difficile à appliquer. Quant aux éditeurs et aux libraires qui ne se respectent pas, la collectivité s'en porterait beaucoup mieux sans eux.

La province de Québec a adopté un mode de censure semblable à celui que prône M. McKennirey et notre groupement invite le Comité à étudier attentivement le chapitre 12 des Statuts de 1950 de la province de Québec intitulé: Loi concernant les publications et la morale publique. En vertu de cette loi, le procureur général de la province de Québec peut soumettre à l'examen et au jugement d'un bureau de censure, toute illustration de nature immorale, y compris dessins, photographies, portraits ou figures; le bureau a le pouvoir d'émettre une ordonnance en conséquence, laquelle doit être affichée dans un endroit public et un avis doit être envoyé à l'éditeur et à son distributeur dans la province. Un avis semblable doit aussi être envoyé au directeur de la police de la province de Québec, autorisant celui-ci à saisir n'importe quelles publications atteintes par l'ordonnance et à les remettre à un juge ou un magistrat qui, à son tour, est autorisé à ordonner leur confiscation et leur destruction.

Une censure dûment orientée vers le bien commun n'est pas la chose hideuse que certains individus voudraient nous représenter. Ce n'est, après

tout, qu'une discipline ayant force de loi, imposée à ceux qui essaient de saper les fondements de la morale de notre jeunesse, à seule fin de réaliser un gain malhonnête. La discipline personnelle est sans doute le meilleur remède et, bien qu'il ne faille pas s'attendre que tous les éditeurs, distributeurs et détaillants de magazines destinés aux jeunes s'imposent du jour au lendemain une discipline personnelle, nous pouvons quand même souligner, avec légitime fierté, le travail de l'*Hollywood Production Code*, auquel la plupart des cinéastes ont souscrit sous la pression de la *Legion of Decency* et qui, depuis maintenant quelques années, a grandement sauvegardé la qualité morale des films, sans pour cela entraver la liberté artistique à laquelle ont droit les écrivains et les réalisateurs. Nous devons tous apprendre à distinguer entre la véritable liberté et sa pire ennemie, la licence. Citons, à ce sujet, les paroles de Thomas Lomax Hunter: "Je n'accepte pas un instant l'opinion moderne qu'il faille rejeter et abolir tout ce que nous avons appris sur les genoux de nos mères en faveur d'un libéralisme plus large et d'une plus grande liberté sexuelle."

Proposition n° 4: Maintien du Comité spécial du Sénat.

Que le Comité spécial du Sénat reste en fonction jusqu'à ce que la crise actuelle soit passée et que la nouvelle législation, s'il en est, se soit révélée d'application facile et efficace.

Que le travail de ce Comité réussisse à sauvegarder la jeunesse de notre cher pays, voilà le vœu que nous formulons en vous soumettant respectueusement ce mémoire.

ELLEN M. DRAKE,  
présidente nationale, *The Catholic Women's  
League of Canada*.

JOHN C. CODY,  
évêque de London, directeur national, C.W.L.

Le PRÉSIDENT: Les membres ont-ils des remarques à faire ou des questions à poser?

L'hon. M. QUINN: Le mémoire est excellent, monsieur le président, et les membres de la Ligue ont dû faire une étude approfondie de la question. Je note avec plaisir qu'une des solutions proposées est un bureau de censure. Jusqu'à ce jour, c'est la seule solution qui me paraisse possible. Nous en sommes reconnaissants à M<sup>me</sup> Drake.

Le PRÉSIDENT: Je dirai à l'intention du sénateur Horner que les cordes vocales de M<sup>me</sup> Drake ne supporteraient pas longtemps la température d'Ottawa! Monsieur Horner, M<sup>me</sup> Drake vient de la Saskatchewan, elle aussi, n'est-ce pas?

Son Excellence M<sup>gr</sup> CODY: Je voudrais faire une observation, si vous me le permettez, monsieur le président. Je ne crois pas qu'on puisse à coup de lois rendre un peuple vertueux. Si efficaces que soient ces lois, le problème du libre arbitre sera toujours au premier plan. Je suis néanmoins convaincu que des lois appropriées et efficaces peuvent aider les gens à être vertueux. Nous avons le devoir spécial de protéger les enfants, étant donné qu'ils ne peuvent saisir les problèmes de l'heure dans toute leur amplitude; les adultes devraient en connaître au moins les principaux points importants et fabriquer des lois capables de combattre les profiteurs qui essaient si ouvertement de corrompre les jeunes. Même s'il en coûte certains sacrifices quant à l'exercice de la liberté, ces sacrifices raisonnables me paraissent très justifiables.

Autre petite observation, j'ai remarqué, au cours de la lecture du mémoire, que nous avons parlé de certaine littérature ordurière provenant des États-Unis; lors des séances du comité spécial institué dans ce pays, les Américains se sont aussi opposés à certaines publications venant du Canada. Nous ne voudrions pas adopter cette attitude de "sainteté" à l'endroit de nos voisins.



Mais le fait démontre que le problème est généralisé. J'ai lu dans un journal de Londres qu'il existe en Angleterre un très grave problème relativement à la littérature pornographique et que celle-ci, pour une raison ou pour une autre, semble circuler davantage le jour du Seigneur. Cela est bien étrange, si l'on considère tous les aspects de la question.

Je ne veux pas vous retenir et je suis sûr que le mémoire de M<sup>me</sup> Drake couvre tous les aspects du problème; mais nous avons dix provinces et, bien que la *Catholic Women's League* soit un groupement très représentatif, puisqu'elle compte environ 100,000 membres au pays, nous n'avons à Terre-Neuve que des membres isolés et n'y sommes pas encore organisés sur le même plan que dans les neuf autres provinces. Néanmoins, nous avons étendu notre enquête nationale jusque dans cette province et j'ai ici deux courtes notes écrites par l'évêque d'*Harbour Grace*, M<sup>sr</sup> J. M. O'Neill, qui vous résumeront, je crois, sa pensée à ce sujet. La lettre est très courte:

J'ai reçu récemment une lettre de M<sup>me</sup> Drake me demandant de vous faire parvenir des échantillons de littérature obscène en vente ici.

Je crois, madame Drake, que nous sommes aussi bien d'avouer que nous avons peur d'apporter ces échantillons à Ottawa, de peur qu'on ne les trouve en notre possession.

M<sup>me</sup> DRAKE: J'ai pensé que si nous mourrions en chemin et que l'on trouvât ces papiers dans ma serviette, on nous aurait pris pour des colporteurs de camelote!

L'hon. M. HORNER: Que pensez-vous des annonces de bière et de boissons alcooliques dans les magazines et les journaux? Certaines gens y sont fortement opposés.

L'hon. M. QUINN: Ceci n'entre pas sous le titre de "littérature ordurière".

M<sup>sr</sup> CODY: Ces annonces pourraient entrer dans cette catégorie, si la publicité employée exploitait des poses indécentes de femmes ou d'enfants, ou quelque chose du genre. Mais je serais porté à penser qu'il ne serait peut-être pas sage d'essayer de faire disparaître ce genre de littérature, parce que les adultes à qui elle s'adresse ont parfaitement le droit de faire un usage raisonnable de ces boissons. Si nous nous apercevions qu'une telle publicité était, pour ainsi dire, imposée au public et qu'il existait une multitude organisée de ces annonces, on pourrait peut-être alors apporter certaines restrictions à la quantité et au ton des annonces. C'est mon opinion personnelle, mais je pense que c'est le sentiment de tous, n'est-ce pas?...

M<sup>me</sup> DRAKE: Je crois que oui.

M<sup>sr</sup> CODY: ...en ce qui concerne la boisson. Mais toutes les choses que vous mentionnez se raccrochent les unes aux autres. Là où l'on vend des publications pornographiques aux adolescents, on sert aussi des consommations, et ainsi de suite. C'est ainsi qu'il faut "voir le problème dans sa vraie perspective". Le problème est très vaste. Je ne sais si cette explication répond à la question de l'honorable sénateur.

L'hon. M. HORNER: Je connais un magazine que je ne voudrais pas voir entrer dans ma maison, en tant que père de famille. Sur plusieurs de ses illustrations, des groupes de gens de la haute société sont représentés autour de tables couvertes de bière et de boisson. Ces photographies sont tout ce qu'il y a de plus indésirable dans une maison.

M<sup>sr</sup> CODY: Notre magazine national, qui paraît tous les mois, ne contient certainement pas aucune sorte d'annonces de boissons. C'est un magazine pour dames et nous sommes d'avis que nous donnons un meilleur exemple en nous abstenant de publier de telles annonces, bien qu'elles soient très rémunératrices. Nous devons toutefois avoir un but plus élevé que celui du lucre. D'autre part,

lorsque quelqu'un se fixe un objectif, il a toujours tendance à aller plus loin qu'il ne faut pour le réaliser. Je ne dis pas qu'on devient un peu fanatique, mais, sans s'en rendre compte, on va plus loin qu'il ne faut.

Pour revenir à Terre-Neuve, je continue ma lettre: "Selon moi, un examen attentif des magazines ci-inclus montre que leur pire tort réside dans le caractère ouvertement pornographique de la plupart de leurs annonces publicitaires." Voici ce que M<sup>sr</sup> O'Neill pense; les articles sont mauvais, mais les annonces sont encore plus dangereuses. "Cette raison seule devrait suffire à faire bannir ces magazines. Soit dit en passant, la plupart de ces annonces viennent des États-Unis et les volumes offerts sont envoyés directement aux clients par la poste. Il est difficile de voir comment ce problème peut être résolu. Certains prêtres m'ont appris qu'il existait un véritable colportage "clandestin" de volumes et d'illustrations obscènes à travers la province. Ces publications sont passées en contrebande sur les bateaux et elles sont distribuées de main en main sans atteindre les étalages de livres."

Si l'on prend la peine de passer ces publications par contrebande sur les bateaux ou de recourir à d'autres moyens, parce qu'on sait qu'elles ne peuvent figurer sur les étalages parmi les autres imprimés, il n'est pas difficile de s'imaginer de quelle sorte de littérature il s'agit.

L'hon. M. QUINN: Cette situation dure depuis plus de cinquante ans, que je sache.

M<sup>sr</sup> CODY: C'est exact. Cette lettre est datée du 4 décembre 1952. Comme nous nous occupions aussi de ce problème antérieurement, nous reçûmes une lettre de lui, en octobre 1949, à ce sujet. Je vous en lirai un extrait:

"Depuis mon retour, un échantillon du genre de littérature qui afflige notre population m'est tombé entre les mains et je le soumets à votre examen. Vous noterez que ce sont les annonces qui sont nocives, surtout au verso de la page frontispice et aux pages 3, 13, 30, 42, 62, 63, 65 et 77." Il s'agit d'annonces répréhensibles parues dans les seuls exemplaires qu'il m'a envoyés alors. La lettre continue: "Vous pouvez tout de suite vous imaginer quel tort infini de telles publications peuvent causer à la jeunesse." Les membres du Comité ont remarqué sans aucun doute, d'après le mémoire présenté par M<sup>me</sup> Drake, que nous nous soucions principalement de la jeunesse. Il est indéniable que nous pourrions aussi aider les adultes, mais ce sont les jeunes qui nous préoccupent. Nous poursuivons la lecture de la lettre: "Puisque ce livre a été envoyé par la poste à qui que ce soit, il était très facile aux enfants et aux adolescents de se le procurer à l'insu de leurs parents et de commander les publications qui y étaient annoncées, pour ensuite les lire en secret."

Je dois souligner qu'un magazine aussi estimable que le *MacLeans* a publié, il y a quelque temps, un éditorial qui se résumait ainsi: "Autrefois, les parents s'occupaient de leurs enfants et voyaient à ce que des écrits indécents ne leur viennent pas entre les mains et nous ne voyons pas pourquoi les parents ne pourraient pas en faire autant aujourd'hui. En conséquence, nous n'avons pas besoin de censure."

Je pense que nous nous rendons tous compte que les temps ont changé et que même les parents les plus consciencieux ne peuvent s'acquitter d'une aussi lourde tâche. Ils ont besoin de la collaboration des autorités. Toutes les Églises ont essayé de prêter leur concours dans ce domaine et elles s'entendent toutes sur ce point. Mais ce n'est pas suffisant: il nous faut l'assistance de l'État. Par exemple, lorsque la question a été clairement soulevée à la Chambre des communes, presque tous les députés étaient d'accord qu'il fallait remédier à la situation, et le bill Fulton en est résulté. Mais cette mesure ne s'est pas révélée efficace, ainsi que tous peuvent le constater. Les profiteurs ont trouvé tout simplement de nouveaux débouchés.

Nous terminons la lecture de la lettre: "Au verso de la page frontispice, je lis que demande a été faite au ministère des Postes d'autoriser l'envoi de cette publication comme objet de la 2<sup>e</sup> classe et qu'elle est imprimée au Canada. Il devrait sûrement y avoir une loi pour empêcher des gens de se servir du service postal pour de telles fins. Je crains que le mal ne soit irréparable dans bien des cas, vu que ces individus sont probablement en possession des noms et adresses de citoyens de Terre-Neuve et qu'ils continueront de les bombarder de pareils appâts."

J'ai pensé que cette lettre intéresserait peut-être le Comité. Je n'inclurai pas toute cette documentation, car elle est très bien résumée, à mon avis, dans le mémoire de M<sup>me</sup> Drake. J'ai pris connaissance d'une autre lettre de Windsor, qui se trouve dans le diocèse de London, et, naturellement, j'ai pu observer la situation de plus près dans mon propre diocèse. C'est ce qui m'a porté à croire que les autorités locales, la police, les conseillers municipaux et les autres fonctionnaires sont prêts à collaborer lorsqu'on attire leur attention sur des problèmes particuliers, tout comme le maire Whitton nous l'a prouvé ici à Ottawa. A London, le conseiller S. Killingsworth s'est joint à divers groupements catholiques et protestants et, grâce à leur travail d'équipe, un grand nombre de ces publications furent retirées de la circulation. Le même cas s'est produit à Windsor, où le conseiller Bélanger, je crois, a dirigé l'attaque contre la littérature obscène; la campagne a obtenu certains résultats.

Cette tâche est toujours à recommencer. Si elle ne devait durer qu'une semaine ou un mois, ou même une année, nous pourrions donner un coup d'épaule et fournir un effort soutenu, mais comme la situation se répète continuellement, la tâche est trop lourde pour retomber sur des particuliers. La *Catholic Women's League* n'aime certainement pas la censure pour le plaisir de la chose, mais si c'est la seule solution—et c'est l'une des solutions les plus efficaces que je puisse imaginer en ce moment—eh! bien, nous devrions y penser sérieusement. Le bureau de censure devrait être compétent et responsable devant les députés. Les pourvoyeurs de littérature indécente craindraient un tel organisme pour la raison mentionnée dans le mémoire de M<sup>me</sup> Drake, à savoir qu'un tribunal agissant ne laisse pas d'échappatoires. La lettre de la loi peut très bien se lire d'une façon et être interprétée d'une autre. Mais si le Parlement déclare: "Voici un bureau de censure compétent et s'il décide que tel ouvrage est obscène, nous le considérerons nous aussi obscène", ils ne pourront plus trouver de portes de sortie. Ils seraient alors paralysés et cesseraient leur vil commerce. En d'autres termes, ils seraient obligés d'observer la loi ou d'encourir une sanction.

J'ai parcouru le compte rendu des séances antérieures du Comité et j'ai remarqué que, malgré les divergences de vues parfois très accentuées de différents groupes, la plupart sont d'avis que la censure serait assez efficace en matière de littérature obscène, puisqu'elle a eu une certaine influence dans le domaine de la production cinématographique. D'une part, il y a la tyrannie et ses divers degrés, et de l'autre, il y a ce que le mémoire appelle la licence, principe monstrueux en vertu duquel l'individu aurait le droit de faire ce que bon lui semble, indépendamment du bien commun. Nous ne pouvons suivre aucune de ces deux voies. Nous devons prendre le parti difficile de nous tenir entre les deux extrêmes, et je crois que nous pourrions peut-être y parvenir en recourant à la censure.

L'hon. M<sup>me</sup> Wilson: Puis-je poser une question à M<sup>sr</sup> l'évêque? La création du comité mentionné par M<sup>me</sup> Drake imposerait, naturellement, une très grande responsabilité sur les épaules de ses membres. Ce comité ne s'occuperait-il que de la littérature destinée à la jeunesse?

M<sup>sr</sup> CODY: Selon moi, c'est d'abord le domaine qui serait au moins embrassé. On pourrait faire un essai et s'il se révélait fructueux, nous pourrions alors agir en conséquence. Il ne faudrait pas dépasser la mesure.

L'hon. M. QUINN: Qu'entendez-vous par "comité"? Voulez-vous parler d'un comité sénatorial ou du comité de censure proposé?

L'hon. M<sup>me</sup> FALLIS: Du comité de censure proposé par M<sup>me</sup> Drake et composé de représentants de différents organismes canadiens.

Monsieur le président, lorsque ce Comité a été institué, nous avons pleinement discuté notre intention de nous limiter à la littérature pour la jeunesse; les membres du Comité n'avaient aucunement l'idée, à ce moment, d'essayer de dicter aux adultes de notre pays le choix de leurs lectures.

Le PRÉSIDENT: C'était là notre intention, mais je ne sache pas que notre mandat en fasse mention.

L'hon. M<sup>me</sup> FALLIS: Si je soulève ce point, c'est qu'il y a eu, je crois, certains malentendus un peu partout dans le pays au sujet du but dans lequel le comité a été fondé. J'en ai eu la preuve dans les journaux. De fait, un sénateur assez en vue m'a déclaré: "Qu'on ne vienne pas nous dire quoi lire, car nous ne le tolérerons pas." Peut-être n'avons-nous pas laissé entendre assez clairement à la population du Canada que c'est la littérature enfantine qui nous occupe.

Pendant que M<sup>sr</sup> Cody parlait, il me vint à l'esprit que nous ferions peut-être preuve d'esprit civique si nous précisions le but du Comité. Pour ma part, je partage l'opinion de M<sup>sr</sup> l'évêque: nous ne pouvons essayer de dire aux adultes ce qu'ils devraient ou ne devraient pas lire. Ce soin dépasse les attributions du Comité. Notre propos est de protéger la jeunesse.

M<sup>sr</sup> CODY: C'est notre principal but. Il y a certains adultes qui, par un malheur du sort, ont l'âge mental des enfants. Ils ne sont naturellement qu'un très petit nombre.

Les remarques de l'honorable sénateur me font aussi penser à un autre point. Même si le bureau de censure était composé de gens très compétents, il créerait peut-être une meilleure impression sur le public si son personnel était changé de temps à autre, par exemple, à tous les trois ans. La tâche serait pénible, nous le savons, mais si les membres alternaient à tour de rôle, le public aurait peut-être plus confiance en un tel organisme.

L'hon. M<sup>me</sup> FALLIS: S'il arrivait qu'un comité de censure fût formé, je suis persuadée que ses membres, tout en pouvant tomber d'accord sur le caractère obscène ou indécent de la littérature enfantine, ne pourraient s'entendre sur ce qui est obscène pour les adultes.

M<sup>sr</sup> CODY: C'est vrai.

Vous remarquerez que nous avons parlé des premiers délits dans notre mémoire. Le texte était succinct, mais voici notre pensée: un magazine quelconque peut jouir d'une bonne réputation—et nous ne demandons pas qu'il soit un manuel de religion—depuis quatre ou cinq ans, et il publie tout à coup quelque chose de répréhensible, aux yeux des censeurs officiels. Je ne crois pas que le bureau doive immédiatement saisir ce magazine et confisquer tous les exemplaires du même numéro; mais le bureau pourrait indiquer que, si le cas se reproduit, il sévira. Par ailleurs, il peut se trouver qu'un magazine ait été pris en défaut plusieurs fois; des mesures plus sévères devraient alors être prises contre lui en cas de nouveau délit. C'est un peu comme un prévenu qui en est à son premier délit; lorsqu'il comparait devant le juge, il n'est pas traité aussi sévèrement qu'un récidiviste dont le dossier est bien garni. Toute tendance à vouloir appliquer des sanctions égales dans tous les cas, en mettant tout le monde dans le même sac, causera des difficultés. A tout prendre, la théorie du but principal nous fournit un critère assez juste. Un bureau compétent pourrait facilement déterminer, en examinant certaine matière, si son but premier et ultime est de favoriser la luxure et, si tel est le cas, décider

qu'elle ne convient pas aux enfants. Je pense qu'il est possible de procéder ainsi. Sinon, il nous faudra alors admettre que nous sommes incapables de protéger la morale de nos enfants.

L'hon. M. GOLDING: Je suis sûr que tous les membres du Comité ont grandement apprécié le mémoire judicieux, logique et utile qui nous a été soumis aujourd'hui. Il est encourageant de constater qu'il existe des groupements, comme celui qui est représenté ici, dont les membres prennent un si vif intérêt à la cause des jeunes de notre pays. J'ai la conviction que je parle au nom de tous les membres en déclarant que la documentation remise au Comité nous sera d'une aide précieuse lorsqu'il s'agira de rédiger nos recommandations.

Le problème, pour qui veut contrôler la distribution de la littérature ordurière et obscène, est que si l'on en permet l'étalage dans les boutiques pour les adultes, les enfants pourront vraisemblablement se les procurer.

M<sup>GR</sup> CODY: C'est exact.

L'hon. M. GOLDING: Il est difficile de résoudre le problème à ce point de vue.

M<sup>GR</sup> CODY: C'est pourquoi nous avons dit, dans notre mémoire, que le problème concerne tout le monde; si nous n'obtenons pas la coopération des familles, il sera très difficile, sinon impossible, d'en arriver à une solution.

L'hon. M. GOLDING: Si les livres sont laissés sur les étalages, il est impossible qu'ils ne tombent pas entre les mains des jeunes.

M<sup>GR</sup> CODY: Nous vous sommes très reconnaissants, n'est-ce pas, madame Drake?, de la magnifique audience que vous nous avez accordée aujourd'hui. Nous croyons que le Comité spécial a agi dans l'intérêt du Sénat et de la population du Canada. Il y avait une certaine tendance chez le peuple à considérer le Sénat comme la troisième roue de la charette en matière de progrès parlementaire. Vous avez maintenant constaté, par l'enquête *Gallup*, que la popularité du Sénat est beaucoup plus grande qu'il y a quelques années. Cette faveur, à mon avis, est due, dans une large mesure à un comité comme celui-ci, dont l'existence prouve que les sénateurs peuvent et veulent prendre le temps d'entendre les revendications de divers groupes et d'étudier un problème de cette nature. La vieille procédure en est peut-être à un tournant et sera peut-être plus efficacement utilisée dorénavant. Il devrait peut-être y avoir plus de comités comme celui-ci pour examiner certains aspects de notre vie que le torrent des affaires à la Chambre des communes ne permet pas d'examiner. La Chambre haute pourrait, si elle le désirait, prendre deux ou trois ans pour étudier la question qui lui est soumise et, si elle devait contribuer largement à la solution du problème, elle aurait remporté une grande victoire. Nous remercions le Comité de nous avoir entendus.

L'hon. M. HORNE: Et nous vous remercions de ces bons mots que nous n'avons pas toujours l'habitude d'entendre.

Le PRÉSIDENT: Si nul n'a d'autre question ou remarque à formuler, je désire remercier vivement M<sup>ME</sup> Drake et Son Excellence M<sup>GR</sup> Cody de l'excellent mémoire qu'ils nous ont soumis. Ce document a beaucoup de valeur et il nous aidera grandement.

Sur ce, le Comité s'ajourne.

## APPENDICE "C"

## PROTESTATIONS AU SUJET DE QUESTIONS CONNEXES

## 1. Les Films

Son Excellence M<sup>gr</sup> Alexandre Vachon, D.D.,  
Archevêque d'Ottawa.

A maintes reprises, au cours de ses séances, le Comité d'enquête sur la littérature indécente a entendu mentionner, non seulement les films immoraux présentés secrètement dans certaines réunions, comme, par exemple, les réunions d'hommes seuls, mais aussi les pellicules qui tiennent l'affiche dans les cinémas commerciaux. On a fait observer qu'un bon nombre de ces représentations sont obscènes et tendent à rabaisser le niveau moral de la population. Récemment, ici à Ottawa, le bureau de censure de l'Ontario s'est vu forcé, devant de nombreuses protestations, de retirer de la circulation un film vulgaire et indécent. Le même incident s'est produit peu de temps après, à Vancouver, au sujet d'un autre film.

Il serait sans aucun doute plus facile de contrôler les films qui entrent au pays que les millions de publications de toutes sortes. La surveillance dans ce domaine s'exerce selon un mode beaucoup plus efficace puisque chaque film, avant sa présentation devant le public, doit passer par le bureau de censure de la province.

Il faut toutefois admettre que trop de films, même censurés, offensent grandement la morale chrétienne et même la morale naturelle. Ce fait est particulièrement vrai des films qui sont manifestement immodestes, qui attaquent la dignité du mariage et de la femme ou qui réduisent l'amour à un simple fait physique.

En conséquence, il semble que la dignité de l'homme, garantie de la stabilité et de l'avenir de la société, soit dégradée non seulement par des magazines immoraux, mais aussi par des films indécents.

A la lumière de ce qui précède et conscient de l'esprit qui vous anime et du désir que vous avez, vous et vos collègues du Comité, d'épurer notre société canadienne en la débarrassant des éléments qui peuvent miner sa bonne santé traditionnelle, je demande instamment au Comité sénatorial dont vous êtes le président d'étudier aussi la question des films immoraux qui sont actuellement présentés au Canada. Votre mandat, je le sais, n'inclut officiellement que les publications, mais l'attention des sénateurs ne pourrait-elle pas se porter aussi sur les films, dont l'influence est aussi puissante, sinon, plus, que celle de la presse et qui sont en relation étroite avec elle, que ce soit pour le bien ou pour le mal. Les publications immorales continueront à prospérer, quelles que soient les mesures prises, dans un pays où les films qui encouragent l'indécence et la licence peuvent circuler trop librement.

Ma proposition, je le sais, accroîtrait sans aucun doute le travail de votre Comité, mais elle m'est dictée seulement par mon amour pour le peuple et par la certitude que j'ai de trouver, chez vous et chez les autres membres du Comité, la même compréhension de ce qui constitue la véritable grandeur du Canada.

M<sup>me</sup> Roch Aubry,  
secrétaire, Commission de la moralité,  
La Ligue catholique féminine,  
3 Place Jean-Talon,  
Québec (P.Q.).

J'ai l'honneur de vous présenter les félicitations de la Commission de Moralité de la Ligue Catholique Féminine de Québec pour votre magnifique travail au Comité du Sénat chargé d'enquêter sur la littérature obscène. Même si votre travail a atteint son but en alertant l'opinion publique, nous regrettons que la motion Fulton ait été rejetée par le vote majoritaire de la partie adverse. Le mal causé par la littérature obscène a atteint son point culminant au Canada, et des mesures énergiques s'imposent. Nous sommes convaincues que la cause de la moralité, dirigée par vous au Sénat, est entre bonnes mains et nous vous prions de faire tout en votre pouvoir pour favoriser la création d'un autre comité sénatorial chargé d'enquêter sur le cinéma et de proposer des moyens en vue de bannir les films immoraux. En cela, nous sommes heureuses d'appuyer les désirs de Son Excellence M<sup>sr</sup> Vachon, archevêque d'Ottawa.

Vous pouvez compter sur l'appui total de notre mouvement chaque fois que la moralité est en jeu.

## 2. Radio et émissions de la Société Radio-Canada

Allocution prononcée par M. R. W. Keyserlingk, éditeur de *l'Ensign*, sur les ondes du poste CJAD, le dimanche 1<sup>er</sup> février 1953.

Je vous ai souvent parlé des problèmes auxquels nous devons faire face dans les domaines international et national. Il y a danger à dissocier ces problèmes d'avec l'individu. Nous parlons d'une nation qui fait telle ou telle chose, se propose ceci ou cela. La formule est commode, mais elle est loin d'être juste si nous oublions que c'est du peuple, des individus, dont nous parlons, et non pas seulement de collectivités abstraites.

Fait curieux, ce sont précisément ceux qui nient l'individu, à savoir les collectivistes, les communistes, qui sont, très souvent, beaucoup plus conscients de l'importance de l'attitude d'un individu en face de certains aspects de la société.

Bien que nous soyons portés, dans le monde libre, à parler en termes généraux et abstraits de la liberté ou de l'oppression, de la culpabilité ou du mérite collectifs, nous oublions que nous ne pouvons juger collectivement de ces choses. Elles dépendent en grande partie des idées et des actions de l'individu. Nous parlons abstraitement de la liberté comme d'un principe qui nous libère de quelque chose, au lieu de nous rendre compte que toute liberté n'est que la liberté d'un individu vis-à-vis d'un bien.

Je voudrais aujourd'hui traiter d'une question bien personnelle. Je voudrais vous parler d'un problème que, en tant que père de famille et en tant qu'individu, je considère comme notre problème à nous tous, particuliers, parents, éducateurs, citoyens et *membres responsables de la société*.

Une fois disparu le respect des valeurs morales de notre société, celle-ci ne doit plus s'attendre à la loyauté des citoyens. C'est dans le domaine de la loyauté et du respect, et dans celui de leur raison d'être, que se trouve le véritable champ de bataille de notre lutte politique, la lutte entre les forces opposées de la liberté et de l'oppression.

Le communisme l'a vu clairement. Les menées subversives ne consistent pas seulement à s'emparer de secrets atomiques ou à bourrer des turbines de chiffons de coton. Il s'agit tout d'abord de saper la loyauté des gens envers les valeurs de notre société ou leur foi en elles. Cela fait, les actes de déloyauté

deviennent faciles et fréquents. Nous avons connu la semaine dernière deux crimes d'incendie flagrants à bord de deux grands paquebots. L'incendie de *l'Empress of Canada* et celui du *Queen Elizabeth* sont attribués au sabotage. Mais le ou les auteurs de ces crimes ont fait œuvre destructive, puisqu'ils se sont mis au service d'une cause opposée à celle de notre société. Leur acte était contraire à nos normes, parce que d'autres normes avaient conquis les esprits et les cœurs de ceux qui ont perpétré ce forfait.

La question se réduit encore non à une abstraction collective mais à un problème individuel.

C'est ainsi que le véritable danger du communisme ne réside pas simplement dans certaines décisions ou même certains actes dirigés contre nous. Il remonte plus loin. Il se trouve dans l'ébranlement, chez des citoyens responsables, du sentiment de fidélité qu'ils portent envers les croyances de la société dans laquelle nous vivons.

Une telle déloyauté ne naît pas du jour au lendemain et elle n'est pas provoquée seulement par les préceptes arides et pessimistes de l'économie marxiste. Elle fleurit là où l'individu a perdu sa foi et son respect dans les valeurs que notre société maintient. Une brèche est d'abord pratiquée en sapant l'édifice moral de l'individu. Le sens du bien doit d'abord être détruit et le dégoût du mal surmonté. L'acceptation de la vérité objective doit être remplacée par l'acceptation d'une valeur matérielle. La liberté ne doit plus signifier le maintien de certaines normes, mais plutôt la licence qui permet de débrider les appétits, soit en vue du pouvoir, soit au profit de l'égoïsme personnel. Les communistes ont ici de puissants alliés, car ils ne triomphent pas tellement à cause de la force de leur fausse doctrine, mais à cause de la perte de la foi en les normes et les valeurs de notre société.

C'est pour cette raison que la pression exercée sur votre foyer et sur le mien pour y faire pénétrer, non pas la propagande communiste, mais des suggestions propres à nous faire abandonner nos valeurs et à nous faire rejeter nos normes de bienséance et nos critères de moralité, peut se révéler bien plus dangereuse que l'existence de cellules communistes ou de conspirations politiques.

Cette pression s'exerce de fait. Votre famille et la mienne y sont exposées; bien plus, nous y contribuons même financièrement.

Laissez-moi vous donner un exemple. Il s'agit d'une conversation entre une jeune femme et un jeune homme. Écoutez le dialogue et voyez si vous ne pouvez pas y discerner une philosophie assez peu subtile:

*Hilda:* (une institutrice qui est à la veille de se fiancer à Wally) "J'ai à t'apprendre une nouvelle que maman serait fort surprise d'entendre. J'attends un bébé.

*Wally:* (le jeune homme) C'est un dur coup, Hilda, il n'y a pas à sortir de là. . . . Si nous nous épousions tout de suite, l'enfant arriverait tôt, mais c'est inévitable. Si l'on se mettait à compter sur les doigts chaque fois qu'un couple se marie, on aurait bien des surprises. Ça ne devrait pas arriver, mais c'est comme ça. Il y a bien des fiancés qui empiètent un peu sur le voyage de noces, alors je pense bien que nous pourrions nous en tirer. Je suis prêt ma petite Hilda, si tu l'es.

*Hilda:* L'es-tu parce que tu crois vraiment que j'ai bien fait ou si c'est seulement parce que la chose se produit tous les jours?

*Wally:* Ça revient au même. Si tout le monde le fait, tôt ou tard c'est accepté."

Il est près de onze heures et je puis raisonnablement supposer que je m'adresse à un auditoire adulte. Mais il y a deux heures, alors que plusieurs garçonnets et fillettes étaient encore au salon, ce genre d'émission passait sur notre réseau national, dont nous faisons les frais vous et moi.



J'ai cité un passage d'un sketch de Lister Sinclair, intitulé: *Hilda Morgan*.

Voici une note qui m'a été transmise par le gérant de rédaction de l'*Ensign*, M. John Thompson, et dont je voudrais vous faire part:

*Lily's Story*, émission diffusée dimanche dernier (le 18 janvier), était assez typique. C'était une histoire sordide, décrite en termes osés et avec mauvais goût.

"L'intrigue se résumait ainsi: Lily, décrite par le narrateur comme étant une fille de rue au teint pâle, est une adolescente d'environ 16 ans; un cuisinier chinois (qui parle un affreux jargon anglais) tente de la séduire en lui offrant des présents. Il lui fait cadeau d'une paire de bas de soie, par exemple, dans un restaurant; il lui fait enlever ses vieux bas et lui regarde les jambes, pendant qu'elle enfle sa nouvelle paire de bas. Elle accepte de se rendre à la chambre de l'homme pour y passer la nuit en échange d'une bicyclette. La police, à la recherche d'une bicyclette volée, intervient.

L'émission a été présentée de 9 heures à 10 heures, le dimanche soir, lorsque nombre d'enfants sont encore aux écoutes."

Laissez-moi maintenant vous donner un troisième exemple. Je vous lirai un extrait d'un éditorial paru dans l'*United Church Observer*:

"La pièce présentée par la Société Radio-Canada, le dimanche soir 4 janvier, à l'émission *STAGE 53*, était dégoûtante, et même l'auditeur le moins prude pouvait s'en offenser. L'histoire tournait autour d'un nommé Mulrooney, qui avait décidé de fêter le veille du jour de l'an à sa manière, en se saoulant. A mesure que la pièce se déroulait, l'individu devenait de plus en plus saouil. Il finit par se retrouver sur une poubelle, dans une ruelle tenant une conversation d'ivrogne avec un autre pochard. On peut se faire une idée du dialogue.

La pièce ne se rachetait par aucun côté. Elle n'était pas intéressante et il fallait faire un grand effort de volonté pour l'écouter jusqu'au bout. Elle n'était pas même drôle, ne provoquant pas l'ombre d'un sourire. Comme il fallait s'y attendre, un fantôme ou quelque revenant fait son apparition vers la fin pour débiter quelques platitudes sur le nouveau monde et autres insipidités du genre. Mais il est traîné sur les lieux par la peau du cou ou par toute autre partie de l'anatomie spectrale sur laquelle on peut mettre la main. . . .

Nous ne nous faisons pas d'illusion sur ce qui se serait produit dans les bureaux de la Société Radio-Canada, si l'émission *Mr. Mulrooney's New Year Party* avait été présentée par un commanditaire."

Ces trois exemples, choisis parmi tant d'autres, sauront, je l'espère, vous montrer pourquoi il est grand temps de demander à M. A. D. Dunton, le président de la Société Radio-Canada, des explications sur les causes qu'il entend servir ou sur celles qui sont censées être démolies par ce genre d'émissions. Veuillez bien noter que ces représentations ont lieu à neuf heures, le dimanche soir. J'ai l'impression que M. Dunton veut répandre l'idée que les permis de radio, que vous et moi payons, doivent aussi inclure un permis de dépravation et de corruption.

L'an dernier, il jugea bon de nous présenter une série de causeries athées, attaquant le concept de la moralité et celui du bien et du mal, et mettant en vedette des conférenciers comme Bertrand Russel, Brock Chisholm, le Dr Binger et autres. La question fut portée devant le Parlement et les députés exprimèrent leur désapprobation. Mais que sert de fermer à clé l'écurie lorsque les chevaux sont au large?

Ce n'est pas seulement contre une pièce en particulier, mais contre la répétition fastidieuse de cette philosophie énoncée par Lister Sinclair que des mesures doivent être prises. Permettez-moi de vous citer de nouveau ses dires:

“Si tout le monde le fait, tôt ou tard c’est accepté.” Dans ces quelques mots, se trouve concentrée toute l’essence de cette nouvelle moralité, qui n’admet pas de critère objectif du bien et du mal. Il vaut mieux regarder les faits en face et en peser les conséquences.

Il n’est pas suffisant de dire: si vous n’aimez pas l’émission, vous n’avez qu’à fermer votre appareil. La radio pénètre dans nos foyers. Nous ne savons pas ce qui nous sera présenté, avant d’avoir écouté l’émission. Et une fois qu’elle a été entendue, le fait est accompli, on n’y peut rien. Ces émissions ne sont pas seulement immorales, elles sont aussi choquantes pour les Chinois, par exemple.

Ne sommes-nous pas au courant qu’il se livre actuellement une guerre en Asie, non seulement contre les soldats communistes, mais aussi pour le respect et l’estime que notre monde espère s’attirer des peuples asiatiques? Si tel est le cas, la représentation d’un Chinois débauché, qui séduit une jeune coquine aux traits tirés, ne fait-elle pas mauvaise impression sur nos amis chinois?

De quelque côté qu’on le regarde, le tableau paraît mal. Ou peut-être suis-je vieux jeu et n’existe-t-il plus ni bien ni mal, mais seulement ce qui, dans l’esprit de Radio-Canada, doit nous amuser.

Le problème présenté, pour nous, un défi à relever. Chacun de nous, nous sommes représentés au parlement. C’est non seulement un privilège, mais aussi un devoir pour des citoyens libres de faire savoir à leurs représentants qu’ils sont victimes d’un état de choses. Le moment est venu où il vous faut agir, soit en votre nom personnel ou en collaboration avec vos amis, ou encore par l’entremise de vos organisations. Rien ne sert de nous armer et d’aller défendre nos frontières contre nos ennemis de l’extérieur, quand à l’intérieur même de notre pays, les fondements de notre société subissent les attaques de ceux qui nous portent à croire que nous ne sommes plus libres de défendre nos foyers et nos familles contre l’intrusion de ces avilissantes présentations. Le temps passe et c’est maintenant qu’il nous faut recourir à l’action.

Les commentaires suivants montrent les difficultés auxquelles se heurtent les autorités chargées d’appliquer le Code criminel:

(*Leader-Post* de Regina, le 26 janvier 1953)

#### Action contre les *crime comics* rejetée

L’action intentée contre un marchand de journaux de la Saskatchewan pour avoir vendu des *crime comics* a été rejetée par le magistrat E. S. Williams, c.r., en cour du magistrat de Regina.

L’accusation avait été portée par la Gendarmerie royale, agissant sur les instructions du procureur-général de la Saskatchewan. La cause avait été entendue plus tôt en janvier et le jugement avait été remis à plus tard.

En vertu de la décision que vient de rendre le magistrat Williams, la vente des *crime comics* qui ne dépeignent pas “exclusivement ou en grande part” l’acte même du crime ne constitue pas une offense d’après le Code criminel.

La poursuite avait été intentée contre William Tabor, de Vibank (Sask.).

Les illustrés en question, intitulés *Ellery Queen*, avaient été publiés au cours de l’année 1952.

Le marchand de journaux avait été accusé d’avoir en sa possession, pour fins de vente, “un *crime comic* contraire aux dispositions du Code criminel du Canada”.

#### Description juridique

Le magistrat Williams déclara dans son jugement que l’article 207, paragraphe 3, du Code criminel, définit histoire illustrée de crime ou *crime comic* “tout magazine, périodique ou livre comprenant exclusivement de la matière qui représente, au moyen d’illustrations, la perpétration de crimes réels ou fictifs”.

Il affirma que le mot "perpétration", dans cet article, voulait dire "l'acte lui-même".

"Si l'article ne concerne que la perpétration du crime et ne vise pas l'illustration des faits antérieurs et postérieurs à cette perpétration, il n'y a pas délit", décida le magistrat.

Il déclara qu'il ne serait pas difficile de rédiger l'article de façon qu'il comprenne non seulement la perpétration du crime, mais encore les actes antérieurs et ultérieurs qui s'y rattachent.

Le magistrat Williams se croyait dès lors obligé de se conformer au précédent établi dans une cause qui avait été rejetée en Alberta. La cause en question avait été intentée contre le *Alberta News Ltd.* et consignée dans les rapports criminels.

"En conséquence, je ne crois pas que le magazine renferme en substance une matière qui représente, au moyen d'illustrations, la perpétration de crimes réels ou fictifs", déclara M. Williams. "La cause est rejetée".

M. D. V. Heald était l'avocat de la défense et M. R. M. Barr, c.r., représentait le procureur-général.

(*Leader-Post* de Regina, le 28 janvier 1953)

#### Abandon d'autres poursuites contre les *crime comics*

Le procureur-général de la province abandonnera vraisemblablement ses poursuites contre des marchands de journaux qui vendent des histoires illustrées de crime, a-t-on appris mercredi.

Un certain nombre d'accusation devaient être portées, dont quelques-unes contre des vendeurs de journaux installés le long de la principale route à l'est de Regina, mais on apprend de source sûre que le gouvernement laissera tomber ces accusations.

Cette décision suit le renvoi, par le magistrat E. S. Williams, c.r., d'une cause intentée en cour du magistrat, à Regina, contre un vendeur de journaux accusé d'avoir vendu un *crime comic*.

L'accusation avait été portée par la Gendarmerie royale, sur les instructions du procureur-général.

Le magistrat Williams a décidé que si l'article du Code criminel relatif aux *crime comics* ne vise que la perpétration du crime et non les faits antérieurs et ultérieurs à l'acte criminel lui-même, il n'était pas illégal de les vendre.

Il est d'avis qu'il ne serait pas difficile de rédiger l'article de façon à inclure non seulement la perpétration du crime, mais aussi les faits antérieurs et subséquents qui s'y rattachent.

Le procureur-général, M. J. W. Corman, a déclaré mercredi qu'il ne saurait dire si le mal peut être réprimé par la loi ou la censure.

"Je ne suis pas Salomon", a-t-il dit.

M. Corman a affirmé que, si c'était possible, des mesures devraient être prises sur le plan national, ainsi qu'il l'avait indiqué au ministre de la Justice, M. Stuart Garson, lors de la modification apportée en 1949, au Code criminel.

Aucun de ces *crime comics* n'a été imprimé en Saskatchewan, a-t-il dit. Les publications viennent toutes de l'Est du Canada ou des États-Unis.

Dans une lettre adressée à M. Garson, en 1949, M. Corman avait déclaré qu'il ne savait pas ce qu'il fallait faire pour mettre fin au commerce interprovincial des *crime comics*. Il suggérait, toutefois, que les conseillers juridiques fédéraux avisent à certaines mesures, législatives ou autres, en vue d'empêcher ces magazines d'entrer en Saskatchewan.

Le ministre de l'Éducation, M. W. S. Lloyd, a laissé entendre qu'il convoquerait une conférence au sujet des *crime comics* et on s'attend qu'elle ait lieu d'ici quelques mois.

Certains milieux considèrent extrêmement difficile de résoudre le problème des histoires de crime, à cause du danger de violer la liberté de presse et de la question de la censure. Une nouvelle rédaction de l'article du Code qui porte sur les histoires illustrées de crime présente un certain inconvénient parce qu'elle pourrait englober bon nombre d'illustrés ordinaires.

Le vœu suivant a été soumis par la *Canadian Home and School and Parent-Teacher Federation*, vœu qui souligne l'influence sur la jeunesse des histoires de crimes et des *horror comics*.

Il est décidé que la *Canadian Federation of Home and School* rédigera, à l'intention du ministre de la Justice, un mémoire sur la publication, la vente et la distribution d'imprimés répréhensibles destinés aux jeunes aux fins de demander que l'article 207 du Code criminel soit amendé de façon à restreindre la composition, la fabrication, la vente ou l'étalage à la vue du public de telles publications.

Les raisons qui militent en faveur de ce vœu sont basées sur les faits suivants:

a) "La lecture est le moyen éducatif par excellence. Le premier but de la lecture en classe est d'agrandir le champ d'expérience des garçons et des filles, de les habituer à penser et de cultiver leurs goûts. La fin ultime de l'instruction par la lecture est de permettre au lecteur de participer intelligemment à la vie intellectuelle du monde et d'apprécier ses manifestations récréatives.

Cet objectif met en valeur l'importance de la matière des publications destinées à la lecture et lui donne une signification nouvelle."—(Programme d'études des écoles élémentaires de la Colombie-Britannique.)

b) La formule image et texte des *comic books* rend les idées et la matière beaucoup plus faciles à absorber. Ce moyen pédagogique a été grandement utilisé pendant la guerre pour l'éducation des forces armées.

c) "Au moins un tiers des écoliers ont de la difficulté à s'exprimer. Ces élèves lisent lentement et ont très peu de facilité à abstraire des idées d'une page imprimée." (D<sup>r</sup> G. M. Weir, ministre de l'Éducation de la Colombie-Britannique.)

De tels étudiants demandent aux magazines illustrés leurs lectures récréatives, parce qu'ils saisissent facilement l'histoire des *comics* n'éprouvent pas ce sentiment de frustration qu'ils ressentent à ne pouvoir comprendre rapidement un texte plus sobrement illustré. Il faudrait donc soigner la matière des *comics*.

d) Les histoires illustrées de crimes et les *horror comics* se sont révélés dommageables aux enfants mal adaptés qui y trouvent un modèle de conduite anti-sociale.

Il me semble aussi inexact d'affirmer que les ouvrages d'imagination n'ont aucune influence sur les actions des gens que d'imputer l'existence du crime à de tels ouvrages. Apparemment, les instincts anti-sociaux ne naissent pas de cette façon. Mais une fois qu'ils existent, ils peuvent subir une nouvelle impulsion chez le lecteur qui s'identifie à tel ou tel personnage." (Hilde L. Mosse, M.D., New-York.)

Les lectures nuisibles à des enfants troublés et malheureux ne peuvent guère être utiles aux jeunes êtres plus fortunés. De fait, l'accroissement de l'état d'anxiété de la nation, rapporté dernièrement par le ministère de la Santé, peut tenir en partie à l'action brutale de ce genre de littérature aussi bien qu'aux émissions radiophoniques et aux films de même veine.

Les professeurs soutiennent que le style littéraire des *comics* "constituent un obstacle à l'acquisition de bonnes habitudes de composition, de conversation et de lecture."

Un grand nombre de générations d'enfants ont grandi sans les *crime comics* et sans manifester ce goût de la violence que l'on trouve, aujourd'hui, même chez les plus jeunes.

Références:

Lettre de:

M. le juge Lorne V. Stewart, *Toronto Family Court*

M. H. E. Clague, secrétaire de la *Vancouver School Principal's Association*

M. G. M. Kirkpatrick, B.A., M.D., psychiatre, *Child Guidance Clinic Boy's and Girl's Industrial School* et

*La Borstal Institution of British Columbia.*

e) Parce que ces publications prétendent être des histoires vécues, elles ne peuvent être classées dans la même catégorie que les contes de fées ou les contes fantaisistes, dont l'enfant reconnaît le caractère irréel.

Pour ce qui est des contes de fées, "l'enfant peut s'identifier avec les personnages ou les animaux de ce monde fantaisiste, qu'il fait sien. Il peut laisser libre cours à son imagination; il se crée un empire où il règne en roi. Il fait la différence entre le réel et l'imaginaire, parce qu'aucun effort n'est fait en vue de les rapprocher." (Johann G. Auerbach, M.D.)

f) L'horreur, la violence et le crime figurent dans certains classiques pour enfants, mais le nombre de ces livres lus par les enfants est si faible qu'il ne faut pas en tenir compte. C'est le volume considérable de *crime comics* mis à la disposition de tous les enfants qui constitue un problème dont le foyer ou l'école seuls ne peuvent venir à bout.

"Il faut souligner que la difficulté première ne vient pas d'une seule ou même de quelques-unes de ces publications, mais plutôt du fait que le public et surtout les jeunes sont constamment soumis à l'invasion massive et aux attaques répétées de pareilles formes de divertissements. C'est ce qui complique singulièrement le problème de faire respecter la loi. C'est plutôt le facteur "quantité" qui est important. Les gens, et particulièrement les adolescents, viennent à croire que le crime, la cruauté et le sadisme sont choses courantes dans la vie. Cette situation a inévitablement donné lieu à une baisse de la moralité qui a affaibli le respect de la loi et entraîné à imiter les crimes vus, entendus ou lus. On cite les cas de délinquants qui ont exécuté à la lettre les délits représentés par ces moyens d'expression." (James V. Bennett, directeur du *U. S. Bureau of Prisons.*)

g) Les *Classic Comics* ont reproduit des contes comme Alice au pays des merveilles et Huckleberry Finn. A la fin de l'année 1945, 100 millions d'exemplaires de vingt-huit ouvrages différents avaient été vendus. Un domaine aussi lucratif a attiré l'attention des éditeurs d'histoires de violence et, actuellement, parmi tous les livres pour enfants parus au cours des deux derniers siècles, presque tous les plus violents ont été condensés en des suites de tableaux de huit pages, omettant tous les éléments littéraires et concentrant en cinquante illustrations ou moins toutes les scènes de violence qui peuvent être relevées dans les quelque trois cent pages du classique original.

Les personnages historiques n'ont pas manqué d'être exploités de la même façon. La vie d'Alfred Nobel est décrite en huit pages d'explosions de dynamite, celle de Florence Nightingale en huit pages terrifiantes de la guerre de Crimée, et l'histoire de Jésus-Christ consiste surtout à le représenter sur la croix, flagellé et perdant son sang.

h) On a porté devant les tribunaux des causes qui montraient que des jeunes gens avaient été poussés au crime par la lecture de *crime comics*.

Howard Lung, de Chicago, âgé de treize ans, a assassiné Lonnie Fellick, de sept ans, à Thacker's Wood, le 18 octobre 1947.

On cita ensuite les habitudes de l'accusé et sa lecture continuelle des pages comiques, des histoires de détective, des relations de meurtres et d'horreurs; vingt-six exemplaires différents furent produits devant la Cour, pour fins d'examen, tous marqués, et montrant les attaques meurtrières, quasi-meurtrières et brutales livrées sur la personne des personnages au moyen de couteaux, fusils, poisons, flèches et dards, roches poussées en bas d'une falaise, etc... On établit que l'accusé avait lu ou regardé ces publications, avant même qu'il ne sût lire.

Le juge, l'hon. Daniel A. Roberts, déclara en partie:

"La cause a établi un meurtre affreux, macabre et hideux qui, s'il avait été commis par un adulte, mériterait la peine capitale... L'attention du tribunal a été attirée sur certaines publications qui avaient été lues par l'accusé ainsi que sur ses nombreux compagnons de classe qui ont témoigné en sa faveur; ces publications comprennent des livres et des périodiques qui sont sensationnels à l'extrême et qui sont dégoûtants et dégradants au point de vue moral.

Les histoires illustrées de crimes et les *horror comics* paraissent extrêmement repoussants, produits par la diabolique tournure d'esprit de leurs auteurs, et racontés en une langue qui, dans la plupart des cas, est une corruption du bon langage que nous espérons apprendre à nos enfants.

Il est malaisé de comprendre comment un enfant peut arriver à épeler correctement en classe, lorsqu'il trouve les mêmes mots écrits avec une orthographe différente dans son abécédaire de tous les instants: le *comic book*.

Ces publications sont remplies de conclusions et de sentiments vertueux où triomphe le bien et où le mal est puni; mais le bien triomphe toujours par la force, le bien triomphe avec le poing, le fusil ou le couteau. L'influence du poing sur la mâchoire est la loi du créateur d'histoires horribles. C'est ainsi que la justice semble grossière et lente d'exécution, tandis que l'expéditive loi de la jungle ou du gangster lui est substituée.

Il a été prouvé par des autorités compétentes qu'au-dessus de soixante millions de *comics* ou de livres d'horreur sont lus par les enfants tous les mois. Ces autorités disent que les *comics* ne disparaîtront pas. Pour résoudre le problème, il faut donc les assainir par la loi, si les maisons d'édition ne veulent pas censurer leurs œuvres." (Copie des témoignages, procès de Howard Lang.)

"Nous avons dans une de nos institutions un garçonnet qui organisa un complot d'enlèvement calqué sur ce qu'il avait lu dans un illustré intitulé: *Crime Does Not Pay*. Non seulement l'enfant avoua-t-il lui-même que le *crime comic* lui en avait donné l'idée, mais les circonstances se rapportant au délit corroborèrent sa déclaration. On peut relever dans plusieurs autres cas la grande influence des magazines illustrés sur les garçonnets qui se sont rendus coupables d'actes criminels, notamment dans l'état d'Ohio où deux jeunes garçons, au cours d'une tentative d'enlèvement, ont tiré sur un citoyen et l'ont tué." (James V. Bennett, *Bureau of Prisons*, Washington, (D.C.))

Les circonstances qui ont entouré le meurtre de James M. Watson, de Dawson Creek (Colombie-Britannique), par deux garçonnets âgés respectivement de onze et treize ans, sont bien connues. Les témoignages entendus au cours du procès révélèrent que l'esprit de ces enfants était saturé de *crime comics*. L'un des jeunes accusés avoua au juge qu'il lisait jusqu'à cinquante magazines par semaine, et l'autre, trente.

Il fut question, lors de l'émission du *Citizen's Forum*, du 21 janvier, du meurtre récemment commis à Philadelphie, à l'aide de ciseaux, et l'on pourrait citer de nombreux autres cas où il est prouvé que la lecture des *crime comics* a été un des facteurs qui ont poussé au crime.

i) De temps à autre, quand le public a protesté plus fort, les éditeurs de *crime comics* ont proclamé un "Code moral".

L'association des *Comics Magazine Publishers* a annoncé, le 1<sup>er</sup> juillet, l'adoption d'un code de normes minimum de rédaction. On a, toutefois,

souligné que les magazines illustrés sont habituellement préparés au moins trois mois avant leur parution, de sorte que les résultats pratiques du code ne pourraient se manifester avant quelques mois. Quelque seize maisons d'édition ont adopté le code, dont plusieurs, comme le *Parents' Institute Inc.*, publiaient déjà des écrits acceptables. Jusqu'ici, aucune amélioration ne peut se remarquer dans les publications des autres sociétés, sauf que de nombreux magazines sont couverts de slogans, tels que *Crime Does Not Pay*, habituellement accolés à des histoires où le crime rapporte force richesses et émotions au tableau final, point culminant d'une scène de violence.

j) Les membres de la *B.C. Pharmaceutical Association* sont convenus de ne pas tenir de périodiques répréhensibles et les distributeurs coopèrent actuellement avec les pharmaciens. Bien que de telles mesures constituent un pas dans la bonne voie, il est regrettable de constater que les mauvaises publications s'orientent vers les marchands détaillants du voisinage, lesquels ne se donnent pas la peine d'examiner les magazines placés sur leurs étalages par les agents. La distribution en bloc est encore imposée dans certaines localités, où le problème de cette pratique et de sa légalité n'a pas été discuté ouvertement. Bien des marchands consciencieux retirent de leurs étalages, pour les retourner, les publications qu'ils considèrent nocives. Toutefois, leur nombre est très limité, même lorsqu'une campagne est entreprise pour forcer la main aux détaillants.

Dans plus de cinquante villes des États-Unis, les autorités locales ont adopté différents moyens de contrôle.

La ville de Détroit a un bureau de censure au service de police.

Los Angeles a son bureau de surveillance du comté et une ordonnance y a été passée prévoyant une amende de \$500 ou six mois d'emprisonnement pour la vente des *crime comics* aux moins de 18 ans.

Bellingham (Washington), a un bureau de censure agissant à la demande du maire et cotant tous les périodiques selon une norme déterminée. Les distributeurs de Bellingham sont convenus de ne pas vendre de magazines inférieurs à une certaine cote.

L'article 207 du Code criminel, tel qu'il est rédigé actuellement, ne répond pas pleinement aux besoins, parce que les magistrats ne veulent ou ne peuvent décider quels magazines "tendent à corrompre la morale publique".

"Il y a quelque temps, le ministère a engagé certaines poursuites à Toronto et a chargé un de ses avocats de s'en occuper. Les accusations furent rejetées." (C. R. Magone, assistant du procureur général, Ontario.)

#### Conclusions:

Le format du *comic book* est un excellent moyen pédagogique. Il attire surtout le lecteur peu pressé qui s'adonne très rarement à un autre genre de lecture.

A celui qui a des tendances anti-sociales pour quelque cause que ce soit, les magazines illustrés fournissent un modèle de conduite et un manuel du crime.

La violence est le thème principal des *crime comics* et elle est en train de s'introduire dans les autres genres de *comics*, par suite peut-être de la défaveur dans laquelle les véritables *crime comics* sont tombés auprès du public. Le déluge de ce genre de littérature répandu sur tous les enfants, s'il ne les a pas induits au crime, peut avoir eu une grande influence sur l'accroissement de l'état d'anxiété de la nation signalé récemment par le ministère de la Santé.

Les personnes autorisées qui travaillent actuellement auprès des jeunes sont d'avis qu'il faut recourir à des voies légales pour empêcher les *crime comics* de tomber entre les mains des enfants.

Très peu d'adultes savent ce que contiennent les histoires illustrées de crime. Une meilleure compréhension de la nature du problème amène souvent un changement d'attitude chez ceux qui, au début, n'étaient pas portés à approuver des mesures énergiques.

"L'institution d'un contrôle sur n'importe quel genre de littérature implique nécessairement une censure, sous une forme ou une autre, et ce n'est pas l'intention de la *Public Library Commission* d'aborder actuellement cette question." (C. K. Morison, secrétaire de la *Public Library Commission of British Columbia*. Le 25 octobre 1948.)

"La Commission a de nouveau discuté votre intention de travailler à la suppression de certaines formes de littérature comme les *Crime Comics* et j'ai été autorisé à vous faire savoir que ses membres sont entièrement en faveur de la suppression de ces imprimés par l'autorité compétente dûment constituée. A défaut de l'existence d'une telle autorité, la Commission vous encourage à faire des démarches auprès du ou des gouvernements en vue d'établir cette autorité."

(C. K. Morison, secrétaire de la *Public Library Commission of British Columbia*. Le 16 novembre 1948.)







1952-1953

SÉNAT DU CANADA



DÉLIBÉRATIONS

DU

**Comité spécial d'enquête sur la vente et la distribution de  
la littérature ordurière et indécente**

---

Fascicule 4

---

SÉANCE DU JEUDI 19 FÉVRIER 1953

---

*Président:* l'honorable J. J. HAYES DOONE

---

TÉMOINS:

Madame J. D. Taylor, présidente de l'*Ontario Federation of Home and School Associations, Inc.*

Madame Uriah Jones, présidente du comité des lectures pour enfants de l'*Ontario Federation of Home and School Associations, Inc.*

LE COMITÉ SPÉCIAL DU SÉNAT CHARGÉ DE FAIRE ENQUÊTE SUR LA  
VENTE ET LA DISTRIBUTION DE LA LITTÉRATURE  
ORDURIÈRE ET INDÉCENTE

*Président:* l'honorable J. J. Hayes Doone

Bouffard  
Burchill  
Davis  
Doone  
Duffus  
Fallis  
Farquhar

Gershaw  
Golding  
Horner  
McDonald  
McGuire  
McIntyre  
Pratt

Quinn  
Stambaugh  
Stevenson  
Vaillancourt  
Wilson  
Wood

(20 membres — Quorum, 5)

## ORDRE DE RENVOI

Extrait des Procès-verbaux du Sénat, séance du lundi 8 décembre 1953.

“Qu’un comité spécial du Sénat soit institué, avec autorisation et instructions d’étudier les circonstances et conditions qui se rapportent à la vente et à la distribution au Canada de:

1. La littérature ordurière et indécente;
2. Les publications autrement répréhensibles en ce qu’elles favorisent le crime, y compris les illustrations prétendues comiques s’inspirant du crime, ainsi que les tracts et périodiques qui suggèrent la trahison et la perversité;
3. Les dessins, articles, illustrations et photographies impudiques présentées comme œuvre d’art ou autrement mises en circulation.

Et que, sans limiter le champ de son enquête, le comité soit aussi chargé de s’enquérir:

- a) Des sources d’approvisionnement des matières ci-dessus indiquées;
- b) Des méthodes et de l’étendue de leur distribution;
- c) De la responsabilité relative des autorités quant à l’entrée de ces matières au pays ou de leur transmission;
- d) De l’efficacité de la législation actuellement en vigueur pour réprimer l’entrée ou la transmission des matières;
- e) De la responsabilité relative des autorités qui doivent appliquer la loi et exercer des procédures effectives en pareils cas.

Et que le comité ait le pouvoir de convoquer des témoins, de faire produire des dossiers et des documents et de se procurer les services et l’assistance qu’il jugera nécessaires pour la poursuite de son enquête;

Et que ledit comité rapporte ses conclusions à cette Chambre.

*Le greffier du Sénat.*

L. C. MOYER.”



## PROCÈS-VERBAL

JEUDI 19 février 1953.

Conformément à l'avis de convocation, le Comité spécial chargé de faire enquête sur la vente et la distribution de la littérature ordurière et indécente se réunit à 10 h. 30 du matin.

*Présents:* Les honorables sénateurs Doone (*président*), Davis, Duffus, Fallis, Farquhar, Gershaw, Golding, McDonald, McGuire, McIntyre, Quinn, Stambaugh, Stevenson et Vaillancourt.—14

Le Comité reprend l'étude de l'ordre de renvoi du 8 décembre 1952.

Les témoins suivants sont entendus:

M<sup>me</sup> J. D. Taylor, présidente de l'*Ontario Federation of Home and School Associations, Inc.*, Hamilton (Ontario).

M<sup>me</sup> Uriah Jones, d'Oshawa (Ontario), présidente du comité des lectures pour enfants de l'*Ontario Federation of Home and School Associations, Inc.*

A 11 h. 45 du matin, le Comité s'ajourne au mercredi 25 février 1953, à 10 h. 30 du matin.

Certifié conforme.

*Le secrétaire du Comité,*  
JOHN A. HINDS.





# TÉMOIGNAGES

## LE SÉNAT

OTTAWA, jeudi 19 février 1953.

Le Comité spécial chargé de faire enquête sur la vente et la distribution de la littérature ordurière et indécente se réunit à 10 heures 30 du matin sous la présidence de l'honorable M. Doone.

Le PRÉSIDENT: Honorables sénateurs, nous comptons parmi nous ce matin madame J. D. Taylor, présidente de l'*Ontario Federation of Home and School Associations*. Madame Taylor est originaire de la ville d'Hamilton. Elle est accompagnée de madame Uriah Jones d'Oshawa, présidente du comité des lectures de cette organisation.

M<sup>me</sup> J. D. TAYLOR, présidente de l'*Ontario Federation of Home and School Associations*: Honorables sénateurs, je désire vous faire entendre l'exposé suivant:

L'organisation que je représente ici: l'*Ontario Federation of Home and School Associations*, groupe quelques 85,000 membres répartis entre 1,000 associations environ, comprenant des pères et des mères de famille, des instituteurs et tous ceux qui s'intéressent au bien-être de l'enfance et de la jeunesse. Les divers milieux de la société sont vraiment représentés dans notre association. Depuis quelque temps, nous nous sommes tout particulièrement intéressés au problème de la lecture pour enfants et à ses solutions. Nous avons institué des comités spéciaux pour étudier la question. Dès le début de notre enquête, nous avons été d'accord pour déclarer qu'un travail constructeur plutôt que destructeur rendrait de meilleurs services.

Notre premier objectif, avons-nous décidé, serait de découvrir et de faire connaître les moyens de mettre les enfants en contact avec les livres. Pour acquérir tous les renseignements nécessaires, nos organismes locaux ont mis à l'étude des questions telles que: de quelle façon apprend-on aux enfants à lire? quels obstacles rencontrent-ils sur leur chemin? sont-ils encouragés à lire et à améliorer leurs lectures, et dans quelle proportion? est-il possible d'amener les enfants à délaisser de mauvais livres pour de bons livres?

Nous avons essayé de faire comprendre aux parents qu'il est important que leurs enfants apprennent à lire aussi bien par plaisir que par intérêt et le rôle qu'ils ont eux-mêmes à jouer pour atteindre ce but. Nous avons pris plusieurs mesures pratiques dont l'une a été de publier des listes de livres répartis sous diverses rubriques telles que l'âge ou l'intérêt des lecteurs, dans le but d'encourager la lecture à haute voix dans les cercles de famille. Nous avons cherché à connaître quels étaient les livres que les enfants avaient l'habitude de lire. Nous avons installé des étalages de livres et nous avons publié dans notre revue des séries d'articles écrits par les membres de la section des livres d'enfants de la *Canadian Library Association*, chaque fois que nous avons pu entrer en contact avec des parents, pendant notre convention, au cours de conférences régionales, aux réunions de notre association, nous avons signalé à leur attention l'importance de ce problème. Nous croyons que ce plan d'action est de ceux qui ne cessent de rester à l'ordre du jour. En tant que parents et instituteurs, nous ne cherchons ni à esquiver ni à passer à quiconque la part de responsabilités qui nous incombent dans le domaine de la lecture pour les enfants.

*Publicité répréhensible*

Au cours de notre enquête, nous nous sommes rendus compte que nos enfants avaient sous les yeux un flot sans cesse croissant de publications à couvertures "tape-l'œil" dont l'intention évidente est d'alimenter la sexualité et même la perversion. On n'y trouve nulle trace du sentiment de la dignité humaine. Il est impossible de lire assidûment des publications de ce genre et en même temps de croire que notre société est fondée sur la foi en Dieu et sur la responsabilité morale de l'homme. Il serait peut-être difficile de prouver que de telles histoires sont obscènes; il est cependant d'une importance primordiale de noter que la plupart de ces récits décrivent froidement et photographient dans leurs moindres détails des crimes pour lesquels la loi a institué des sanctions sévères en vertu des articles 143 à 145 du Code criminel.

Il appartient à un peuple libre de comprendre à fond les décisions qu'il prend et d'en accepter toutes les responsabilités. Qu'allons-nous faire? Voilà la question qui dès lors se pose à nous, Canadiens. Notre fédération ne croit pas que la réponse soit facile à trouver. Nous n'espérons pas apporter une seule et unique solution au problème. La difficulté de la question ne doit pas cependant nous décourager de poursuivre notre étude et notre enquête avec toute l'attention nécessaire.

Nous croyons qu'il vaut mieux ne pas trop nous appuyer sur la loi, car les lois n'ont jamais été faites pour inspirer la vertu. L'historien Gibbon disait ceci: "La plus sage des lois est dans son application imparfaite et irrégulière, car les lois inspirent rarement la vertu et ne peuvent pas toujours réfréner le vice. Leur puissance est trop limitée pour qu'elles soient capables de prohiber tout ce qu'elles condamnent et de punir tout ce qu'elles prohibent." Toutefois, le ministre de la Justice nous assure que la loi actuelle peut s'appliquer efficacement à la situation (bien qu'elle ait été trop rarement mise en application pour qu'un profane puisse en juger). A l'heure actuelle, la mise en vigueur de cette loi ne semble pas avoir exercé une bien grande action restrictive; faut-il dire que la loi est insuffisante ou que son application n'a pas été assez encouragée par l'opinion publique, nous ne savons. Voilà bien qui ferait le sujet d'une enquête; c'est en tous les cas une suggestion que nous faisons.

Nous répétons encore qu'il n'existe pas qu'une solution au problème et nous désirons porter à votre attention les recommandations suivantes:

*Au sujet des bibliothèques:*

Nous croyons qu'il faudrait tenter un effort encore plus direct pour mettre les enfants de notre pays en contact avec les livres par l'intermédiaire d'un bibliothécaire expérimenté dans le domaine des lectures pour enfants. Nous ne possédons pas encore un nombre suffisant de bibliothécaires expérimentés dans ce domaine. Ce sont là les personnes qui peuvent inciter les enfants à lire. S'il était possible de donner de bons livres aux enfants, la situation deviendrait moins inquiétante. Nous savons que les bibliothèques tombent sous la juridiction de la province; mais puisqu'il s'agit ici d'un besoin national, car la lecture est à la base de notre culture nationale, ne serait-il pas possible au gouvernement fédéral d'accorder:

1. Des allocations pour le recrutement et l'entraînement des bibliothécaires pour enfants.
2. Des bourses pour ceux qui se préparent à diriger les enfants dans les bibliothèques des écoles (elles ont déjà été accordées dans d'autres domaines de l'instruction).
3. Des allocations pour l'expansion des services de bibliothèque.

*Au sujet de la taxe de vente sur les livres:*

Nous croyons que l'imposition d'une taxe de vente sur les livres, tout en exemptant les revues, est injuste. Un tel geste favorise la distribution d'une littérature de fort douteuse valeur.

Quelques questions se sont posées au cours de nos délibérations:

1. Est-il moral de permettre à nos chemins de fer nationaux ainsi qu'à la T.C.A. de se faire les débouchés de publications aussi discutables? On exige de nos foyers familiaux qu'ils maintiennent un certain niveau de moralité. Un gouvernement démocratique ne doit-il pas être tenu de maintenir le même niveau? C'est au fournisseur qu'incombe la responsabilité de choisir les revues qu'il offre: déjà quelques magasins à rayons appliquent ce système avec de fort heureux résultats. Il serait également possible de cette façon d'accorder un traitement plus équitable aux magazines canadiens.

2. Peut-on tolérer que des marchands soient obligés d'accepter des envois de magazines équivoques afin de recevoir les revues qu'ils désirent? C'est en multipliant les débouchés qu'on sauvegarde la liberté de la presse. Des rapports faits à votre Comité ont déjà révélé que quelques fournisseurs trafiquent arbitrairement sur les colis de façon que les marchands ne reçoivent de bonnes revues qu'en autant qu'ils acceptent de faire circuler des revues équivoques. Cette accusation nous semble très grave et le gouvernement a l'autorité nécessaire pour y mettre ordre.

3. Ne pourrait-on pas rendre des individus responsables de cette corruption de notre goût national? Il serait peut-être opportun d'exiger que tous les magazines portent le nom de leurs directeurs et de leurs distributeurs. Les revues de bonne réputation le font avec fierté.

Notre travail, vous avez pu le constater, a été constructif. Nous croyons que la bonne solution sera celle qui mettra les enfants en contact avec de bons livres. C'est dans ce sens qu'ont été faites toutes nos suggestions.

L'hon. M. STAMBAUGHT: Y a-t-il quelques questions à poser ou quelques remarques à faire sur cette première partie de l'exposé?

L'hon. M. STAMBAUGHT: Je crois que la suggestion de faire imprimer les noms des directeurs et des contrôleurs sur chaque numéro d'un magazine est une excellente suggestion.

L'hon. M. QUINN: Sur les magazines corrects ou seulement sur les magazines équivoques?

L'hon. M. STAMBAUGHT: Sur tous les magazines. Ce renseignement est imprimé à l'heure actuelle sur les bons magazines. Mais il se trouve peut-être des individus pour commanditer et faire de l'argent sur certains types de magazines et ne pas tenir à voir leur nom imprimé.

L'hon. M. DAVIS: Je crois qu'aux États-Unis, il y a une loi pour obliger tout magazine ou publication de caractère national à porter le nom des directeurs, actionnaires, etc.

L'hon. M. STAMBAUGHT: Vous dites bien sur les magazines nationaux.

L'hon. M. DAVIS: Leur distribution est internationale.

L'hon. M. STAMBAUGHT: Les magazines dont nous parlons n'offrent pas ces renseignements.

L'hon. M. DAVIS: Il fut un temps où tous les magazines appartenaient à de grosses compagnies. Maintenant, c'est le contenu qui nous intéresse et non plus le propriétaire. Mais pour contrôler le contenu d'une revue, nous avons besoin de savoir qui en est le propriétaire. Dans notre pays, la loi ne les oblige pas à imprimer leur nom, mais si l'on modifiait cet état de choses, on aiderait peut-être à résoudre le présent problème.

L'hon. M<sup>me</sup> FALLIS: Monsieur le président, j'aimerais féliciter notre témoin de l'exposé lucide qu'elle a fait sur le sujet qui nous confronte. Il arrive si souvent que les témoins qui paraissent devant nous ne proposent nulle solution. D'autre part, M<sup>me</sup> Taylor a fait d'intéressantes remarques et de très heureuses suggestions. Il en est une entre autres qui m'a particulièrement plu: la nécessité de faciliter promptement à nos enfants l'accès à la bonne littérature. Ainsi, nous comblions un vide avec de bonnes idées sans laisser le temps aux mauvaises idées d'occuper la place. La suggestion qu'elle a faite d'avoir des bibliothécaires spécialisés en littérature enfantine me paraît aussi tout-à-fait excellente.

L'hon. M. STAMBAUGH: Monsieur le président, je suis entièrement d'accord. Je crois que les exposés présentés à nos réunions au cours de cette session ont été d'une qualité exceptionnelle. Il n'est pas besoin de nous prouver qu'une littérature ordurière est distribuée et vendue. Au cours de la dernière session, vous vous souviendrez que presque tous les témoins à paraître devant nous ont tenté de nous prouver que des publications impudiques et ordurières étaient distribuées sur une grande échelle. Mais cela, nous le savons bien.

L'hon. M. QUINN: Maintenant, nous cherchons des solutions.

L'hon. M. STAMBAUGH: Oui. L'exposé que nous avons entendu ce matin nous a apporté des suggestions qui peuvent nous mettre sur la voie de la solution.

L'hon. M. DAVIS: Je crois que le problème est de surveiller le contenu des magazines et de tenir à l'écart des étalages toutes les publications indésirables. Je favorise évidemment l'idée de multiplier et d'améliorer nos bibliothèques, je vais moi-même à la bibliothèque; mais je ne crois pas que ce soit là le point crucial. Beaucoup d'écoliers sur le chemin de retour arrêtent au "magasin du coin" et se font une provision de livres qu'ils cacheront ensuite quelque part et qu'ils liront à la maison. Ce type d'écolier ne va jamais à la bibliothèque. A mon sens, le contrôle de la libre circulation de la littérature indécente est une question de surveillance.

L'hon. M. GERSHAW: Monsieur le président, ne serait-il pas pertinent d'encourager les écoles à posséder des bibliothèques? Comme le sénateur vient de le dire, un grand nombre d'enfants ne vont jamais à la bibliothèque publique et cependant, ils vont dans les magasins qui offrent des publications répréhensibles. Je pense ici à certains quartiers où des clubs ont pris à tâche de monter des bibliothèques dans toutes les écoles rurales de leur voisinage. Il est entendu que les livres d'une bibliothèque sont toujours choisis avec soin et particulièrement dans les milieux ruraux où ils sont beaucoup lus. Il me semble que si on étendait au pays entier cette façon de procéder, les enfants auraient de meilleurs livres à leur disposition. Il est entendu que ces livres devront être intéressants; il me semble que cette méthode favoriserait la cause de la bonne littérature.

Le PRÉSIDENT: Je crois que l'*Independent Order of the Daughters of the Empire* s'emploie à cet effet, n'est-ce pas?

M<sup>me</sup> TAYLOR: Oui, je crois qu'en effet elles ont travaillé dans ce sens, mais une organisation bénévole ne fait pas le travail assez rapidement. Elle a besoin d'un peu plus d'appui.

L'hon. M. QUINN: La suggestion de fournir de la bonne littérature à notre jeune monde me paraît tout à fait digne d'éloges; mais cela ne règle pas le cas de la mauvaise littérature. Le marché est aujourd'hui submergé de publications ordurières et la situation ne cesse de s'aggraver. La solution est, je pense, de se débarrasser par tous les moyens possibles de cette littérature et d'empêcher qu'elle ne soit imposée au public. On la trouve sur les étalages,

dites-vous; évidemment puisqu'on l'impose aux marchands. On les force à accepter les bons magazines comme les mauvais. Un marchand peut offrir des magazines d'aussi bonne qualité que le *Saturday Night*, le *Macleans* et le *Colliers*, publiés à Toronto, mais on lui impose du même coup un certain nombre de magazines indécents et l'éditeur l'oblige à les accepter. On vient de nous prouver que cette situation existe vraiment.

L'hon. M. GOLDING: Le vendeur peut toujours retourner les imprimés répréhensibles s'il ne les vend pas.

L'hon. M. QUINN: Je croyais qu'il était contraint de les vendre.

L'hon. M. GOLDING: Non.

L'hon. M<sup>me</sup> FALLIS: Un témoin a attesté devant nous le fait qu'un vendeur peut placer ces magazines indésirables sous le comptoir et les retourner s'ils ne sont pas vendus.

L'hon. M. QUINN: Quelques-uns agiront ainsi pendant que d'autres les vendront.

L'hon. M. DAVIS: Je crois que dans un petit magasin, le système de distribution consiste à remplacer les magazines non vendus par de nouveaux. Le gérant d'un petit magasin, par exemple, ne sait pas au juste ce que contient son catalogue de magazines. Il n'a pas lui-même pris connaissance des magazines qu'il vend. Le temps qu'il passe à son étalage de cigares et à son comptoir-buffet l'empêche de lire les magazines qu'il vend. Je connais un petit boutiquier de Winnipeg qui n'a pas la moindre idée de ce qu'il offre sur son étalage; il sait seulement qu'on remplacera les vieux magazines par de nouveaux dont la vente lui rapportera un certain montant d'argent.

L'hon. M. QUINN: Ceci nous confronte de nouveau avec la nécessité d'établir un bureau de censure, tel qu'il avait été proposé dans le témoignage que nous avons entendu hier. S'il existait un bureau de censure dans chaque province, les censeurs pourraient empêcher les vendeurs de journaux de vendre les magazines qu'ils jugeraient litigieux. Il faudrait décréter une loi qui pare à cette situation; ce serait une bonne façon d'enrayer la vente des publications indésirables.

L'hon. M. DAVIS: Ces publications proviennent en grande partie des États-Unis et je pense que c'est à la source qu'il faudrait faire porter notre surveillance. Le terme de "censure" est peut-être plus approprié que "surveillance"; quoi qu'il en soit, c'est à la source d'approvisionnement qu'il faudrait intervenir.

L'hon. M. QUINN: En exerçant une censure, on atteint la source. Nous empêcherions les publications de parvenir entre les mains des vendeurs.

Le PRÉSIDENT: S'il n'y a pas d'autres remarques à faire, nous laisserons la parole à M<sup>me</sup> Jones.

M<sup>me</sup> JONES: Je voudrais signaler qu'à propos des écoles rurales nous nous sommes rendu compte qu'on y manquait du matériel requis. En tant qu'organisatrice, j'ai organisé plusieurs écoles rurales dans le comté d'Ontario et ailleurs; je me suis alors enquis de la bibliothèque et j'ai découvert qu'on n'avait pas acheté de nouveaux livres depuis déjà longtemps. Les autorités ne portent ni attention ni intérêt à la question. Ils n'utilisent pas avec profit les bibliothèques volantes que met à leur disposition le ministère de l'Instruction publique. On devrait, je pense, aider davantage les écoles rurales: l'Instruction des enfants est là comme à la ville une question sérieuse et les écoles urbaines sont bien mieux équipées; chaque matinée, une heure est consacrée aux contes enfantins que les enfants peuvent écouter et en outre, dans quelques villes, la bibliothèque se rend à l'école une ou deux fois par semaine et les enfants peuvent emprunter des livres pour une période de quinze jours tout en ayant

la chance d'obtenir les renseignements qu'ils désirent. Voilà ce qui manque aux écoles rurales. Il faudrait donc faire pour elles quelque chose dans ce sens. Je me souviens d'une école, située près d'Oshawa, où nous nous étions réunis pour discuter de ce sujet; quelqu'un avait demandé quels livres se trouvaient à la bibliothèque. On suggéra de faire une perquisition dans les pupitres des élèves parce que j'avais dit: "Je suppose que la littérature ordinaire n'a pas pu pénétrer jusque dans une école publique." Mais elle était bien là, étalée dans chaque pupitre de la rangée qu'ils avaient examinée. On ne met pas un nombre suffisant de bons livres à la disposition des élèves dans les écoles publiques d'Ontario. Il est vrai que des bibliothèques volantes sont mises à leur disposition mais on abandonne à l'institutrice le soin d'éveiller l'intérêt de ses élèves. L'institutrice peut changer chaque année et ne pas s'inquiéter des lectures de ses élèves. Alors, à moins que les enfants des régions rurales ne vivent assez près d'un centre urbain possédant une bonne bibliothèque et que les parents ne portent assez d'intérêt à la question pour les y mener, ces mêmes enfants ne se soucieront absolument pas de trouver de bons livres.

L'hon. M. GOLDING: Après tout, c'est là une question qui regarde les provinces.

M<sup>me</sup> JONES: Oui, c'est là une question qui regarde les provinces, mais si nous pouvions disposer de plus de bibliothécaires expérimentés et de plus de bourses, ce sont les régions rurales qui en bénéficieraient.

L'hon. M. DUFFUS: J'aimerais demander au témoin comment cette littérature ordurière est entrée dans l'école dont elle vient de nous parler. Est-elle au courant?

M<sup>me</sup> JONES: Je ne sais rien d'autre que ceci: la plupart des habitants de cette région vont faire leur magasinage à Oshawa et amènent probablement avec eux leurs enfants. Or, les enfants de nos jours ont plus d'argent de poche que jadis, il y a une génération ou deux. Les parents, pris par leurs affaires, négligent de surveiller les lectures de leurs enfants. Ils font attention à la nourriture que leurs enfants absorbent mais n'ont pas une pensée pour les livres que ceux-ci lisent. Et les enfants lisent toutes ces saletés. Or, nous savons bien, nous, que les enfants sont terriblement affectés par leurs lectures, et doivent être mis à l'abri de la littérature indécente. En d'autres mots, il faudrait tenter davantage de mettre les enfants en contact avec de bons livres quand ils sont encore tout jeunes.

L'hon. M. STAMBAUGH: Monsieur le président, diverses provinces ont demandé des subventions fédérales pour l'instruction. Elles s'attendent à recevoir ces subventions en argent. Pourquoi ne pas les accorder sous forme de livres ou de bibliothèques pour les écoles rurales? Équiper les bibliothèques de ces écoles ne devrait pas être une tâche tellement onéreuse.

M<sup>me</sup> TAYLOR: Monsieur le président, j'aimerais revenir sur la suggestion d'impliquer des responsabilités individuelles dans la corruption du goût public. Le magazine que j'ai ici en main, un de ceux dont la disparition ne constituerait pas une bien lourde perte, se dissimule derrière le nom d'une compagnie. Or, quelques-uns de nos pharmaciens ont accepté de faire ceci: ils se rendent responsables de la vente de ces magazines et leur nom apparaît comme distributeurs. Le pharmacien se rend responsable de ce qu'il vend et responsable aussi des profits qu'il en retire. Mais derrière lui, se tient toute une théorie de personnes dont vous ignorez les noms et que vous ne sauriez facilement retracer. Il est profondément malhonnête à nos yeux de se cacher pour faire de l'argent. Si, en vertu d'une loi, ces individus devaient, pour continuer leur combine, faire imprimer leurs noms, ce serait une toute autre affaire. Il devrait être absolument défendu de se dissimuler de la sorte. C'est un point de morale commerciale: les commerçants doivent prendre la responsabilité de ce qu'ils vendent; c'est ce qu'ont toujours fait les commerçants honnêtes.

Puis-je ajouter un mot? Procurer des livres aux enfants est une résolution et peut-être la première résolution à prendre, à notre avis. Mais il y a autre chose. Il faudrait mettre la main sur des experts dans ce domaine. Toutes les saletés que nous voyons étalées dans les kiosques nous préoccupent autant que n'importe qui et comme tout le monde nous avons eu notre part de lecture nauséabonde. Mais supprimer cette littérature n'accomplit pas la tâche que nous avons entreprise, celle de faire naître l'intérêt des enfants pour les bons livres. Notre problème à nous, c'est de trouver la formule capable de nous mener à ce but. Comment combler le vide que va créer la disparition de toutes ces publications dégoûtantes? S'il s'agissait de décider ce qui est obscène ou non, nous pourrions nous entendre secrètement pour supprimer certaines publications indignes; mais prouver l'obscénité de ces publications est tout une autre affaire. J'ai suffisamment vécu avec les jeunes pour savoir qu'il vaut mieux leur procurer de bons livres que de leur défendre les mauvais. Il nous appartient d'améliorer le niveau intellectuel de ces jeunes. Leur fournir de bons livres serait une solution mais il faudrait en outre avoir à notre disposition un libraire expérimenté qui serait capable d'élever insensiblement le niveau littéraire de leurs lectures; une personne qui, s'il s'agit d'un enfant qui sache un tant soit peu lire, puisse le diriger vers les meilleurs livres à partir des simples "comics". Seul un libraire expérimenté ou une personne de qualification toute particulière pourra avoir le doigté qu'il faut. Je crois donc que notre travail sera surtout de voir à ce que les enfants aient de bons livres et de bons libraires à leur disposition. Cette méthode n'atteindra pas tous les enfants, mais nous perdons un grand nombre de jeunes dès à présent dont le goût pourrait être éduqué mais qui ont été convertis aux mauvaises lectures. Si ces publications dont nous parlons constituent leur seul aliment littéraire, je crains fort qu'ils n'aient une idée très erronée du niveau intellectuel que doit maintenir notre pays.

L'hon. M. QUINN: J'appuie ce que Madame Taylor a dit sur la nécessité d'éduquer le goût de nos enfants pour les bons livres. Je crois cependant que le problème qui nous confronte en ce moment est de soustraire la littérature indécente de leur portée. C'est pourquoi j'appuie l'idée d'établir un bureau de censure. Il serait peut-être même à propos d'établir ce bureau dans chaque ville et cité. Une bonne part de ce travail pourrait être accompli par des associations telles que le *Home and School Association*, le *Catholic Women's League*, etc. Des comités appartenant à ces organisations pourraient censurer les magazines et les périodiques et signaler les exemplaires à supprimer. Puis des mesures sévères pourraient défendre la vente de ces publications de sorte que les enfants ne puissent se les procurer au kiosque du coin. Les enfants cèdent facilement aux tentations. Du reste, nous sommes tous humains, et tous nous sommes marqués au sceau du péché originel. Les enfants, comme les adultes, peuvent pécher; un grand nombre de nos enfants sont trop heureux lorsqu'ils peuvent mettre la main sur une publication ordurière ou sur un article pornographique. Enlevons ces choses de leur portée et nous pourrions alors les éduquer selon la méthode décrite par Madame Taylor.

M<sup>me</sup> TAYLOR: J'espère que c'est là ce que nous pourrions faire.

L'hon. M. McINTYRE: Les enfants des centres ruraux sont moins exposés à acheter des publications indécentes que les enfants des centres urbains.

L'hon. M. DUFFUS: Bravo!

L'hon. M. McINTYRE: Dans les centres ruraux de nos provinces, les enfants, une fois les heures de classe écoulées et leurs devoirs terminés, n'ont pas le souci de lire quoi que ce soit. Ils préfèrent aller jouer dehors. C'est à la ville, quand ils vont au collège, qu'ils font connaissance avec la littérature ordurière et indécente.

M<sup>me</sup> JONES: Je signalerais à l'attention des honorables sénateurs que de nos jours, avec les facilités de transport qui existent, une bonne part de ces publications pénètre dans les milieux ruraux. Le hic, c'est qu'on abandonne aux enfants le soin de choisir eux-mêmes leurs lectures. Cependant on peut dire que sous certains aspects, les enfants des milieux ruraux échappent plus facilement que dans les grands centres urbains à l'influence de la littérature indécente.

L'hon. M. McINTYRE: Je sais d'expérience que les enfants d'un certain âge ne veulent rien lire du tout à la maison, une fois leur classe terminée et leurs devoirs accomplis. Le danger commence lorsqu'ils quittent le foyer familial pour entrer au collège de la ville. C'est le moment où la censure devrait entrer dans le tableau.

L'hon. M. STAMBAUGH: Monsieur le sénateur McIntyre, je vous ferai remarquer que toutes les petites villes de notre pays, ou presque, reçoivent cette littérature. Le hameau que j'habite contient 150 habitants environ et je sais que le kiosque à journaux d'un des magasins offre à peu près toutes les publications que vous pourrez trouver dans les gros magasins de la ville. Ce kiosque n'a que huit pieds de long et contient trois rayons.

L'hon. M<sup>me</sup> FALLIS: Le sénateur Quinn a émis l'idée d'ouvrir des bureaux de censure dans chaque ville et cité. Ne faudrait-il pas en tout premier lieu chercher à former l'opinion publique dans ce sens? Nous avons déjà eu l'occasion de nous apercevoir que l'opinion publique s'objecte à toute idée de censure ou autres mesures restrictives. C'est à chaque collectivité qu'il appartient de former l'opinion publique dans ce sens et de faire admettre la nécessité d'établir un bureau de censure. Madame Taylor, dans les réunions du *Home and School Association*, vous êtes-vous rendu compte que les parents, dans l'ensemble, semblaient fort inquiets par les lectures de leurs enfants?

M<sup>me</sup> TAYLOR: Oui. Nous avons vigoureusement protesté contre cet état de fait et nous avons cherché les moyens d'en sortir.

L'hon. M<sup>me</sup> FALLIS: Les parents sont-ils inquiets au point de vouloir prendre l'initiative de modifier l'opinion publique de leur collectivité en faveur de la création d'une censure, si le projet est avéré recommandable?

M<sup>me</sup> TAYLOR: Depuis les dernières cinq années, nous avons beaucoup travaillé à convaincre les gens que leur propre responsabilité était impliquée dans ce problème et nous avons fort avancé dans ce sens.

L'hon. M. QUINN: Je croirais que les parents qui se rendent à vos réunions s'inquiètent de cette situation. Ces parents appartiennent à l'élite de notre société.

M<sup>me</sup> TAYLOR: Dans notre organisation toutes les classes de la société sont représentées. Les parents qui ont des enfants à l'école appartiennent automatiquement au *Home and School Association*. Ce qui leur a mis la puce à l'oreille c'est que quelques parents ont vu leurs enfants lire des imprimés indécents.

L'hon. M. QUINN: Il y a de bonnes chances pour que les membres de votre organisation soient consciencieux; autrement, ils ne s'intéresseraient pas au *Home and School Association*.

M<sup>me</sup> TAYLOR: Nous sommes un peu responsables des lectures des enfants qui habitent dans le voisinage et c'est la raison pour laquelle nous nous sommes intéressées à la question. Voilà pourquoi nous avons pensé qu'il faut atteindre les enfants avant qu'ils se soient mis à lire ces saletés et incliner immédiatement



leur goût vers une littérature saine. Même si leur penchant naturel les porte vers les mauvaises publications, nous pouvons les diriger vers de toutes autres lectures. Si, munie d'un balai, je pouvais nettoyer tous les rayons, je serais fort heureuse de le faire; hélas, il est bien difficile pour nous de définir ce qui est obscène. C'est vraiment une tâche excessivement ardue. Tous les dix ans, nous revisons notre conception de l'obscénité. Les statuts du Canada contiennent des lois en vertu desquelles nous pourrions supprimer une partie de la publicité répréhensible. Je crois qu'en tant que citoyens, nous avons négligé de porter certains cas devant la cour.

L'hon. M. DUFFUS: Faites-vous allusion à des lois provinciales?

M<sup>me</sup> TAYLOR: Non, à des lois fédérales.

L'hon. M<sup>me</sup> FALLIS: M<sup>me</sup> Taylor a frappé juste lorsqu'elle a dit que nous modifions tous les dix ans notre conception de ce qui est obscène et de ce qui ne l'est pas. Ainsi, les membres de ce comité ne sont probablement pas en contact direct avec des jeunes. Nos enfants sont maintenant assez vieux et vivent loin de nous. La plupart des témoins que nous avons entendus ici avaient dépassé le stade de la prime jeunesse. Par conséquent, ne serait-il pas possible de faire entendre des jeunes gens au Comité? Je pense aux directeurs d'associations scolaires et collégiales.

L'hon. M. QUINN: Des organisations de jeunesse?

L'hon. M<sup>me</sup> FALLIS: Oui, des organisations de jeunesse. Nous pourrions savoir ce qu'ils considèrent comme littérature obscène.

L'hon. M. QUINN: C'est une très bonne suggestion.

L'hon. M<sup>me</sup> FALLIS: Jusqu'à maintenant, nous n'avons vraiment pas consulté les personnes que nous tentons de protéger. Il serait bon, je pense, de faire paraître devant nous les directeurs des mouvements de jeunesse de notre pays.

L'hon. M. DUFFUS: Monsieur le président, je serais curieux de jeter les yeux sur la loi que notre témoin a mentionnée il y a quelques instants. S'il est possible de se la procurer, n'en pourrait-t-on pas avoir une copie?

Le PRÉSIDENT: C'est une loi fédérale qui ressortit au Code criminel.

L'hon. M. STAMBAUGH: Monsieur le président, il est vrai que c'est une loi fédérale mais elle doit être appliquée par le procureur général de chaque province.

Le PRÉSIDENT: C'est juste; l'application de cette loi tombe sous la juridiction des provinces.

M<sup>me</sup> TAYLOR: Monsieur, je vous renvoie à l'alinéa c) de l'article 207 du Code criminel.

L'hon. M. QUINN: Monsieur le président, n'y a-t-il pas des divergences d'opinion entre les procureurs généraux?

Le PRÉSIDENT: Oui, il y en a.

L'hon. M. QUINN: N'avez-vous pas correspondu avec eux?

Le PRÉSIDENT: Oui, nous avons correspondu. Bien plus, nous-mêmes, dans notre province, nous avons pris des mesures, il y a quatre ou cinq ans, pour restreindre la littérature indécente; mais le fait est qu'après avoir porté plainte nous avons dû retirer cette plainte à la suite des remarques faites par les conseillers juridiques qui ne pouvaient trouver une définition assez précise de l'obscénité pour porter une accusation valable ni préciser la culpabilité.

J'ai appris par les journaux que le procureur général d'Ontario, M. Dana Porter, avait fait une remarque de même nature. J'ai reçu une lettre du premier ministre, M. Frost, qui se dit fort inquiet de la situation. Je n'ai pas le moindre doute sur sa sincérité. Je sais que lorsque M. MacNair était premier ministre du Nouveau-Brunswick, il était fort intéressé par ce problème. Je

n'ai pas sondé l'opinion du nouveau gouvernement de cette province mais je puis facilement imaginer les sentiments de M. Fleming. C'est un homme de maison qui adore les enfants. Je ne connais pas quelle est exactement l'opinion du procureur général actuel; mais d'une façon générale à travers tout le Canada on a quelque répugnance à se servir du présent Code criminel.

L'hon. M. GOLDING: Mais pourtant, monsieur le président, la cour a prononcé une condamnation ici l'année dernière.

Le PRÉSIDENT: Oui.

L'hon. M. GOLDING: Et l'on a donné alors une définition de l'obscénité.

Le PRÉSIDENT: J'ignore si l'amende a été importante.

L'hon. M. GOLDING: Nous ne savons pas la fin de ce procès puisqu'il a été en appel; ce qui nous importe, c'est qu'une condamnation ait été prononcée et une définition rédigée.

Le PRÉSIDENT: Nous ne devons pas oublier cependant que la poursuite frappe un livre bien défini. Ce livre pouvait être tout particulièrement obscène: je crois que l'auteur en avait écrit un autre fort indécent; il avait du reste été poursuivi aux États-Unis où une condamnation avait également été prononcée. Il est possible que ce cas ait présenté une précision que nous n'avons pas.

Il est encore plus important de noter que la plupart des livres condamnés ont été des livres pour adultes. Or, ce sont les enfants que nous voulons protéger. Il ressort de vos délibérations que c'est le problème des lectures pour enfants qui vous confronte.

La suggestion du sénateur Fallis me plaît beaucoup. J'ajouterais cependant que le groupe qui nous intéresse est, je crois, plus jeune encore que tous les groupes qui peuvent venir ici et exprimer leurs opinions. J'ai l'impression que ce n'est pas le niveau secondaire qui nous intéresse. Si je pense à la collectivité dans laquelle j'habite, je pense que les enfants du niveau secondaire échappent un tant soit peu à cette situation et je ne crois pas qu'ils soient affectés par ce problème.

Il m'est arrivé un incident amusant au cours d'une correspondance que j'ai tenue avec le président d'une de nos universités qui est l'un de mes anciens confrères de classe. Comme il est un éducateur de première valeur, j'ai cru que sa vaste science pourrait nous être de grand profit. Or, il me répond que passant devant un étalage de livres il avait été à demi scandalisé par ce qu'il avait vu. Sa réponse m'a fait sourire et j'ai pensé in petto que s'il voyait ce que nous voyons, il serait totalement scandalisé. Cette anecdote indique cependant que les hommes de son niveau ne sont pas intéressés par ce genre de livres.

L'hon. M. QUINN: Ils ne viennent pas du tout en contact avec ces livres.

Le PRÉSIDENT: Vous seriez surpris de voir le nombre de personnes qui n'ont aucun contact avec les mauvais livres.

J'ai reçu une réponse semblable d'un éducateur de premier ordre de l'université McGill. Il avait d'abord eu l'intention de nous apporter son opinion, puis il a conclu que nous en savions plus que lui, que les personnes qui venaient ici étaient plus qualifiées que lui pour parler. Tout cela indique bien qu'il sera difficile d'obtenir les renseignements que nous voulons avoir sur la situation qui règne au niveau secondaire.

L'hon. M. DAVIS: Croyez-vous que ces remarques s'appliquent au niveau de l'école supérieure?

Le PRÉSIDENT: Au niveau secondaire seulement.

L'hon. M. QUINN: Pour revenir à ce que disait M<sup>me</sup> Taylor sur la difficulté de définir l'obscénité puisque notre opinion sur la question change à tous les

dix ans, je voudrais vous rappeler à vous, monsieur le président et aux autres membres du Comité, la déclaration qu'a faite un témoin hier à ce sujet. Il disait que si l'on désignait des censeurs, ils rédigeraient leur propre définition de l'obscénité et ne s'écarteraient plus de leur route.

L'hon. M<sup>me</sup> FALLIS: Mais seraient-ils tous d'accord?

L'hon. M. QUINN: Pas nécessairement. Vous pourriez avoir une définition pour Ottawa et une autre pour Toronto.

M<sup>me</sup> TAYLOR: N'est-ce pas précisément l'une des difficultés que nous rencontrons que d'être d'accord sur la définition sans toutefois pouvoir porter la question devant la cour car, que pourrions-nous prouver? Tout ce que nous pouvons dire c'est que les livres en question sont à la limite de l'obscénité. Il est évident que dans notre pensée certaines de ces publications sont horriblement dégoûtantes; personne n'a d'affaire à imprimer ces publications ni à retirer des profits de leur vente et nous ne voulons pas que de semblables écrits tombent entre les mains de nos enfants. Mais prouver qu'ils sont réellement obscènes est une autre histoire. Ce sont les cas-limites, et il y en a de toutes sortes, qui nous tracassent. Les responsables de ces magazines sont assez adroits pour rester dans les cadres de la loi. La même difficulté se poserait, j'en suis persuadée, aux comités ou autres organismes chargés d'étudier la question. Le point délicat serait les cas-frontière.

L'hon. M. QUINN: Ils peuvent toujours prendre une décision qu'elle soit juste ou non. Quand le Bureau de la censure aura décidé que tel magazine ou telle histoire est ordurière et répréhensible, leur jugement sera sans appel. Où serait le mal? Ils ne condamneront pas ce qui tend à être honnête ou recommandable mais seulement ce qui est répréhensible.

Le PRÉSIDENT: Croyez-vous, madame Taylor, que la censure des films ait amélioré la situation? Je n'entends pas dire que c'est là le mieux que nous puissions faire; je veux simplement demander si une certaine amélioration s'est fait sentir?

M<sup>me</sup> TAYLOR: Oui. Mais c'est là un problème moins complexe, ne pensez-vous pas? Dans la question qui nous occupe, il se pose une difficulté qui m'ennuie beaucoup. Je vais presque à chaque jour dans l'une de nos grandes gares et j'y vois des rangées de publications offertes en vente. Comment faire pour examiner tout cela? Conformément au plan que nous avons tracé, aurions-nous à réviser toutes les listes? Toutes les éditions? Devrions-nous interdire certaines publications? Posons l'hypothèse qu'une publication change de nom la semaine prochaine ou dans un mois d'ici, pourrions-nous arriver à mettre la main au collet des responsables? C'est vraiment là une tâche ahurissante.

L'hon. M. QUINN: Occupez-vous d'une publication par jour et ce sera déjà du beau travail.

L'hon. M. DUFFUS: C'est un travail de longue haleine. L'opinion publique prendra des années à se rendre compte de la situation; à ce moment, une loi municipale ou la police municipale portera remède à cette situation. Je m'adresse ici tout particulièrement aux villes et aux municipalités urbaines. Comme la police et les autorités municipales ont toujours le problème devant les yeux, ils y trouveront peut-être plus facilement une solution valable. Monsieur le président, vous méritez toutes nos louanges pour avoir mis sur pied ce comité; mais, comme je l'ai dit, les résultats vont se faire attendre. Nos réunions vont alerter l'opinion publique de telle sorte qu'il sera plus facile un peu plus tard de trouver une solution à notre problème. Entre temps, il faudra fournir un travail acharné. Je ne sais si les idées que nous avons émises pourront s'appliquer ou non mais je sais qu'il faudra travailler très fort et très longtemps.

L'hon. M. QUINN: Je pense aussi que cela va demander une somme considérable de travail. Si je recule de soixante ans dans le passé, car je ne suis plus très jeune, je revois, monsieur le président, mesdames et messieurs, le nombre formidable de publications indécentes: littérature, portraits, photographies et le reste, dont nous avons été inondés pendant ma jeunesse. Aujourd'hui, les facilités de transport et de publication rendent à coup sûr la chose plus facile encore et plus de magazines orduriers pénètrent sur le marché.

L'hon. M. DUFFUS: Dans l'intervalle aucune mesure n'a été prise pour pallier à la situation ou tout au moins pour rivaliser avec elle; aucune, ou s'il y en a eu, pas récemment.

Le PRÉSIDENT: Il est dit dans le mémoire soumis par les parents et les instituteurs et le *Home and School Federation Incorporated* de la Colombie-Britannique que Platon avait recommandé aux parents d'exercer une surveillance sur les lectures de leurs enfants. L'idée remonte loin! Nous devons admettre, avec souci, que les publications pornographiques ont gagné du terrain au cours des cinq dernières années. A la suite d'une enquête faite par un comité choisi parmi les membres de la Chambre des Représentants des États-Unis, des chiffres ont été établis pour donner une idée de la situation. J'ai demandé l'autre jour à M. Keyserling si le chiffre de 70 millions rendrait compte du nombre de "comics" publiés par semaine. Il m'a répondu que ce nombre était encore plus grand. J'ai entendu parler d'une firme dont les débuts dans ce domaine remontent à 1939. La première année, ils ont eu un tirage de plus d'un million d'exemplaires, mais en l'espace de cinq années leur tirage était monté à 4 millions environ. Voilà la situation qui confronte l'univers entier. Notre comité n'est pas le seul du genre. Des enquêtes sont menées sur une échelle presque mondiale. Il y en a une en Angleterre, je pense; un comité semblable est à l'œuvre aux États-Unis, je viens d'en parler; tout récemment, les premiers ministres des États australiens ont conféré avec les autorités fédérales; je crois même qu'une autre conférence sera tenue afin de mieux saisir encore le problème qui nous confronte nous-mêmes en ce moment.

Les autorités des Philippines protestent contre le fait que les forces armées introduisent là-bas ces publications. En fait, les autorités de la Marine se plaignent que ces publications se trouvent dans les mains de leurs hommes. Le problème n'en est certainement pas un d'intérêt local.

L'hon. M. GOLDING: Monsieur le président, je crois que nous pouvons remercier M<sup>me</sup> Taylor et M<sup>me</sup> Jones d'être venues parmi nous. Elles méritent à coup sûr nos félicitations pour l'exposé qu'elles nous ont présenté et les recommandations qu'elles ont soumises au Comité. La question de savoir ce que le Comité décidera est importante et nous ne devrions pas passer trop de temps à la discuter au Comité principal. Je réitère mes remerciements et j'assure M<sup>me</sup> Taylor et M<sup>me</sup> Jones, au nom du Comité, que leur exposé et leurs recommandations ont été vivement appréciés et nous aideront certainement à rédiger notre rapport final.

L'hon. M. DUFFUS: Le sénateur McGuire est un homme de loi fort habile. Il aurait peut-être une bonne suggestion à faire sur les moyens de mettre à exécution le plan que j'ai en tête.

L'hon. M. FARQUHAR: Je ferai remarquer que le sénateur McGuire est membre d'un petit sous-comité et qu'il doit nous soumettre prochainement un rapport sur le travail qu'il accomplit dans ce sens.

Le PRÉSIDENT: Oui.

L'hon. M. MCGUIRE: Nous ne devrions pas passer trop de temps aux séances publiques à tenter de savoir si un ensemble de faits pourra provoquer une condamnation en cour. Il n'est pas non plus très indiqué de discuter le projet d'un bureau de censure. Nous savons tous que si nous pouvons éviter

la censure, nous le ferons. Puisque les deux témoins possèdent la science et l'expérience voulues dans le domaine de l'organisation des écoles, je voudrais leur poser une question. Ne serait-il pas pertinent que les professeurs pendant les heures de classe interrogent leurs élèves sur ce qu'ils lisent hors de l'école? Les professeurs pourraient suggérer aux écoliers de lire au moins un bon livre pendant l'année scolaire. C'est un fait connu que notre langue dérive aujourd'hui de plus en plus vers l'argot. Ainsi nous entendrons des personnes censément instruites dire: "I will tell you my thinking" (je vais vous dire ce que j'ai dans le ciboulot). Nous pouvons entendre toutes sortes d'expressions absurdes du genre. Je crois que nous aurions d'agréables surprises si les professeurs demandaient aux enfants ce qu'ils lisent et leur offraient de leur prêter des livres. Dès ce moment, les enfants s'éloigneraient des mauvais écrits et prendraient le goût de la bonne littérature. Un bon nombre de nos écoles sont responsables du manque d'intérêt qu'affichent leurs écoliers pour les livres. Les devoirs doivent être faits à telle heure et les instituteurs ne semblent pas même désirer que les enfants jettent ensuite un coup d'œil sur les journaux ou prennent un peu de temps pour lire. Les élèves dont a parlé M<sup>me</sup> Jones ne lisent rien d'autre que ce qui est en relation directe avec leur leçon. Puis, s'ils vont au magasin du coin, leur attention est attirée par toutes sortes de publications tapageuses qu'ils achètent. Et graduellement ils tombent dans les rêts des personnages qui publient ces obscénités. Quelques-uns de nos membres croient que ces magazines circulent à la ville seulement: je suis loin d'être d'accord avec eux. Je connais un camion de livraison qui quitte Toronto chaque jour, chargé de publications qu'il va distribuer, cap à l'est, dans les centres ruraux. Je suis prêt à parier qu'ils vendront leur marchandise à quiconque voudra bien l'acheter.

L'hon. M. QUINN: Les écoulent-ils au détail?

L'hon. M. McGUIRE: Oui, ce sont des détaillants. Le président pourra faire venir ici quelques-uns de ces vendeurs, mais il n'est pas besoin de se hâter car le commerce n'est pas près de tomber.

L'hon. M. QUINN: Sénateur McGuire, avez-vous pensé à la difficulté qu'il y a à faire lire les enfants à la maison de nos jours? Avec la radiodiffusion et la télévision, ils ont fort peu de temps pour se concentrer. Seuls les écrits dont nous parlons peuvent se lire n'importe quand.

L'hon. M. McGUIRE: Ils les traînent dans leur poche.

L'hon. M. QUINN: Mais ils auront garde de traîner de bons livres de la sorte.

L'hon. M. McGUIRE: Les jeunes qui veulent se former, s'instruire et devenir des hommes compétents doivent apprendre à coucher sur la dure.

L'hon. M. QUINN: Vous parlez maintenant de l'élite de la société.

L'hon. M. McGUIRE: Il faudra voir si les instituteurs, dans les petites écoles en particulier, en exigeant de leurs élèves qu'ils lisent un bon livre par année, ne pourront pas les amener à s'intéresser à la bonne littérature.

M<sup>me</sup> JONES: L'expérience que j'ai des professeurs me permet de dire qu'ils sont favorables à la cause de la bonne littérature, mais que la question est que les élèves ont déjà subi l'influence des mauvaises lectures au moment où le professeur peut entrer en jeu.

L'hon. M. McGUIRE: Si on ne peut les réformer à 10, 11 ou 12 ans, ce n'est pas quand ils auront 50 ans qu'on le pourra. Ce seront là les personnes qui à 50 ans porteront sur elles et liront avant de s'endormir les écrits que nous condamnons: des personnes dont la rédemption ne sera plus possible.

L'hon. M. QUINN: Il n'est pas question d'adulte maintenant.

M<sup>me</sup> JONES: L'accent doit être placé sur l'instituteur et sur les moyens de mettre des bibliothèques à la disposition des écoliers.

L'hon. M. McGUIRE: Certaines écoles n'utilisent pas leur bibliothèque. Je sais des écoles où les livres sont tenus sous clé où les enfants n'y ont absolument pas accès.

M<sup>me</sup> JONES: C'est terrible!

L'hon. M. McGUIRE: L'instituteur pourrait tenter l'expérience sur un seul de ses élèves et lui faire lire un bon livre de petite dimension. C'est étonnant de voir à quel point un enfant peut prendre rapidement le goût d'œuvres littéraires de qualité et détester les mauvais livres. Si je mentionne le fait, c'est que votre organisation est, je crois, de celles qui peuvent influencer les instituteurs dans cette voie.

M<sup>me</sup> JONES: Nous essayons, je vous assure, de mettre de bonnes œuvres à la disposition des enfants et d'incliner leur goût vers ces lectures.

L'hon. M. McGUIRE: Vous savez que certains éditeurs de Toronto sont d'habiles commerçants; chaque jour, leur camion cherche ici ou là des débouchés pour la marchandise qu'ils veulent vendre et contre laquelle nous travaillons. C'est une solution que de tenter d'atteindre ces personnes par l'intermédiaire des cours de justice; mais l'effort individuel du public serait à coup sûr beaucoup plus efficace.

L'hon. M. FARQUHAR: Monsieur le président, je propose l'ajournement.

Le PRÉSIDENT: Avant d'ajourner, je voudrais dire à M<sup>me</sup> Taylor et à M<sup>me</sup> Jones comme nous avons apprécié l'excellent exposé qu'elles nous ont présenté. Les remarques qu'elles y ont ajoutées nous ont été aussi de grand profit. Votre témoignage est pour nous d'un précieux secours.

Sur ce, le Comité s'ajourne.

1952-1953

SÉNAT DU CANADA



DÉLIBÉRATIONS

DU

Comité spécial d'enquête sur la vente et la distribution de  
la littérature ordurière et indécente

---

Fascicule 5

---

SÉANCE DU MERCREDI 25 FÉVRIER 1953

---

*Président*: l'honorable J. J. HAYES DOONE

---

TÉMOINS:

- Le très révérend R. Jefferson, B.A., B.D., D.D., évêque d'Ottawa.  
Le chanoine W. W. Judd, secrétaire général, *Dept. of Christian Social Service*, Église d'Angleterre au Canada.  
M. D. A. Croll, député, représentant les *Periodical Distributors of Canada*.  
M. J. D. Geller, président des *Periodical Distributors of Canada*.  
M. W. G. Burns, ex-président des *Periodical Distributors of Canada*.  
M. J. Victor Cartier, C.R., président du Comité diocésain d'action catholique de Montréal.  
M<sup>me</sup> Julia Richer, co-rédactrice, *Notre Temps*, Montréal.  
M. F. Desroches, président du Comité de moralité des Chevaliers de Colomb.

APPENDICE D  
DOCUMENTS DIVERS

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.  
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE  
OTTAWA, 1953

LE COMITÉ SPÉCIAL DU SÉNAT CHARGÉ DE FAIRE ENQUÊTE SUR LA  
VENTE ET LA DISTRIBUTION DE LA LITTÉRATURE  
ORDURIÈRE ET INDÉCENTE

*Président:* l'honorable J. J. Hayes Doone

Les honorables sénateurs:

Bouffard  
Burchill  
Davis  
Doone  
Duffus  
Fallis  
Farquhar

Gershaw  
Golding  
Horner  
McDonald  
McGuire  
McIntyre  
Pratt

Quinn  
Stambaugh  
Stevenson  
Vaillancourt  
Wilson  
Wood  
20 membres

(Quorum, 5)



## ORDRE DE RENVOI

Extrait des Procès-verbaux du Sénat du lundi 8 décembre 1952:

“Qu’un comité spécial du Sénat soit institué avec autorisation et instructions d’étudier les circonstances et conditions qui se rapportent à la vente et à la distribution au Canada de—

1. La littérature ordurière et indécente;

2. Les publications autrement répréhensibles en ce qu’elles favorisent le crime, y compris les illustrations soi-disant comiques s’inspirant du crime, ainsi que les tracts et périodiques qui suggèrent la trahison et la perversité;

3. Les dessins, articles, illustrations et photographiques impudiques présenté comme œuvre d’art ou autrement mises en circulation.

Et, que, sans limiter le champ de son enquête, le comité soit aussi chargé de s’enquérir:

- a) Des sources d’approvisionnement des matières ci-dessus indiquées;
- b) Des méthodes et de l’étendue de leur distribution;
- c) De la responsabilité relative des autorités quant à l’entrée de ces matières au pays ou de leur transmission;
- d) De l’efficacité de la législation actuellement en vigueur pour réprimer l’entrée ou la transmission de ces matières;
- e) De la responsabilité relative des autorités qui doivent appliquer la loi et exercer des procédures effectives en pareil cas.

Et que le comité ait le pouvoir de convoquer des témoins, de faire produire des dossiers et des documents et de se procurer les services et l’assistance qu’il jugera nécessaires pour la poursuite de son enquête.

Et que ledit comité rapporte ses conclusions à cette Chambre.

*Le greffier du Sénat,*  
L. C. MOYER.”



## PROCÈS-VERBAL

MERCREDI 25 février 1953.

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité spécial d'enquête sur la vente et la distribution de la littérature ordurière et indécente se réunit aujourd'hui à 10 heures 30 du matin.

*Présents:* Les honorables sénateurs Doone (*président*), Bouffard, Davis, Duffus, Fallis, Farquhar, Gershaw, Golding Horner, McDonald, McIntyre, Quinn, Vaillancourt, Wilson et Wood (15).

Le Comité reprend l'étude de l'ordre de renvoi du 8 décembre 1952.

Les témoins suivants sont entendus:

Le très révérend R. Jefferson, B.A., B.D., D.D., évêque d'Ottawa, Église d'Angleterre au Canada.

Le chanoine W. W. Judd, secrétaire général, *Department of Christian Social Service*, Église d'Angleterre au Canada.

M. D. A. Croll, député, représentant les *Periodical Distributors of Canada*.

M. J. D. Geller, président des *Periodical Distributors of Canada*, Windsor (Ontario).

M. W. G. Burns, ex-président des *Periodical Distributors of Canada*, London (Ontario).

M. J. Victor Cartier, C.R., président du Comité diocésain d'action catholique de Montréal.

M<sup>me</sup> Julia Richer, co-rédactrice de *Notre-Temps*, Montréal

M. F. Desroches, président du Comité de moralité des Chevaliers de Colomb, Montréal (Québec).

Il est ordonné d'imprimer comme Appendice D du compte rendu un mémoire déposé par M. J. Victor Cartier, C.R., et des extraits de la correspondance reçue par le président.

A 1 heure de l'après-midi, le Comité s'ajourne au lendemain jeudi 26 février, à 10 heures 30 du matin.

*Le secrétaire du Comité,*  
JOHN A. HINDS.



## TÉMOIGNAGES

### LE SÉNAT

OTTAWA, mercredi 25 février 1953.

Le Comité spécial chargé de faire enquête sur la vente et la distribution de la littérature ordurière et indécente se réunit à 10 heures 30 du matin sous la présidence de l'honorable M. Doone.

Le PRÉSIDENT: Honorables membres, nous avons quorum. Notre premier témoin sera ce matin le Très Révérend R. Jefferson, évêque d'Ottawa, délégué de l'Église d'Angleterre au Canada. Monseigneur, voulez-vous vous avancer s'ils-vous-plait?

Le très rév. R. JEFFERSON, B.A., B.D., D.D., évêque d'Ottawa: Monsieur le président, honorables sénateurs, nous représentons auprès de vous l'Église d'Angleterre au Canada, Canon Judd, qui détient le titre de Secrétaire général pour le Canada entier vous fera entendre un exposé concis que nous avons préparé pour vous. Ne craignez pas: nous serons très brefs.

Voici, cependant, une anecdote qui peut vous intéresser: il y a de nombreuses années habitait, dans la paroisse dont j'étais alors pasteur, un homme chargé de la censure des livres au ministère des Douanes. Or, je n'oublierai jamais les deux principes selon lesquels cet homme jugeait de l'admission des livres; il interdisait systématiquement tout livre qui eut contenu des passages écrits soit pour détourner de Dieu, soit pour glorifier le vice. Je crois que voilà une très bonne règle à suivre.

Je vous ai raconté ce fait en guise de préambule. Voici maintenant Canon Judd qui vous présentera notre déclaration.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, monseigneur.

Canon W. W. JUDD, secrétaire général du *Social Service Department* de l'Église d'Angleterre au Canada: Je vous remercie. Puis-je me placer au bout de la table de façon à voir tout le monde?

Le PRÉSIDENT: Mais oui, assurément.

Canon JUDD: Monsieur le président, messieurs et honorables sénateurs, à peine est-il besoin de vous faire entendre officiellement cette déclaration puisqu'elle vous est déjà parvenue par lettre en juin dernier et qu'elle a sans doute été inscrite dans vos dossiers permanents. *Voir page 29 du fascicule 4 des délibérations: séance du 19 juin 1952.* A cette époque cependant, j'avais écrit cette lettre sans l'appui de l'autorité entière de l'Église, puisque je n'avais même pas réussi à convoquer une réunion de mon comité exécutif dont les membres étaient dispersés à travers tout le Canada. Depuis lors, monsieur, la question qui vous préoccupe a été portée à l'attention non seulement d'un comité exécutif mais encore du Concile général de l'Église d'Angleterre au Canada, en septembre dernier, à London. On connaît là-bas le problème qui nous occupe et d'année en année des rapports leur sont parvenus sur la littérature dite ordurière,—on devrait plutôt parler de publications ordurières,—de sorte que si cet exposé est en principe le même que celui que vous possédez déjà dans vos dossiers, il porte néanmoins maintenant l'approbation de l'Église. Le Très Révérend Jefferson, évêque d'Ottawa, est président du comité exécutif du *Council for Social Service* division du Concile général qui traite de ces questions.

Ainsi donc, monsieur, notre présence parmi vous ce matin a pour objet de conférer un caractère officiel à la déclaration que j'ai faite en mon seul nom, il y a quelques mois.

Mon intention n'est pas de vous lire cet exposé qui compte, je pense, quelques quatre pages de texte serré; je désire seulement, si cela vous agrée, vous adresser brièvement la parole.

En premier lieu, nous avons supposé que votre enquête portait sur la vente et la publication ou l'importation d'un certain type de magazines à bon marché où pullulent les demi-nus, les satires, les historiettes et les farces suggestives, tout un matériel enfin que notre évêque a qualifié de "vicieux" et qui constitue le sujet des magazines dont nous venons de parler, c'est-à-dire des magazines publiés dans un but évident de lucre. Je crois qu'il existe là un abus qu'un Comité comme le vôtre se doit de connaître. Je sais aussi bien que vous, que vous ne pouvez donner une définition absolue du terme "obscénité" à partir de l'intrigue d'un livre; vous pouvez cependant découvrir si ce livre veut être publié et vendu dans un but bien précis. A ce moment, vous mettez à jour un principe essentiel qu'un comité comme le vôtre ne peut négliger d'étudier. En troisième lieu, certains magazines de réputation reconnue admettent parfois dans leurs pages des annonces en relation directe avec la vente de la littérature et des accessoires intéressant le domaine sexuel; annonces rédigées dans un style propre à attirer l'attention d'un certain groupe de la société, notamment des jeunes gens. Quelques circulaires, en quatrième lieu, qui s'infiltrèrent dans les articles postaux et qui sont également publiées dans un esprit de lucre, comme un fonctionnaire du ministère des Postes me l'apprenait il n'y a pas un mois. Des livres, la plupart des romans, parfois produits à grand frais, mais le plus souvent de peu de valeur et qui portent des titres lubriques et des couvertures suggestives. Et enfin, groupe dangereux, les livres éducatifs portant sur les problèmes sexuels dont plusieurs sont sérieux et bien intentionnés mais la plupart soit-disant éducatifs et les autres aucunement éducatifs.

Voilà, monsieur, la matière dont votre Comité doit s'occuper, si j'en crois la presse et les termes du mandat confié à votre honorable Comité. Nous ajouterons quelques remarques sur ce sujet.

En premier lieu, il existe pour le Canada deux sources d'approvisionnement: les publications étrangères et les publications produites au Canada. J'oserais dire ici que la source la plus importante est aussi celle dont il est le plus facile de s'occuper; c'est en tous les cas ce que l'expérience m'a appris au cours des seize années pendant lesquelles j'ai surveillé quelques-unes des publications licencieuses qu'émettaient certaines adresses connues de la ville de Toronto. Vous pouvez en atteindre une mais vous devez semer l'alarme chez l'autre avant d'atteindre la première. Ces deux catégories, évidemment, se ressentent directement de la latitude que la loi du pays permet; et ce problème regarde pertinemment votre Comité. Au sujet des importations, je puis dire qu'au cours des années nous avons obtenu des réponses très satisfaisantes des fonctionnaires du ministère et du sous-ministère du Revenu de l'intérieur à qui est confiée la censure. A la suite de réclamations de notre part, ils ont pris des mesures en vue d'interdire l'entrée au Canada des publications ouvertement indécentes et pornographiques, produites dans un but évident de lucre pour exciter l'intérêt sexuel. Ils ont généralement collaboré avec nous. Tout cela est, en réalité, une question de censure; à la fin du mémoire j'ai exprimé l'espoir qu'une action directe soit entreprise et menée dans la bonne direction. Remarquez bien ce que j'ai dit: "dans la bonne direction". Je sais que vous devez employer avec discrétion le droit de censure sous peine de vous exposer à de sérieux reproches de la part de tous les citoyens consciencieux.

L'hon. M. McDONALD: Canon Judd, expliqueriez-vous plus clairement ce que vous entendez par "dans la bonne direction"?

Canon JUDD: Je dirais que le véritable principe à appliquer dans une situation comme celle-ci est le suivant: "Ces imprimés sont-ils publiés pour être vendus à un groupe de personnes bien déterminées ou dans un but hautement éducatif?"

Je crois que voilà un principe qu'on devrait nettement formuler pour les besoins de la censure. C'est exactement là ce que m'a dit, il y a moins de quatre semaines, un fonctionnaire du ministère des Postes à propos d'une certaine publication que je lui avais fait parvenir. Voilà la direction à suivre, messieurs les sénateurs. Une attention spéciale devrait en outre être accordée au courrier. Mais j'ai déjà presque trop insisté là-dessus. Le ministère des Postes a une responsabilité capitale en cette matière. De nouveau, nous pouvons dire que nous avons reçu une réponse très satisfaisante lorsque nous avons produit sous leurs yeux les publications indécentes envoyées par la poste. Là encore, nous avons rencontré la plus aimable collaboration.

En tant que citoyen, laissez-moi vous dire, et je crois que vous serez d'accord avec moi, qu'à l'heure actuelle c'est sur le plan local qu'il faut agir bien plus encore que sur le plan fédéral. Je tenais à le dire. L'expérience nous a prouvé qu'un groupe de citoyens pourrait améliorer la situation en faisant valoir leurs réclamations auprès des pharmacies, des débits de cigare et autres magasins de ce genre. Je puis vous nommer trois ou quatre villes du Canada où cela c'est fait avec succès.

L'hon. M. DAVIS: Parlez-vous des détaillants ou des grossistes?

Canon JUDD: Je parlais des détaillants. Je dirai un mot tout à l'heure des grossistes. Je crois que dans les cadres actuels de la loi une action plus intense pourrait être entreprise dans ce sens. Je m'explique là-dessus. Les autorités, sur le plan local, craignent d'entreprendre une action, sachant les difficultés qu'ils auront à se faire donner justice devant les tribunaux.

L'hon. M. DAVIS: Puis-je poser une question? L'artiste travaille le nu, masculin ou féminin. Comment distinguer entre la publication à tendances subversives et la publication artistique? Quel sera le critère du point de vue visuel?

Canon JUDD: Je l'ai déjà dit: "La publication que vous regardez est-elle destinée à un groupe limité de personnes dans un but de lucre ou se propose-t-elle des buts éducatifs?"

L'hon. M. DAVIS: En d'autres mots, est-ce en vue d'exciter l'intérêt sexuel?

Canon JUDD: Voulez-vous un exemple? Je ne crois pas pouvoir répondre à votre question et vous-même, je pense, en seriez incapable, du moins dans les termes dans lesquels vous l'avez posée. J'ai reçu des États-Unis, il y a quatre à cinq semaines, dans le courrier qui m'est adressé, en tant qu'homme d'église, une série d'opuscules intitulé "Les perversions du sexe féminin". Vous en avez un exemplaire, monsieur le président, dans vos dossiers; je vous l'ai fait parvenir après entente avec les autorités des Postes. Or, il se trouve dans l'un des opuscules, un merveilleux nu de femme. Je crois, néanmoins, monsieur, que vous seriez le premier à reconnaître qu'ainsi placée dans un contexte équivoque et dessinée de cette façon, cette reproduction se propose des buts fort spéciaux qui sont loin d'être culturels. Voilà la situation; comment la maîtriser, je ne saurais le dire. Ce qui est bon pour les uns peut être mauvais pour les autres; je crois cependant que l'intention première peut certainement se laisser percevoir.

L'hon. M. DAVIS: En d'autres mots, c'est une question d'intention, de dessein?

Canon JUDD: Oui.

L'hon. M. DAVIS: Si le but poursuivi est d'exciter l'intérêt sexuel, alors nous pouvons dire qu'il s'agit d'un type bien précis de littérature? Je m'excuse de vous avoir interrompu.

Canon JUDD: Non, j'en suis fort heureux au contraire si je puis de cette façon vous être utile. Je disais donc que c'est l'action locale qui devrait le mieux

s'exercer, même sans modifications de la loi. C'est un fait cependant que la police locale craint d'agir à l'heure actuelle de peur de perdre ses causes devant les tribunaux. C'est un fait connu de tous.

J'en viens à ce qui paraît être pour tous les religieux le noyau du problème. Il s'agit de la relation qui existe entre les livres éducatifs concernant le sexe et la façon de s'en servir et d'en assurer la diffusion d'une part et d'autre part le mascaret de publications indécentes publiées à d'autres fins. Je me permets de lire ceci. Il y a dans ce domaine un secteur qui nous intrigue peut-être plus encore mais dont je ne sais comment le gouvernement ou la police pourrait s'occuper, sauf dans de rares cas. Il s'agit du véritable mascaret de livres éducatifs et instructifs concernant le sexe et le mariage, ou censés tels, qui sont étalés sur les comptoirs de livres respectables aussi bien que dans les boutiques des rues malfamées. Un grand nombre et certainement les meilleurs d'entre eux ont été publiés pour répondre au besoin reconnu d'une saine formation dans ces matières. Mais il y en a tellement et on les étale en si grand nombre qu'ils contribuent (pour ne pas dire plus) à détruire toute modestie, ce qui constitue un premier pas, je crois, vers le relâchement des mœurs. En outre, le besoin de bonnes publications en ces matières sert de prétexte aux mauvaises. On devrait imposer certaines restrictions à la publicité faite à ce genre de publications. Par exemple, le fameux rapport Kinsey sur les habitudes sexuelles de l'Américain du sexe masculin ne devrait être accessible qu'à la profession médicale; de bons livres sur la vie sexuelle et sur la vie familiale devraient être disponibles, mais à certaines conditions conformes à la décence; toutes autres publications destinées aux étudiants sérieux ou, par exemple, à la profession médicale devraient être mises en circulation par les seules voies accessibles à ces groupes. On ne pourra y parvenir, je suppose, que par la censure des publications importées et par l'imposition de restrictions aux maisons qui les publient au Canada. Nous comprenons que c'est là l'un des principaux sujets d'étude de votre Comité. C'est un problème qui vous place dans un dilemme, car vous êtes en présence du besoin de publications instructives saines et appropriées et l'inclination constante de certaines gens à exploiter ce besoin à mauvais escient.

Je crois donc que quelque chose devrait être fait dans ce sens. Je soumetts à votre attention le paragraphe du mémoire écrit que je viens de lire.

Une autre délicate question se présente à vous lorsque vous considérez les romans bon marché qui ont commencé de paraître au prix de 25 cents ou 35 cents l'exemplaire. J'ai eu l'occasion d'en examiner un certain nombre. La couverture, voilà à peu près tout ce qu'il y a de mauvais dans ces livres, quoiqu'il s'y glisse parfois des romans tout-à-fait répréhensibles. Sans vouloir nommer le livre ou l'éditeur—quoiqu'il soit un pratiquant, membre de ma propre confession et citoyen de Winnipeg—je sais qu'un écrivain avait un jour publié un de ces livres bon marché à couverture de papier dont un chapitre était consacré à la description d'une scène de viol. L'éditeur cependant n'en savait rien; je suppose que les épreuves venaient des États-Unis. Le livre fut immédiatement retiré. Je n'en ai pas vu un seul exemplaire depuis. Vous pouvez voir par cet exemple où le problème se situe: je ne sais comment vous en viendrez à bout.

Je crois qu'en dernière analyse, ce sont les lecteurs qui sont coupables. C'est une chose vraiment très regrettable que des livres aussi mauvais soient offerts partout au public quand en Angleterre, par exemple, les kiosques de livres sont chargés de livres choisis, en vente au prix de 6d et 18d et ainsi de suite. Mais ce n'est pas tant votre faute que celle des lecteurs eux-mêmes, et c'est aussi la responsabilité des Églises, des écoles et des familles.



En résumé, messieurs, si je ne présume pas trop, je suggérerais que votre Comité tente de prendre au moins cinq mesures:

1. Faire autour de ce problème une publicité telle que les citoyens soient forcés de prêter plus d'attention à la question et contribuer davantage à sa solution.

Je crois que vous avez déjà bien travaillé dans ce sens et que la réaction publique sera excellente sur le plan local.

2. Recommander l'insertion d'une définition plus précise dans la loi afin de permettre à la police et aux tribunaux d'agir plus efficacement.

Je n'aurais pas l'audace d'indiquer à des législateurs comme vous, comment le faire. Je sais combien il peut être délicat d'introduire dans la loi ce dont je viens de parler. C'est pourtant là, à notre avis, ce qu'il faut faire.

3. Obtenir par l'entremise des procureurs-généraux des provinces une action plus uniforme et plus coordonnée dans tout le Canada.

Certains montrent plus d'hésitations que d'autres à commander l'action; et certaines divisions de la police hésitent avant de s'engager dans l'action.

4. Réviser le mode de censure et recommander la nomination d'un bureau compétent de censeurs.

Il conviendrait peut-être que je m'arrête un peu sur ce point. J'ai donné à entendre, au début de ma déclaration, que je me rendais bien compte,—ainsi que mon Église entière—du problème délicat que pose le jeu d'une censure. Il serait bon, je pense, de ne pas faire peser toute la responsabilité sur les épaules d'une seule personne, que ce soit au ministère du Revenu de l'intérieur ou ailleurs. Cette personne ne saurait résister aux pressions qu'elle aurait à subir des deux côtés, c'est-à-dire aux pressions qu'exerceraient sur elle tant l'extrême-droite que l'extrême-gauche en matière de littérature ordurière. Cette pression pourrait l'induire, sous le couvert de la littérature ordurière, à s'occuper de politique, d'économie, etc. Aucune personne ne doit être soumise à une pression trop forte. En conséquence, cette personne devrait donc, à des périodes prévues d'avance, consulter un bureau sur ce qui a été fait durant les trois derniers mois, mettons, et ce qui sera fait dans un avenir prochain. J'y vois une méthode excellente de découvrir les besoins du public tout en soustrayant le premier responsable aux pressions qui ne manqueraient pas de s'exercer sur lui. Telle est la recommandation sur laquelle nous insistons davantage dans notre mémoire.

5. Étudier et recommander une réglementation qui protège les mineurs contre la littérature répréhensible au moyen de restrictions à l'étalage et à la vente. Cela est extrêmement important.

Je ne sais si votre Comité peut améliorer cette situation qui est de caractère tout à fait local; c'est pourtant là le nœud de l'histoire. Si je descend la rue Queen dans ma propre ville et que je jette un regard dans la vitrine de deux ou trois magasins, j'y puis voir un ou deux bons livres éducatifs sur la vie sexuelle, le mariage, etc.; mais j'y vois aussi les publications édictées dans un but de lucre avec l'intention d'intéresser un groupe bien précis de personnes. Ces publications sont toujours en vente à ces endroits. Il devrait y avoir moyen de faire intervenir la police, employons le mot, pour semer l'alarme chez ces gens. Je sais qu'une fois l'alarme donnée, ils se tiennent tranquilles pour une année au moins, et cela sans qu'on ait eu à changer la loi. Ils finissent toujours par revenir sous d'autres couverts, mais je crois quand même que sur le plan local, c'est bien là une mesure qu'il faudrait prendre. Si votre Comité, monsieur, pouvait d'une façon ou d'une autre arriver à persuader les autorités locales de prendre cette mesure, vous rendriez là un fier service. Car c'est là que certaines personnes commencent à se perdre.

Permettez-moi d'ajouter encore ce paragraphe:—car je sais qu'il se trouvera toujours des gens pour dire: "Ah oui! L'Église ne s'est pas assez intéressée à la situation; ni les écoles; ni les parents!"

Je n'ai rien dit de la responsabilité du foyer, de l'école et de l'Église. C'est à eux qu'incombe la grande responsabilité en matière d'éducation et de formation. Nous le reconnaissons, mais en même temps nous formons des vœux pour que les pouvoirs législatif et exécutif s'attaquent pleinement au mal par des moyens appropriés.

Sur ce mot, monsieur, je vous présente à nouveau ma déclaration. Je suis entièrement appuyé, aujourd'hui, par les autorités religieuses, alors, que la dernière fois, ma déclaration n'était faite qu'en mon seul nom. Je me ferai un plaisir de répondre à vos questions, si je le puis.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il des questions à poser au Canon Judd?

L'hon. M<sup>me</sup> FALLIS: Oui. A propos de l'action à exercer sur le plan local et des difficultés qui se présentent, nous avons eu ici une déclaration faite par le *Parent-Teachers Association* et le *Home and School Association of Canada*; et nous avons étudié spécialement les publications destinées aux adolescents; suggestion avait alors été faite par quelques témoins d'établir à cet effet un bureau de censure dans chaque municipalité ou dans chaque cité. Que pensez-vous de cette suggestion?

Canon JUDD: Je crois que c'est là une suggestion fort délicate, pour ne pas dire dangereuse. Tout dépendrait, je pense, du choix des censeurs et de leurs relations avec le conseil exécutif du gouvernement. S'il arrivait que les censeurs soient mal choisis, qu'ils n'aient pas pleine conscience de leurs responsabilités ou une connaissance précise de la loi, la situation deviendrait difficile et fort délicate.

L'hon. M<sup>me</sup> FALLIS: Cette suggestion a été émise à l'intention des jeunes et non pas des adultes.

CANON JUDD: Cela se rapproche beaucoup de ce que j'ai dit à propos des autorités locales et de l'intérêt que portent à cette situation les bons citoyens. Je crois que la moyenne des bons citoyens a une idée générale de ce qui est indécent et de ce qui ne l'est pas, même dans le domaine de l'art et je sais que le public peut agir, car je l'ai vu agir. Je puis vous indiquer trois ou quatre villes du Canada où un groupe de citoyens ont obtenu des détaillants qu'ils retirent de leurs magasins les livres, magazines ou autres publications indésirables, ou qu'ils les placent dans un endroit où les adolescents ou autres personnes n'auraient pas accès.

Pour faire suite à ceci, puis-je introduire ici une remarque à l'intention de ces messieurs; j'ai oublié de vous dire qu'on a insinué,—je pèse chacun de mes mots,—que certains marchands étaient contraints de recevoir des grossistes des contingents de magazines de toutes sortes. C'est ce qu'on a insinué. Je croyais auparavant que la chose était vraie. Si tel est vraiment le cas, il me semble que votre Comité peut empêcher cet abus à titre de,—quel est ce grand mot qu'ils aiment dans la capitale?,—"monopole". Cela mérite bien ce nom et je crois que vous pourriez y mettre ordre.

Mon propre pharmacien à Rosedale, Toronto, ne sortirait ces magazines pour rien au monde. Des adolescents y vont chaque jour chercher leur liqueur douce et leur crème glacée; son magasin est un bijou. Il y en a d'autres qui veulent agir ainsi; et d'autres encore qui ne peuvent rien faire de mieux que de soustraire ces magazines à la vue des clients. Telle est la situation à l'heure présente. Et je crois que vous pouvez y remédier. C'est une longue réponse, madame.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie. Y a-t-il d'autres questions? Sinon, monseigneur et Canon Judd, je vous remercie infiniment de votre déclaration

et des remarques que vous y avez ajoutées. Nous apprécions l'un et l'autre, croyez-le bien. Vous pouvez être assurés que les membres du Comité se souviendront de vos paroles lorsque viendra l'heure de tirer des conclusions et d'élaborer des recommandations.

Monseigneur JEFFERSON: Je vous remercie.

Le PRÉSIDENT: Nous donnons audience ce matin à une autre délégation. Voici le colonel David Croll, M.P. accompagné de M. J. D. Geller, président des *Periodical Distributors of Canada* et de M. W. G. Burns, ancien président de ce même organisme. Qui entendrons-nous d'abord?

Colonel CROLL: Monsieur le président, puis-je parler en premier?

Le PRÉSIDENT: Mais assurément, colonel.

Colonel CROLL: Monsieur le président, messieurs les sénateurs, je témoigne devant vous ce matin au nom des *Periodical Distributors of Canada*. Je suis accompagné de M. Geller, de Windsor, et de M. Burns de London, respectivement président et ancien président de cette association. Vous avez par devers vous notre mémoire. Je m'excuse d'avoir à le lire mais comme c'est le premier du genre à être soumis à votre Comité, vous n'auriez pas pleine satisfaction si je me contentais de le placer dans vos filières et de répondre à vos questions puisque vous n'auriez pas pris entière connaissance de son contenu. Permettez-moi en premier lieu d'assurer Canon JUDD que les grossistes n'ont jamais contrainst les marchande d'acheter de mauvais gré un ballot de magazines dont ils ne voulaient pas.

L'hon. M. McDONALD: Je m'excuse de vous interrompre mais je dois dire qu'un certain nombre d'autres personnes nous ont affirmé le contraire.

Colonel CROLL: Je parlerai de ce problème dans mon mémoire. Je voulais mettre le Canon Judd immédiatement au courant de cet aspect de la question. Nous étudierons maintenant le mémoire et vous entendrez les deux témoignages les plus importants.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il eu des changements récents dans la politique des grossistes d'imposer aux détaillants certaines publications?

Colonel CROLL: Non. J'ai lu le témoignage du témoin qui a prétendu cela et j'ai remarqué qu'il modifiait son histoire avant la fin de son témoignage. J'y reviendrai, du reste, plus tard. Les deux témoins à paraître devant vous sont des commerçants. Ce sont vos voisins; ce sont les gens qui vous permettent d'obtenir vos journaux du matin, vos magazines, vos périodiques. Ils m'ont fait promettre de vous dire qu'ils n'étaient pas distributeurs de grivoiseries à la française. Ils soutiennent que lorsque vous traduisez un grossiste devant les tribunaux ou le désignez à la face de l'opinion publique, vous vous trompez d'homme et voici pourquoi:

Les *Periodicals Distributors of Canada* forment une association de 55 grossistes indépendants, distributeurs de périodiques et de magazines à travers le Canada.

L'hon. M. DAVIS: Qu'entendez-vous par indépendant?

Colonel CROLL: Un commerçant indépendant.

L'hon. M. DAVIS: Est-il de connivence avec les producteurs de cette littérature?

Colonel CROLL: J'en parlerai dans mon mémoire.

Cette association a été fondée en avril 1942 et par l'intermédiaire de ses membres est responsable de plus de 75 p. 100 de la distribution totale des périodiques, magazines, journaux et livres de poche au Canada, à plus de dix mille détaillants et propriétaires de kiosques à journaux.

2. Le grossiste occupe une situation intermédiaire entre l'éditeur et le détaillant ou le propriétaire de kiosques à journaux. Le grossiste se voit confié par l'éditeur un certain territoire dans lequel il assume la responsabilité de distribuer adéquatement aux détaillants les périodiques, magazines et livres de poche que publie l'éditeur. A tout instant, le grossiste porte en dépôt un nombre minimum de mille exemplaires différents de magazines, périodiques et livres de poche publiés par des centaines d'éditeurs, tant au Canada qu'à l'étranger.

3. On ne consulte aucunement le grossiste sur la teneur des magazines et des périodiques qu'il distribue. Ce n'est pas lui qui les écrit; il lui est même impossible d'en lire ne serait-ce qu'une fraction; et, bien plus, il n'a pas la formation nécessaire pour en évaluer le contenu. Il n'est ni plus ni moins que ce que son titre laisse entendre: un distributeur. Il assume, à vrai dire, les fonctions d'une sous-division de la distribution pour les différentes maisons d'édition, canadiennes ou étrangères, dont il détient les publications.

4. Le grossiste ne choisit pas les publications ou les périodiques qu'il distribue. Travaillant sur une base de franchise, il achète en bloc des éditeurs et distribue ce qu'on lui accorde. Il se peut que certaines revues, parce que d'intérêt limité, ne lui soient d'aucun profit; mais, s'il désire distribuer les revues qui se vendent bien, telles que les publications nationales, il devra accepter les autres. C'est tout à fait le même système que celui qu'on appelle "*block-booking*" dans l'industrie du cinéma. S'il veut distribuer les publications qui lui plaisent, le distributeur doit accepter celles qui ne lui plaisent pas. Tel n'est cependant pas le cas du détaillant: nous tenons fortement à le souligner; le détaillant n'est pas soumis comme le grossiste à un achat en bloc. J'admets que dans un ballot de publications, il se trouve différents titres; mais le détaillant peut refuser n'importe laquelle des publications pour quelque raison que ce soit et il lui sera fait plein crédit sans enquête.

L'hon. M. DAVIS: Le détaillant est placé dans la même situation que le grossiste: il n'a pas le temps de lire toutes les publications qu'on lui envoie. Il ignore si ces publications sont bonnes, mauvaises ou anodines. Il les reçoit par centaines. Non; là ou ailleurs, quelqu'un doit être tenu responsable.

Colonel CROLL: Nous avons une suggestion à ce propos.

L'hon. M. DAVIS: Très bien.

Colonel CROLL: Bien plus, par une simple lettre ou un coup de téléphone au distributeur, le détaillant peut annuler tout nouvel envoi de la revue dont il refuse de s'occuper, et cela sans craindre qu'on lui retire les publications qui l'intéressent. Le grossiste ne jouit pas de ce privilège auprès de l'éditeur.

5. Le distributeur en gros n'a pas créé le système en vertu duquel il doit acheter en bloc de l'éditeur. Agréable ou non, tel est le système, et le grossiste qui veut continuer son commerce doit s'y soumettre.

6. Il faut cependant admettre avec justice que ce système a le mérite d'assurer une large diffusion de tous les périodiques; ce qui n'arriverait pas si le distributeur avait le droit de choisir les périodiques qu'il vend avec le plus de profit.

7. Le problème de l'importation des revues répréhensibles n'est pas insoluble. Les autorités des douanes canadiennes, aux termes de la loi et des règlements des douanes peuvent interdire et interdisent effectivement l'entrée au Canada de plusieurs livres, périodiques ou autres publications.

8. Le service des douanes possède une longue expérience de ce problème et jamais n'avons-nous entendu dire qu'il avait manqué dans l'accomplissement

de ses fonctions. C'est à la frontière qu'il faut prohiber l'entrée au Canada de la littérature répréhensible; le service des douanes possède le personnel qualifié et expérimenté nécessaire à la bonne conduite de cette tâche. Il devrait leur appartenir d'interdire l'entrée au pays de tout ce qui s'oppose aux lois canadiennes et qui peut être néfaste au bien-être des Canadiens.

9. Nous émettons la suggestion que, une fois les périodiques et autres publications admises par les autorités des douanes, nous ayions, nous, le droit de les distribuer aux marchands et eux, le droit de les vendre sans encourir d'ennuis ni de responsabilité devant la loi. Cependant, si un roman ou un magazine interdit aux douanes est imprimé par la suite au Canada, le grossiste n'en est pas responsable. Nous croyons que dans ce cas, les épreuves même devraient être interdites. Si les épreuves sont produites au Canada, c'est sur l'imprimeur, qui est à la source, que doit retomber la responsabilité, et non sur le distributeur.

10. Nous sommes opposés à l'établissement d'une censure; et nous refusons d'être considérés comme nos propres censeurs, comme c'est le cas aujourd'hui. Une telle situation est impraticable et n'apportera jamais de solution au problème. Nous suggérons en plus que l'éditeur soit tenu responsable de la teneur des magazines, livres, etc. publiés au Canada.

11. Nous croyons que la Loi des douanes canadiennes sous sa forme actuelle, présente toutes les garanties nécessaires contre l'importation et la distribution d'une littérature indécente au Canada, si elle est strictement mise en vigueur par le ministère, de concert avec les recommandations suivantes:

- a) Que tous les périodiques, magazines, et livres de poche équivoques soient examinés par le ministère des douanes et qu'autorité lui soit conférée de permettre ou de refuser l'entrée au Canada des imprimés susnommés.
- b) Que l'interdiction frappant l'entrée au Canada d'une publication frappe également les épreuves de cette publication et que cette recommandation soit strictement mise en vigueur.

Nous suggérons aussi que le Code criminel canadien prenne des mesures analogues à l'égard des publications imprimées au Canada, à la condition que l'interdiction atteigne la source et non pas le distributeur ou le détaillant. Nous recommandons que dans le cas où une poursuite serait intentée, elle ne le soit pas contre le distributeur dans une collectivité donnée. Ce n'est pas lui qui est à la source des imprimés en question; il n'en connaît même pas le contenu. La poursuite doit atteindre la source c'est-à-dire qu'elle doit être intentée contre l'éditeur canadien, contre l'imprimeur canadien ou contre la succursale canadienne d'un éditeur étranger, autant de personnes qui de toute évidence sont obligées de connaître le contenu des publications qu'elles publient ou impriment.

12. Les *Periodical Distributors of Canada* souhaitent établir clairement qu'ils ne tiennent pas à défendre la cause des publications obscènes pas plus qu'ils ne désirent en protéger ou en augmenter la vente. Il ne s'agit pas ici d'une pure association d'hommes d'affaires anxieux de conserver leur bonne réputation et le juste équilibre de leurs affaires. Ces hommes sont membres de diverses collectivités canadiennes dans lesquelles ils habitent, et à ce titre ils sont aussi conscients que tout autre du niveau de décence et de moralité qui doit être maintenu. Sans qu'il y aille de leur faute, ils se trouvent en butte, eux et leurs détaillants, aux attaques et aux reproches les plus odieux.

L'hon. M. DAVIS: Colonel Croll, vous avez dit que le distributeur ne choisit pas les publications ou les périodiques qu'il distribue; qu'il était sous le régime d'une franchise. Qui lui donne cette franchise?

Col. CROLL: Je demanderai à M. Geller de répondre à cette question.

M. GELLER: Nous avons notre propre franchise, notre contrat avec les éditeurs et les distributeurs nationaux. Ce sont eux qui nous accordent le droit de distribuer leurs publications dans une région donnée.

L'hon. M. DAVIS: Dans une région donnée?

M. GELLER: Nous sommes des distributeurs locaux, indépendants.

L'hon. M. DAVIS: Dans diverses villes à travers le Canada?

M. GELLER: Nous nous occupons d'habitude d'un comté. Dans les provinces de l'ouest, le champ d'action est plus étendu. Il n'y a au Canada que 55 grossistes indépendants.

L'hon. M. DAVIS: L'éditeur vous donne les livres en bloc?

M. GELLER: Oui.

L'hon. M. DAVIS: C'est du reste, ce que disait la déclaration de M. Croll.

M. GELLER: Oui.

L'hon. M. DAVIS: Recevez-vous des ballots différents des différents éditeurs?

M. GELLER: Quelques éditeurs n'ont qu'un magazine; d'autres, ceux qu'on nomme les distributeurs nationaux, peuvent distribuer jusqu'à dix ou quinze publications différentes. Tout le monde peut distribuer d'une à dix publications.

L'hon. M. DAVIS: Le distributeur national est situé sur un autre plan?

M. GELLER: Le distributeur national est une source de production.

L'hon. M. DAVIS: Et le distributeur des périodiques au Canada est soumis à des conditions différentes?

M. GELLER: Je vais expliquer. En premier lieu, vous avez l'éditeur qui fait affaire avec moi en tant que distributeur indépendant du comté d'Essex. Si cet éditeur ne possède pas une organisation suffisante pour lui permettre de distribuer ses publications à l'échelle nationale, il les confiera à ce que nous appelons un distributeur national. Ce distributeur national peut représenter dix ou vingt éditeurs différents, et moi, je fais alors affaire avec ce distributeur national.

Le PRÉSIDENT: Combien y a-t-il de distributeurs nationaux au Canada?

M. GELLER: Au Canada, il y en a maintenant deux.

Le PRÉSIDENT: Qui sont-ils?

M. GELLER: Il y a le *Curtis Distributing Company*; c'est le *Curtis Publishing Company* qui publie le *Ladies Home Journal*, le *Saturday Evening Post*, *Jack and Jill*, le *Country Gentleman* et *Holiday*. A leur tour, ceux-ci assurent la distribution pour quelques autres éditeurs. Au Canada, cette compagnie est connue sous le nom de *Curtis Distributing Company*; sa jumelle aux États-Unis porte le nom de *Curtis Publishing Company*. Ces compagnies accordent à d'autres éditeurs les privilèges de leur association en matière de distribution. Voilà ce que nous appelons un distributeur national.

Le PRÉSIDENT: Et le second?

M. GELLER: On me rappelle qu'il existe quatre compagnies. Il y a le *Colonial Distributing Company*, dont le cas est unique au Canada puisqu'elle tient le double rôle de distributeur local pour la ville de Toronto et de distributeur national pour le Canada.

L'hon. M. DAVIS: De quelles publications assurent-ils la distribution?

M. GELLER: D'un certain nombre de publications d'importance minime. Il y a également le *Trans-Canada Company* qui est une compagnie subsidiaire du *McLean-Hunter's Publishing Company*. Le *McLean-Hunter's Publishing*

*Company* publie le *Macleans*, le *Chatelaine*, le *Mayfair*, le *Canadian Homes and Gardens* et le *Financial Post*. Ils assurent en plus la distribution d'un très petit nombre d'autres publications.

L'hon. M. DAVIS: Voilà trois compagnies de nommées; quelle est la quatrième?

M. GELLER: Il y en a une autre; on dirait que tout le monde s'en mêle. Elle est connue sous le nom de *Modern Distributing Company*; et groupe un certain nombre de publications; ce sont des distributeurs nationaux.

L'hon. M. DAVIS: Les *Curtis Publishers* distribuent quatre magazines; combien en distribue le *Trans-Canada*?

M. GELLER: Nous n'en connaissons pas le nombre. Ce nombre varie, du reste, de semaine en semaine.

L'hon. M. DAVIS: Les publications nous arrivent par milliers; je veux savoir qui les apporte. Combien y a-t-il d'éditions différentes de livres de poche?

M. GELLER: *Trans-Canada* ne distribue aucun livre de poche. Les éditions de livres de poche sont les suivantes: *Pocket Book*, *Bantam*, *Pelican* et tout récemment *White Circle*.

L'hon. M. DAVIS: Ces éditions sont-elles toutes publiées au Canada?

M. GELLER: *Pelican* est publié au Canada; *White Circle* vient d'Angleterre; l'édition *Bantam* est en grande partie importée.

L'hon. M. McDONALD: Vous ai-je bien entendu dire que les distributeurs de périodiques approvisionnaient tout le Canada?

M. GELLER: Nous sommes des commerçants indépendants dans notre propre territoire.

L'hon. M. McDONALD: J'aimerais un peu plus de détails, s'il vous plaît. Approvisionnez-vous tout le Canada?

M. GELLER: Non; je ne m'occupe que du comté d'Essex; un autre grossiste approvisionne le comté de Kent et un autre le comté de Middlesex.

L'hon. M. QUINN: Puis-je poser une question au témoin? Nous vous avons entendu dire que vous étiez en faveur de la nomination d'un bureau de censure tant sur le plan local que provincial. Or, à l'alinéa 10 de votre déclaration, vous dites: "Nous sommes opposés à la censure". Pourriez-vous nous expliquer pourquoi vous êtes opposés à la censure?

M. GELLER: Nous ne nous croyons pas qualifiés pour être censeurs.

L'hon. M. QUINN: Non, pas vous.

L'hon. M. BOUFFARD: Si un bureau de censure était nommé, seriez-vous en sa faveur? Je parle d'une censure locale.

L'hon. M. QUINN: Locale et provinciale.

M. GELLER: Puis-je expliquer ce que nous avons voulu dire? Nous sommes opposés au principe de la censure; nous croyons que c'est là un principe pernicieux. A tout hasard, nous disons que nous ne sommes pas qualifiés pour exercer cette censure et qu'on ne devrait pas nous le demander.

L'hon. M. BOUFFARD: A qui devrait, selon vous, appartenir le droit de censure?

M. GELLER: S'il doit exister une censure, qu'elle soit exercée par des bureaux spéciaux, ou que la loi de ce pays soit pleinement mise en vigueur; je parle de la loi du Code criminel.

L'hon. M. QUINN: S'il existait des bureaux de censure, ces bureaux veraient à ce que la loi soit appliquée.

Col. CROLL: N'allons pas oublier que les censeurs sont, après tout, des gens comme vous et moi: ils ne sont pas infaillibles. Ce qui peut paraître correct à l'un peut sembler incorrect à l'autre.

L'hon. M. QUINN: Nous sommes tous d'accord sur ce point.

L'hon. M. HORNER: Il y a la censure appliquée par les officiers des Douanes; ils ne sont pas infaillibles eux non plus.

Col. CROLL: En effet.

L'hon. M. BOUFFARD: Vous êtes en faveur, si j'ai bien compris, d'une censure appliquée par les officiers des Douanes à l'entrée des livres. A partir de quel moment êtes-vous opposés à un bureau de censure?

Col. CROLL: Nous sommes opposés au principe de la censure. Nous ajoutons qu'il y a une loi au pays et que nous vivons en accord avec cette loi. Si la loi décide qu'il doit y avoir une censure, nous nous soumettons à la loi. Mais nous ajoutons ceci: il appartient aux personnes qualifiées d'exercer une censure et non pas à nous-mêmes. Nous en avons bien assez de distinguer pour nous-mêmes entre le bien et le mal sans devoir le faire pour les autres.

Je crois, monsieur le sénateur, que vous m'avez posé une question il y a quelques minutes. Le 3 juin, un homme du nom de Wilfrid Grenier, comptable et vendeur de magazines au détail, a témoigné devant vous. J'ai devant moi un compte rendu de ce témoignage publié dans les journaux, et j'y lis ces mots:

"Il n'y a pas de contrats obligatoires entre les détaillants et le grossiste", a dit M. Grenier, et il a ajouté: "mais le détaillant est tenu d'accepter tout le ballot de publications ou rien du tout."

Le sénateur Iva Fallis a demandé alors si le détaillant pouvait retourner au grossiste les magazines non vendus. "Oui", a-t-il répondu, "mais nous perdons des ventes et nous devons payer une certaine dépréciation".

Je ne sais trop ce que M. Grenier voulait dire par ces mots: mais il n'a pas pu faire une telle déclaration—enfin, s'il en a donné l'impression aux membres du Comité, M. Geller et M. Burns, ici présents devant vous aujourd'hui, affirment hautement dans leur déclaration qu'il n'en est rien.

L'hon. M. WOOD: En d'autres mots, si un agent de nouvelles garde à l'arrière de sa boutique des magazines qu'il juge ne pas devoir vendre, comme des revues ordurières, et qu'il les retourne, les distributeurs y verront-ils quelques objections?

Col. CROLL: Aucune, monsieur; aucune.

L'hon. M. WOOD: Si vous déposez chez un homme une certaine de magazines de poche considérés comme indécents et que cet homme vous dise: "Je ne veux pas les vendre", qu'arrivera-t-il alors?

Col. CROLL: Il n'a qu'à les retourner.

L'hon. M. WOOD: Mais qu'arrivera-t-il en fin de compte? Continuera-t-il à recevoir tout le ballot dont vous parliez s'il retourne certaines publications sans en avoir vendu un seul exemplaire?

Col. CROLL: Assurément, monsieur.

L'hon. M. WOOD: J'en doute fort.

M. GELLER: Je vais m'expliquer là-dessus. L'éditeur n'est pas sans savoir qu'un magazine ou une publication ordinaire est une denrée fort périssable. Le compte rendu que nous tenons des magazines que nous publions et distribuons constitue *grosso-modo* un inventaire depuis l'instant où les périodiques quittent l'éditeur jusqu'à l'instant où le vendeur refuse de les acheter. Nous faisons le compte des différents magazines et des exemplaires de chacun reçus par le



vendeur. Nos hommes se rendent chez ce vendeur peut-être trois fois par semaine, ou deux fois par mois, ou une seule fois par mois, pour observer si les magazines se vendent bien ou non. Nous avons ce que nous appelons un chiffre indice rouge; si le chiffre de vente d'une revue indique que trois exemplaires sur neuf seulement ont été vendus au lieu de la moitié du ballot; en d'autres termes si ce magazine en particulier ne se vend pas, on le lui coupe. Nous allons chercher les magazines chez l'éditeur, nous les distribuons, nous allons les porter chez le détaillant et nous en contrôlons la vente; nous faisons crédit au vendeur pour les magazines qu'il ne vend pas, nous expédions les magazines retournés par fret, nous retournons les couvertures et recevons notre crédit; si les retours dépassent un certain chiffre, il serait idiot du point de vue commercial d'envoyer d'autres exemplaires de cette publication aux vendeurs. Voilà ce qui arrive aux publications dont on entend dire qu'elles submergent le marché. Elles tombent sous leur propre poids puisqu'elles ne sont pas en demande.

L'hon. M. WOOD: Cela ne répond pas entièrement à ma question. Si le vendeur dépose ces magazines à l'arrière de sa boutique, accepterez-vous qu'il les retourne?

M. GELLER: Nous acceptons de reprendre tout ce que le vendeur retourne. Si cependant, les retours sont trop nombreux, nous coupons les envois du magazine en question car cela ne nous donne rien de continuer à les lui faire parvenir.

L'hon. M. QUINN: Comment composez-vous le ballot de magazines qui lui est destiné, dans ce cas?

M. GELLER: Chaque magazine est enregistré; nous lui en envoyons moins d'exemplaires.

L'hon. M. BOUFFARD: Vous diminuez sur le tout?

M. GELLER: Non, seulement sur la publication en question.

L'hon. M. BOUFFARD: Mais réduisez-vous le nombre d'exemplaires de chaque publication?

M. GELLER: Chaque vendeur porte un chiffre. Nous tenons des records de chaque publication. Elles ne sont pas facturées en bloc.

L'hon. M. BOUFFARD: Ainsi donc, s'il vous retourne certaines publications, mettons toujours les mêmes de semaine en semaine, vous lui couperez les magazines qu'il peut vendre.

M. GELLER: Non, ce n'est pas du tout ce que j'ai dit. Chaque publication possède un dossier qui lui est propre. Supposons qu'un vendeur reçoive deux exemplaires d'une revue; s'il les vend, automatiquement, nous lui en faisons parvenir un plus grand nombre. Par contre, si au bout d'un mois, il n'en a pas vendu un seul exemplaire, nous ne lui en envoyons plus aucun numéro. Mais cela ne s'applique qu'au magazine en question. Six mois plus tard, nous lui en retournons encore. C'est une méthode tout à fait scientifique de distribuer les magazines; nous ne nous confions pas au hasard. Cela peut sembler compliqué, j'imagine, pour un détaillant ou pour vous-mêmes, messieurs; pour nous, c'est une affaire toute technique.

L'hon. M. BOUFFARD: Supposons que dans le paquet de magazines que vous lui envoyez, il y ait des *Ladies' Home Journal* et cinq exemplaires d'une autre publication de caractère un peu équivoque. S'il place cette dernière publication à l'arrière de sa boutique pour ensuite vous les retourner, verra-t-il ses envois de *Ladies' Home Journal* diminuer ou même cesser complètement?

M. GELLER: Pas du tout. Croyez-vous que la *Curtis Publishing Company* tolérerait qu'on se serve d'elle comme d'un fouet. Bien plus, je n'ai jamais entendu dire qu'on ait caché des magazines à l'arrière des magasins, et je suis depuis toujours dans les affaires.

L'hon. M. WOOD: Supposez maintenant que ce vendeur craigne d'être poursuivi en vertu de la loi qui défend la vente des publications indécentes.

M. GELLER: Tout ce qu'il a à faire est de nous avertir qu'il n'en veut plus.

L'hon. M. WOOD: Peut-il vous dire cela?

M. GELLER: Mais bien sûr. Nous serons très heureux de le savoir.

L'hon. M. WOOD: C'est ce que je voulais savoir. Vous dites qu'ils doivent prendre un ballot.

M. GELLER: Oui.

L'hon. M. WOOD: Cependant le vendeur peut dire: "Je ne veux pas de cette publication".

M. GELLER: Absolument.

L'hon. M. McDONALD: Est-ce là la façon d'agir des autres distributeurs en autant que vous pouvez le savoir?

M. GELLER: C'est la politique habituelle de la distribution, oui.

L'hon. M. WOOD: Je crois que c'est bien.

L'hon. M. BOUFFARD: La même politique s'applique-t-elle aux livres de poche?

M. GELLER: La politique selon laquelle le vendeur ne prend que ce qu'il veut?

L'hon. M. BOUFFARD: Oui.

M. GELLER: Absolument. S'il n'en veut pas, pourquoi irait-il les accepter.

L'hon. M. BOUFFARD: Je sais bien, mais supposez que dans le ballot de livres de poche qu'il reçoit, il s'en trouve qu'il veuille garder et d'autres qu'il veuille refuser. Peut-il les retourner?

M. GELLER: Absolument.

L'hon. M. BOUFFARD: Et il continuera à recevoir les autres?

M. GELLER: Évidemment. Nous ne pouvons pas les lui couper. D'abord ce serait porter atteinte à la liberté du commerce. Je n'ai pas parlé de cela.

L'hon. M. QUINN: Retranchez-vous de son ballot, par la suite, les publications répréhensibles?

M. GELLER: Nous ne les lui ferons plus parvenir.

L'hon. M. QUINN: Qu'advient-il de ces revues?

M. GELLER: Nous retournons ces magazines à l'éditeur pour avoir notre crédit.

L'hon. M. QUINN: On vous remet un crédit pour les magazines non vendus?

M. GELLER: Oui.

L'hon. M<sup>me</sup> WILSON: Un témoin nous a dit, un jour, qu'on pouvait retourner les magazines répréhensibles, ce qu'il avait, du reste, fait lui-même; mais il a ajouté qu'il s'était rendu compte qu'on lui refusait d'autres publications; et il a mentionné, à ce propos, le *Reader's Digest*.

Le PRÉSIDENT: Il ne pouvait en recevoir plus qu'un seul exemplaire, nous a-t-il appris.

M. GELLER: Je ne peux pas le croire. J'ai assez d'expérience dans ce commerce pour savoir que les propriétaires du *Reader's Digest* viendraient bientôt inspecter nos dossiers, et si cet homme ne vendait pas leur magazine, ils se retourneraient immédiatement contre le distributeur. Cette histoire me paraît fort douteuse. Cet homme ignore de quoi il parle. Ce n'est pas vrai du *Reader's Digest* ni du *Saturday Evening Post*, dirais-je, qui se vend avec une extrême facilité grâce à la série des *Bing Crosby*. L'éditeur ne s'attendait pas à un tel succès. Chacun réclame à grands cris des exemplaires additionnels du *Saturday Evening Post* mais nous ne pouvons en fournir car tout le monde achète la série des *Bing Crosby*.

Le PRÉSIDENT: J'aimerais me faire expliquer quelque chose. Vous représentez, avez-vous dit, les distributeurs du comté d'Essex?

M. GELLER: Oui.

Le PRÉSIDENT: Je croyais que vous veniez ici en tant que président des *Periodical Distributors of Canada*.

M. GELLER: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Comment expliquez-vous cela?

M. GELLER: Je suis président de l'association. Je suis également grossiste dans le comté d'Essex. M. Burns est grossiste dans le comté de Middlesex et nous avons des hommes à London, à Toronto, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick et dans la Colombie-Britannique.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire qu'en tant que vendeur indépendant, vous représentez le comté d'Essex?

M. GELLER: C'est bien cela.

Le PRÉSIDENT: Mais en tant que président de l'association, vous représentez...

M. GELLER: A travers tout le Canada.

L'hon. M. McDONALD: Qui vous représente en Nouvelle-Écosse?

M. GELLER: H. H. Marshall Ltée; c'est une firme d'excellente réputation, établie en cet endroit depuis plusieurs années.

L'hon. M. QUINN: Je les connais très bien.

M. GELLER: Ils s'occupent de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve.

L'hon. M<sup>me</sup> FALLIS: Je désire poser une question à M. Geller. En matière de littérature pour adultes, je suis en grande partie d'accord avec vous quand vous vous déclarez opposé à la censure. Cependant, c'est la littérature indécente mise à la portée des adolescents que combat surtout notre Comité. Iriez-vous jusqu'à vous opposer à la censure des livres de poche que nous déclarons mauvais pour les adolescents et que toute personne jugerait indécents au premier coup d'œil?

Col. CROLL: Tout ce que je puis dire, et les éditeurs, je pense, partagent mon opinion, c'est que nous sommes d'accord avec vous, sénateur Fallis. Les distributeurs ont hâte d'arrêter la circulation de la littérature obscène. Ils n'aiment pas la distribuer et préféreraient de beaucoup ne pas avoir à le faire. C'est là, à leurs yeux, un problème qui mérite d'être traité avec tout le sérieux nécessaire.

L'hon. M<sup>me</sup> FALLIS: Si j'ai posé cette question, c'est qu'au cours de leur déclaration, ils se sont prononcés contre la censure.

Col. CROLL: Ils se sont opposés au principe de la censure quand ils se sont cru choisis pour être les censeurs. Ils y étaient opposés en principe, ont-ils dit; ils ne sont aucunement opposés à ce que le gouvernement prenne les mesures nécessaires en vertu du Code criminel ou par l'entremise du ministère des

Douanes pour enrayer le flot de publications obscènes. Ils ne sont pas eux-mêmes en mesure de distinguer entre ce qui est obscène et ce qui ne l'est pas. Ils rencontrent dans ce domaine les mêmes difficultés que les tribunaux, les législatures et les sénateurs.

L'hon. M<sup>me</sup> FALLIS: Oui, en matière de littérature pour adultes; mais se sont-ils prononcés sur les publications imprimées uniquement pour les adolescents?

Col. CROLL: Qu'entendez-vous par se prononcer?

L'hon. M<sup>me</sup> FALLIS: J'entends: à la lumière du Code criminel.

Col. CROLL: Un homme a été condamné, dernièrement, à Ottawa, sous un tel chef d'accusation. D'éminents avocats, étant d'avis que la condamnation n'était pas justifiée, ont émis des doutes sur la décision du tribunal. Ils ont pensé que la cause devrait être portée en appel, et de fait, elle est actuellement portée en appel. S'ils agissent ainsi, c'est en grande partie pour clarifier le texte de la loi. Ils veulent savoir exactement en quoi consiste la loi, ce qu'elle permet et ce qu'elle défend. J'aimerais expliquer un détail au Comité. Personne ne m'a questionné là-dessus, et je me demande si j'en ai parlé ou non. Les éditeurs sont à la source des publications indécentes. Pourquoi vous arrêter en deçà des éditeurs, à mes clients et aux pharmaciens, comme Canon Judd le recommandait à Rosedale? Si le pharmacien vend des magazines, c'est pour vous être agréable. Il n'en retire pas en somme un bien grand profit. En cela, il ne cherche qu'à vous être utile. C'est comme vendre des timbres. Je maintiens que vous avez le moyen d'atteindre la source.

L'hon. M. WOOD: Dans le cas des États-Unis, que feriez-vous?

Col. CROLL: Je l'ai suggéré au cours de ma déclaration. Nous prévoyions bien que la question allait se présenter. Vous pourriez avoir un représentant au Canada...

L'hon. M. WOOD: Un représentant qui parcourerait les États-Unis de long en large?

M. CROLL: Je parle d'un représentant juridique. Les Américains qui se constituent en société commerciale dans le but de faire affaire au Canada doivent posséder une charte; même s'ils mènent leur commerce à l'extérieur, ils doivent bien posséder un bureau du contentieux.

L'hon. M. WOOD: Point ne leur est besoin d'avoir une société au Canada pour faire traverser nos frontières à leurs livres.

Col. CROLL: Non, ils pourraient avoir un dénommé John Smith comme représentant juridique au Canada.

L'hon. M. WOOD: Voulez-vous parler des éditeurs?

Col. CROLL: Oui.

L'hon. M. WOOD: S'ils jugent nécessaire d'avoir ce représentant, c'est qu'ils sentent bien que leurs livres sont répréhensibles.

L'hon. M. DAVIS: Ces distributeurs nationaux représentent-ils les éditeurs?

M. GELLER: Les éditeurs font distribuer leurs publications par des compagnies de distribution nationale. Ces compagnies n'éditent pas elles-mêmes. J'aimerais répondre à la question posée sur les relations entre l'éditeur et le distributeur national. L'éditeur signe un contrat avec son distributeur national en vertu duquel il le protège entièrement vis-à-vis de certaines questions légales. Le libelle est l'une de ces questions; le distributeur national est à ce sujet dégagé de toute responsabilité par son contrat. Nous nous battons pour cela depuis bientôt 34 ans que je suis dans le commerce; c'est dire que ce n'est pas chose nouvelle pour nous. Or, dans tout cela, nous voulons qu'on nous fiche la paix. Voilà ce que nous voulons. Si une publication est reconnue répréhensible quelque part au pays, nous ne voulons pas en être tenu responsables.

L'hon. M. WOOD: Je ne crois pas que cela réponde à ma question, car la raison d'être de ce Comité est qu'il entre au pays un flot de littérature indécente.

M. GELLER: D'accord; mais le ministère des Douanes peut l'arrêter.

L'hon. M. BOUFFARD: Croyez-vous que le ministère des Douanes possède le personnel nécessaire à cet tâche?

M. GELLER: Oui. Il l'accomplit du reste, depuis plusieurs années et avec succès.

L'hon. M. WOOD: Et pourtant, les publications continuent d'entrer au pays. Qui peut répondre à cela?

L'hon. M. HORNER: Que dire des publications qui arrivent par courrier aérien et sont disposées sur les étalages?

M. GELLER: Elles n'arrivent pas à un grossiste.

L'hon. M. HORNER: J'ai cru comprendre qu'un territoire était alloué à chacun de vos distributeurs.

M. GELLER: Oui.

L'hon. M. HORNER: N'arrive-t-il pas que d'autres distributeurs empiètent sur votre territoire?

M. GELLER: C'est juste.

L'hon. M. HORNER: J'aime bien cette partie de votre déclaration où vous reconnaissez encore le nom de Dominion du Canada à votre pays. (*Exclamations de quelques honorables sénateurs.*)

L'hon. M. HORNER: Voici la question que les membres du Comité et moi-même avons dans l'esprit. Certains témoignages nous ont assuré qu'après avoir envoyé vos ballots de publications à divers kiosques à journaux, vous pouviez recevoir un grand nombre d'exemplaires retournés. Or,—le bon sens l'exige—ou bien vous obligez le vendeur à accepter les publications qu'il a refusées, ou bien vous lui restreignez le nombre d'exemplaires des magazines intéressants dont il a besoin, en particulier s'il s'y fait sentir une rareté. Par exemple, s'il y avait une rareté de *Saturday Evening Post*, vous ne feriez sûrement pas parvenir des exemplaires additionnels à un vendeur qui vient de vous retourner un grand nombre d'exemplaires d'autres magazines. Les méthodes de commerce vous forceront à adopter cette attitude.

M. GELLER: Je n'ai pas été assez clair là-dessus.

L'hon. M. WOOD: Il me semble que oui.

M. GELLER: Me permettez-vous de vous exposer de nouveau la situation?

L'hon. M. HORNER: Assurément.

M. GELLER: En premier lieu, je dois dire que le *Saturday Evening Post* par exemple est ce qu'on appelle une publication dont le prix de revient est calculé au plus juste et contrairement aux autres produits manufacturés elle se vend moins cher que le prix coûtant. Or, dans ce cas, la seule chance qu'a l'éditeur de continuer son commerce, c'est d'avoir une autre source de revenu: la publicité. Chaque exemplaire du *Saturday Evening Post* coûte à l'éditeur 54 cents; descendez maintenant à votre kiosque à journaux et vous l'achèterez au prix de 15 cents. L'éditeur doit combler la différence à l'aide du revenu qu'il retire de la publicité. Or, c'est là une denrée des plus périssables et il est nécessaire que l'éditeur en ait un certain contrôle. Le nombre de retours sur les envois courants de *Ladies Home Journal* se chiffre environ à 3 p. 100. Je ne sais pas le véritable chiffre mais comme je connais et le commerce et la teneur de la revue, je vous dis au hasard 3 p. 100 et je gage que je ne me trompe pas plus que d'½ p. 100, si je me trompe. Or, aucun vendeur ne vient à moi. Nous ne nous promenons pas avec une série d'échantillons, vous savez; pas plus, du reste, que les éditeurs.

L'hon. M. HORNER: Vous disiez, il y a quelques instants, que votre homme allait chez les vendeurs.

M. GELLER: Pour des fins de contrôle, oui. Mettons que nous donnions dix exemplaires du *Ladies Home Journal* à un vendeur. Nous savons qu'au bout de 8 jours il en aura vendu la moitié. Nous avons donc un chiffre-indice qui est de 5; or, nous allons chez le vendeur et nous nous rendons compte qu'il lui en reste 7 exemplaires. Nous en retirerons 2. Par contre, s'il ne lui en restait que 3, nous lui donnerions 2 exemplaires supplémentaires car nous voulons qu'il soit capable de répondre exactement à la demande. Nous le faisons ainsi monter; n'importe laquelle des compagnies de grossistes peut vous donner les chiffres: un vendeur peut grimper de 10 à 20 ou 30 exemplaires. Le vendeur n'entre jamais tout-à-fait en scène. C'est notre affaire. Cette méthode est très scientifique: sans cesse nous faisons plus ou moins l'inventaire de son étalage. Nous fixons nos commandes avec les éditeurs; quelquefois, la chose est impossible.

L'hon. M. WOOD: Personnellement, je ne vois pas pourquoi on vous blâme de distribuer ces publications. La responsabilité, de toute façon, doit retomber sur d'autres personnes. Maintenant que j'ai entendu votre témoignage, je n'arrive plus à comprendre pourquoi vous seriez responsable de la situation; je viens de le dire: la responsabilité doit retomber sur d'autres sources. Vous distribuez ce qu'on vous donne; si une publication ne se vend pas, vous vendrez, en revanche, quelques exemplaires de plus d'une autre publication. Les gens ne lisent que ce qu'ils peuvent lire; si quatre ou cinq magazines ne se vendent pas, le distributeur s'apercevra peu de la différence. C'est ce que je pense.

L'hon. M. BOUFFARD: Dans certains cas, quelques publications sont présentées sous une couverture extrêmement indécente. Je me demande pourquoi le distributeur accepte alors ces publications.

Col. CROLL: Jugeriez-vous un livre à sa couverture, honorable sénateur?

L'hon. M. BOUFFARD: Non, je ne juge pas un livre à sa couverture, mais la couverture introduit le livre; si la couverture est indécente, je ne vois pas la nécessité de lire le livre.

Col. CROLL: Canon Judd a pourtant dit qu'en plusieurs cas le livre n'était pas mauvais, seule la couverture l'était.

L'hon. M. BOUFFARD: Quoi qu'il en soit, quelques livres offerts à l'étalage portent des couvertures tout-à-fait indécentes dont le but est d'assurer la vente de ces livres.

L'hon. M. WOOD: Incidemment j'ai même vu quelques-uns de nos sénateurs se promener avec des livres à couvertures indécentes.

Le PRÉSIDENT: Pourriez-vous me dire à quel moment le *American News Company* et le *National News Company* entrent en scène? Ces deux compagnies ont été nommées au cours de votre témoignage.

M. GELLER: Il y a une différence entre les deux. Il y a le distributeur indépendant qui fait affaire directement avec l'éditeur et le distributeur national. Le *American News Company* est,—j'hésite à employer le mot—une sorte de trust, ou mieux un cartel, pour employer un terme plus moderne. Ils achètent l'édition entière d'un éditeur et la divisent entre leurs 400 succursales, tant aux États-Unis qu'au Canada. Le bureau central de la compagnie est à New-York et chaque succursale est dirigée par un gérant.

Le PRÉSIDENT: Cette compagnie fait-elle affaire à Ottawa?

M. GELLER: Oui à Ottawa, Hamilton, Windsor... je crois qu'ils ont 20 succursales au Canada.

Le PRÉSIDENT: Quelle proportion du commerce entier ont-ils entre les mains?

M. GELLER: Comme nous l'avons dit au cours de notre déclaration, 25 p. 100. Au début de ma carrière dans ce commerce, je distribuais neuf magazines; eux avaient le reste; mais avec l'évolution de l'entreprise privée et à cause des propriétaires locaux, la situation a changé. La proportion est maintenant de 75 p. 100 pour nous et 25 p. 100 pour eux.

Le PRÉSIDENT: Pour rendre justice à M. Grenier dont la déclaration a été critiquée, je dois dire qu'il s'approvisionnait à l'une de ces deux compagnies. Je présume que vous ne connaissiez pas leur politique.

M. GELLER: Oui, j'ai lu la déclaration de M. Grenier.

Le PRÉSIDENT: Il ne fait pas affaire avec votre association?

M. GELLER: Mais oui. Il a dit qu'il recevait ses magazines de la *National News Company* d'Ottawa et de l'*American News Company*. Il a également dit que leurs quartiers généraux étaient situés à New-York; les quartiers généraux de *National News* sont situés à Ottawa. Je pense que la moyenne des détaillants n'a pas une idée très claire de tout ce système.

L'hon. M. McDONALD: M. le président, puis-je demander à M. Geller comment il fait son argent, d'où il tire ses profits? Si vous n'y voyez pas d'objection, que retirez-vous de la vente du *Ladies Home Journal*, du *MacLeans* ou du *Saturday Night*, à comparer à ce que vous retirez de la vente de certains magazines indécents?

M. GELLER: Je voudrais revenir pour un moment à ce qu'a dit M. Grenier; je pense que vous vous rendez compte du ridicule de ses paroles. Il a dit que nous placions les meilleurs magazines au fond du ballot pour qu'ils soient d'accès plus difficile. Je me suis intéressé d'assez près au coût des opérations —c'est l'un des facteurs fondamentaux de notre commerce—et je sais que si l'on place les grands magazines au fond du ballot, c'est afin d'empiler les plus petits par-dessus. Mais M. Grenier croit que nous faisons cela pour les rendre d'accès plus difficile. Cela vous prouve le ridicule de ses déclarations.

Pour revenir à la question posée par le sénateur sur l'importance des profits que nous réalisons, je dirais que ce qu'on appelle les publications indécentes se vendent à moins d'exemplaires en un an que le *Saturday Evening Post* en deux semaines. La vente de ces articles est fort restreinte; je n'ai pas besoin de vous tracer le profit économique de la chose; prenez simplement une pièce d'un dollar et divisez-le entre les diverses dépenses d'une famille:—nourriture, logement, vêtements, produits pharmaceutiques, amusements, taxes —il n'en restera qu'une très petite partie pour la lecture. Ces chiffres m'étaient jadis très familiers; les circonstances ont fait que je m'en suis éloigné. Je sais, cependant, que la partie du dollar consacrée par la famille moyenne à la lecture, y compris le montant dépensé par les adolescents équivaut à une infime fraction. Si un économiste vous apportait les chiffres exacts, vous seriez surpris de les voir si petits.

L'hon. M. BOUFFARD: Si cette fraction est consacré aux publications indécentes, c'est déjà trop.

L'hon. M. DAVIS: Le sénateur McDonald vous a demandé quels étaient vos profits sur les publications décentes et indécentes?

M. GELLER: Le même, à peu de chose près.

L'hon. M. DAVIS: Mais de combien est-il?

M. GELLER: Je vais vous le présenter de cette façon: les profits réalisés sur des magazines différents sont sensiblement les mêmes: vous faites sur l'un à peu près ce que vous faites sur l'autre. Il n'y a pas de pot-de-vin parce qu'un magazine est obscène, comme vous dites.

L'hon. M. WOOD: Mais vous devez hausser davantage le prix des magazines mensuels que celui des magazines dont vous vendez des centaines d'exemplaires par jour?

M. GELLER: Non; nous réalisons environ le même profit, que nous vendions un million d'exemplaires ou dix mille seulement.

L'hon. M. QUINN: Mais les exemplaires additionnels doivent faire une différence?

M. GELLER: Nous en tenons compte.

L'hon. M. BOUFFARD: Peu importe la somme qu'une famille moyenne consacre à la lecture, elle ne peut assurément dépenser autant pour cela que pour les pommes de terre qu'elle mange trois fois par jour; mais si elle consacre cet argent à acheter des publications indécentes, c'est déjà trop. Je voudrais bien qu'on mette devant vos yeux quelques-uns des magazines indécents qui nous ont été montrés ici. Déjà la couverture, pour la plupart, est extrêmement indécente. C'est la raison pour laquelle je n'arrive pas à comprendre comment vous pouvez distribuer de telles publications qui sont si évidemment indécentes.

M. GELLER: En d'autres mots, vous voulez faire de moi un censeur?

L'hon. M. BOUFFARD: Non; il n'est pas besoin de censure pour certaines revues qu'on nous a présentées ici. C'est assez évident que la publication est obscène.

Col. CROLL: Sénateur, je crois que nous avons expliqué assez clairement que nous dépendons d'autres personnes, de la même façon que nous dépendons aujourd'hui du Comité sénatorial. Si nous voulons rester dans les affaires—et ceux-ci sont des commerçants qui s'occupent d'une très petite partie des magazines répréhensibles—nous devons les acheter. Nous remettons le problème entre vos mains. Nous distribuons tout ce qu'il est de l'intérêt du peuple canadien de lire, mais nous voulons que vous, messieurs, en soyez les juges.

L'hon. M. WOOD: C'est à nous, dites-vous, d'introduire la censure?

Col. CROLL: Nous ne voulons distribuer que ce qu'il est de l'intérêt du peuple canadien de lire.

L'hon. M. BOUFFARD: Dois-je comprendre que vous voudriez vous débarrasser des publications indécentes et que la seule façon d'y arriver pour vous est d'être forcé de les laisser tomber.

Col. CROLL: Parlant au nom de M. Geller et de M. Burns, respectivement président et ancien président de cette compagnie qui représente 75 p. 100 des éditeurs à travers le Canada, je dois dire qu'ils ne désirent pas avoir à faire avec les publications indécentes.

L'hon. M. BOUFFARD: Mais ils y sont obligés?

Col. CROLL: C'est exactement ce que j'ai dit, ils sont forcés de le faire. Ce n'est pas à nous de distinguer ce qui est obscène de ce qui ne l'est pas. Nous ne jugeons pas les magazines de la même façon que vous. Ces distributeurs sont prêts à se débarrasser dès demain des publications indésirables; ils ne sont pas intéressés aux profits qu'ils en retirent. Tout ce qu'ils veulent, c'est garder leur franchise.

L'hon. M. QUINN: Et pourtant ils sont opposés à la censure?

L'hon. M. BOUFFARD: Si vous étiez obligés de reprendre ces magazines chez les vendeurs, vous ne seriez pas intéressés à les vendre?

Col. CROLL: C'est très juste.

L'hon. M. DAVIS: Vous avez dit que les distributeurs nationaux étaient *Curtis Publishing Company*, *Trans-Canada*, *Colonial* et *Modern*: depuis, vous avez ajouté l'*American News* et le *National News*. Est-ce là tout.



M. GELLER: Au Canada, voulez-vous dire?

L'hon. M. DAVIS: Oui, au Canada.

M. GELLER: Le *Benjamin News* de Montréal possède une publication qu'il distribue à tout le Canada.

L'hon. M. DAVIS: Nous essayons d'atteindre les éditeurs par l'entremise de leurs représentants.

M. GELLER: Voici la liste des distributeurs: *Curtis Distributing Company*, *Modern Distributors Limited*, *Trans-Canada*, et *Colonial Distributors*.

L'hon. M. DAVIS: Et l'*American News*?

M. GELLER: Et l'*American News*. En vérité nous ne considérons pas l'*American News* comme un distributeur national.

L'hon. M. DAVIS: Vous l'appellez un cartel.

M. GELLER: Appelez-les comme vous le voudrez.

Le PRÉSIDENT: M. Grenier a mentionné, dans sa déclaration, le *National News* et l'*American News*, dont les quartiers généraux sont à Toronto.

M. GELLER: *Benjamin* est distributeur national pour une seule publication à Montréal que je sache; mais il est autant que moi un grossiste indépendant. C'est une faveur qu'il accorde.

L'hon. M. DUFFUS: M. Grenier l'avait donné comme un distributeur national.

M. GELLER: *Benjamin* dites-vous?

L'hon. M. DUFFUS: *Benjamin*, oui.

M. GELLER: Oui.

Le PRÉSIDENT: Le sénateur Quinn désire poser une question.

L'hon. M. QUINN: Je reviens encore à la question de la censure. Si nous créions des bureaux de censure nommés, les uns par le gouvernement provincial, les autres par la municipalité, nous aurions toutes les raisons de croire que ces bureaux seraient formés de personnes dûment qualifiées. Si ces personnes censureraient les publications indécentes et les éliminaient, ne serait-ce pas d'un grand secours pour vous?

M. GELLER: Nous ne nous intéressons pas au *modus operandi* de l'histoire. Tout ce que nous voulons, c'est qu'on nous fiche la paix. Nous ne voulons pas être censeurs.

L'hon. M. QUINN: Comprenez-moi bien. Je n'ai pas parlé de vous faire censeurs. J'ai dit: avoir des bureaux de censure qui censureraient au nom du grand public et vous enlèveraient la nécessité d'avoir à distribuer les publications indécentes.

M. GELLER: Si j'étais membre d'un organisme législatif, si je savais d'expérience quels sont les développements ultimes de la législation, alors, je crois que je saurais répondre à votre question. Mais, comme j'ignore le mécanisme qui est à l'action derrière la législation qui s'exprime finalement en statut, je ne crois pas pouvoir répondre à ce à quoi vous voudriez me voir répondre.

L'hon. M. QUINN: Mais vous pouvez tout de même répondre à ceci: Ce n'est pas malin, il me semble. Si les censeurs déclarent que telle ou telle publication est répréhensible, qu'elle ne doit pas paraître sur le marché, qu'elle ne doit pas être distribuée par vous, qu'elle doit être éliminée, mise hors de votre portée, cela vous enlève la nécessité d'avoir à la distribuer et vous donne la satisfaction de savoir que toutes vos publications sont propres et honnêtes. Ne serait-ce pas d'un grand secours pour vous?

M. GELLER: Oui; peu m'importe la façon dont vous le faites.

L'hon. M. QUINN: Mais alors, pourquoi êtes-vous opposé à la censure? Vous le dites, ici, à l'alinéa 10, que vous êtes opposé à la censure.

M. GELLER: Je suis opposé à la censure en principe, tout comme j'ai fait la 2ème Guerre mondiale, parce que j'étais opposé aux idées qu'on essayait de nous mettre de force dans la gorge, et je me suis battu pour ce qui était mon idéal alors; le fond de la question, le voici: je ne me sens pas capable de conseiller personne, de censurer ce qu'on doit lire et ne pas lire. Je n'ai pas les qualifications qu'il faut.

L'hon. M. GOLDING: C'est la raison fondamentale.

M. GELLER: Oui, la raison fondamentale. Cependant, en tant que distributeur nous disons que nous n'aimons pas distribuer ces publications. Si vous voulez instituer une censure, allez-y; je ne dirai rien contre le projet. Mais je suis opposé à la censure comme j'ai été opposé aux idées des Nazis. Maintenant je suis opposé aux idées des communistes; et je serais prêt à endosser de nouveau mon uniforme pour combattre leur idéal.

L'hon. M. QUINN: Donc, même si vous êtes opposé à la censure, vous reconnaissez qu'elle vous épargnerait de grands problèmes.

M. GELLER: Je répondrai par la bouche de Voltaire: "Je défendrai jusqu'à la mort votre droit d'aller de l'avant et de dire ce que vous voulez dire".

L'hon. M. DAVIS: Vous dites au cours de votre déclaration que vous représentez 75 p. 100 de la distribution totale des périodiques, c'est-à-dire de tous les distributeurs nationaux. Les revues et périodiques que vous distribuez, les recevez-vous de la *Curtis Publishing Company*, des *Modern Distributors*, de *Trans-Canada*, des *Colonial Distributors* et de *Benjamin*, ou les importez-vous directement des États-Unis?

M. GELLER: Nous les importons directement dans la plupart des cas.

L'hon. M. DAVIS: Ils ne viennent pas par les voies que nous venons d'énumérer?

M. GELLER: Non, car à l'exception de Curtis, les autres ne sont que de petits distributeurs.

L'hon. M. DAVIS: De qui importez-vous?

M. GELLER: Il existe quelques vingt sources différentes: la *S. M. News Company*, etc. Nous pouvons vous donner leurs noms: c'est un peu compliqué puisqu'il y en a une vingtaine.

L'hon. M. DAVIS: Vous parlez de vos associés. Je voudrais savoir de qui vous importez des États-Unis.

L'hon. M. WOOD: N'avez-vous pas déjà répondu à cette question lorsque vous avez dit que Curtis avait à sa disposition quelque 400 vendeurs et qu'il existait un certain nombre d'autres firmes, et ce sont là des distributeurs et non pas seulement des maisons d'édition aux États-Unis. N'avez-vous pas dit cela?

M. GELLER: Oui, évidemment il y a les 400 succursales de l'*American News Company*, mais nous importons, par exemple, du *S. M. News Company*. Ce sont des distributeurs nationaux pour les États-Unis.

L'hon. M. WOOD: Ils ne distribuent pas une seule publication, mais des douzaines, je pense.

M. GELLER: Oui. Ils ont le *Reader's Digest* et plusieurs autres. Le *Cable News Company* possède également un certain nombre de publications.

L'hon. M. DAVIS: Pour votre association entière, pas pour vous seulement?

M. GELLER: Ce que je tiens, les autres grossistes également le tiennent.

Le PRÉSIDENT: De crainte qu'on ne nous pense d'accord avec vous sur ce sujet, ne croyez-vous pas que Voltaire est un triste sire à citer? Ne pensez-vous pas que la France aurait gagné à ce que Voltaire n'existât jamais?

M. GELLER: Là encore, je ne suis pas qualifié pour juger.

Col. CROLL: M. Burns, ancien président des *Periodical Distributors of Canada* et un fort respectable citoyen de la ville de London, aurait quelques mots à prononcer.

M. W. G. BURNS, (ancien président des *Periodical Distributors of Canada*): M. le président, honorables sénateurs, j'ai écouté la discussion d'aujourd'hui et j'ai lu les comptes rendus des séances précédentes. Je ferai quelques remarques qui résumeront en quelque sorte certaines des questions à l'étude.

L'honorable M. Quinn a demandé quelle serait notre attitude vis-à-vis un bureau de censure institué par le gouvernement; je réponds que ce bureau aura l'entière collaboration de tous distributeurs du Canada. Est-ce la réponse qu'il demandait?

L'hon. M. Wood: En d'autres mots, tous vos confrères vont collaborer avec nous?

M. BURNS: On a mentionné que les distributeurs et les détaillants étaient obligés de mettre en vente des livres qu'ils considèrent comme repréhensibles; cette affirmation est entièrement fausse si l'on veut entendre par là que telle est la politique habituelle du métier. Le cas peut s'être présenté isolément une ou même plusieurs fois. A propos de la déclaration déposée par le témoin Grenier, j'ai consulté le distributeur, la *National News Company of Canada*. Incidemment, je crois que vous étiez sous la fausse impression que cette compagnie est un distributeur national. Le nom porte à confusion. Cette compagnie est distributeur local pour la seule ville d'Ottawa. C'est une compagnie incorporée qui fait affaire à Ottawa. Le gérant de cette compagnie m'a fortement assuré que jamais, au grand jamais, M. Grenier n'avait été contraint d'accepter ou de garder des publications dont il ne voulait pas. Tout ce qu'il avait à faire était de placer les revues qu'il jugeait repréhensibles dans le "panier à retour" —je crois qu'ici on a confondu avec le terme "chambre arrière" qui suggère quelque chose de louche.

L'hon. M. Wood: J'aurais dû employer le mot "dépôt". Je m'excuse.

M. BURNS: S'il s'était trouvé dans son ballot des magazines repréhensibles, il n'avait qu'à les placer dans le panier à retour et les magazines auraient été ramassés le lundi suivant ou un jour prévu.

Le PRÉSIDENT: Pour être juste vis-à-vis de M. Grenier, je dois dire qu'il avait mentionné pouvoir les retourner la semaine suivante.

M. BURNS: Laissez-moi vous prouver l'illogisme de ses paroles. Nous représentons un nombre imposant de distributeurs nationaux et nous assurons la distribution pour les éditeurs que nous représentons. Ces distributeurs nationaux distribuent des publications qui entrent en compétition les unes avec les autres. Ainsi vous avez, par exemple, le *Ladies Home Journal* et une autre excellente revue, le *McCall's*. Ces deux revues se disputent le marché et pourtant si vous regardez sur le plan local, vous verrez qu'un seul homme assure la distribution de ces deux revues. Jugez maintenant par vous-même: est-il concevable que la *Curtis Publishing Company* nous permette de prendre notre revanche sur un vendeur avec le *Ladies Home Journal* en coupant délibérément les ventes, tout cela pour favoriser la vente d'un magazine rival? Cela n'a aucun sens. Mettons que vous avez devant les yeux un fleuve et ses rivières tributaires. Si le système est pollué et que la pollution vienne du fleuve même, alors, vous porterez remède à la source du mal. Ainsi le veut la

logique. En guérissant la source, vous guérissez les rivières tributaires. Dans le cas qui nous occupe, c'est aux frontières que doit avoir lieu l'action correctrice. Le ministère des Douanes possède le personnel qualifié qu'il faut—un personnel trop restreint, peut-être—pour contrôler les publications qui entrent au Canada. Quant aux publications qui prennent leur source au Canada même, elles tombent sous la juridiction du Code criminel. Nous affirmons que l'éditeur et l'imprimeur doivent connaître ce qu'ils publient. L'homme, par exemple, qui achète un éditorial, n'achète pas un chat en poche. C'est notre avis que les publications pernicieuses doivent être enrayées à la source. Merci beaucoup.

Col. CROLL: Je vous remercie, honorables sénateurs, de nous avoir donné audience.

L'hon. M. VAILLANCOURT: Il peut être difficile pour un bureau local de censure de déterminer ce qui est indécent ou non, mais il est certainement facile de censurer les couvertures de ces publications.

L'hon. M. BOUFFARD: C'est pourquoi je voulais qu'on sache clairement que ce sont les distributeurs nationaux qui contraignent les vendeurs de prendre tous les magazines qu'ils distribuent.

Le PRÉSIDENT: Nous donnons audience maintenant à une délégation de Montréal. Ils viennent de descendre du train de midi et comme ils arrivent d'assez loin, nous allons leur laisser immédiatement la parole. Voici d'abord M. J. Victor Cartier, Q.C., président du Comité diocésain d'Action Catholique de Montréal.

M. CARTIER: Honorables sénateurs, je parlerai en anglais puisque, si je comprends bien, vous êtes de langue anglaise pour la plupart. Je dirai ceci pour commencer: "Ne huez pas le pianiste, il fait de son mieux". Le Comité diocésain d'Action catholique de Montréal est à préparer un rapport sur la littérature obscène qui vous parviendra dans quelques jours. (Voir *Appendice D*). Je suis président du Comité diocésain d'Action catholique de Montréal. A titre de président et directeur de ce Comité, je représente environ 300,000 personnes.

L'hon. M. WOOD: Qu'entendez-vous par les mots: "Action catholique"?

M. CARTIER: C'est la participation des laïques à l'apostolat de l'Évêque.

L'hon. M. WOOD: Êtes-vous une sorte d'association de croisade?

M. CARTIER: Oui; nous représentons des mouvements catholiques, des Services catholiques et des associations.

Le PRÉSIDENT: Je crois, sénateur, que le nom est imprimé sur l'en-tête: Le Comité diocésain d'Action catholique de Montréal, représentant soixante associations catholiques, six Services diocésains et soixante-quinze mouvements paroissiaux.

L'hon. M. WOOD: Je ne demandais qu'une explication.

M. CARTIER: Je n'ai pas l'intention de lire mon mémoire; j'en donnerai seulement un résumé. A titre de président du Comité d'Action catholique et d'avocat, je voudrais revoir mon exposé avec vous et je répondrai avec plaisir aux questions que vous voudrez bien me poser.

Le PRÉSIDENT: Très bien, continuez.

M. CARTIER: Premièrement, nous sommes en faveur d'une définition plus précise du terme "obscène". Nous savons que cette définition est difficile à rédiger parce que ce terme englobe une multitude de choses différentes, mais ce sera précisément le rôle de la définition que d'en limiter l'extension. De deux maux il faut, je crois, choisir le moindre: une définition imparfaite est, ici, préférable à une absence totale de définition.

J'irai plus loin: le fait qu'il n'y ait pas de définition du terme "obscène" ou "immoral" nous laisse croire qu'aucune offense n'est commise. Il est logique, je pense, de dire que ce qui n'est pas défini n'est pas compris; si c'est le cas, sur quoi se baser pour loger une plainte? En conséquence, il est nécessaire de posséder une définition précise.

Au nom de la ville de Montréal, au nom de tous les catholiques, je félicite le Comité de la tâche qu'il accomplit pour ma province et pour le Canada entier. Mais pour travailler, il faut d'abord avoir des outils. Le premier outil, ce sera la définition du terme "obscène". Comme je viens de le dire, cette définition n'a pas besoin d'être parfaite; nous la modifierons avec les mois et les années. Cette tâche appartiendra aux législateurs expérimentés.

Deuxièmement, je tiens à vous faire remarquer la nécessité de modifier l'article 207 du Code criminel. Je ne tiens pas à provoquer un scandale au sein de ce Comité; je maintiens, cependant, que l'ignorance de ce qu'il vend alléguée par le détaillant ne constitue pas une excuse. C'est un ancien principe du métier qu'un vendeur doit connaître sa marchandise. Je sais les objections qu'on soulève à cet égard: les vendeurs reçoivent leurs magazines par ballot et se disent en quelque sorte obligés d'accepter les mauvais comme les bons.

L'hon. M. WOOD: Comment le détaillant pourrait-il lire tous les périodiques qu'on lui fait parvenir; on les dépose par douzaines sur son comptoir. Impossible pour lui de tous les regarder. Non, je crois qu'il vous faut remonter jusqu'à la source du mal.

L'hon. M. QUINN: Mais ils ne sont pas en faveur de la censure.

M. CARTIER: Il est impossible de demander une modification du Code dès maintenant; plus tard, lorsqu'une censure aura été instituée, nous suggérerons de modifier le Code. Et je ne crois pas qu'après cela, les vendeurs puissent trouver des raisons de vendre des magazines et revues repréhensibles. La censure ne serait pas exercée par une seule personne, un juge, par exemple, mais par un bureau recevant et émettant en divers endroits tous les renseignements nécessaires. De cette façon nous serions capables de remonter jusqu'à la source et de retirer les publications malsaines avant qu'elles n'atteignent le grand public. Je suis assuré que nous accueillerons avec plaisir l'occasion de suggérer des modifications à l'article 207 du Code criminel, de sorte que l'ignorance de sa marchandise plaidée par le vendeur ne constituera plus dorénavant une excuse.

L'hon. M. BOUFFARD: Vous désirez que le terme "avec connaissance de cause" soit supprimé?

M. CARTIER: Oui.

L'hon. M. BOUFFARD: L'éditeur, bien entendu, ne peut ignorer ce qu'il écrit et publie.

M. CARTIER: Oui; du moins il est permis de le présumer. Le vendeur sera formé par le bureau de censure; il sera aidé, mais il devra lui-même nous aider à ce moment. Comme je l'ai dit, je ne veux pas proposer aujourd'hui la modification; mais dans un avenir rapproché, lorsqu'un bureau de censure aura été institué, nous proposerons une modification. Nous sommes en faveur, à Montréal, d'un bureau de censure; même s'il est imparfait, et je me rends compte que c'est une entreprise géante, il peut en résulter pensons-nous de précieux avantages.

L'hon. M. BOUFFARD: Il existe un bureau de censure à Québec maintenant?

M. CARTIER: Oui, il a deux années d'existence et nous en sommes fort satisfaits. Ce n'est pas, bien sûr, la perfection même, mais nous l'améliorons sans cesse. Déjà, le bureau a réussi à défendre la distribution de soixante-deux publications; évidemment certaines revues sont réapparues par la suite sous un

nom différent. Dès que nous avons mis la main sur l'une de ces revues, nous nous mettons sur la piste de la seconde. Nous les assassinons dès qu'elles paraissent sur le marché.

L'hon. M. WOOD: Il vous faut un bon nombre de censeurs, je pense. Prenez le *Saturday Evening Post*, par exemple, et le *Ladies' Home Journal*, et un nombre infini d'autres magazines. Ils sont tous, pour la plupart, publiés le même jour; le jeudi, je pense. *News Week* en est un autre.

L'hon. M. BOUFFARD: Voici ce qu'ils font, sénateur: si une revue porte soit des textes indécentes, soit des images indécentes, les censeurs prohibent immédiatement la revue. Non pas seulement l'exemplaire; mais la revue elle-même se voit refuser l'entrée dans la Province de Québec.

M. CARTIER: Il est essentiel, je pense, que ce bureau possède de très grands pouvoirs exécutifs, si, selon eux, il apparaissait nécessaire d'aller plus loin et d'arrêter l'impression à l'imprimerie même.

L'hon. M. WOOD: Oui, au Canada. Vous ne pouvez pas agir ainsi aux États-Unis.

M. CARTIER: Non, mais dans ce cas, nous irions aux douanes.

L'hon. M. QUINN: Interdire l'entrée.

M. CARTIER: Interdire l'entrée pour sauvegarder notre peuple. Je crois que si les censeurs étaient choisis par le gouvernement et se voyaient gratifier les pouvoirs étendus dont nous venons de parler, la plupart des publications obscènes disparaîtraient en quelques années. C'est là du moins ce que je pense. J'ai ici avec moi deux amis: Mme Julie Richer et M. Desroches.

L'hon. M. QUINN: Vous croyez sincèrement réussir à les bannir du pays.

M. CARTIER: C'est ma conclusion.

L'hon. M. BOUFFARD: Vous avez donc remarqué à Québec un grand changement depuis que le bureau est établi?

M. CARTIER: Un changement extraordinaire.

L'hon. M. VAILLANCOURT: *Focus* et *Men* sont les deux magazines prohibés à Québec?

L'hon. M. BOUFFARD: A la fin de votre exposé, vous nommez une liste de quarante magazines, jusqu'au 22 janvier 1953. Sont-ils prohibés à Québec?

M. CARTIER: Oui.

L'hon. M. BOUFFARD: Ce sont là les magazines que le bureau de censure de Québec a prohibés?

M. CARTIER: Je crois qu'il y en a maintenant soixante ou soixante-deux.

L'hon. M. DAVIS: Et les livres de poche? Sont-ils censurés eux aussi?

M. CARTIER: Non. Il n'y a pas assez de personnes pour voir à tout cela, et ces publications-là sont imprimées trop rapidement; elles reviennent trop souvent, voyez-vous. Le bureau n'est pas équipé, en raison de l'autorité qui lui est conférée, pour concurrencer le rythme des livres de poche.

Je vous remercie, messieurs, d'avoir bien voulu entendre ma déclaration.

L'hon. M. BOUFFARD: Merci beaucoup monsieur Cartier.

M. CARTIER: Merci beaucoup.

Le PRÉSIDENT: Merci beaucoup, monsieur Cartier.

Nous entendrons maintenant Mme Richer, journaliste, de Montréal.

M<sup>me</sup> JULIE RICHER (de Montréal, membre du personnel de *Notre Temps*): Honorables membres du Comité sénatorial d'enquête sur la littérature obscène:

J'aimerais féliciter les honorables membres du Sénat d'avoir institué un Comité spécial pour étudier les nombreux aspects de la publication, l'importation et la distribution de la littérature obscène au Canada. C'est là une tâche

aussi grave qu'urgente et ceux qui s'y sont consacrés méritent toutes nos félicitations car, par leur entremise, sera assurée la sauvegarde de la morale de notre population et en particulier de nos jeunes.

Je remercie également l'honorable président du Comité d'enquête de m'avoir invitée à exprimer mon opinion ainsi que celle de "Notre Temps", hebdomadaire culturel et social de Montréal, que je représente ici.

Je suis entièrement d'accord avec ceux qui, présentant ici-même leur rapport sur la question, ont insisté sur les points suivants:

1. La nécessité de prohiber la réimpression au Canada des publications étrangères dont le ministère fédéral du Revenu national a refusé l'entrée.

2. La nécessité d'empêcher, par des règlements sévères, les distributeurs de magazines et de journaux, d'imposer aux propriétaires de restaurant et de kiosques à journaux, toutes sortes de publications.

3. Le mal évident causé par les magazines et les journaux obscènes sur la mentalité de notre population, jeune ou adulte.

Je désire maintenant expliquer ce que j'entends par publication obscène. Dans un cas aussi controversé, la définition la plus précise et la plus simple est la meilleure.

Une publication est obscène lorsque, par ses images ou par son texte, elle donne naissance et entretient des pensées et des désirs sexuels. Il y a place ici évidemment à des interprétations personnelles et subjectives. Néanmoins, il est possible, je crois, de rédiger une définition qui représente l'opinion générale.

Différentes associations ont présenté des rapports sur la littérature obscène. Quant à moi, je me limiterai, avec l'autorisation du Comité, à une seule recommandation.

Je crois qu'une importance trop grande est accordée aux magazines et journaux obscènes qui viennent au Canada des États-Unis et de la France en particulier. Un nettoyage à fond devrait d'abord être effectué ici-même au Canada.

Quiconque fréquente assidûment les restaurants et les kiosques à journaux sait fort bien qu'il se publie actuellement au Canada des hebdomadaires consacrés exclusivement aux histoires d'agression, de divorce et d'homosexualité. Je n'en nommerai que quelques-uns.

*Justice* (hebdomadaire, publié à Toronto)

*Exposed!* (mensuel, publié à Toronto)

*Flash* (hebdomadaire, publié à Toronto)

*Hush* (hebdomadaire publié à Toronto)

*Rocket* (hebdomadaire publié à Toronto)

L'hon. M. WOOD: Sont-ils bannis à Montréal.

M<sup>me</sup> RICHER: Non, mais ils le sont à Québec.

Je ne nomme que ceux-là. Aucun doute qu'il en existe d'autres du même genre. Toutes ces publications possèdent en commun deux caractéristiques:

1.—Ils semblent se consacrer exclusivement aux procès soutenus devant les tribunaux (toute la question est de savoir où ils obtiennent ces détails révoltants);

2.—Ils semblent s'accommoder très facilement de ce qui paraît être une formule de chantage. Je ne veux pas dire, cependant, que les éditeurs de ces journaux soient coupables de chantage.

Pour ces deux raisons, je soutiens que ces publications devraient être suspendues ou que leurs éditeurs devraient être obligés d'en modifier la teneur.

Dans le domaine de la censure de la littérature obscène, nous savons que les autorités législatives et administratives du Canada sont toutes deux concernées:

a) Les autorités fédérales par l'entremise du ministère du Revenu national, du ministère des Postes et du ministère des Transports;

b) Les autorités provinciales en vertu de la censure qui est actuellement à l'œuvre sur les films, les publications, et les moyens de transport par autobus, camions et voitures privées.

Ne serait-il pas possible aux autorités fédérales et provinciales de formuler, après conférences et études, des lois similaires et des règlements communs qui pourraient être appliqués avec vigilance?

Actuellement, la poste sert à violer les règlements provinciaux de la censure; les camions et les voitures privées à violer la censure exercée par le ministère des Postes. Voilà qui doit prouver la nécessité d'une entente immédiate entre les autorités fédérales et provinciales.

Avant de terminer cette déclaration, je désire remercier les honorables membres de ce Comité de m'avoir permis d'exprimer mon avis.

L'hon. M. VAILLANCOURT: Selon vous, qui est responsable du contenu des périodiques?

M<sup>me</sup> RICHER: Je ne crois pas que ce soit le distributeur ou second intermédiaire. Je crois que ce sont les personnes qui les publient. Dans le cas des journaux, les imprimeurs devraient être tenus responsables.

L'hon. M. QUINN: Les censeurs devraient remonter jusqu'aux éditeurs?

M<sup>me</sup> RICHER: Oui.

L'hon. M. DAVIS: Que pensez-vous dans l'ensemble de nos journaux canadiens? Que pensez-vous de leurs manchettes?

M<sup>me</sup> RICHER: Les manchettes sont toujours pires que le reste.

L'hon. M. DAVIS: Je parle des journaux quotidiens.

M<sup>me</sup> RICHER: On n'y trouve pas tellement de choses obscènes. Deci-delà, il peut se glisser quelques passages équivoques, mais rien qui puisse mériter le titre d'indécents ou obscènes.

Le PRÉSIDENT: Honorables sénateurs, le témoin suivant est M. Desroches, président du Comité de la moralité des Chevaliers de Colomb.

M. P. DESROCHES, président du Comité de la moralité des Chevaliers de Colomb de Montréal: Monsieur le président, honorables sénateurs: le Comité de moralité des Chevaliers de Colomb—Comité dont je suis le président— a été fondé à la requête des autorités ecclésiastiques du diocèse de Montréal, pour améliorer la conduite des couples qui fréquentent les cinémas de la ville, et pour nettoyer les kiosques à journaux et les 2,700 restaurants de la Métropole des monceaux de publications amORALES qui y sont offertes en vente. Notre Comité, dont il se tient chaque mois une assemblée au palais archi-épiscopal de Montréal, est composé d'une cinquantaine de pères de famille épouvantés par le tort considérable que causent à notre jeunesse et même aux adultes, les magazines et les livres de poche dans lesquels s'exhibent tout un assortiment de nus provocants.

Monsieur le président, messieurs les honorables sénateurs, nous nous sommes enquis auprès des kiosques à journaux et des restaurants de Montréal, de la raison pour laquelle ils exposaient ces publications, et l'on nous a répondu qu'il fallait tout accepter sous peine de se voir tout refuser.

L'hon. M. QUINN: Vous voulez parler de la ville de Montréal, seulement?

M. DESROCHES: Oui.



L'hon. M. QUINN: D'autres témoins ont contredit le fait. Vous affirmez que les détaillants de Montréal sont plus ou moins contraints d'accepter ces publications?

M. DESROCHES: C'est absolument vrai. S'ils n'achètent pas toutes les publications, ils se verront refuser les meilleures.

L'hon. M. DAVIS: Vous êtes assuré de ce que vous dites

M. DESROCHES: Oui.

L'hon. M. DAVIS: Ce fait a été contredit ce matin même.

M. DESROCHES: Les deux compagnies de distribution montréalaise dont je parle sont la *Clington News Company* et la *Benjamin News Company*. Je puis ajouter que nous avons pratiqué une enquête à Lachine afin de savoir de quelle façon un certain restaurant de la place se procurait ces revues. L'enquête nous a appris que les magazines en question étaient apportés au restaurant durant la messe du matin, le dimanche. Ils venaient d'une maison privée de Lachine.

D'une assemblée à l'autre, les membres de notre Comité, aidés de leurs frères les Chevaliers, sont partis à la recherche des magazines dans lesquels les éditeurs se servent de l'obscénité pour attirer des lecteurs, et accroître leur revenu en développant chez le peuple et en particulier chez les jeunes des besoins immoraux.

Textes et gravures sont apportés à notre Comité puis retransmis aux autorités civiles. C'est grâce au travail accompli par notre Comité, aidé du Comité diocésain d'action catholique, que nous avons pu obtenir du gouvernement provincial l'établissement d'un bureau de censure; ce bureau a déjà prohibé la circulation de près de soixante-cinq publications indécentes.

Notre Comité a appris avec joie la formation d'un Comité sénatorial d'enquête sur les publications obscènes qui bouleversent si dangereusement l'esprit, l'âme et le cœur de nos enfants. Nous espérons que notre gouvernement décrètera des lois strictes contre les publications malsaines et que de sévères sanctions frapperont ceux qui les transgressent.

J'ai été choisi par Son Eminence le cardinal Léger pour exprimer mon opinion sur cette très grave question, au nom de notre Comité et de tous les parents de Montréal. Je prie le Comité sénatorial, dont vous êtes président, de prendre des mesures radicales contre ce fléau qui ravage tout ce dont nous sommes fiers.

Pour sauver le bétail du Canada de la fièvre, dernièrement, Ottawa n'a pas hésité à prendre des mesures drastiques. Que ne feront pas nos représentants pour éliminer le venin qui menace d'empoisonner la jeunesse de notre pays! Si vous voyagez par tramways, ce que je fais souvent, vous ne pouvez manquer d'être choqué de voir tant de jeunes gens et de jeunes filles fascinés par des photographies, des images, des textes qui devraient indigner toute personne respectable.

Honorables sénateurs, je vous prie d'accorder toute votre attention à la requête qui vous est présentée au nom de tous les parents anxieux de protéger la vie morale de leurs enfants.

Quant à la question des jeunes, une enquête tenue en 1949 nous a révélé que 15 p. 100 des moins de douze ans lisaient des livres de poche et autres publications semblables. Ils se les procuraient au prix ridicule de cinq cents l'exemplaire. Ces publications étaient vendues par des hommes qui les avaient achetées à vingt-cinq cents pièce et qui, après en avoir acquis un assez bon nombre, les faisaient distribuer par des enfants de quinze ans au prix de cinq cents l'unité. Ces publications ressemblaient beaucoup à celles que je vois ici sur la table. Nous avons fait enquête à Saint-Vincent-de-Paul et à la prison de Bordeaux et nous avons trouvé que les prisonniers avaient d'amples provi-

sions de magazines repréhensibles. Or, messieurs, pensez à l'effet que peut produire de telles lectures sur un homme qui doit passer de cinq à six années en prison.

Comme M. Cartier l'a fait remarquer au nom du Comité d'action catholique, le bureau de censure de la province de Québec a réussi à interdire soixante-cinq magazines. Nous avons perdu quelques causes par suite de l'impossibilité d'établir une définition précise du terme "obscène". Comme M. Cartier l'a dit, nous voulons une claire définition de ce qui est obscène et de ce qui ne l'est pas. Nous pourrions sans doute accomplir une belle œuvre en prohibant les magazines et livres de poche indécents, non seulement pour la sauvegarde de notre province mais pour celle du Canada entier.

L'hon. M. QUINN: Monsieur Desroches, ce que vous avez dit de l'obligation dans laquelle étaient les vendeurs d'accepter les magazines repréhensibles pour pouvoir recevoir une provision de bons magazines m'a particulièrement intéressé. Il est regrettable que vous n'avez pu assister au début de la réunion, pour entendre ce que certains témoins ont dit du témoignage de M. Grenier. Ils ont dit que c'était faux, que le vendeur n'était pas obligé d'accepter les mauvais magazines comme les bons.

M. DESROCHES: Je regrette de n'avoir pas entendu cette partie des délibérations car je puis vous donner la preuve que ce que je dis est vrai.

L'hon. M. GOLDING: N'est-il pas vrai qu'il peut accepter les magazines repréhensibles mais les retourner sans avoir à les vendre?

M. DESROCHES: Ils ne sont sans doute pas obligés de les vendre mais ils perdent leur commerce.

L'hon. M. HORNER: Ce que nous voulons arriver à savoir aujourd'hui est ceci: si le vendeur retourne une grande partie des magazines repréhensibles, se verra-t-il refuser une provision suffisante de bons magazines?

M. DESROCHES: Oui.

L'hon. M. HORNER: Vous le croyez.

M. DESROCHES: Oui, monsieur.

L'hon. M. QUINN: Leurs approvisionnements seraient coupés?

M. DESROCHES: Leurs approvisionnements seraient coupés.

L'hon. M. GOLDING: En avez-vous la preuve?

M. DESROCHES: Oui, monsieur.

L'hon. M. HORNER: Le Comité serait fort heureux d'avoir cette preuve et d'obtenir satisfaction sur ce point.

M. DESROCHES: Je puis le prouver n'importe quand.

L'hon. M. DAVIS: Vous engageriez-vous à prouver ce fait devant le Comité?

M. DESROCHES: Oui.

L'hon. M. DAVIS: Vous prouverez que le détaillant doit accepter les publications indécentes s'il veut recevoir les publications excellentes.

Le PRÉSIDENT: Merci M. Desroches.

Avant de proposer l'ajournement, je vais vous lire une lettre qui m'a été adressée par la Compagnie d'aviation Trans-Canada, aux édifices du Parlement. La lettre est signée: M. R. C. MacInnes, directeur des relations extérieures, et se lit ainsi:

"On m'a fait parvenir un compte rendu de la presse sur une déclaration faite devant le Comité sénatorial par un organisme d'Ontario qui accusait la Compagnie d'Aviation Trans-Canada de se faire les distributeurs de la littérature ordurière au moyen des kiosques à journaux qu'elle possède dans ses aéroports à travers le Canada.

J'ai pensé, monsieur, que pour la précision de vos dossiers, il vous intéresserait de savoir que la T.C.A. ne tient pas et n'a jamais tenu de kiosques à journaux dans aucun de ses aéroports au Canada. La Compagnie loue seulement l'espace requis pour recevoir les passagers et s'occuper de ses aéronefs, et son autorité ne s'exerce que sur ses propres employés."

Pour rendre justice à M. MacInnis, j'ai pensé que cette lettre devait être inscrite dans les procès-verbaux de ses délibérations. J'aurais dû la lire alors que les journalistes étaient encore ici; car cette lettre devrait recevoir une publicité égale à celle qui a été accordée à la déclaration contraire. Nous verrons à ce que cela se fasse.

L'hon. M. HORNER: Je suppose, monsieur le président, que la T.C.A. fait comme les chemins de fer et loue un certain espace aux kiosques à journaux?

Le PRÉSIDENT: Non, je crois que leur situation n'est pas celle des chemins de fer qui possèdent leurs édifices et en louent des parties. La T.C.A. ne possède pas le terrain et les édifices dont elle se sert; la lettre le dit bien: "La compagnie loue seulement l'espace requis pour recevoir les passagers et s'occuper de ses aéronefs, et son autorité ne s'exerce que sur ses propres employés." Ils ne sont pas dans la même situation que les chemins de fer.

L'hon. M. QUINN: Je propose l'ajournement.

Sur ce le Comité ajourne.

## APPENDICE D

Mémoire présenté par M<sup>e</sup> Victor Cartier, Q.C., au nom du Comité diocésain d'action catholique de Montréal:

Nous sommes heureux de vous soumettre, en réponse à votre demande, les conclusions qui se sont dégagées de l'étude des textes et d'une jurisprudence aussi ancienne que variée.

En premier lieu, il s'agit de définir le mot "obscène". Est-ce possible? Si oui, nous avons toutes les raisons de croire et d'espérer que là réside la clé du problème. Nous savons tous, de fait, qu'au début d'un texte, en guise de préambule à toute législation, le législateur se doit de définir les noms, termes et mots essentiels de la loi proposée, conformément au thème général et à l'objet de cette loi. La définition des termes marque les limites au delà desquelles une offense s'efface et disparaît complètement. Pour le législateur, cette définition constitue à proprement parler une tradition irremplaçable. On la considère également comme un élément nécessaire en tant qu'elle clarifie le texte d'une loi, en détermine les limites et illumine la conscience et les décisions du juge. Bien plus, nous sommes convaincus que là où la définition est possible, il en découle de nombreux avantages, ne serait-ce que celui de chasser les doutes de l'esprit des gens.

Or, depuis plusieurs années, nous nous sommes retenus de définir le terme "obscène" pour la seule raison que la chose présentait certaines difficultés. Il est évident qu'un terme d'extension aussi grande et groupant tant d'aspects, de nuances et de choses différentes soit susceptible de varier à l'infini suivant le contexte, l'âge, la culture, l'expérience et l'individu. En conséquence, il doit donc être admis qu'il est malaisé de donner à ce terme une définition sinon parfaite du moins satisfaisante, qui puisse rendre compte de tous ses aspects tout en demeurant claire et précise. Ceux qui se sont essayé à définir le mot "obscène" clament qu'une telle définition établit nécessairement des frontières qui malheureusement le limite dans son sens, son envergure et son application. En conséquence, prétendent-ils, une telle définition favorise injustement l'accusé. Toutes les chances de salut lui sont de ce fait offertes puisqu'il aura grand soin de se tenir à la ligne de la frontière ainsi délimitée. Ils soutiennent donc qu'il est préférable de ne pas définir le mot "obscène" mais de le placer tel qu'il est devant l'honorable juge, c'est-à-dire avec ses limites mal définies, sa signification large et imprécise et enfin toutes les difficultés qu'en pose l'interprétation dans la vie de tous les jours.

A cette objection nous répondrons que dans une action criminelle, il est toujours pénible pour l'accusé et pour le bien commun que le terme principal ne soit pas défini. Suivant le cas, le juge et l'accusé se trouvent aux prises avec un terme imprécis et d'une part le tribunal hésite à prononcer la sentence alors que de l'autre, l'accusé n'acceptera pas de reconnaître sa culpabilité et sera en second lieu incapable de justifier sa conduite.

En résumé, nous affirmons qu'une définition imparfaite du terme "obscène" est préférable à une absence totale de définition. Nous nous prononçons donc en faveur d'une définition aussi précise que possible du terme "obscène", puisque cette attitude nous paraît être à la fois la plus positive et la plus constructive. Si le texte de la définition est très exact, correctement présenté et de portée suffisamment étendue; s'il est adapté aux divers buts auxquels il est ordonné, appuyé sur des précédents et conforme aux directives générales du statut, nous aurons là enfin une définition propre à être amendée, améliorée

et complétée avec le temps et l'expérience. Ce serait là, n'en doutons pas, un merveilleux instrument de travail pour ceux qui ont le devoir sacré de sauvegarder l'ordre, la décence et la moralité publique.

Nous n'avons pas l'intention de soumettre des suggestions sur la définition du mot "obscène". Nous croyons que les hautes personnalités à qui nous adressons cette lettre ont en main tous les éléments nécessaires pour rédiger une excellente définition. Si, cependant, une demande nous était adressée dans ce sens, nous vous ferions parvenir avec joie et respect nos suggestions, de même que les résultats de nos recherches et de nos enquêtes.

Le second problème que soulève l'étude de ce mémoire concerne le texte actuel de l'article 207 du Code criminel. Nous nous empressons de déclarer que les mots: "avec connaissance de cause et sans justification ni excuse légitime" placés au début du paragraphe (2) devraient être immédiatement supprimés en tant qu'ils donnent naissance à des abus de sens aussi nombreux qu'injustifiés. Le seul résultat que puissent apparemment produire ces expressions serait de rendre la loi plus difficile à appliquer et d'offrir à l'accusé un faux-semblant facile et pour ainsi dire tout fait d'avance.

Celui-ci peut tout bonnement feindre d'ignorer l'obscénité dont on l'accuse et improviser quelques raisons convenables pour obtenir gain de cause. Rien de plus vrai puisque ces expressions et plus particulièrement le terme "en connaissance de cause" ont un sens très large et très imprécis. En conséquence, on devrait les supprimer.

Notons également que les termes placés au début du second paragraphe imposent au Procureur de la Couronne la tâche impossible de prouver que l'accusé a eu connaissance de l'obscénité dont on l'accuse, qu'il n'avait aucune excuse légitime et qu'il a agi sans justification.

Dans un arrêt prononcé en 1941 dans le cas de *Rex vs American News Ltd.*, vol. 76, *Canadian Criminal Cases*, page 151, la Jurisprudence a établi que: "La connaissance doit non seulement être alléguée mais elle doit aussi être prouvée".

Il devrait être établie une présomption *juris et de jure* déterminant si le vendeur est grossiste ou non, par laquelle le vendeur serait présumé connaître la nature de ce qu'il vend et le caractère obscène de sa marchandise. Autrement l'efficacité de la loi est entièrement compromise.

Le paragraphe (7) se lit comme suit:

Le fait que l'accusé ignorait la nature ou la présence de la matière, de l'image, du modèle de l'histoire illustrée de crime ou "crime comic" ou de l'autre chose, ne constitue pas une défense contre une accusation visée par le paragraphe (1). Ceci devrait également s'appliquer aux autres paragraphes.

Nous profitons de l'occasion pour mentionner que les articles (4) et (5) devraient être rédigés plus clairement.

La dernière question à l'étude est celle de la censure.

Nous avons la ferme conviction que la meilleure solution serait l'exercice d'une censure par des hommes expérimentés, compétents et cultivés.

Notre gouvernement devrait accorder à une commission permanente de cette importance des pouvoirs juridiques très souples et très étendus pour lui permettre de pratiquer des enquêtes sérieuses et de rendre obligatoires ses décisions.

D'aucuns allègueront en guise d'objection le jeu des influences politiques, etc. Nos juges sont des hommes intègres. Ne sont-ils pas pourtant choisis par les autorités civiles? Et que penser des commissaires, des arbitres et des officiers supérieurs de nos différentes cours de justice? En général, ils s'entendent bien ensemble et leur succès est dû à leur dévouement et à leur désintéressement.

Un bureau de censure peut détecter le mal à sa source et agir sans besoin de procédures et de réclamations. Il peut prévenir le mal aussi bien que le guérir. Sa façon très souple de procéder le rend capable de transmettre facilement un grand nombre de renseignements utiles au public en général. Comme il se réclame d'une partie bien définie du Code criminel, il peut facilement corriger sur épreuves chaque jour les divers textes et en demander, si nécessaire, une modification ou une nouvelle rédaction. Une fois établi, le bureau de la censure possède, peut-on dire, un coup d'œil permanent de la situation; il reçoit les plaintes et les dénonciations, et chacun sait comment le contacter en tout temps et même à toute heure du jour. Le fait qu'il existe est en lui-même une garantie puisque la critique la plus équilibrée, la plus vigilante et la plus attentive sera toujours empressée à le guider dans la bonne direction et à le soutenir dans l'accomplissement sublime de ses fonctions.

L'Angleterre peut nous fournir quelques précieux précédents.

Le *Wharton's Law Lexicon*, (14<sup>e</sup> édition, p. 170) écrit sous la rubrique *Censeur*: etc...

Toute personne qui règlemente ou prohibe la publication de tout journal ou la publication et la production de toute pièce ou de ses actes. Il n'existe pas habituellement une censure de la presse, en Angleterre; mais aux sous-alinéas 12 et 14 de la Loi de 1843 sur les Théâtres (6 & 7 Vict., chapitre 68), il est dit qu'une copie de toute nouvelle pièce de théâtre doit être soumise au Lord Chamberlain de la Maison de Sa Majesté, avant qu'elle ne soit jouée devant le public payant, dans n'importe lequel des théâtres de Grande-Bretagne et ce dernier émettra un permis de produire, ou encore, *l'interdira pour la "protection des bonnes mœurs, du décorum, et de la paix publique"*.

En dernier lieu, nous savons que, quoique Sa Majesté la reine Victoria ne voulût pas troubler la liberté de la presse, elle avait jugé sage et prudent d'empêcher que certains manuscrits ou pièces de théâtre n'atteignent le public avant d'avoir été dûment étudiés, approuvés ou rejetés.

Voilà, monsieur, les résultats de l'étude que nous avons faite sur ce sujet aussi sérieux qu'important.

Nous espérons sincèrement que ces quelques remarques jetteront un peu de lumière sur le problème.

Nous tenons de plus à vous assurer que nous restons à votre entière disposition pour plus de détails et de renseignements.

Nous vous félicitons de la tâche merveilleuse et importante que vous avez accomplie jusqu'ici et nous espérons sincèrement que nos efforts communs et conjugués réussiront à assurer la protection sociale ainsi que la justice et la paix dans notre pays.

En tant qu'indices de l'intérêt porté à l'enquête qui se mène actuellement, nous vous présentons des extraits des lettres suivantes:

M<sup>me</sup> L. H. Meng,  
Corresponding Secretary  
The National Council of Women of Canada,  
Ottawa, Ont.

Étant donné que le *National Council of Women* s'intéresse vivement au problème de la vente et de la distribution de la littérature ordurière et étant donné que les *Canadian Girl Guides* sont affiliées à nous, je vous serais très reconnaissante de me faire parvenir 35 exemplaires additionnels de votre fascicule pour être distribués au Comité des Officiers et aux organisations affiliées.

Mrs. Fred Drake,  
National President,  
The Catholic Women's League of Canada,  
Regina, Sask.

Auriez-vous la bonté de faire parvenir le plus grand nombre d'exemplaires possible des procès-verbaux des délibérations de la réunion tenue le 18 février, à Miss K. Sheridan, secrétaire administratif, 248 rue Albert, Ottawa; veuillez, s'il vous plaît, demander au Chef de la Division des comités de soumettre un état des frais encourus au secrétaire administratif ci-haut nommé s'il y a lieu.

Mr. D. L. Michael,  
Secretary,  
Canadian Union Conference of Seventh-day Adventists,  
Oshawa, Ont.

Serait-ce trop vous demander que d'avoir la bonté de nous faire savoir le nombre d'exemplaires disponibles des procès-verbaux des témoignages du Comité? Nous sommes fort intéressés à suivre d'aussi près que possible le travail du Comité dont vous remplissez avec tant de compétence la fonction de président.

Mrs. E. J. B. Duncan,  
Corresponding Secretary,  
Toronto Archdiocesan Council,  
Toronto, Ont.

*Mémoire rédigé sur l'importation, la distribution et la vente de la littérature ordurière, des Crime Comics, etc.*

Le *Toronto Archdiocesan Council of the Catholic Women's League of Canada*, association de 14,000 membres environ, voyant avec une angoisse toujours croissante l'étalage et la vente de livres qui, soit par leurs images obscènes, soit par leur contenu pornographique, tendent à empoisonner les esprits et à corrompre la morale de la jeunesse, déplore qu'un manque de contrôle place la vie et la culture canadiennes sous la menace constante de cette situation.

La littérature indécente est actuellement une cause sérieuse de la délinquance juvénile et de la chute générale de la morale.

Les plus récentes statistiques relevées sur les naissances au Canada indiquent un chiffre de 15,000 naissances illégitimes (91 de mères âgées de moins de quinze ans) ou environ une par millier de population par année. Dans les grands centres, les frais d'entretien d'un seul de ces enfants jusqu'à l'âge de seize ans coûtent dix mille dollars, défrayés à même les fonds publics.

La fréquence des maladies vénériennes, telle que prouvée par le fait que 5 p. 100 des hommes appelés aux services armés au début de la 2<sup>e</sup> Guerre mondiale en était atteint, peut être également attribué à l'attention exagérée qu'on accorde au sexe dans les périodiques et les livres. La *Catholic Women's League* est heureuse d'apprendre que le Comité sénatorial continue son enquête sur la question et elle insiste fortement pour que des mesures adéquates soient prises (si elles ne le sont pas déjà) et pour que ces mesures soient appliquées.

vigoureusement et consciencieusement en sorte que l'importation, la distribution, l'étalage et la vente de la littérature ordurière, des *Crime Comics*, des publications répréhensibles et subversives, des dessins indécents, des photographies et des articles soient rigoureusement contrôlés, et de plus que les sanctions appliquées à la transgression de ces lois soient suffisamment fortes pour assurer qu'elles ne seront pas violées impunément.

Le *Toronto Archdiocesan Council of the Catholic Women's League of Canada* inscrit sa collaboration et se déclare prête à servir dans la mesure de ses forces et de ses capacités.







1952-1953

SÉNAT DU CANADA



DÉLIBÉRATIONS

DU

**Comité spécial d'enquête sur la vente et la distribution de  
la littérature ordurière et indécente**

---

Fascicule 6

---

SÉANCE DU JEUDI 26 FÉVRIER 1953

---

*Président*: l'honorable J. J. HAYES DOONE

---

TÉMOINS:

Le révérend Robert Good, représentant l'Église presbytérienne au Canada  
M. D. Sim, sous-ministre, Services des douanes et de l'accise, ministère  
du Revenu national  
M. Allan J. Fraser, juge de la Cour familiale, Ottawa, Ont.

APPENDICE E  
Documents divers

LE COMITÉ SPÉCIAL DU SÉNAT CHARGÉ DE FAIRE ENQUÊTE SUR LA  
VENTE ET LA DISTRIBUTION DE LA LITTÉRATURE  
ORDURIÈRE ET INDÉCENTE

*Président:* l'honorable J. J. Hayes Doone

Les honorables sénateurs:

Bouffard  
Burchill  
Davis  
Doone  
Duffus  
Fallis  
Farquhar

Gershaw  
Golding  
Horner  
McDonald  
McGuire  
McIntyre  
Pratt

Quinn  
Stambaugh  
Stevenson  
Vaillancourt  
Wilson  
Wood

20 membres

Quorum 5

## ORDRE DE RENVOI

Extrait des Procès-verbaux du Sénat, lundi 8 décembre 1952.

“Qu'un comité spécial du Sénat soit institué, avec autorisation et instructions d'étudier les circonstances et conditions qui se rapportent à la vente et à la distribution au Canada de—

1. La littérature ordurière et indécente;
2. Les publications autrement répréhensibles en ce qu'elles favorisent le crime, y compris les illustrations soi-disant comiques s'inspirant du crime, ainsi que les tracts et périodiques qui suggèrent la trahison et la perversité;
3. Les dessins, articles, illustrations et photographies impudiques présentés comme œuvres d'art ou autrement mis en circulation.

Et que, sans limiter le champ de son enquête, le comité soit aussi chargé de s'enquérir:

- a) Des sources d'approvisionnement des matières ci-dessus indiquées;
- b) Des méthodes et de l'étendue de leur distribution;
- c) De la responsabilité relative des autorités quant à l'entrée de ces matières au pays ou de leur transmission;
- d) De l'efficacité de la législation actuellement en vigueur pour réprimer l'entrée ou la transmission de ces matières;
- e) De la responsabilité relative des autorités qui doivent appliquer la loi et exercer des procédures effectives en pareil cas.

Et que le comité ait le pouvoir de convoquer des témoins, de faire produire des dossiers et des documents et de se procurer les services et l'assistance qu'il jugera nécessaires pour la poursuite de son enquête;

Et que ledit comité rapporte ses conclusions à cette Chambre.

*Le greffier du Sénat,*  
L. C. MOYER.”



## PROCÈS-VERBAL

JEUDI 26 février 1953

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité spécial d'enquête sur la vente et la distribution de la littérature ordurière et indécente se réunit aujourd'hui à 10 h. 30 du matin.

*Présents:* Les honorables sénateurs Doone (*président*), Bouffard, Davis, Duffus, Fallis, Horner, McDonald, McIntyre et Quinn (9).

Le Comité reprend l'étude de l'ordre de renvoi du 8 décembre 1952.

Les témoins suivants sont entendus:

Le révérend Robert Good, représentant l'Église presbytérienne au Canada, Ottawa (Ont.).

M. D. Sim, sous-ministre, Services des douanes et de l'accise, ministère du Revenu national, Ottawa (Ont.).

M. Allan J. Fraser, juge de la Cour familiale, Ottawa (Ont.).

Il est ordonné d'imprimer comme appendice "E" du compte rendu les divers documents reçus par le président.

A 12 h. 30 de l'après-midi, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur la convocation du président.

Certifié conforme.

*Le secrétaire du Comité,*  
JOHN A. HINDS





# TÉMOIGNAGES

## LE SÉNAT

Ottawa, JEUDI 26 février 1953.

Le Comité spécial chargé de faire enquête sur la vente et la distribution de la littérature ordurière et indécente se réunit aujourd'hui à 10 h. 30 du matin, sous la présidence de l'honorable M. Doone.

Le PRÉSIDENT: Honorables sénateurs, veuillez faire silence. Nous avons ce matin, le révérend M. Good, de l'Église presbytérienne Erskine d'Ottawa, et qui représente l'Église presbytérienne au Canada. Il est accompagné de M. Jamieson, l'un des doyens de l'Église et membre de la Chambre de Commerce. Nous entendrons d'abord le témoignage du révérend Good.

Le révérend GOOD, de l'Église presbytérienne Erskine, représentant l'Église presbytérienne au Canada: Je vous remercie et veux vous dire tout d'abord la joie que nous éprouvons d'avoir l'occasion d'exprimer nos idées et nos opinions à ce sujet. Je fais partie du Conseil d'évangélisme et d'action sociale de l'Église presbytérienne au Canada. Le Conseil se réunit tous les deux mois dans la ville de Toronto et, au cours de l'année dernière, nous avons discuté à fond cette question. Ce bref exposé est le résultat d'une discussion d'une heure qui a eu lieu la semaine dernière, alors que nous pensions que ce Comité inviterait l'un de nos membres à émettre notre point de vue sur le sujet.

Le Conseil d'évangélisme et d'action sociale de l'Église presbytérienne au Canada proteste auprès des membres de ce Comité de son intérêt profond à l'endroit de la question à débattre, celle de trouver une solution à ce problème ennuyeux et controversable.

Il est inutile d'affirmer que l'Église presbytérienne au Canada ne peut approuver ni excuser quoi que ce soit de nature à abaisser le niveau moral des jeunes gens de notre pays, pas plus qu'elle ne voudrait encourager tous ceux qui, dans un but de lucre, désireraient continuer la distribution de la littérature indécente ou des publications pornographiques.

Nous avons en même temps le sentiment qu'il est absolument impossible, au moyen de la censure et de la législation, d'assurer la moralité et la bonne conduite de notre peuple. N'y a-t-il pas dans nos statuts suffisamment de lois pour le contrôle efficace de l'impression, de la vente et de l'entrée en ce pays des livres et périodiques pouvant avoir un mauvais effet sur nos jeunes gens? Conséquemment, s'il en est qui ont des plaintes sérieuses à faire, il leur appartient de porter les accusations nécessaires contre les présumés violateurs de ces lois.

Nous avons la ferme conviction que c'est à la maison qu'il faut commencer à enseigner aux jeunes la différence entre ce qui est bien et ce qui est mal. D'autres groupes peuvent avoir de meilleurs moyens de persuasion à l'endroit de leurs membres. Mais même s'ils craignent les effets de la littérature ordurière et indécente sur leurs fidèles mais ne peuvent exercer un contrôle suffisant sur les lectures et les pensées de ceux-ci, nous de l'Église presbytérienne, ne pourrions pas accorder notre appui à l'institution d'une loi tendant à imposer la censure à toute la population.

Conformément à notre conception de la liberté, nous suggérons respectueusement que l'État se prévale entièrement des lois existantes pour contrôler la vente et l'entrée au pays de tels imprimés et de telles publications et que

l'Église mette tout en œuvre afin d'éclairer la conscience de ceux dont elle a la direction, de façon que la pensée et la conduite du peuple soient portées à un niveau moral plus élevé.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur. Voulez-vous avoir l'obligeance de vous asseoir un moment, parce que des sénateurs peuvent avoir quelques questions à vous poser?

L'hon. M. QUINN: Monsieur Good, vous dites que vous n'avez pas foi en l'efficacité de la censure. Je crois que vous avez exprimé l'opinion que la censure ne saurait résoudre le problème.

M. GOOD: Je crois que les membres de notre Conseil sont d'avis qu'une certaine censure est nécessaire, mais ils ont en général le sentiment que la censure seule ne peut certainement pas apporter la réponse à la question qui se pose.

L'hon. M. QUINN: Vous dites que nous avons les lois des douanes. Nous les avons, c'est sûr, mais il n'y a personne pour les appliquer. C'est le cas de dire que l'affaire de tous n'est l'affaire de personne. Même, quelques-uns des délégués ont suggéré ici, hier, que la censure pourrait résoudre le problème. Autrement dit, si nous avions des censeurs, ceux-ci pourraient trier la littérature indécente et même porter des accusations contre les gens qui font passer ces périodiques à la frontière.

M. GOOD: J'avoue que, malheureusement, je ne suis pas au courant de la façon actuelle de procéder. Je sais, évidemment, qu'il existe des règlements et des restrictions et que les douaniers sont ceux qui devraient exercer la surveillance. Telle était du moins mon impression. Mais je n'ai aucun moyen de savoir ce qui pourrait servir de critérium dans ce que contiennent nos statuts.

L'hon. M. DAVIS: Quelle serait votre définition des mots "ordurier" ou "indécent" appliqués à la littérature, aux livres ou aux publications?

M. GOOD: Je suis certain que vous, messieurs, qui avez beaucoup entendu parler de ces choses depuis quelques jours et qui y avez longtemps réfléchi, conviendrez que ce qui pourrait être indécent pour une certaine personne, semblerait à une autre tout à fait normal et dans l'ordre. Je ne crois pas que je puisse personnellement m'arroger le droit ou la responsabilité de préciser ce qui doit être considéré comme indécent pour tous. J'ai ma propre manière de voir à ce sujet. Pour citer un exemple, je me souviens que j'ai suivi des cours d'art à Toronto et je sais que quelques-uns d'entre nous songeaient uniquement à l'art, tandis que d'autres étudiants de l'université ne suivaient les cours ni pour étudier l'art ni par amour de l'art.

M. DAVIS: Est-ce la même chose lorsqu'il s'agit de publication ou l'art?

M. GOOD: Exactement.

L'hon. M. QUINN: Supposons que nous ayons des bureaux de censure dans diverses localités et qu'ils soient composés de trois hommes ou femmes consciencieux, vous pourriez, n'est-ce pas, vous en rapporter à leur décision au sujet de telle ou telle publication indécente?

M. GOOD: Là encore, l'élément humain entre en ligne de compte. Je me méfie toujours du mot "censure" et je crains toujours le boycottage. Il est possible que mon idée soit utopique, mais j'aimerais avoir la certitude que, d'une façon générale, mes compatriotes sont capables d'établir la différence entre le bien et le mal, sans qu'il soit nécessaire que quelqu'un la leur indique. Dans le champ de mon expérience, je n'ai pas encore connu un bureau de censure qui eût le support unanime des intéressés quand il devait se prononcer en matière de morale et appliquer la censure.

L'hon. M. QUINN: Monsieur Good, vous savez évidemment quel but nous poursuivons. Nous voulons empêcher la circulation de toute littérature ordurière. La seule suggestion pratique qui m'ait été faite est celle de la censure. Avez-vous des suggestions à faire?

M. GOOD: J'imagine qu'en fin de compte il faudrait en arriver à cela. Je n'en doute pas. Mais je me demande de quelle façon établir un critérium. Qui rendrait jugement en l'occurrence? L'effet obtenu ne serait-il pas l'opposé de celui que vous désirez? Il est souvent arrivé que la popularité de certains livres ou de certaines pièces de théâtre se soit accrue parce que quelqu'un en avait dit: "Ce livre ne devrait pas être lu par des jeunes." On peut se demander quel mécanisme pourrait être mis en œuvre. Je peux vous assurer, messieurs, que l'Église presbytérienne approuvera la façon dont vous résoudrez le problème d'après l'étude que vous en aurez faite et selon votre bon jugement. Au sein de notre Église, nous avons toujours redouté quoi que ce soit qui eût un sens dictatorial au point de vue de la conscience humaine. Nous en avons vu l'exemple et les résultats au cours de notre carrière, et nous avons observé jusqu'où une telle mesure peut conduire.

Comme je l'ai dit, nous ne connaissons pas les lois actuelles. Vous remarquerez qu'il y a un point d'interrogation dans notre mémoire: N'y a-t-il pas, parmi nos gouvernants et parmi ceux qui rédigent nos lois, quelqu'un qui puisse appliquer celles-ci, et voir à ce qu'on les respecte? N'y a-t-il pas quelqu'un qui puisse mettre à exécution des lois tendant à contrôler ce qui est manifestement obscène et susceptible de faire du mal? Tout dépend de la ligne de démarcation que vous fixerez et du critérium que vous utiliserez pour établir la différence entre ce qui est désirable et ce qui ne l'est pas.

L'hon. M. QUINN: Monsieur Good, nos corps législatifs vont établir les lois, mais qui suggérez-vous pour les appliquer?

L'hon. M. DAVIS: Et sur quel plan, municipal ou provincial?

M. GOOD: Il y a tellement de différence, au Canada entre les provinces, qu'il faudrait presque nécessairement que ce soit sur le plan provincial. Je ne vois pas comment il pourrait en être autrement. Ce qui serait acceptable à l'Ontario ne le serait pas à la Nouvelle-Écosse, à Québec ou au Manitoba. J'imagine que c'est là la réponse à la question.

L'hon. M. DAVIS: Monsieur Good, nous avons, semble-t-il, accompli deux choses à ce Comité. Nous avons monté en épingle un répugnant état de choses au Canada. Nous avons attiré l'attention du public sur des documents, des images, des publications et des disques indésirables. La presse nous a secondés en répandant la nouvelle. Le moment est maintenant venu de formuler des recommandations. Il s'agit de savoir en quoi consiste l'indécence et qui l'on devrait charger d'appliquer les règlements pour l'empêcher. Peut-être devrait-on, dans le Code criminel, définir ce qui est indécent. Par exemple, une cause a été entendue à Ottawa relativement à une publication présumée indésirable. On a obtenu une condamnation et la cause est portée en appel. L'accusation a été portée par la ville. Est-ce la direction vers laquelle nous devrions orienter nos efforts au Canada, sur le plan municipal, ou devrions-nous rassembler les procureurs généraux du Canada pour étudier la question et décider sur quel plan doit s'exercer le contrôle? N'allez pas croire que la question relève d'abord du fédéral. Il y va beaucoup de l'intérêt provincial. Que recommandez-vous en l'occurrence?

M. GOOD: Je crois, monsieur le président, que tous les honnêtes gens approuvent le Comité d'avoir éveillé l'attention publique au sujet de choses manifestement indésirables. Nous vous sommes aussi redevables, mesdames et messieurs, qui avez consacré votre temps à étudier la question, ainsi qu'à la presse qui a répandu la nouvelle. Il fallait certainement faire quelque chose. Per-

sonnellement je ne voudrais pas faire partie du bureau de censure. J'ai l'impression que l'autorité en la matière ne devrait pas être confiée à une Église ou à des Églises. D'autre part, je voudrais qu'une ligne de conduite fût tracée, et je pense qu'à la fin de votre enquête vous saurez voir le courant de notre pensée à tous. Ce problème est du ressort de ceux qui font les lois, et les procureurs généraux des provinces pourront sans doute s'occuper de cette affaire comme il convient, à leur manière, sur le plan provincial.

L'hon. M. DAVIS: Une autre question. Nous tâchons de déterminer ce qu'exige de nous, dans ses grandes lignes, le septième commandement: "Tu ne commettras pas l'adultère" et le commandement qui en découle: "Tu ne convoiteras pas la maison du voisin" etc. Voilà qui doit certainement intéresser les Églises?

M. Good: Cela nous intéresse vivement, monsieur le président, mais comme je l'ai insinué en parlant de notre discussion à Toronto, notre devoir est d'élever la conscience chrétienne et d'inculquer par le précepte et l'exemple ce qui nous a été légué par nos ancêtres. Je ne saurais concevoir la moralité chez un individu qui fait une chose uniquement parce qu'il sera puni s'il ne la fait pas. Nous aimerions avoir la conviction que la moralité est basée sur autre chose que la loi, qu'elle répond à un appel intérieur. Un garçon ne peut avoir de la moralité uniquement parce que son père la lui enseigne à coups de bâton.

L'hon. M. DAVIS: Mais à une certaine époque de sa vie un enfant a besoin d'être dirigé. A quel moment de l'adolescence doit s'arrêter cette direction en ce qui concerne la littérature ordurière ou immorale?

M. Good: Monsieur le président, je crains qu'il me soit impossible de répondre à cette question, car je ne le sais vraiment pas. Je sais quand cette direction doit commencer, mais je ne saurais dire à quel moment elle finit. Je sais qu'à nos *Sunday Schools* et chez nos groupements religieux de jeunesse au Canada, l'on devrait inculquer la haute moralité dont nous tâchons de donner l'exemple. C'est là notre devoir.

Il semble que ceux qui font les lois devraient avoir un guide, et que d'après l'expression de l'opinion publique, vous pourrez formuler les lois que vous croirez être dans l'intérêt de tous les Canadiens. Pour ma part, je serais heureux de me soumettre à toute loi que vous aurez décrétée et que vous jugerez conforme à nos meilleurs intérêts.

L'hon. M<sup>me</sup> FALLIS: Ne peut-on pas concevoir qu'il y a une distinction à faire entre la censure pour les lecteurs adultes et la censure pour les adolescents?

M. Good: Parfaitement.

L'hon. M<sup>me</sup> FALLIS: Il y en a parmi nous, et je suis de ce nombre, qui croient que nos lois sont efficaces quant au contrôle de la littérature pour adultes. Pour ma part, je m'intéresse davantage à tout ce qui a trait à la jeunesse. Par exemple, au point de vue du développement physique et autrement, nous assumons, en ce pays, nos responsabilités. C'est-à-dire que si, dans un foyer, les parents ne donnent pas à leurs enfants les soins et l'alimentation nécessaires ou négligent ces enfants de quelque façon, la communauté, par l'entremise de la Société d'aide à l'enfance, se charge du redressement qui s'impose. C'est ainsi que la communauté s'intéresse aux enfants qui n'ont pas ce dont ils ont besoin au point de vue physique. Il semble que nous ne devrions pas hésiter à intervenir lorsque l'atmosphère morale n'est pas ce qu'elle doit être. Nous sommes tous d'avis, et plusieurs témoins nous ont appuyés en ce sens, que la responsabilité incombe d'abord aux parents et probablement aussi à l'Église et à l'école. Si les parents n'assument pas leurs responsabilités et que les enfants soient négligés moralement, ne croyez-vous pas que la communauté devrait intervenir et voir à ce qu'ils reçoivent une formation appropriée? Peut-être ne me suis-je pas très bien exprimée, mais vous comprenez ce que je veux dire.

M. GOOD: Oui, monsieur le président, ce point de vue est tout à fait logique. Nous sommes tous du même avis. Toutefois, je me méfie toujours un peu des mots "jeune délinquant". Je pense qu'il y a d'abord la culpabilité des parents. Il se peut que l'éducation des adultes ait, tout autant que celle des jeunes, besoin de surveillance. Comme vous le dites, nous sauvegardons la santé des enfants sous plusieurs aspects, nous nous occupons de leurs amusements, et ainsi de suite, en tout ce qui a trait à leur croissance dans une atmosphère normale, tant à la ville qu'à la campagne. Il semble que la responsabilité des parents soit immense et que les lois qui s'imposent doivent viser les parents plutôt que les enfants. C'est pourquoi je trouve si difficile de dire où commence la responsabilité et où elle finit. La communauté devrait être capable de contrôler tout ce qui est nuisible au développement du caractère des jeunes conformément à la morale. Tout retombe sur les parents et s'il s'en trouve tellement qui n'aient pas fait face à leurs obligations dans ce domaine, il semblerait que l'Église et l'État soient à blâmer. Quant à moi, je pense qu'en bien des cas, nous n'avons fait qu'appliquer un emplâtre sur une jambe de bois, si vous me permettez la comparaison. Nous n'avons pas approfondie assez cette affaire. Je crains toujours que la censure, poussée trop loin, n'ait pas d'heureux effets. Dans notre Église, nous croyons que, l'éducation selon certains principes est la meilleure sauvegarde. Si, à cause du présent état de choses, il faut établir une censure, que ce soit sur le plan administratif. Laissons à ceux qui ont étudié toute la question le soin de décider de ce qui peut entrer au pays, de ce qui doit ou non être imprimé. Ainsi, je suis certain que l'homme honnête et bien pensant ne fera qu'approuver votre décision.

Je pense toutefois que les parents ont la plus grande responsabilité. Je crains que l'on ait laissé se multiplier les associations de bienfaisance au point d'enlever aux parents une énorme partie de leurs responsabilités.

L'hon. M. DAVIS: A notre époque, on produit des automobiles en masse. Elles encombrant nos rues. De même la littérature de toutes sortes inonde nos magasins. Par suite de cette production en masse, il arrive que le père et la mère travaillent au dehors. Alors, quelle protection l'enfant a-t-il, à la maison? Quand il se rend à l'école, c'est un homme à la ceinture blanche qui l'aide à traverser la rue et le protège contre les accidents. Par contre, en sortant de l'école, il entre à la pharmacie du coin où d'innombrables quantités de livres et de revues sont à la portée de sa main. Quelqu'un a manifesté le désir que la police examine ces livres et ces revues qu'on trouve au magasin du coin. C'est ainsi que nous en revenons à la censure. Le vieux système de la responsabilité des parents a cédé sous la pression de la production en masse. Je ne crois pas exagérer, en disant cela. Non seulement avons-nous à envisager le problème de la surveillance à exercer sur tout ce qui s'infiltré dans le cerveau de nos adolescents, mais encore faut-il que quelqu'un sache dire ce qui est bien et ce qui est mal, ce qui est indécent, ce qui est ordurier et ce qui devrait être permis. Il y a aussi les autorités municipale et provinciale qui ont des lois en vertu desquelles des accusations sont portées et des procès institués en cour de police. Il y a en outre la difficulté d'établir ce qui est indécent et pourquoi, et à quel moment de la vie d'un jeune individu une publication peut cesser d'être considérée comme indécente. Il y a enfin la nécessité d'attirer l'attention publique sur toutes ces choses. Comme je le disais, par suite des conditions créées par le flot de la littérature d'aujourd'hui et par suite de l'influence de celle-ci sur notre jeune génération, la situation actuelle exige d'être étudiée à la lumière des temps présents. Je ne veux pas me poser en témoin, mais plutôt vous demander, à titre de père, quelle est votre réaction en face de cet état de choses, quelle est celle de votre Église et des autres Églises et quels sont les moyens que vous prenez et qu'elles prennent pour remédier à la situation.

M. GOOD: Merci. Il faut admettre que nous vivons à une époque où tout est bien plus compliqué qu'il y a vingt-cinq ans, infiniment plus que lorsque la plupart d'entre nous étions enfants. Il semble bien que la responsabilité de l'État soit énorme, tout autant que celle de l'Église. Si les conditions sont telles qu'il soit impossible aux parents d'exercer l'autorité et la discipline et de donner un exemple qu'on peut qualifier de normal, il appert que le devoir de l'État soit de changer les conditions de vie d'un enfant qui peut atteindre l'âge de quinze ou seize ans sans être sous la tutelle de ses parents et sous la surveillance de sa mère, à la maison. Je ne veux pas que nous nous éloignons de ce que vous avez dit. Nous savons tous que, actuellement, le coût de la vie est si élevé que beaucoup de familles éprouvent des difficultés, mais d'après mon expérience, du moins celle que j'ai acquise à titre de membre du *Board of Parole* de la province d'Ontario, une grande partie des jeunes gens dont nous avons à nous occuper, pour des motifs plus ou moins graves, sont là soit parce qu'ils n'ont jamais eu de foyer, soit parce que leur foyer a été brisé. Si le gouvernement peut faire quelque chose pour prévenir ces malheurs qui menacent de faillite la vie humaine, si votre sagesse et votre jugement peuvent vous suggérer un élément de sauvegarde en ce qui a trait à la littérature, je sais que tous les corps religieux se rangeront de votre côté, parce que nous aurons la certitude que ce que vous ferez sera pour le bien général de notre peuple. Lorsqu'il est demandé à l'Église de venir exposer son sentiment sur ce point, nous venons avec la conviction que l'Église est une organisation de Dieu, dirigée par Lui, pour inspirer, guider et élever ceux qui nous font confiance, et que si la situation est telle que le niveau moral du pays ou d'une communauté en est abaissé, l'on peut jeter le blâme sur nous tout autant que sur l'État. Il se peut également que l'Église mérite des reproches si les parents ont laissé retomber leurs responsabilités sur la communauté. Je ne veux pas entrer dans les détails, mais on a l'impression que, durant la période de transition, l'Église n'est pas allée du même pas que le développement matériel du pays. Ceci étant établi, nous demandons à l'État d'avoir recours à quelqu'un de bien avisé ou de prendre les mesures qui s'imposent, au sujet de cet aspect particulier de la vie moderne et spécialement de ce mal. Il semble que notre devoir soit d'indiquer la route à suivre et de donner un exemple qui soit digne d'émulation.

Le PRÉSIDENT: Je pense que c'est là une réponse très claire. Les déclarations de M. Good ont été tout à fait conséquentes, très justes et très larges. Je vous remercie au nom du Comité, monsieur Good. Nous visons à obtenir de la part des organisations et des Églises une expression de pensée bien équilibrée. Votre collaboration est hautement appréciée.

M. GOOD: Merci, j'espère qu'elle vous sera utile.

Le PRÉSIDENT: Le témoin suivant sera M. David Sim, sous-ministre du Revenu national.

M. DAVID SIM, sous-ministre du Revenu national: Monsieur le président, honorables sénateurs,

En recevant votre invitation à déléguer quelqu'un de notre ministère auprès de votre comité, notre ministre, l'honorable James J. McCann, qui s'intéresse vivement à vos délibérations, a cru que je devais moi-même me présenter. Je ne suis évidemment pas en mesure de commenter la politique du gouvernement, mais je serai heureux de vous donner des renseignements précis au sujet de l'entrée de la littérature pour autant que les Services de la douane et de l'accise du ministère du Revenu national sont concernés.

En vertu de la Loi du ministère du Revenu national, le devoir incombe au Service des douanes de contrôler, régler, gérer et surveiller la perception des droits conformément au tarif douanier ainsi que toutes les autres questions connexes.

L'article 13 du Tarif des douanes défend l'importation au Canada de toutes les marchandises dénommées, décrites ou dont il est question à l'annexe "C" de la Loi.

Dans l'annexe "C" se trouve l'article 1201 qui intéresse particulièrement ce Comité. Cet article apparaissait au tarif canadien en 1867. A ce moment, il y était question de "livres, dessins, peintures et gravures d'un caractère immoral ou obscène". En 1868, on a ajouté à la liste "imprimés et photographies" avec les mots "de nature à fomenter la trahison ou la sédition". En 1879, les mots "ou reproductions de tout genre" ont été ajoutés, et il n'y a pas eu de changement depuis, la présente formule étant celle de 1879:

Livres, imprimés, dessins, peintures, gravures, photographies ou reproductions de tout genre, de nature à fomenter la trahison ou la sédition, ou ayant un caractère immoral ou obscène.

Comme vous le savez, messieurs, il y a, dans le Tarif des douanes, plusieurs centaines d'articles, que nos douaniers doivent interpréter, et l'article 1201, au premier abord, ne semble pas impliquer de responsabilité supplémentaire.

Cependant comme le tarif ne contient pas de définition légale des mots "obscène et immoral", la façon d'appliquer l'un ou l'autre terme à une image ou à un livre en particulier reste une question d'opinion. Si mille directives dans ce sens n'a été donnée par les autorités, il semble clair que l'application de l'article est subordonnée aux tendances, aux préférences et aux préjugés des receveurs et des appréciateurs, par tout le pays.

Afin d'éviter cette situation indésirable et non sans hésitation, on a dressé une liste de livres et de publications qui sont depuis longtemps considérés comme immoraux et indécents. Cette liste, qui est incorporée dans les instructions adressées aux bureaux extérieurs, est à la disposition de tous les douaniers. Chacun de nos bureaux en possède un exemplaire. Cette liste n'a pas la prétention d'être complète. Elle sert simplement de guide. Toute publication dont le titre y figure est arrêtée à la frontière.

En considération de toute plainte légitime que pourrait faire le public si chaque receveur ou appréciateur était autorisé à exercer son propre jugement au sujet de l'article 1201, il serait peut-être bon de dire au comité les précautions qui sont prises lorsqu'il s'agit d'ajouter un titre à la liste des publications et des livres qui sont interdits.

En se basant sur la liste des publications interdites, nos officiers doivent examiner soigneusement tous les titres qui n'apparaissent pas sur la liste et qui d'après eux devraient y figurer, en vertu de l'article 1201. Si la publication qui fait l'objet d'un doute fait partie d'une expédition, le percepteur doit empêcher la livraison et envoyer un exemplaire à Ottawa pour examen. A Ottawa, c'est le devoir de l'adjoint général de la direction et de ses aides d'émettre d'abord une opinion quant à l'admissibilité du titre. Si l'adjoint général de la direction décide que le livre doit être classé conformément à l'article 1201, ce livre m'est remis, et si je suis également de cet avis, il est envoyé au ministre qui décide personnellement si l'entrée de la publication doit être interdite.

On peut voir dans tout cela beaucoup de formalités et de routine administrative, mais nous assumons si sérieusement la responsabilité de décider si oui ou non un livre ou une publication doivent entrer au pays que nous prenons toutes les précautions nécessaires afin de donner aux mots "immoral ou obscène" leur propre signification, parce que nous avons le devoir de les bien interpréter. On verra donc que nous poussons ce sens de la responsabilité au point de réserver au ministre la décision finale. C'est lui qui doit être prêt à répondre au Parlement même de la décision prise, si on soulève des objections.

Je crois que je rendrais service au Comité en lui remettant un exemplaire de la liste des instructions adressées aux bureaux extérieurs, dont je viens de parler. Nous n'avons pas l'habitude de faire beaucoup de publicité au sujet des titres qui y apparaissent, car nous croyons que cela servirait uniquement à aviver la curiosité malsaine et nous empêcherait d'atteindre le but dans lequel cet article a été adopté. Pour la première fois depuis la Confédération, cette liste a été déposée à la Chambre des communes le 12 mai 1952 et, si ma mémoire est fidèle, la presse n'y a fait que brièvement allusion.

Je suggère respectueusement que le Comité étudie soigneusement la question avant de décider si oui ou non cette liste doit être incluse dans le rapport de ses délibérations.

Monsieur le président, si quelqu'un a des questions à poser, je tâcherai d'y répondre de mon mieux.

L'hon. M<sup>me</sup> FALLIS: Seulement sur ce dernier point, monsieur Sim. J'imagine que cette censure s'applique à la littérature destinée aux adultes plutôt qu'à ces éditions populaires qui exercent tant d'attrait sur les adolescents. Des témoins ont dit au Comité qu'aussitôt l'interdiction portée contre un certain titre, dans ces éditions populaires, le livre paraissait sous un autre titre.

M. SIM: Je dois dire que je n'ai aucune preuve de cela, madame Fallis.

L'hon. M<sup>me</sup> FALLIS: Le Comité a entendu un témoignage dans ce sens.

M. SIM: Je me souviens maintenant d'un titre qui avait été placé sur notre liste,—je crois qu'en premier lieu il s'agissait d'un titre inoffensif,—et ce titre a été remplacé par un autre d'un caractère plus sensationnel.

L'hon. M. BOUFFARD: Pouvez-vous nous dire combien de publications entrent au Canada par semaine?

M. SIM: Je n'ai aucune idée du nombre, mais ce doit certainement être par centaines de mille ou par millions.

L'hon. M. BOUFFARD: Combien de personnes sont préposées à l'examen de ces livres et à l'enquête portant sur le caractère immoral?

M. SIM: Puis-je corriger ma réponse? Je veux parler de la quantité totale des livres qui entrent au pays, non pas des différentes publications. Nous avons aux douanes environ 6,000 fonctionnaires. Chacun d'eux a le devoir de surveiller la littérature.

L'hon. M. McINTYRE: La liste que vous avez remise au président et qui est, je pense, celle qui a été déposée à la Chambre des communes, constitue un document public, n'est-ce pas?

M. SIM: Dans un sens, oui, monsieur le sénateur, mais je dois dire que lorsque le document a été déposé à la Chambre des communes, la presse en a parlé avec restriction. Je ne sais pas que la presse ait laissé circuler les titres qu'il contenait. Comme je l'ai indiqué, l'on a agi ainsi sans doute parce qu'on avait l'impression qu'il n'était pas dans l'intérêt public d'accorder une réclame gratuite à des livres qui avaient été jugés indésirables.

LE PRÉSIDENT: Je crois que l'on mentionnait le nombre de publications.

M. SIM: C'est également mon impression.

L'hon. M. BOUFFARD: Pensez-vous que vous ayez suffisamment d'hommes pour examiner les livres qui entrent au Canada?

M. SIM: Je ne saurais dire, monsieur le sénateur, si nous avons le personnel suffisant. Il n'y a pas de limite au temps et à l'effort qu'on pourrait consacrer à l'examen des publications. Toutefois, je crois que vous verrez, par mon témoignage, que nous faisons tout notre possible pour remplir une tâche peu enviable, celle de déterminer la signification des mots "obscène" et "immoral" aux termes de cet article.



L'hon. M. QUINN: En dépit de tous vos efforts, monsieur Sim, nous avons la preuve qu'il y a des milliers de publications indécentes dans les étalages.

M. SIM: Le Comité est sans doute au courant, mais je devrais peut-être dire que notre responsabilité ne s'étend qu'à l'importation des livres. Malheureusement, j'ai remarqué que lorsque des titres sont placés sur notre liste d'interdiction, on peut s'attendre à la circulation de ces livres au Canada, après qu'ils ont été imprimés ici. Nous ne pouvons pas contrôler cela. Il y a sans doute nombre de publications, messieurs les sénateurs, que vous savez indésirables et qui, je regrette de le dire, sont imprimés au Canada.

Le PRÉSIDENT: Que faites-vous au sujet des clichés qui viennent au Canada?

M. SIM: Nous les traitons de la même façon que les autres articles, monsieur le président. Ils sont sujets à des droits de douane variés. Tout dépend du genre de clichés. Je dois faire attention à ce que je dis, parce qu'il y a peut-être parmi vous des experts en imprimerie qui en savent plus long que moi au sujet des clichés. Toutefois, les clichés tombent sous les articles 472 à 475 environ du tarif. Le tarif, sous la clause de la nation la plus favorisée, prévoit des droits de 15 p. 100 ou moins ou la franchise. Certains articles employés pour la publication des revues entrent en franchise.

Notre premier souci est de savoir si ces clichés sont sujets à des droits. Ensuite nous tâchons de procéder de la même façon que pour les livres. Je me rappelle le cas d'une revue dont le nom avait été placé sur notre liste. Après enquête, j'ai découvert que les clichés n'arrivaient pas à l'endroit où s'imprimait la revue. Cet endroit, je regrette de le mentionner, était Toronto. Les clichés passaient par un port d'entrée moins important. De l'avis des membres de la presse, il est très difficile de scruter un cliché avec soin. S'il s'agit de gravures, on peut se rendre compte plus facilement de leur caractère, mais pour classer des clichés d'imprimerie il faut nécessairement recourir à un expert sachant lire les caractères à rebours.

L'hon. M. DAVIS: Quant aux disques de phonographe, comment les examinez-vous?

M. SIM: Nous les examinons et, de temps à autre, nous en opérons la saisie. Récemment, je crois qu'il s'est présenté un cas qui a eu son écho en cour, à Toronto. Il était question de disques répréhensibles qui étaient entrés aux douanes.

L'hon. M. DAVIS: Et au sujet du cinéma, que faites-vous?

M. SIM: Nous avons les facilités pour passer les pellicules cinématographiques à l'écran, monsieur le sénateur. Toutefois je dois admettre que, dans ce domaine, nous nous en rapportons à la censure des diverses provinces, qui est efficace, je pense. Il serait peu sage d'essayer de refaire le travail des provinces à cet égard.

L'hon. M. DAVIS: C'est au cinéma privé que je pense.

M. SIM: J'aurais dû faire la distinction. Il y a beaucoup de films qui entrent pour le divertissement du public et dont nous laissons volontiers la censure aux provinces. Quant aux films privés, nos officiers les font passer à l'écran. Nous en trouvons plusieurs qui sont d'un caractère répréhensible. Peut-être ne devrais-je pas employer le terme "répréhensible", mais dire plutôt que ce sont des films immoraux et indécents.

L'hon. M. QUINN: Et vous en avez saisi?

M. SIM: Oui.

Le PRÉSIDENT: Est-ce qu'on en appelle des décisions de votre service?

M. SIM: Je suis content que vous m'interrogiez à ce sujet, monsieur le sénateur, nous devons toujours nous assurer que nous avons une porte de sortie, de façon à ce que les jugements de notre administration bureaucratique ne

soient pas irrévocables. En ce moment, les personnes qui ne sont pas de l'avis du service ou du ministre ont à leur disposition deux moyens d'aller en appel. Voilà pourquoi je me sers de l'expression "décision finale du service" par le ministre. Il y a d'abord l'appel à la Commission du tarif. On se souviendra qu'il s'agit ici d'une classification de tarif, comme il s'en trouve ailleurs. Le Parlement a pris la peine de voir à ce que, pratiquement, toutes les décisions du ministère du Revenu national, quant à la douane et à l'accise, soient sujettes à un appel à la Commission du tarif qui, comme vous le savez, messieurs, est distincte et indépendante de notre service. Il existe un droit d'en appeler de l'application de cet article du tarif, comme l'application de tout autre article. Toutefois, la manière la plus commune d'aller en appel est celle qu'on emploie dans les cas de saisie ordinaire. Si nous saisissons un livre appartenant à monsieur X, importateur, il faut lui envoyer un avis sur lequel est inscrit le titre du livre, etc. J'ai préparé une copie de la formule, que vous pourrez garder comme specimen, monsieur le président. Cette formule contient ces mots:

"Au sujet de la saisie n<sup>o</sup>....., ayant fait un rapport de la saisie sur vous, le..... des articles suivants, à savoir:

Ici, nous insérons le titre du livre saisi.

.....évalué à \$....., plus ou moins; et les accusations suivantes d'infraction à la Loi des douanes, ayant été portées contre vous, à savoir:

Que lesdits articles ont été importés contrairement à la loi, leur importation étant prohibée en vertu de l'article 1201 de l'annexe "C" du Tarif des douanes.

Ce à quoi je faisais allusion.

En conséquence, vous êtes avisé que si cette saisie ou ces accusations sont maintenues, la marchandise précitée, ou l'argent accepté en consignation sous ce rapport, deviendront passibles de confiscation, et chaque personne impliquée dans cette infraction à la loi devra subir la peine prévue par les dispositions de cette loi.

Nous disons alors à la personne à qui cet avis est adressé quel est son recours. Je ne lirai pas le texte de la loi. En résumé, elle implique que dans les trente jours à compter de la date de la saisie, la personne sur qui est opérée la saisie peut produire sa défense au ministère par écrit. Si, à la fin des trente jours, la défense est produite, elle est considérée lorsque la cause est renvoyée au ministre qui doit décider. Si aucune défense n'est produite, la cause est encore renvoyée au ministre qui doit décider. C'est alors que la décision du ministre est rendue, après quoi un avis est envoyé à la personne intéressée à qui un délai de trente autres jours est accordé pour lui permettre de nous aviser de son mécontentement à notre endroit. En recevant cet avis, le ministre peut lui-même en référer à la Cour de l'Échiquier, sinon, —je ne veux pas me poser en avocat, messieurs,—je crois qu'il est loisible à l'individu de réclamer sa marchandise au moyen d'une pétition de droit. Voici un résumé qui, je pense, est de nature à bien faire comprendre les moyens dont dispose le citoyen pour en appeler d'une décision qui lui semble injuste, en vertu de cet article.

LE PRÉSIDENT: Pouvez-vous nous donner quelque autre renseignement sur ce que font à ce sujet d'autres autorités douanières?

M. SIM: Au cours de mes voyages au Royaume-Uni et aux États-Unis, je me suis fait un devoir de me renseigner auprès de mes collègues étrangers au sujet de la manière dont ils accomplissent cette tâche, car j'ai toujours vu là une lourde responsabilité, je devrais dire, en fait, un devoir désagréable. J'ai eu l'impression que la douane canadienne fait un peu plus à ce sujet que

ne font les autres pays. J'ai constaté que ni au Royaume-Uni ni aux États-Unis on ne fournit aux préposés aux douanes une liste détaillée de livres. Je pense qu'au Royaume-Uni, il y a quelques années, on a publié une très courte liste, ne comprenant que vingt ou trente titres. On prétendait que cette liste indiquait assez clairement la nature de ce qui devait être saisi. Voilà jusqu'où on est allé. Je ne veux pas critiquer la manière de procéder au Royaume-Uni, parce qu'elle peut s'adapter au tempéramment anglais et aux circonstances. Il se peut qu'elle soit plus appropriée que la nôtre. Mais il me semble qu'à défaut de plus de précisions, une telle administration peut se trouver très relâchée. Je ne sais pas que ce soit le cas au Royaume-Uni. Telle est la ligne de conduite qu'on y suit. On a une très courte liste, qui a été publiée il y a quelques années, et je ne crois pas du tout qu'elle soit distribuée généreusement.

Aux États-Unis, on ne publie aucune liste, mais je crois qu'il y a, à Washington, un fichier que l'on garde secret. Voici de quelle façon l'on agit là-bas: lorsqu'un receveur ou un appréciateur juge qu'une publication est indécente ou immorale,—j'aurais dû ajouter que ces pays ont des lois semblables aux nôtres,—il peut saisir le livre en vertu de l'article prohibitif. La façon de procéder est assez intéressante. On fait signer à l'intéressé une formule établissant que cette personne consent à la confiscation et renonce à tous ses droits sur la marchandise. Il semble qu'on réussisse généralement à obtenir cette signature, puisque personne ne veut discuter avec l'autorité compétente au sujet d'une publication jugée immorale ou indécente. Il arrive rarement qu'on n'obtienne pas la signature, mais si une personne dit: "Non, je ne consens pas à la confiscation, vous pouvez garder le livre, si vous le voulez", on présente la cause à la Cour des douanes en faisant ce qu'on appelle une déclaration globale (*consolidated libel*), une fois par année, alors que le procureur du service des douanes se rend à la Cour des douanes, où il obtient tous simplement du juge une sorte de droit général de confiscation. Je pense que, pendant quarante ou cinquante ans, il n'y a eu qu'une ou deux causes qui aient été débattues en cour, dont l'une était la fameuse cause type dans laquelle était impliqué l'ouvrage de James Joyce, *Ulysse*. Il est intéressant de constater que l'issue de la cause n'a pas été en faveur des autorités de la douane, si vous vous le rappelez.

L'hon. M. DAVIS: Je présume que, aux États-Unis, l'on se préoccupe davantage de la production interne que des importations. Au Canada, c'est différent, nous nous intéressons plus à ce qui entre au pays. Vous avez dit que nous avions une liste. Est-ce une liste mise au point chaque semaine ou chaque mois?

M. SIM: On l'augmente, je dirais, chaque jour ou chaque semaine. Par exemple, on y voit la date du 15 janvier 1953, ce qui prouve que, aussi récemment que le mois dernier, quelque chose a été ajouté à la page qui commence à la lettre "A". Et il s'agit ici d'un livre français.

L'hon. M. DAVIS: Combien de noms contiendrait cette liste? Et la plus ancienne partie date de quand?

M. SIM: Elle remonte, je dirais, à plusieurs années.

L'hon. M. DAVIS: Y a-t-il des milliers de noms sur cette liste?

M. SIM: Non, pas autant que cela.

L'hon. M. DAVIS: Trois cents?

M. SIM: Plusieurs centaines, je dirais. Souvenez-vous, monsieur le sénateur, que j'ai fait remarquer que cette liste était incomplète. Elle a une portée générale si vous le voulez. J'y attache plus d'importance si elle est d'actualité que si elle contient un grand nombre de titres parce que ce sont les publications actuelles qui nous intéressent le plus.

L'hon. M. DAVIS: Il y a un grand nombre de revues qui entrent au Canada chaque semaine, deux fois la semaine ou chaque mois. Certains numéros peuvent être bons et d'autres, mauvais. Un numéro peut comprendre un article ou une histoire d'un caractère répréhensible, cependant que le numéro suivant ne contiendra rien qui le soit. De quelle façon procédez-vous. Interdisez-vous entièrement la revue?

M. SIM: Il est arrivé qu'une revue ait été placée sur la liste d'interdiction et que, ayant plus tard été épurée, on l'ait rayée de la liste. Je dois dire que cela ne se produit pas souvent, parce que si un éditeur veut faire de l'argent avec la pornographie, il est imbu de cette pensée et ne changera pas facilement d'idée.

L'hon. M. DAVIS: Mais vous allez interdire une revue américaine en vous basant non pas sur un article en particulier, mais sur les sujets qu'elle a traités depuis des années?

M. SIM: Certainement, en classant des livres ou des revues, il ne faut pas seulement tenir compte d'un mot audacieux, pour ainsi dire, mais plutôt considérer le but de la personne...

L'hon. M. DAVIS: L'intention?

M. SIM: ... qui publie la chose. Parfois, cette intention est très manifeste, et, dans ce cas, il n'y a pas à hésiter sur les mesures à prendre. Pour expliquer avec quel soin nous nous acquittons de cette tâche, permettez-moi d'ajouter que lorsque nous constatons qu'un éditeur publie régulièrement des titres qui, d'après nous, entrent dans les catégories spécifiées par l'article, nous demandons aux bureaux extérieurs de surveiller attentivement tout ce que publie telle maison d'édition en particulier. C'est à regret que je dois dire qu'il se trouve des maisons d'édition qui semblent se spécialiser dans les publications que beaucoup considèrent comme indécentes ou immorales. En remettant une liste de ces maisons d'édition aux fonctionnaires de nos bureaux extérieurs, nous ne leur disons pas: "Vous devez interdire tout ce que publie cette maison". Nous disons plutôt: "Prenez garde, parce que nous avons l'expérience que cette maison a quelquefois publié des choses qui ont été jugées immorales et indécentes. Conséquemment, veuillez nous signaler tout ce que vous verrez en fait de titres nouveaux venant de cette maison."

L'hon. M. MCINTYRE: Croyez-vous que les préposés aux bureaux extérieurs des douanes remplissent en quelque sorte le rôle de censeurs?

M. SIM: Je ne saurais admettre que nous administrons un bureau de censure. Je préfère affirmer que nous remplissons un devoir désagréable de classification conformément au tarif.

L'hon. M. DUFFUS: Quand inspectez-vous les marchandises qui parviennent à vos bureaux?

M. SIM: Immédiatement.

L'hon. M. DUFFUS: Les préposés aux douanes ouvrent-ils les colis pour en examiner le contenu sur le champ?

M. SIM: Oh! oui, immédiatement. On ne permet pas la livraison avant que les colis aient été ouverts.

L'hon. M. DUFFUS: Merci beaucoup. C'est la réponse que je voulais.

L'hon. M. BOUFFARD: Il entre un nombre considérable de publications? En plus du bon travail que vous tâchez d'accomplir, croyez-vous qu'il soit possible aux fonctionnaires du service des douanes d'exercer les fonctions de censeurs relativement aux publications qui entrent au pays?

M. SIM: Je ne le crois pas. Je suis presque certain qu'en dépit de la bonne volonté des fonctionnaires de s'acquitter de leur mieux d'un devoir de ce genre, il y aurait encore des publications que vous-mêmes, messieurs, trouveriez immorales et indécentes.

L'hon. M. BOUFFARD: Vous faites votre possible.

M. SIM: Oui. J'essaie seulement de vous démontrer que nous n'agissons pas à la légère. Le fait que nous recevons des plaintes dans les deux sens est la meilleure preuve que nous ne réussissons pas trop mal, quoique je doive dire que la plupart des plaintes récentes ont été au sujet de ce qui entre et non de ce qui est empêché d'entrer. Je devrais ajouter que, outre l'activité policière de nos fonctionnaires en matière de titres, nous avons la précieuse collaboration des organisations religieuses et autres. Nous l'apprécions hautement. Nous sommes contents lorsque quelqu'un attire notre attention sur ce qu'il considère comme de la littérature immorale ou indécente. A la lecture des délibérations de ce comité, je remarque que des témoignages ont été rendus par certaines sociétés, etc., qui ont apporté un soin particulier à l'étude de ce genre de littérature. Il nous suffit, pour aller de l'avant et inspecter certaine matière, que quelques organisations sérieuses soient d'avis qu'elle est immorale ou indécente. Nous examinons ces publications afin de nous rendre compte du bien-fondé des allégations.

L'hon. M<sup>me</sup> FALLIS: On a beaucoup parlé des difficultés que l'on rencontre lorsqu'il s'agit de définir ce qui est obscène ou ordurier. A en juger par des douzaines de livres qui ont été soumis à ce comité et qui sont offerts en vente par tout le pays, j'oserais dire que ceux qui sont préposés à la censure, ou au triage, si vous préférez, sont certainement très larges. Des douzaines de publications nous ont été soumises que n'importe quel groupe de citoyens bien pensants jugeraient impropres à mettre entre les mains de la jeunesse. Ces publications nous arrivent constamment. Je pense donc que l'on n'a pas une conception bien rigide de ce qui est obscène. Qu'en dites-vous?

M. SIM: C'est une question d'opinion. Il ne fait aucun doute que des gens peuvent trouver que nous avons des idées par trop libérales au sujet de ce qui est immoral et indécent, cependant que d'autres, j'en suis sûr, penseront le contraire. Il est toujours à concevoir que notre façon d'administrer comporte des variations, parce que, comme je l'ai indiqué, il faut inévitablement en arriver au moment où le ministre doit trancher la question. La seule façon dont je puisse répondre à votre question, M<sup>me</sup> Fallis, est celle-ci. Nous suivons de très près les cours de justice, convaincus qu'elles sont notre meilleur guide en ce qui a trait à l'immoralité et à l'indécence. Chose intéressante, lors d'une cause récente entendue à Ottawa, tous les livres et la moitié des revues qui, de l'avis du juge, devaient être classifiés selon l'article 207 du code criminel, apparaissaient sur notre liste. Aussitôt connue la décision du juge, les autres revues ont été immédiatement placées sur notre liste.

Le PRÉSIDENT: Voilà qui démontre bien que la surveillance que vous exercez s'étend beaucoup plus loin que ne le croit généralement le public.

M. SIM: Je pense que vous avez raison, monsieur le président. Je dois ajouter, cependant, que je ne me suis pas présenté devant le comité dans le but de vous faire croire que nous faisons un travail parfait.

L'hon. M. QUINN: Des bureaux de censure ne vous aideraient-ils pas beaucoup?

M. SIM: Ils nous dégageraient du moins de la responsabilité de ce travail.

L'hon. M. QUINN: Vous admettez qu'il y a beaucoup de publications mauvaises qui entrent au pays en échappant à la surveillance des douaniers.

M. SIM: Je ne voudrais pas dire cela, parce que ce serait presque tolérer la contrebande qui, pour un douanier, constitue une faute impardonnable. Il semble bien, et je l'admets, qu'il y ait des publications qui passent. Nous en empêchons beaucoup d'entrer, mais il y en a sans doute d'autres qui se glissent.

L'hon. M. QUINN: Si des censeurs étaient chargés de choisir ces titres ou publications pour les soumettre à votre service, cela ne vous aiderait-il pas?

M. SIM: Tout ce qui serait de nature à nous aider à interpréter les mots "immoral" et "indécent" nous serait utile. Pourvu que les opinions que vous recueillerez représentent les vues de tous les Canadiens, ce serait utile. Il est cependant impossible de trouver le groupe idéal qui puisse refléter le point de vue général. On conçoit qu'en se basant sur des renseignements provenant d'une seule organisation, l'on s'expose au parti pris ou à des préjugés qui peuvent conduire à des abus.

L'hon. M. QUINN: Vous obtiendrez ainsi un double contrôle dont le résultat serait tout à fait concluant.

M. SIM: Si nous avions un bureau qui s'occupait exclusivement de ce travail, cela nous serait un grand soulagement.

L'hon. M. QUINN: Vous pourriez exercer un double contrôle.

M. SIM: Je ne suis pas sûr d'avoir compris quel genre de bureau de censure vous avez à l'esprit. Je pense à un bureau officiel qui soit sous la direction du gouvernement. Est-ce là ce que vous avez à l'idée?

L'hon. M. QUINN: Oui.

L'hon. M<sup>me</sup> FALLIS: Si ce comité, en dirigeant l'attention publique sur ce point, réussissait à soulever l'intérêt du peuple canadien, cela donnerait-il plus de force à l'État et aux douaniers?

M. SIM: Je puis dire, monsieur le président, que depuis que le comité a commencé son travail, j'ai remarqué que le public s'intéresse davantage à la question et je pense qu'il est juste d'ajouter que l'on nous a signalé beaucoup plus de publications à examiner avec soin. Je suis certain que l'on doit attribuer ce changement à la publicité qui a résulté des recherches qu'a entreprises ce comité.

L'hon. M. DAVIS: Je disais tout à l'heure à un témoin précédent que notre vie familiale est changée. Il semble qu'il n'y ait plus moyen de guider la jeunesse. Les temps sont révolus où de grandes familles habitaient sous un même toit qui abritait plusieurs chambres à coucher. Nous sommes devenus pour ainsi dire des troglodytes et nous n'avons plus de vie de famille. Nos enfants vont à l'école, on les aide à traverser les rues, et dans les endroits où ils prennent des rafraîchissements, il y a des livres à leur disposition.

Considérez-vous que ce qui, en fait de littérature, d'images et de disques, est immoral pour les adolescents l'est également pour les adultes, ou faites-vous une distinction entre les deux?

M. SIM: Il nous est impossible de faire une distinction, monsieur le sénateur, les livres nous arrivent en grandes quantités, importés par un importateur ou un commerçant en gros, et nous les examinons, mais nous n'avons aucune idée de la direction que prennent ensuite ces livres et ces publications.

J'aurais peut-être dû mentionner plus tôt qu'il y a certains livres médicaux qui peuvent être admis pour un médecin mais non pour un adolescent ni même pour un profane adulte. Traitant de certaines perversités, ces ouvrages peuvent servir à des recherches médicales. Seuls les médecins ont la permission de les importer. Il ne serait pas possible de commencer à faire une sélection au point de vue de l'âge. Après tout, ces livres sont admis dans les foyers, et nous ignorons ce qu'il en advient ensuite.

L'hon. M. DAVIS: Empêchez-vous d'entrer les livres qui sont immoraux pour les adolescents? S'ils le sont pour les adolescents, les empêchez-vous d'entrer afin d'en interdire la lecture aux adultes?

M. SIM: Je ne crois pas que nous nous occupions de l'âge en interprétant les mots "immoral" ou "indécent".

L'hon. M. DAVIS: Nous avons parlé ici de ce qui ne devrait pas être permis aux adolescents, mais qui pourrait l'être aux adultes. Je comprends que vous vous occupez uniquement de ce qui est moral et de ce qui est immoral.

M. SIM: Nous devons nous baser sur ce qui est immoral ou indécent, c'est tout. Nous ne saurions faire la distinction entre les livres qui peuvent convenir à des groupes d'âges différents.

L'hon. M. DAVIS: Votre surveillance ne s'exerce qu'envers ce qui est immoral ou indécent?

M. SIM: Oui. Je dois peut-être faire une distinction, (et ceci est un peu plus courant en Angleterre), pour les classiques. Un Rabelais ou un Boccaccio constitueraient une lecture tout à fait appropriée pour l'étudiant ou le professeur d'anglais mais deviendraient tout à fait répréhensibles, s'ils étaient publiés dans un format à 25 cents. Ce sont là deux exemples d'auteurs classiques qui peuvent être présentés de façon à susciter un attrait malsain. Les mêmes textes, sous une forme différente, seraient dangereux. Une des mesures les plus embarrassantes que nous ayons dû prendre avait trait à la Bible. Un éditeur en avait choisi à dessein les passages à tendance indécente et les avait publiés de façon à frapper l'imagination. Les intentions de ceux qui agissent ainsi ne font aucun doute et il faut classer leurs publications comme indécentes.

L'hon. M. DUFFUS: Monsieur le président, d'après les renseignements qui nous parviennent, on ne peut douter que le public s'intéresse à ce qu'accomplit notre Comité.

L'hon. M. DAVIS: Monsieur Sim, quelle mesure efficace recommandez-vous contre les imprimés indécents, mesure qui pourrait être appliquée par l'entremise de votre ministère? Etes-vous d'avis qu'on renforcisse la définition de l'obscénité dans le Code criminel?

M. SIM: J'hésite à me prononcer sur une question d'administration publique. Toute opinion à ce sujet devrait plutôt être exprimée par le ministère.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, monsieur Sim.

Notre prochain témoin sera le juge Allan Fraser, de la cour familiale d'Ottawa.

Le juge ALLAN J. FRASER: Messieurs les sénateurs, je ne saurais dire exactement pourquoi je suis ici. Ce n'est que vers la fin de l'après-midi d'hier que l'on m'a demandé de venir témoigner, et je n'ai pas eu le temps de me préparer. Dans le moment, j'arrive de la cour, et, ici, je ne sais pas au juste ce qu'on attend de moi. Peut-être devrais-je vous expliquer la nature de mon travail et la raison de l'intérêt que je porte au sujet que vous étudiez.

En tant que juge de la cour familiale d'Ottawa, toutes les phases de la vie familiale, où tous sont en cause, depuis les enfants jusqu'aux nonagénaires, sont de mon ressort; tous les incidents familiaux produisant quelque désaccord me sont soumis directement ou par les autres tribunaux. Je m'occupe de tous les cas d'adoption et de ceux qui tombent sous la loi dite *Children of Unmarried Parents Act*. Je mentionne ces deux catégories car nombre de tribunaux familiaux ne s'y intéressent pas. Il se trouve donc que mon tribunal possède la juridiction la plus étendue qui revienne à une cour familiale en Ontario et peut-être au Canada. Je m'occupe aussi de délinquance juvénile et d'enfants abandonnés à la tutelle de la municipalité. De cette façon, j'ai affaire à des enfants, à des adolescents, à des personnes d'âge moyen et à des vieillards.

Les délibérations de votre Comité ainsi que les témoignages qu'on y a rendu ont éveillé mon intérêt. De temps en temps, certains incidents touchant les enfants et les adolescents m'ont porté à me demander ce qu'on pourrait faire pour contrôler ce qu'ils entendent à la radio, voient au cinéma et lisent dans les livres et les revues. En toute franchise, je ne suis pas outre mesure inquiet de ce que les enfants lisent, car il s'agit le plus souvent d'histoires de

“Cow-boys”, de “gangsters”, et le reste. A ce sujet, je tâche de me souvenir de ma propre expérience. Lorsque j'étais jeune, nous lisions les histoires de Jesse James et de Wild Bill Cody. A l'analyse, on s'aperçoit qu'ils ne diffèrent guère des *Westerners* actuels. Pour moi, les enfants d'aujourd'hui ne lisent pas beaucoup de livres, d'abord parce qu'ils n'en ont pas les moyens. Il est probable qu'ils puisent plutôt leurs mauvaises idées à la radio et au cinéma que dans les livres. Je ne sache pas que les enfants... je parle des enfants de pas plus de douze ou treize ans... lisent beaucoup de livres à part les livres scolaires. Pour ce qui est des adolescents, je me demande souvent si l'expansion de l'illégitimité chez eux n'est pas encouragée par les livres qui sont à leur disposition et qu'ils lisent sans aucun doute. J'aurais aimé avoir le temps de vous soumettre des statistiques à ce sujet. Une grande proportion des enfants qui sont amenés devant mon tribunal d'aide à l'enfance, où l'on met en tutelle les enfants délaissés, est formé d'enfants illégitimes; l'âge des mères s'échelonne de quinze ans jusqu'à vingt-trois et vingt-quatre ans. La plupart sont jeunes. Je me demande, en les regardant, ce qui est la cause de leur malheur. Ainsi, par exemple, avant de venir ici, j'ai dû écrouer une jeune fille en attendant de faire enquête à son sujet. Son père est venu hier. Elle a dix-sept ans et elle a un enfant de six ou sept mois. Quand je lui ai demandé où était le père de cet enfant, elle m'a répondu: je voulais me marier mais mon père n'a pas voulu. Le père est hors de la ville. Cette jeune fille s'est enfuie plusieurs fois de la maison. La mère elle-même a quitté le foyer, il y a quatre mois, pour une raison quelconque. Le père est loin d'être un ange, lui non plus. Je le soupçonne de se mal conduire avec ses propres enfants. Lorsqu'un policier est allé chercher la jeune fille, une autre, plus âgée, a dit: “Sortez-moi-la d'ici; dès qu'on la mettra en prison, je partirai!”—Telle est l'atmosphère qui règne dans ce foyer et dans des centaines d'autres. Jusqu'à quel point ces livres en sont-ils responsables? Les revues ne me préoccupent pas; je ne les connais guère. Mais je vois des quantités de *pocket-books*, et c'est de là, à mon humble avis et même si je n'ai pas de preuve à offrir, que vient le mal. J'en vois beaucoup parce que j'en lis beaucoup moi-même. J'aime les *Westerns*, les *Mike Shane* et les romans d'aventure. C'est le divertissement que je prends une fois sorti de mes tribunaux. J'ai donc pris l'habitude d'examiner ces livres dans différents magasins. Ce qui me frappe, et qui doit vous frapper aussi, ce sont les titres et les couvertures. On n'a qu'à visiter les différents kiosques pour en voir tant et plus. De nos jours, faute de vie de famille, les enfants sont poussés à vivre dans l'ambiance de ces “boîtes à musique” que l'on voit au coin des rues. C'est surtout dans ces endroits, à ma connaissance, que la plupart des jeunes gens commettent leurs premières incartades. On trouve dans ces “boîtes” des douzaines de *pocket-books* en montre. Les titres eux-mêmes en sont suggestifs, et souvent cela ne satisfait-il pas encore l'éditeur ou l'auteur qui y ajoutent un sous-titre aussi évocateur que possible, puis l'image d'une femme demi-nue, ligotée, et d'un homme qui s'avance pour l'attaquer ou qui vient de l'attaquer. Vous en avez tous vus, je n'ai pas besoin de vous les décrire. Si j'établis une différence entre ces brochures, et les livres à succès et les livres plus dispendieux, c'est que je ne connais guère ces derniers; je n'en lis pas beaucoup moi-même. La plupart n'ont pas de titre suggestif, même si on en critique considérablement le contenu. Ces livres ne tombent pas entre les mains des adolescents, car ils sont trop chers et ce qu'ils contiennent n'est indiqué ni par le titre ni par aucune image provocante. Quant aux *pocket-books*, ils sont achetés sur la foi de leur couverture. La meilleure preuve, c'est que neuf fois sur dix, ils sont titrés et sous-titrés de façon suggestive. S'ils n'étaient munis que d'un titre ordinaire, comment les jeunes gens les sauraient-ils choisir? Ils attendraient que quelqu'un leur en indiquât un. Mais les *pocket-books* sont étalés devant tout le monde, et particulièrement devant les adolescents, dans les “boîtes à musique”, les petites librairies, dans les kiosques à journaux et chez les marchands de tabac et natu-



rellement aussi, dans les établissements plus considérables, comme au Château Laurier, et ailleurs. A mon sens, si on éliminait les couvertures ou si on les arrachait d'un grand nombre de ces livres, au moment où ils entrent au pays, la vente en diminuerait grandement.

Quant aux périodiques, revues et autres livres, je n'en sais rien. Les jeunes délinquants, à mon avis, n'apprennent pas grand-chose en les lisant. Certainement pas autant, du moins, qu'ils n'en apprennent au cinéma, à la radio et dans les journaux locaux. Sauf tout le respect que je dois à ces derniers, j'estime que la façon dont ils décrivent certaines nouvelles...

L'hon. M. DAVIS: Les meurtres, les viols.

Le juge FRASER: ... les meurtres, et le reste, mérite certains commentaires. Les journaux pénètrent chaque jour dans tous les foyers du pays. Les enfants entendent leurs parents parler de ce qu'on y raconte; cela pique leur curiosité et ils s'emparent du journal pour le lire eux-mêmes. Il y a deux ou trois semaines, il s'est présenté devant moi à Ottawa, deux cas de délinquance. Le premier impliquait un jeune garçon qui était censé avoir été ligoté et victime d'un attentat à la pudeur par un autre garçonnet. Ce dernier paraîtra devant moi vendredi. Nous avons assez bien reconstitué l'affaire. Elle ne ressemble en rien à ce que les journaux ont rapporté et que tous les jeunes gens ont lu. Voilà le genre de choses qui leur donne des idées. Il y a quelques années, quelque chose d'encore plus affreux s'est produit: un garçonnet avait été trouvé pendu, paraît-il, suspendu par des fils métalliques et très sérieusement attaqué; on l'avait transporté en hâte à l'hôpital. Le journal a publié tout cela. Un peu plus tard, on arrêta trois garçonnets. Premièrement, on déclara qu'un pervers sexuel avait fait le coup, et les citoyens d'une grande partie d'Ottawa devinrent très inquiets. On se demandait si la police essayait d'attraper cet homme avant qu'il ne s'attaquât à d'autres. On m'a téléphoné pour me demander ce que nous faisons à ce sujet. Comme je disais plus tôt, on fit arrêter trois enfants, et le procureur de la Couronne lui-même s'en est mêlé. A cause de la publicité faite autour de cette affaire, je fis examiner l'inculpé par un psychiatre indépendant, et quand l'histoire véritable fut révélée, elle se trouva pratiquement réduite à rien.

L'hon. M. DAVIS: Vous dites que les journaux ont déformé les faits et les ont présentés comme des certitudes?

Le juge FRASER: Oui, dans les deux cas.

L'hon. M. DAVIS: Ici même?

Le juge FRASER: Oui. Et c'est la même chose pour tous les journaux. Si vous croyez que les livres dont vous parlez influencent les adolescents et les adultes, que dites-vous des journaux qui pénètrent dans tous les foyers...

L'hon. M. DAVIS: Tous les jours?

Le juge FRASER: ... oui, tous les jours.

L'hon. M. DAVIS: Avec manchettes à sensation.

Le juge FRASER: Justement. Comme les parents les lisent et en causent entre eux, naturellement, les enfants qui entendent ces commentaires lisent ensuite le journal, eux qui ne le lisent jamais autrement.

Pour ce qui est de la loi, on a mentionné l'article 207. Il y a aussi le langage obscène et, plus encore, les jurons. Nous reconnaissons que jurer est un délit en vertu de l'article du Code qui interdit de jurer dans les endroits publics et près de ces endroits. Pourquoi disons-nous qu'il est interdit de jurer dans la rue, si nous permettons d'imprimer des jurons dans les livres? Je n'irai pas jusqu'à dire qu'en vertu du Code actuel il y ait matière à condamnation, mais à mon sens, ce ne serait pas difficile de modifier le Code. Pourquoi permet-on les livres qui contiennent toutes sortes de jurons, en plus de mots

obscènes, et où l'on prend en vain le nom de Dieu à presque toutes les pages? Pourtant, on dit que jurer en public est un délit en vertu du Code criminel. Je me demande souvent ce que je ferais si l'on amenait devant moi un éditeur, un distributeur ou un auteur accusé de contribuer à la délinquance juvénile. Ce chef d'accusation n'est pas inscrit au Code criminel mais il est dans la Loi des jeunes délinquants; et celui qui l'a conçue a certainement fait œuvre qui vaille. Je m'en sers souvent quand je ne puis classer autrement un malfaiteur.

L'hon. M. DAVIS: La Loi des jeunes délinquants?

Le juge FRASER: C'est dans la loi.

L'hon. M. DAVIS: Voulez-vous dire qu'on peut porter une accusation de contribution à la délinquance juvénile à cause d'un livre ou d'une revue?

Le juge FRASER: Il s'est présenté des douzaines de cas où des parents ont été accusés, en vertu de cette loi, de contribuer à la délinquance en jurant en présence de leurs enfants âgés de moins de 16 ans. Car ils se trouvent ainsi à enseigner à leurs enfants à jurer. Si l'on jure devant eux, les enfants sont portés à commettre le délit. Ils ne sont pas obligés de le commettre, mais ils y sont portés. En admettant que des livres, et il y en a beaucoup, contiennent tous ces jurons, si l'on établit la preuve qu'un enfant est à même d'acheter un de ces livres, et si l'on traduit l'éditeur devant moi en l'accusant de contribuer à la délinquance, je ne pourrais pas le condamner. Si je le condamnais, il serait passible d'une sentence de deux ans en vertu de cet article, soit le pénitencier avec ou sans l'amende de \$500. Voilà comment les législateurs ont considéré la gravité de ce crime.

L'hon. M. DAVIS: Je ne veux pas vous mettre dans l'embarras, mais, supposons qu'on découvre un disque licencieux qui contribuerait sans conteste à la délinquance juvénile et qu'on porte plainte contre le vendeur de ce disque. L'accusation relèverait-elle de votre tribunal?

Le juge FRASER: Il m'intéresserait grandement d'en faire l'expérience. Peut-être vais-je à contre-courant en essayant de protéger les jeunes délinquants et peut-être suis-je préjugé en leur faveur. Toute personne qui enfreint la loi municipale ou fédérale tombe sous le coup de la Loi des jeunes délinquants, si son délit implique des enfants. Telle est toute la gravité du crime de délinquance juvénile. Par exemple, supposons que l'on vende à un garçonnet un disque obscène ou comportant des jurons, on se trouve à lui enseigner à jurer; en jurant, le garçonnet commettra un délit en vertu de la Loi des jeunes délinquants.

L'hon. M. BOUFFARD: Qu'arrive-t-il si le vendeur n'en sait rien?

Le juge FRASER: Je ne cherche pas à déterminer qui devrait être tenu responsable. Bref, je sais ce que je ferais des *pocket-books*. J'en arracherais la couverture. Je suis convaincu qu'on en réduirait ainsi énormément la vente. On ne met pas de ces couvertures sur les livres à succès ni sur les livres plus dispendieux. Le simple fait qu'on place ces titres et images sur les *pocket-books* n'est-il pas la preuve qu'ils en propagent la vente? Et, en certains cas, ce sont des reproductions de livres édités sous d'autres titres. La plupart sont des ouvrages de camelote et je me demande comment il se fait que l'on appelle cela de la littérature. Ils sont mal écrits et contiennent en majeure partie des descriptions d'aventures entre personnes de sexes différents.

L'hon. M. DAVIS: On ne les publie que pour faire de l'argent.

Le juge FRASER: Justement.

L'hon. M. BOUFFARD: Que pensez-vous de l'établissement d'un bureau de censure?

Le juge FRASER: Ici encore, vous touchez un domaine fort étendu. J'ai aimé la suggestion faite la semaine dernière par un témoin à ce Comité. Il a déclaré que la censure devait être exercée par un groupe de citoyens ordinaires.

Toutefois, laissez-moi préciser que je m'oppose à ce qu'un bureau de censure se prononce sur ce qui peut constituer la meilleure catégorie de livres. La littérature plus relevée aide ou nuit, selon l'effet qu'elle produit sur celui qui la lit. Nous pouvons sûrement distinguer entre ce genre de livres et la camelote. Un groupe de citoyens ordinaires, j'en suis assuré, n'hésiteraient pas à rejeter toute la littérature de camelote s'ils prenaient simplement la peine d'en lire. Je n'ai aucun doute quant à la décision d'au moins 75 p. 100 des jurés devant qui on lirait de tels livres à haute voix.

L'hon. M. BOUFFARD: Ne croyez-vous pas que quelqu'un devrait avoir la responsabilité de s'occuper de cette question?

Le juge FRASER: Je le crois. Quelqu'un devrait examiner ces livres et en interdire la vente.

L'hon. M<sup>me</sup> FALLIS: Je trouve intéressante l'affirmation du juge Fraser au sujet des livres que nous classons dans la meilleure catégorie et qui n'intéressent pas les adolescents. J'ai souvent eu l'occasion de discuter cette question. Quand on parle de censure, certaines gens prétendent qu'on ne peut établir une différence entre la littérature pour les adultes et la littérature pour les adolescents. Soit dit en passant, j'estime que nous ne devrions pas faire l'honneur à ces *pocket-books* de les considérer comme de la littérature, car ce n'en est pas. Au cours des séances de ce Comité, j'ai soutenu que ce qui nous préoccupe vous préoccupe aussi, monsieur le juge, soit les lectures des enfants et des adolescents. Les adolescents n'achètent pas de livres dispendieux et ils n'en veulent pas même quand on leur en offre.

Le juge FRASER: Vous avez raison.

L'hon. M<sup>me</sup> FALLIS: Pourriez-vous nous indiquer de quelle façon les citoyens d'une localité pourraient nous aider?

Le juge FRASER: L'ennui, au sujet des livres de qualité, c'est que si on laisse entendre au public que tout n'est pas bien dans un de ces livres, il n'en devient que plus populaire. C'est la meilleure forme de réclame. C'est alors que les adolescents demanderont de l'argent, en emprunteront ou en voleront pour se procurer un livre qu'ils n'auraient même pas regardé autrement. Quant aux adultes, ces livres ne leur feront aucun mal quoiqu'ils ne leur fassent aucun bien. Ainsi, les jurons dans un tel livre ne porteront pas un adulte à jurer. Quant au langage obscène, l'adulte passera par-dessus, pour s'arrêter aux passages plus relevés. A mon sens, pas un adolescent sur vingt aurait l'idée de choisir un livre ayant une couverture et un titre ordinaires. J'ai moi-même deux filles, l'une d'un peu moins de seize ans, et l'autre de dix-sept, ou dix-huit ans. J'ai eu aussi deux garçons. J'ai affaire tous les jours à des garçons, à des fillettes et à des adolescents. Sans être psychiatre, j'en viens à connaître les enfants et j'ai l'impression de comprendre ce qui se passe en eux. Je ne crois pas qu'ils s'intéressent à la lecture des meilleurs livres. De nos jours, tous les jeunes gens écoutent la radio ou vont au cinéma durant leurs loisirs; ils ne s'intéressent pas à la bonne lecture.

L'hon. M<sup>me</sup> FALLIS: Pourriez-vous nous dire comment les gens d'Ottawa, par exemple, pourraient vous aider dans votre travail à l'endroit des *pocket-books* licencieux?

Le juge FRASER: Dans les familles moyennes, on ne garde pas ce genre de livres à la maison. On en trouve le plus souvent dans les familles où le milieu n'est pas bon et dans les foyers où les parents sont désunis parce que le père a une liaison et la mère également. En premier lieu, cette situation introduit le scandale à la maison, puis les enfants entendent leurs parents s'accuser mutuellement. C'est ce qui développe en eux des idées d'immoralité. On ne trouve pas de mauvais livres dans les foyers ordinaires. J'apporte à la maison des livres pour les lire et je n'ai pas encore eu connaissance que mes fillettes aient même regardé de quoi il s'agit. Elles ne s'en préoccupent pas.

Ce sont les enfants qu'on pousse hors du foyer qui s'intéressent aux imprimés de camelote. Soit dit en passant, je soutiens fortement que les enfants d'aujourd'hui sont poussés à vivre hors du foyer. Comme on l'a fait remarquer tout à l'heure, les temps sont révolus où chaque famille avait sa propre maison. On pousse les jeunes dans la rue et au restaurant du coin où ces imprimés leur sont d'un accès facile. Par curiosité et par désœuvrement, ils choisissent, d'après une image provocante, un livre qu'ils lisent sur place. On en voit toujours qui lisent dans ces magasins; ils découvrent des passages malsains dans un livre qu'ils achètent. S'ils viennent d'une bonne famille, ils le cacheront, car il se dissimule facilement à cause de son format de poche, et ils le liront à la première occasion.

Il faut être excessivement prudent dans la recommandation d'un programme éducatif, car on risque d'aller à l'encontre du but qu'on se propose, et de faire de la publicité à un certain genre de littérature. Les enfants se diront: je ne savais pas que ce genre de livres existait; j'aimerais voir de quoi il y est question.

L'hon. M<sup>me</sup> FALLIS: Il faudrait plutôt savoir quelles sont les personnes qui ont besoin d'être aidées.

Le juge FRASER: J'ai déjà eu maille à partir avec certains parents à qui je disais que l'inventeur des appartements aurait dû être pendu.

L'hon. M. DAVIS: Nous vivons comme des troglodytes.

Le juge FRASER: Exactement. Dans un appartement, les enfants n'ont pas de place pour s'ébattre. Ils sont donc obligés d'aller dans la rue et à des endroits où ils subissent des influences nocives. On m'a déjà reproché d'avoir déclaré, mais je le répète ici, que la plus grande cause de délinquance juvénile et de désunion familiale, c'est que nous n'habitons plus la maison unifamiliale. C'est particulièrement vrai des gagne-petit. La plupart ne peuvent faire une mise de fonds de \$500 sur une maison. Aucun gouvernement, quand même il paierait 99 p. 100, n'a proposé de système qui permette à une famille d'avoir son logis privé, au moyen d'une modeste contribution. Je connais des endroits où huit, neuf enfants doivent coucher dans la même chambre, et où des garçonnets et fillettes de treize et quatorze ans couchent ensemble. Il n'est pas difficile de deviner ce que cette situation peut créer. Et cela existe partout au pays, particulièrement dans cette ville-ci. On m'a critiqué parce que j'ai dit qu'à une faible distance de l'édifice où nous sommes, huit ou neuf enfants vivent avec leurs parents dans des appartements de deux pièces, infestés de rats et où ne se trouve qu'un lavabo. Je sais qu'on a transformé une vieille demeure en dix appartements où habitent dix familles comptant dix-huit enfants de moins de seize ans et dix-sept adultes. La maison, qui a probablement 75 ans, n'a qu'une salle de bain.

L'hon. M. BOUFFARD: Vous touchez là un des aspects de la vie moderne.

Le juge FRASER: Cela n'a peut-être aucun rapport avec les livres. Mais ces derniers entrent au foyer et y sont apportés par ceux qui ne devraient pas les lire. Le problème, c'est que les enfants sont poussés dans la rue, et c'est là qu'ils découvrent ces livres. Nous savons tous comment on les étale dans les restaurants et les pharmacies du coin.

L'hon. M. DAVIS: Toute l'industrie de la publication est organisée par des gens qui offrent leur marchandise aux enfants qui n'ont que la rue pour tout partage.

Le juge FRASER: C'est exact.

L'hon. M. DAVIS: Le but de ce Comité est d'empêcher les éditeurs de produire de la littérature indécente. Mais les renseignements que vous nous avez donnés sont très précieux.

Le juge FRASER: Je regrette qu'ils n'aient pas été présentés sous une meilleure forme.

L'hon. M. DAVIS: Vous êtes familier avec les conditions de vie dans la ville d'Ottawa.

Le juge FRASER: C'est mon sujet favori: la pénurie de foyers pour nos familles pauvres, la délinquance juvénile qui en découle et la désunion des familles. Toutes les semaines, je suis appelé à régler de cinquante à soixante cas de mésentente familiale, de même que des problèmes de délinquance, d'adoption, d'enfants illégitimes, d'enfants délaissés et le reste. Je crois connaître la cause de bien des problèmes familiaux.

L'hon. M<sup>me</sup> FALLIS: Monsieur le président, nous sommes grandement redevables à monsieur le juge Fraser d'être venu, sans préparation, et de nous avoir fait bénéficier de sa vaste expérience au sujet des jeunes gens. Son témoignage nous a été très précieux.

Le PRÉSIDENT: Nous vous en sommes reconnaissants, monsieur le juge. Je dois dire que je l'ai appelé hier soir vers cinq heures trente, après la levée de la séance au Sénat. Il n'a donc pas eu le temps de préparer son témoignage.

Le juge FRASER: Si j'avais pu les préparer, mes déclarations n'auraient pas été aussi longues et n'auraient pas pris autant de votre temps.

Le PRÉSIDENT: Merci beaucoup, monsieur le juge.

L'hon. M. DAVIS: Je propose l'ajournement.

Sur ce, le Comité s'ajourne.

## APPENDICE "E"

Le Comité a reçu, du secrétaire officiel du haut commissariat d'Australie, à Ottawa, des lettres expliquant l'état de choses en Tasmanie, en Nouvelle-Galles du Sud et en Australie méridionale. On notera qu'à une récente conférence des premiers ministres des États australiens, on a recommandé d'étendre la signification du mot "obscénité" dans la Loi des publications obscènes et indécentes de la Nouvelle-Galles du Sud. Voici les lettres en question. Les Lois qui s'y rapportent sont classées en dossiers et gardées à la disposition de ceux qui voudraient les consulter.

Haut commissariat d'Australie

Ottawa, 24 février 1953

L'honorable J. J. Hayes Doone  
Le Sénat  
Ottawa (Ont.)

Cher monsieur,

Pour faire suite à ma lettre du 20 février au sujet des lois australiennes relatives à la vente et à la distribution des imprimés orduriers et indécents, je vous fais parvenir ci-inclus certains renseignements qui m'ont été fournis par le bureau du premier ministre d'Adelaide, et par celui de Sydney.

Bien vôtre,  
le secrétaire officiel,  
J. L. McCREIDIE

Cabinet du premier ministre  
Sydney

Monsieur A. S. Brown, secrétaire  
Bureau du premier ministre  
Canberra, A.C.T. 4S

Cher monsieur,

La présente fait suite à votre lettre du 21 janvier (785/10) au sujet de la demande faite par un Comité du Sénat canadien afin d'obtenir des renseignements relatifs à la vente et à la distribution de la littérature obscène chez nous.

Vous trouverez ci-inclus copie de notre Loi des publications obscènes et indécentes. Nous attirons particulièrement l'attention sur les définitions "publications obscènes" et "indécentes" et à l'article relatif à l'application de la loi, en page 2. On remarquera également les restrictions sur les comptes rendus d'affaires judiciaires (articles 19, page 9).

A la conférence des premiers ministres, tenue en juillet 1952, on a convenu que la Nouvelle-Galles du Sud convoquerait une conférence des hauts fonctionnaires de l'État, afin d'étudier la possibilité qu'auraient ceux-ci de prendre des mesures conjointes pour contrôler la littérature pour les enfants. Cette conférence eut lieu à Sydney le 11 novembre 1952, et tous les États y furent représentés, sauf l'Australie occidentale.

A cette conférence, on a étudié les diverses suggestions faites afin de résoudre le problème. Le projet de censure sous diverses formes a été examiné. Après avoir considéré les conséquences à longue portée d'une telle mesure, on a recommandé d'étendre le sens des lois d'État relatives aux publications obscènes et indécentes, tel que défini dans la résolution suivante, qui a été adoptée à l'unanimité.

Que la définition de l'obscénité soit étendue de façon à englober toute matière tendant à dépraver et à corrompre les personnes dont l'esprit est prêt à subir les influences immorales; ou faisant indûment ressortir les questions sexuelles, les crimes violents, les horreurs ou la cruauté brutale; et que, exception faite des œuvres d'une valeur littéraire reconnue et des ouvrages médicaux, pharmaceutiques et politiques sérieux, cet amendement serve à conférer des pouvoirs suffisants pour prendre les mesures qui s'imposent à l'endroit des publications qui font l'objet de cette conférence.

Les recommandations de la conférence sont présentement étudiées par divers gouvernements.

Bien à vous,

Le sous-secrétaire,  
P. H. ROPER,  
par L. R.

Cabinet du premier ministre,  
ADELAIDE, 30 janvier 1953  
Australian Capital Territory.

M. A. S. BROWN, secrétaire,  
Bureau du premier ministre,  
Canberra, A.C.T.

Cher monsieur,

Pour faire suite à votre lettre du 21 courant (785/10), au sujet des renseignements demandés à l'intention du sénateur J. H. Hayes Doone sur la vente et la distribution de la littérature obscène en Australie méridionale, je vous informe que la loi à cet égard est la suivante (article 11 de la Loi pour la protection des enfants, 1936):

- a) "toute personne qui vend, prête, donne, offre de vendre, de prêter ou de donner à un enfant; ou
- b) emploie ou embauche de quelque façon un enfant pour exposer à l'étalage, vendre, donner ou distribuer de quelque manière;
- c) a la garde ou la surveillance d'un enfant et lui permet d'exposer, de vendre, de donner ou de distribuer de quelque manière, une publication obscène, sera coupable d'infraction à la présente Loi et passible d'emprisonnement pour une période de temps ne dépassant pas six mois, et d'une amende ne dépassant pas cinquante livres."

La définition des publications obscènes comprend:

- "a) tout livre, brochure, revue, journal ou document destinés à la publication, formés pour une grande part de nouvelles criminelles, de rapports de la police ou de descriptions, d'histoires ou d'images lascives ou criminelles ou donnant à ces choses une importance spéciale;

b) tout dessin, image, ou manuscrit ou imprimé de nature indécente, obscène ou immorale.”

Vous trouverez ci-joint copie de cette Loi.

Lors de la conférence des hauts fonctionnaires de l'État tenue à Sydney, le 11 novembre, dans le but d'étudier la possibilité d'une action concertée des États relativement au contrôle de la littérature enfantine, on n'a pas approuvé la création d'un organisme de censure. La majorité des représentants étaient d'opinion qu'un tel organisme était susceptible de devenir difficile à administrer d'une façon uniforme.

Après beaucoup de discussion et d'étude de la question, la conférence a adopté la résolution suivante:

“La conférence recommande:

Que la définition de l'obscénité soit étendue de façon à englober toute matière tendant à dépraver et corrompre les personnes dont l'esprit est prêt à subir les influences immorales; ou faisant indûment ressortir les questions sexuelles, les crimes violents, les horreurs ou la cruauté brutale; et que, exception faite des œuvres d'une valeur littéraire reconnue et des ouvrages médicaux, pharmaceutiques et politiques sérieux, cet amendement serve à conférer des pouvoirs suffisants pour prendre les mesures qui s'imposent à l'endroit des publications qui font l'objet de cette conférence.”

Bien à vous,

*Le secrétaire du premier ministre,*  
M. A. F. PEARCE.

Commonwealth d'Australie

Ministère du procureur général,  
CANBERRA, A.C.T.

4 février 1953.

*Mémoire au:*

Secrétaire des Affaires extérieures,  
Canberra, A.C.T.

*Sujet:—Littérature indécente, législation australienne.  
Demande du Comité du Sénat canadien.*

J'accuse réception de votre mémorandum n° 557/2/16, daté du 15 janvier 1953, et je remarque que vous avez aussi référé la requête aux divers gouvernements. Voilà pourquoi je n'ai pas examiné les lois d'État à ce sujet. Je ne crois pas non plus qu'il y ait quelque utilité à donner des renseignements quant aux lois de la Capitale australienne ni à celles de l'Australie septentrionale, qui correspondent à la législation d'État.

2. Pour ce qui est des lois regardant le Commonwealth, on peut faire remarquer au Comité du Sénat canadien que le pouvoir de légiférer en matière de vente et de distribution de la littérature indécente est réservé par la Constitution aux législatures des États. Par conséquent, le Parlement du Commonwealth ne peut édicter de loi semblable à l'article 207 du Code criminel canadien. Cependant, il peut légiférer à ce sujet lorsque la question se présente dans l'exercice des pouvoirs législatifs particuliers du Commonwealth, comme ceux qui regardent les douanes, les postes et le télégraphe. Par exemple, la loi du Commonwealth des postes et du télégraphe comprend des dispositions semblables à celles de l'article 209 du Code criminel canadien.



3. Vous trouverez ci-jointe une copie de la Loi des postes et du télégraphe 1901-1950, et, ci-après, quelques renvois aux articles de cette loi ainsi que des extraits:

- a) Loi des postes et du télégraphe 1901-1950  
—articles 3, 29 (1.) et (3.), 40 d) 43, 44, 57 (1.) e), 96 et 107 b) et c);
- b) Loi de la radiodiffusion 1942-1950  
—article 91 (2).—“Personne n’interprétera à la radio, ne diffusera ni ne choisira pour l’irradier, aucun texte blasphématoire, indécent ou obscène.”  
—L’article 91 (1) interdit l’irradiation de ces textes, et l’article 62 donne au Bureau de contrôle de la radiodiffusion le pouvoir de déterminer la censure à laquelle doit être soumise toute matière devant être radiodiffusée par un poste commercial, y compris la réclame.
- c) Loi de la douane 1901-1950  
—L’article 52 interdit l’importation d’ouvrages et d’articles blasphématoires, indécents ou obscènes; les règlements de la douane (importations prohibées) interdisent, sans le consentement du ministre, l’importation des  
“Imprimés qui, par le texte ou par l’image, ou partiellement par le texte et partiellement par l’image, selon l’opinion du ministre,  
a) mettent en relief sans nécessité des questions sexuelles, horribles ou criminelles; ou  
b) sont susceptibles de répandre la dépravation.”  
Cet article des règlements a été rédigé après la conférence des premiers ministres en 1952.
- d) Loi des marques de fabrique 1905-1948  
—Article 114—“Aucun dessin scandaleux, aucun signe... dont l’usage serait contraire à la loi ou à la moralité ne seront employés ou déposés comme marque de fabrique ni comme partie d’une marque de fabrique.”

On remarquera que l’article 3 de la Loi des postes et du télégraphe contient une définition des “matières indécentes ou obscènes.”

4. La question des “*crimes comics*” et des imprimés traitant de questions sexuelles, étudiée à la conférence des premiers ministres en 1952, n’en faisait pas le sujet principal, mais ne constituait qu’un article au programme qui en comportait vingt-sept. La question a été étudiée brièvement, assez toutefois pour démontrer que le contrôle du Commonwealth exercé en vertu de ses lois relatives à l’importation, aux postes et au télégraphe, n’est pas suffisant. Le premier ministre de Victoria a révélé que les épreuves de dessins humoristiques parvenaient de l’étranger directement aux journaux australiens. Le premier ministre a précisé que ces épreuves entraient au pays comme objets de la première classe et que, pour en empêcher l’importation, il faudrait censurer ce courrier-là, ce qui est peu souhaitable, sinon impossible. Il a proposé que les États exerçassent leur droit de contrôle de l’imprimerie et de l’édition. Le premier ministre de l’Australie méridionale a déclaré que la littérature en question était expédiée des autres États vers le sien, par la poste. Le premier ministre de Tasmanie a exprimé l’opinion que l’on devrait censurer cette littérature tout autant que les films. Le premier ministre de la Nouvelle-Galles du sud a clos le débat en déclarant que, si les autres États acceptaient la proposition, il convoquerait une conférence des hauts fonctionnaires de l’État dont le but serait d’étudier la possibilité d’adopter une méthode uniforme pour

contrôler ce genre de littérature. Comme le cabinet du premier ministre a communiqué avec les États, vous pourriez vous adresser à ceux-ci pour savoir si l'on a adopté d'autres mesures.

P. J. TIPPING  
(pour le secrétaire)

---

Cabinet du premier ministre,

HOBART, 30 janvier 1953.

Monsieur le secrétaire,  
Bureau du premier ministre,  
Canberra, A.C.T.

Cher monsieur,

J'accuse réception de votre lettre (785/10) du 21 janvier, au sujet d'une lettre reçue par le haut commissaire d'Australie au Canada, dans laquelle le sénateur J. J. Hayes Doone s'informait de la législation australienne avec ses "subtilités" relativement à la vente et à la distribution des imprimés obscènes.

En Tasmanie, la question relève de la Loi dite *Police Offences Act 1935* (partie II, division IV, articles 25 à 30 incl.), dont nous vous envoyons ci-jointe une copie afin que vous la transmettiez au Canada.

L'article 138 de la Loi du code criminel 1934 traite aussi de la question, mais la plupart des cas de cette nature sont jugés en vertu de la loi dite *Police Offences Act*. Nous incluons toutefois une copie de l'article 138, à l'intention du Comité du Sénat canadien.

Bien à vous,

Le sous-secrétaire,  
E. PARKES.

La pétition suivante, signée par 600 chefs de famille, a été présentée par le R. P. E. Déry, d'Hawkesbury (Ont.):

Tous les pères de famille, et, en particulier, tous les membres des sociétés religieuses d'Hawkesbury, félicitent votre Comité du bon travail que vous faites afin de protéger notre jeunesse contre les livres et revues obscènes, et réclament:

1. une loi très précise et des termes exacts;
2. un organisme ou fédéral ou provincial ou municipal compétent chargé de faire observer la loi;
3. des sanctions rigoureuses.

En réponse à votre communication du 12 décembre, le comité provincial de la bonne littérature, au sein de l'Association des parents et des instituteurs, a rédigé le mémoire ci-inclus.

Nous joignons à ce mémoire une liste de cinq mille signatures qui sont celles des membres de l'Association provinciale des parents et des instituteurs. Ils s'opposent à la vente et à la distribution de la littérature ordurière par les marchands de journaux.

Nous vous prions de bien vouloir étudier ce mémoire, et nous espérons qu'il vous sera de quelque secours dans l'élaboration de lois meilleures visant à réprimer la vente de la littérature indécente.

La Fédération des associations catholiques des parents et des instituteurs s'est émue de l'infiltration de la littérature impudique et pornographique dans les étalages de journaux et de revues où elle est à la portée de la jeunesse.

Les membres de ces associations sont presque tous des parents dont les enfants fréquentent l'école primaire, et ils sont de plus en plus indignés de voir qu'on offre ces imprimés orduriers à leurs enfants.

Naturellement, la Fédération connaît ces livres populaires et ces revues, où l'on raconte des histoires d'amour, et qui semblent destinés aux adolescents. Ces livres et revues ne peuvent manquer de les influencer moralement. L'association déplore et condamne le flot d'imprimés que des éditeurs, uniquement animés de l'appât du gain, publient à l'intention de la jeunesse. Cependant, ce qui nous intéresse principalement, ce sont les imprimés publiés à l'intention des enfants d'un âge encore moins avancé.

Les enfants, et spécialement ceux de l'école primaire, en sont à la période de formation morale. Ils apprennent à s'adaper aux relations sociales et se préparent à accepter les privilèges et les responsabilités propres à tous les citoyens. Les normes morales et culturelles qu'on leur inculque à cet âge leur servent d'orientation pour l'avenir. On a dit de façon banale mais combien vraie que c'est "l'enfant qui fait l'homme".

Entre les mains des enfants, la littérature osée n'est pas susceptible d'exciter des émotions et des instincts qui dépassent leur compréhension et leur expérience, mais influence certainement leur attitude envers la société et menace l'unité familiale qui en est la base. Les histoires d'amour illustrées entraînent cette conséquence parce qu'elles traitent de l'aspect physique des relations humaines, d'une manière fictive colorée tout en ignorant les conventions et niveaux sociaux de même que l'aspect spirituel de ces relations. Il en résultera inévitablement un abaissement moral de l'adulte et, partant, un affaiblissement de l'édifice social et familial. Voilà les raisons pour lesquelles ces associations protestent contre le présent état de choses et veulent empêcher certains individus d'exploiter les bas instincts de la jeunesse dans un but pécuniaire. Voilà pourquoi nous désirons qu'on établisse une forme de réglementation ou de contrôle qui enrayera ce mal. Permettez-nous de proposer la création d'un bureau de censure auquel seront soumis les marchands.

Chacun des pétitionnaires suivants désire vivement qu'on corrige les abus actuels, comme en témoignent près de 5,000 signatures de nos membres de la province d'Ontario. Chacune des personnes dont les noms suivent écrira à votre Comité à ce sujet, sur demande.

Le tout respectueusement soumis,

(M<sup>me</sup>) MARGARET O'BRIEN,

Présidente du Comité provincial de la  
bonne littérature

Fédération des associations catholiques  
des parents et des instituteurs.

400, rue Downie, Peterborough (Ont.)

## COMITÉ PROVINCIAL DE LA BONNE LITTÉRATURE

R. P. B. HARRIGAN, Hamilton,	J. COLLINS, Peterboro,
R. P. J. O'SULLIVAN, Peterboro,	J. PAQUETTE, Peterboro,
Hugh GADBOIS, Ottawa,	M <sup>me</sup> McLARNON, Peterboro,
M <sup>lle</sup> Margaret McMARTIN, Westport,	M <sup>me</sup> Margaret O'BRIEN, présidente, Peterboro.
E. J. EUSTACHE, Toronto,	
Neil COLLINS, Peterboro,	

La pétition ci-dessus, signée par des milliers de citoyens qui s'intéressent à votre enquête, reflète l'opinion de résidents des endroits suivants de la province d'Ontario:

Renfrew, Gananoque, London, Windsor, Aldershot, Peterboro, Toronto, canton de Sandwich-Est, Toronto, Harleyville, Waterloo, Westport, Saint-Thomas, Stratford, Brockville, Alexandria, Belleville, Goderich, Aylmer, Farnsworth, Sudbury, Cristal Beach, Mattawa, Barrie, Kingston, Killaloe, Kitchener, Hamilton, Amherstburg, Cornwall, Hanover, Sault-Sainte-Marie, Leamington, Grafton, Colborne, Prescott, Fort Érié et Sainte-Marie.

La lettre suivante, qui fait ressortir les avantages d'une action locale semblable à celle que poursuit la *Decent Literature Crusade* dans le Nouveau-Brunswick, peut offrir un certain intérêt:

Monsieur Gérard Nadeau,  
75 est, rue Kathleen,  
Sudbury, (Ont.)

Permettez-moi de vous féliciter du beau travail que vous avez fait jusqu'aujourd'hui et des succès que vous avez remportés.

Le printemps dernier, je vous écrivais au nom de la Société du Saint-Nom de la paroisse de la Sainte-Trinité.

Nous avons fait de grands progrès depuis ce temps. Nous avons institué un comité urbain et régional de la bonne littérature. En tant que membre du bureau des directeurs de ce comité, je viens vous demander de continuer votre travail en vue d'enrayer les publications indécentes.

Nous entrons en communication avec tous les marchands de la région dans l'espoir de les amener à diminuer ou à abandonner la vente de ces publications indécentes. Notre association groupe les comités de toutes les sociétés catholiques et protestantes de la ville et de la région.

Nous espérons communiquer avec tous les habitants de la région afin de solliciter leur collaboration et leur demander de nous aider en achetant de bonnes publications, particulièrement les publications religieuses, et en cessant de lire les mauvaises.

Nous avons aussi l'intention d'entreprendre une campagne au moyen de lettres au gouvernement, aux éditeurs, aux marchands, au conseil de ville, et autres, afin de favoriser l'adoption de lois favorisant la publication d'imprimés plus convenables.

Nous espérons amener tout le monde à se rendre compte plus parfaitement du vrai sens de la vie et de notre dépendance de Dieu; ce sera notre arme la plus puissante contre les forces du mal si répandues de notre temps.

Nous souhaitons que la présente lettre apporte aide et encouragement à votre Comité.







DÉLIBÉRATIONS

DU

**Comité spécial d'enquête sur la vente et la distribution de  
la littérature ordurière et indécente**

---

Fascicule 7

---

SÉANCE DU MARDI 21 AVRIL 1953

---

*Président: l'honorable J. C. DAVIS*

---

TÉMOINS:

- M. A. de Gaspé Taché, C.R., surintendant du Service du contentieux, ministère des Postes.
- M. John H. Palmer, président et administrateur gérant, *Harlequin Books Ltd.*, Toronto (Ontario).
- Mme Doris Boyle, chef de la Division des services sociaux, Université Saint-François-Xavier, Antigonish (Nouvelle-Écosse).
- Le R. P. Joseph B. Dorsey, C.S.B., Collège St. Michael's, Toronto (Ontario).

LE COMITÉ SPÉCIAL DU SÉNAT CHARGÉ DE FAIRE ENQUÊTE SUR LA  
VENTE ET LA DISTRIBUTION DE LA LITTÉRATURE  
ORDURIÈRE ET INDÉCENTE

*Président:* l'honorable J. C. Davis

Les honorables sénateurs:

Bouffard	Golding	Stambaugh
Burchill	Horner	Stevenson
Davis	McDonald	Vaillancourt
Duffus	McGuire	Wilson
Fallis	McIntyre	Wood
Farquhar	Pratt	
Gershaw	Quinn	

(19 membres—Quorum, 5)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des Procès-verbaux du Sénat, lundi 8 décembre 1952.

“Qu'un comité spécial du Sénat soit institué, avec autorisation et instructions d'étudier les circonstances et conditions qui se rapportent à la vente et à la distribution au Canada de—

1. La littérature ordurière et indécente;

2. Les publications autrement répréhensibles en ce qu'elles favorisent le crime, y compris les illustrations soi-disant comiques s'inspirant du crime, ainsi que les tracts et périodiques qui suggèrent la trahison et la perversité;

3. Les dessins, articles, illustrations et photographies impudiques présentées comme œuvres d'art ou autrement mises en circulation.

Et que, sans limiter le champ de son enquête, le comité soit aussi chargé de s'enquérir:

- a) Des sources d'approvisionnement des matières ci-dessus indiquées;
- b) Des méthodes et de l'étendue de leur distribution;
- c) De la responsabilité relative des autorités quant à l'entrée de ces matières au pays ou de leur transmission;
- d) De l'efficacité de la législation actuellement en vigueur pour réprimer l'entrée ou la transmission des matières;
- e) De la responsabilité relative des autorités qui doivent appliquer la loi et exercer des procédures effectives en pareil cas.

Et que le comité ait le pouvoir de convoquer des témoins, de faire produire des dossiers et des documents et de se procurer les services et l'assistance qu'il jugera nécessaires pour la poursuite de son enquête;

Et que ledit comité rapporte ses conclusions à cette Chambre.

*Le greffier du Sénat,*

L. C. MOYER.”



## PROCÈS-VERBAL

MARDI 21 avril 1953.

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité spécial d'enquête sur la vente et la distribution de la littérature ordurière et indécente se réunit aujourd'hui à 10 heures 30 du matin.

*Présents*: les honorables sénateurs Burchill, Davis, Duffus, Farquhar, Gershaw, Golding, Horner, McDonald et Quinn (9).

Le Comité adopte une résolution aux fins d'exprimer son regret de la disparition du président, feu le sénateur J. J. Hayes Doone.

Sur la motion de l'honorable sénateur Golding, l'honorable sénateur Davis est élu président du Comité.

Les témoins suivants sont entendus:

M. A. de Gaspé Taché, surintendant du Service du contentieux, ministère des Postes.

M. John H. Palmer, président et administrateur gérant, *Harlequin Books Ltd.*, Toronto (Ontario).

M<sup>me</sup> Doris Boyle, chef de la Division des services sociaux, Université Saint-François-Xavier, Antigonish (Nouvelle-Écosse).

Le R. P. Joseph B. Dorsey, C.S.B., Collège St. Michael's, Toronto (Ontario).

A 12 heures 50 de l'après-midi, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur la convocation du président.

Certifié conforme.

*Le secrétaire en chef adjoint des comités,*

JOHN A. HINDS.



# TÉMOIGNAGES

## LE SÉNAT

OTTAWA, mardi 21 avril 1953.

Le Comité spécial, chargé de faire enquête sur la vente et la distribution de la littérature ordurière et indécente, se réunit aujourd'hui à 10 heures 30 du matin.

Sur la proposition de l'honorable M. Golding, appuyée par l'honorable M. Duffus, l'honorable M. Davis est nommé président.

L'honorable M. Davis prend le fauteuil.

Le PRÉSIDENT: Honorables sénateurs, nous nous réunissons aujourd'hui dans de tristes circonstances. Le sénateur Doone, qui a commencé ce travail, l'a poursuivi pendant deux sessions et l'a presque achevé, a disparu de nos rangs. Je pense qu'il est tout naturel de mentionner au compte rendu combien nous regrettons la mort de notre respecté collègue, et nous devrions, au nom du Comité, envoyer une lettre aux membres de sa famille pour leur exprimer notre plus profonde sympathie.

Nous avons aujourd'hui plusieurs témoins devant nous: le premier sera M. A. de Gaspé Taché, avocat-conseil du ministère des Postes. Veuillez bien vous approcher, monsieur Taché.

Je crois savoir, monsieur Taché, que le genre de littérature qui nous intéresse entre au Canada par le canal du ministère des Postes et celui des Douanes. Comment votre ministère traite-t-il cette littérature?

M. A. DE GASPÉ TACHÉ: Monsieur le président, je me demande si je ne ferais pas bien d'énumérer brièvement les dispositions de la loi et des règlements des postes à cet égard.

Le PRÉSIDENT: Entendu. Je vous ai simplement posé une première question pour amorcer la discussion.

M. TACHÉ: Merci, monsieur.

D'après l'article 7 de la loi des postes, le ministre des Postes a le pouvoir d'interdire l'usage de la poste à toute personne dont il a des raisons sérieuses de croire qu'elle utilise la poste dans le dessein de commettre ou de chercher à commettre une infraction de quelque nature que ce soit.

Comme vous le savez bien, messieurs, d'après l'article 207 du Code criminel, c'est une infraction de publier et de distribuer de la littérature obscène. L'article 209 du Code porte que c'est une infraction d'utiliser la poste pour la distribution de littérature ou matières obscènes.

De plus, l'article 5, alinéa p) de la loi des postes autorise le ministre des Postes à déclarer ce qui peut et ce qui ne peut pas être expédié par la poste. Il fait ceci au moyen de règlements. En fait, les règlements qu'il a édictés à ce sujet se trouvent aux articles 347 et 348 du Guide postal qui portent que les matières obscènes ne peuvent être expédiées par poste et interdisent l'usage de la poste pour sa distribution.

Selon l'article 5 n) le ministre des Postes a le pouvoir d'ouvrir tout le courrier, excepté les lettres,—c'est-à-dire le courrier de première classe,—dans le but de s'assurer que les règlements ne sont pas violés. Selon l'article 44 de la loi des postes, tout courrier reçu de l'extérieur du Canada, soupçonné de contenir des matières assujéties à la douane...

Le PRÉSIDENT: Cela comprend-il les lettres?

M. TACHÉ: Oui... tout le courrier soupçonné de contenir des marchandises imposables ou dont l'entrée au Canada est prohibée est soumis aux autorités douanières, qui ont le droit d'inspecter tout le courrier de deuxième, de troisième et de quatrième classes en l'ouvrant et en examinant le contenu.

Le courrier de première classe,—c'est-à-dire les lettres,—ne peut être ouvert sans le consentement du destinataire, qui, dans de telles circonstances, est généralement convoqué par le préposé aux douanes. Si le destinataire lui refuse la permission d'ouvrir la lettre, elle est alors retournée aux autorités postales, qui en disposent comme d'un courrier à ne pas être livré et la retournent à l'expéditeur, si son adresse est indiquée, avec la mention "ne peut être livré".

Cela, honorables sénateurs, résume les dispositions de la loi et des règlements des postes en la matière. Je suis autorisé à dire que la Poste est soucieuse de maintenir le courrier exempt de tout sujet offensant et de prévenir son emploi à des buts illégaux. La règle de conduite du ministère est de le faire dans le cadre de son autorité, en ne perdant pas de vue que la censure des lettres n'existe pas. Nous estimons que la censure serait une violation du caractère sacré du courrier.

Je voudrais ajouter que lorsque nous interdisons l'emploi de la poste nous ne faisons pas beaucoup de publicité autour de ce fait, parce que nous pensons qu'on pourrait en abuser.

Le PRÉSIDENT: Vous avez dit, monsieur Taché, que vous pouvez, par exemple, détourner de sa destination, avec la permission du destinataire, le courrier de première classe. Pouvez-vous nous définir le courrier de deuxième et troisième classes?

M. TACHÉ: Le courrier de deuxième classe comprend les journaux et périodiques transportés aux tarifs ordinaires. Le courrier de troisième classe est connu sous le nom d'"imprimés", et la quatrième classe comprend les colis postaux.

Le PRÉSIDENT: Si je vous comprends bien, s'il y a quelque doute au sujet du courrier de deuxième classe, vous le renvoyez à la douane?

M. TACHÉ: C'est exact. Des rouages sont établis à chaque poste de douane qui permettent aux employés des postes et des douanes de travailler ensemble.

Le PRÉSIDENT: Qui examine le courrier?

M. TACHÉ: Il est examiné par le douanier.

Le PRÉSIDENT: Dans la grande salle de la Douane?

M. TACHÉ: Oui. Par exemple, à Montréal, nous avons un douanier au bureau de poste.

Le PRÉSIDENT: S'il est constaté que le courrier viole les règlements sur l'obscénité, qu'en advient-il?

M. TACHÉ: Il est retourné au ministère des Postes par la Douane, et ensuite renvoyé à l'expéditeur, avec la mention "ne peut être livré au Canada".

Le PRÉSIDENT: Mais il n'est pas saisi?

M. TACHÉ: Il n'est pas saisi.

Le PRÉSIDENT: Vous le renvoyez à l'expéditeur?

M. TACHÉ: C'est exact. La loi des postes ne nous autorise pas à saisir le courrier.

L'hon. M. GOLDING: Devez-vous retourner beaucoup de courrier de cette façon?

M. TACHÉ: Pas énormément. La grande question est de déterminer ce qui est obscène et ce qui ne l'est pas. Cela est notre problème principal.

L'hon. M. McDONALD: Quels sont les fonctionnaires qui ont la responsabilité de décider de ce qui doit être retourné?

M. TACHÉ: S'il s'agit de matières venant de l'extérieur du Canada, les fonctionnaires des douanes sont ceux qui décident. Nous-mêmes avons l'autorité directe de censurer le courrier posté au Canada, et notre décision est finale.

L'hon. M. McDONALD: Par exemple, quels sont les fonctionnaires de la ville d'Halifax ou de la ville de Montréal qui auraient cette autorité?

M. TACHÉ: Ce serait les employés de l'inspecteur régional, sous la direction de l'inspecteur.

Le PRÉSIDENT: Comment traiteriez-vous le cas, monsieur Taché, d'un courrier indésirable expédié d'une province à une autre, disons de Toronto à un point du Manitoba? Je veux parler du courrier de deuxième classe.

M. TACHÉ: Il nous serait absolument impossible, monsieur, d'inspecter chaque pièce du courrier que nous transportons. En fait, essayer d'agir ainsi serait endiguer le flot du courrier, et nous serions submergés.

Le PRÉSIDENT: L'examinez-vous à la suite de plaintes?

M. TACHÉ: Oh oui. C'est généralement la façon dont ces choses attirent notre attention. Nous recevons des plaintes, qui indiquent l'éditeur, les gens, la firme ou l'organisation essayant d'utiliser la poste pour la mise en circulation de ces matières; et si nous en sommes capables, d'après les indications que porte l'extérieur du paquet, nous l'inspectons alors si c'est un courrier de deuxième ou troisième classe. Mais si c'est un courrier de première classe, nous convoquons la personne et lui faisons ouvrir l'enveloppe en notre présence.

L'hon. M. DUFFUS: Quel pourcentage de votre courrier a ce caractère suspect?

M. TACHÉ: Eh bien, monsieur, je regrette de vous dire que je ne puis même pas en donner une estimation.

Le PRÉSIDENT: Comment identifiez-vous les périodiques qui viennent, disons, des États-Unis?

M. TACHÉ: Les périodiques, des magazines pour la plupart, publiés aux États-Unis arrivent ici en quantité par le train ou la route et sont postés à divers points au Canada. Nous recevons ordinairement une copie de la publication ou en prenons connaissance avant qu'elle ne soit distribuée, dans le but principal d'établir les tarifs postaux, qui dépendent de la réclame qu'elle renferme, d'après les tarifs réguliers,—les tarifs établis par la loi.

L'hon. M. McDONALD: Pourquoi une partie des périodiques vient-elle par la route plutôt que par la voie ferrée? Est-ce pour éviter la douane?

M. TACHÉ: Je dirais qu'ils ne peuvent entrer ou sortir sans être examinés par la douane, de la même manière que toute autre marchandise.

L'hon. M. McDONALD: Et c'est aussi moins cher, je suppose, n'est-ce pas?

M. TACHÉ: Oui et non. Cela dépend des accords internationaux, ou des accords passés entre les États-Unis et le Canada, parce que si ces magazines n'étaient pas postés au Canada, nous aurions à les y transporter gratuitement.

L'hon. M. McDONALD: Mais en les apportant dans des camions, on espère leur faire traverser la frontière sans être découverts à la douane?

M. TACHÉ: Oh, j'en doute. Je ne pourrais être en mesure d'affirmer cela. Mais de toute façon nous vérifions effectivement le courrier; et, généralement parlant, il s'agit de magazines comme *Time*, *Good Housekeeping* et autres périodiques de premier ordre.

L'hon. M. McDONALD: Et ils n'essayeraient pas d'éviter la douane?

M. TACHÉ: Non. Nous avons ensuite d'autres magazines, tels que *True Love*, qui arrivent à peu près de la même façon.

Le PRÉSIDENT: Supposez qu'un éditeur américain envoie ses clichés, par l'entremise du ministère des Postes, à une adresse au Canada, qu'on se plaigne que ce magazine, réimprimé au Canada, contient de la littérature ordurière et qu'il entre dans la catégorie du courrier de deuxième classe: comment le traiteriez-vous? Les clichés seraient-ils retournés? Pourrait-on en tirer une épreuve? Pourraient-ils être lus? Devraient-ils être accompagnés d'une notice décrivant le contenu?

M. TACHÉ: C'est exact. Je ne pourrais donner une réponse définie sur ce point, parce qu'il s'agit d'une formalité douanière plutôt que postale. Mais je puis dire qu'un tel colis, contenant de tels clichés, serait livré par la poste à la douane aux fins d'examen. Si la douane trouvait qu'ils ne sont pas conformes aux règlements douaniers touchant de pareilles marchandises, elle nous les retournerait, et nous les renverrions promptement à l'expéditeur.

L'hon. M. GERSHAW: Le ministère des Douanes décide-t-il de l'imposition d'un article, et en prend-il aussi connaissance pour décider s'il est répréhensible du point de vue littéraire?

M. TACHÉ: Je dirais, monsieur, qu'il est supposé le faire, parce qu'il a, je crois, des règlements particuliers concernant l'admission de telles matières.

L'hon. M. McDONALD: Sauf celui qui est posté au Canada. Celui-là est réservé aux inspecteurs régionaux.

M. TACHÉ: Oui. A noter cependant que cela dispense de censurer le courrier.

L'hon. M. McDONALD: Supposons qu'un inspecteur régional ne soit pas certain qu'il y ait lieu de retourner le courrier; il en réfère alors au ministère, ici à Ottawa?

M. TACHÉ: Oui, et nous essayons alors de traiter l'affaire à la lumière de la jurisprudence, suivant l'article 207 du Code criminel.

Le PRÉSIDENT: Je n'ai pas bien saisi les formalités relatives à l'expédition par la poste des imprimés d'une province à une autre, ou des matières à imprimer dans une province et à envoyer dans une autre, ou des colis volumineux expédiés d'une province à une autre pour être vendus. S'il y a des plaintes, examinez-vous ces colis?

M. TACHÉ: Oui.

Le PRÉSIDENT: Le ministère des Postes aura-t-il à décider?

M. TACHÉ: S'il y avait des plaintes, elles seraient examinées à Ottawa. Nous arrêterions le colis, qui serait envoyé au ministère, lequel l'examinerait et déciderait s'il doit être considéré obscène ou non. Quand cela est évident,—et il y a décidément des cas où il n'y a aucun doute à ce sujet,—un ordre prohibitif est rendu contre l'éditeur, l'informant qu'il ne peut plus utiliser la poste pour l'expédition de sa publication. Si le cas est douteux, il est d'usage que nous répondions à la plainte et suggérions que la responsabilité d'établir l'obscénité du matériel incombe aux procureurs généraux des provinces plutôt qu'au ministère des Postes. Il y a d'autres cas où ces plaintes ne peuvent pas du tout être prises en considération, et nous en avisons les auteurs.

Le PRÉSIDENT: Une partie de nos attributions vise les matières d'un caractère séditionnaire envoyées par la poste d'une province à une autre. Comment ces matières sont-elles traitées?

M. TACHÉ: Elles sont traitées de la même manière.

Le PRÉSIDENT: Cette question relève de nos attributions. Nous aurons peut-être plus tard à étudier ce problème,—une autre fois, mais pour le

moment, juste en passant et comme vous êtes présent, j'ai cru pouvoir vous poser cette question.

M. TACHÉ: Les articles de la loi que j'ai mentionnés au sujet des matières obscènes s'appliquent aussi à la littérature séditeuse.

L'hon. M. QUINN: Y a-t-il jamais eu des poursuites pour mauvais usage de la poste au sujet de la littérature indécente ou ordurière?

M. TACHÉ: Il n'y en a pas eu, à ma connaissance, mais des ordres prohibitifs ont été rendus en plusieurs occasions qui ont interdit l'emploi de la poste à certains éditeurs et certains groupes, associations et sociétés.

L'hon. M. QUINN: Et vos ordres ont toujours été respectés et obéis?

M. TACHÉ: Je voudrais souligner que nous pourrions interdire l'usage de la poste à certaines organisations, et qu'elles pourraient continuer à l'utiliser sans mentionner d'indications sur leurs enveloppes, en déposant leur courrier dans diverses boîtes aux lettres. D'un autre côté, cependant, elles ne recevront pas de courrier. En d'autres termes, tout courrier adressé à ces organisations ou à ces éditeurs sera retourné aux expéditeurs.

L'hon. M. QUINN: Monsieur le président, il me semble que les règlements postaux donnent toutes les garanties voulues en cette matière. C'est ce qui ressort de ce que M. Taché vient de nous dire.

Le PRÉSIDENT: Les rouages de contrôle semblent certainement exister au ministère des Postes, et l'usage qui doit en être fait dépend du peuple canadien. Il s'agit simplement de savoir si nous voulons être un peuple chrétien ou païen, si nous sommes assez résolus pour inciter nos procureurs généraux à entreprendre des poursuites, etc. Les rouages existent certainement au ministère des Postes et aussi au ministère des Douanes. Quand M. David Sim a paru devant le Comité, il a expliqué la façon dont les fonctionnaires des Douanes agissent. C'est au peuple canadien de décider s'il veut utiliser ces rouages des Douanes et de la Poste. Je ne désire pas cependant trop développer cette théorie pour le moment, parce que j'ai mes propres vues à ce sujet. Tout dépend de la détermination que le peuple canadien veut mettre à arrêter cette affaire. Y a-t-il d'autres questions à poser à M. Taché? Je désire vous remercier, monsieur Taché, de nous avoir accordé votre temps. Je ferai maintenant appel à M. John H. Palmer, président et administrateur gérant des *Harlequin Books, Limited*, Toronto. C'est une maison d'édition.

M. JOHN H. PALMER, président et administrateur gérant des *Harlequin Books Ltd.*, Toronto: Monsieur le président, honorables messieurs, je ne suis pas orateur; si donc je bégaye un peu ce n'est pas à cause de ma conscience, mais de mes ulcères.

Le PRÉSIDENT: Nous avons peut-être tous des ulcères.

M. PALMER: Ce métier donne des ulcères à quelques personnes dans notre monde d'aujourd'hui. Avant d'aborder le sujet de l'édition, je voudrais éclaircir quelques points qui ont été portés à mon attention juste en cette fin de semaine. Je suis retourné récemment d'Australie, et je n'ai pas été très bien mis au courant des réunions que le Comité a tenues. Il s'est posé un ou deux points que je voudrais essayer d'éclaircir. D'abord, il semble exister une grande confusion au sujet du commerce des livres de poche. Il en est à peu près comme des magazines.

Le PRÉSIDENT: Vous publiez ces livres? Vous les faites imprimer et publier?

M. PALMER: Nous les choisissons et les publions. Permettez-moi de vous expliquer qu'en tant qu'éditeur nous faisons paraître environ 100,000 livres par mois. Nous recevons ensuite des instructions de notre distributeur national au sujet des grossistes qui prendront ces 100,000 livres. Il y a cinquante-quatre

ou cinquante-cinq grossistes au Canada. Je ne vais pas essayer ici de disculper les grossistes ou les distributeurs nationaux.

Le PRÉSIDENT: D'où viennent les livres que vous vendez?

M. PALMER: Des éditeurs.

Le PRÉSIDENT: Et vous faites partie des éditeurs?

M. PALMER: Oui.

Le PRÉSIDENT: C'est vous qui imprimez les livres et y mettez les couvertures?

M. PALMER: Oui, nous sommes responsables dès le début en tant qu'éditeurs. Incidemment, par suite de l'afflux de livres américains, nous sommes le seul éditeur canadien à demeurer dans le commerce. C'est une situation assez triste, mais c'est un fait. Depuis le début de novembre nous nous sommes adressé à différents ministères, à Ottawa,—je crains d'ennuyer quelques sénateurs et membres du Parlement,—pour leur exposer cet état de choses. (Voir la pièce A à la fin du compte rendu.)

Je voudrais quitter cette question pour le moment et soulever un ou deux autres points. D'honorables sénateurs ont mentionné plus tôt que les livres de poche ne devraient pas être classés dans la littérature parce qu'ils ne sont plus ou moins que la pacotille. Cela est inexact.

Le PRÉSIDENT: J'ai des exemplaires de poche de *Bartlett's Quotations*, de *Shakespeare* et *Roget's Thesaurus*. Vous ne pouvez pas dire qu'il n'y a pas de littérature dans ces livres-là.

M. PALMER: Je voudrais faire observer qu'à une réunion précédente du Comité un honorable sénateur a dit: "Nous ne devrions pas honorer ces livres de poche en les appelant littérature, parce qu'ils n'en sont pas".

Le PRÉSIDENT: Il s'agissait d'une certaine catégorie de livres de poche.

M. PALMER: Je fais remarquer ceci parce que je veux discuter nos objectifs. Je pense que nous sommes chanceux d'avoir au Canada des éditions de poche.

L'hon. M. BURCHILL: Très bien!

M. PALMER: Le Canada souffre dans le domaine littéraire. Nos livres sont beaucoup plus chers que partout ailleurs dans le monde. L'homme moyen ne peut se permettre d'aller acheter des éditions reliées. C'est un fait étonnant, mais il y a beaucoup de livres reliés dont il ne se vend pas plus de cent exemplaires; prenez les mêmes histoires et publiez-les dans des livres de poche et vous en vendrez n'importe où de vingt à cinquante mille exemplaires. De cette façon, vous atteindrez les masses. A cause de la faible population du Canada nous n'avons peut-être que 200 à 210 librairies, et les petits hameaux, villages et villes du Canada ne peuvent faire vivre une librairie; néanmoins quand nous publions un livre format de poche et que nous pouvons utiliser les facilités des distributeurs et grossistes, nous sommes capables d'atteindre plus de 9,000 localités. C'est ce qui rend les éditions de poche économiquement possibles. La question de la censure est délicate. Il y a quelques années, soit sept ou huit ans, il y avait un monsieur du nom de Sidney Roe qui dirigeait un service spécial au ministère des Douanes chargé de l'approbation des livres. Si quelque éditeur avait un doute au sujet d'un livre, il l'envoyait à M. Roe. M. Roe n'allait pas jusqu'à bannir le livre, mais il écrivait à l'éditeur, lui conseillait de ne pas importer le livre au Canada parce qu'il ne contribuait en rien à la littérature canadienne.

Nous avons très peu de censure, et cependant sur les étalages aujourd'hui il y a littéralement des centaines de livres qu'on ne pouvait, au temps de M. Roe, obtenir à aucun prix. On peut les obtenir aujourd'hui à 25 cents.

Je remarque maintenant que votre Comité a découvert le moyen le plus facile pour ces gens de publier des livres qui normalement n'auraient pu passer



à la douane, c'est-à-dire en expédiant des clichés outre-frontière. Je viens d'entendre la discussion au sujet des clichés envoyés par la poste. Je doute fort que beaucoup de clichés arrivent par la poste; ils seraient bien trop lourds. Si j'étais éditeur américain et craignais que quelque chose ne soit arrêté à la douane, j'expédierais mes clichés à l'imprimeur, et c'est justement ce qui se fait maintenant. Je comprends parfaitement que les membres du comité ou l'homme de la rue classent les éditions populaires dans la pacotille. Il n'y a pas d'autre mot pour cela.

Le PRÉSIDENT: Puis-je vous interrompre un moment? Quel genre de livres publiez-vous?

M. PALMER: Nous-mêmes?

Le PRÉSIDENT: Vous-mêmes. Je veux parler des auteurs canadiens.

M. PALMER: Vingt p. 100 de nos publications sont des textes d'auteurs canadiens, tels que Thomas Raddall, et les gens...

Le PRÉSIDENT: Payez-vous un salaire à ces gens?

M. PALMER: Non, monsieur, nous n'éditions pas de cette façon. Nous avons eu quelques livres canadiens originaux. En règle générale, nous publions des livres qui se sont taillés une réputation dans les éditions plus coûteuses. Incidemment, un bon moyen de retracer une grande partie de cette littérature licencieuse et indécente, c'est de surveiller ce qui est original. Il n'y a pas beaucoup de livres originaux de publiés. Je dis cela à mon détriment.

Mais pour revenir aux clichés, je dirais que j'ai voyagé, non seulement en Australie, mais un peu partout dans le monde ces derniers mois, et croyez-moi, messieurs, les gens de partout ont l'œil aux mesures que le Comité va prendre. J'ai reçu des lettres de Londres, de Paris, et d'Australie dans lesquelles on demande à être tenu au courant de ce qui se passe ici au Canada. Inutile de dire que nos cousins américains ont hâte de voir ce que le Comité fera. Mais dans l'intervalle, rien ne se fait. On songe à publier d'autres livres au Canada, et des livres du genre de celui qui cause toute cette discussion.

Le PRÉSIDENT: Vous dites que les gens qui publient le plus de livres du genre de celui qui cause des ennuis au Canada sont des Américains?

M. PALMER: Oui; ils envoient leurs clichés.

Maintenant, un éditeur américain n'a rien à perdre et tout à gagner à envoyer les clichés. L'opération la plus coûteuse dans la publication d'un livre est la composition; vient ensuite la fabrication des gravures pour la couverture, puis les clichés. Tout cela est payé quand les clichés arrivent au pays. Tout ce que l'éditeur a alors à payer est le papier, l'impression et le transport. De cette façon, les éditeurs canadiens ont eu à faire face à une concurrence très déloyale, ordurière ou autre, tant et si bien que quelques-unes des meilleurs firmes du monde ont dû fermer leurs portes au Canada. Une des firmes qui me viennent à l'esprit, avec laquelle j'ai passé vingt ans, était *Wm. A. Collins Sons & Co. Ltd.* de Glasgow (Écosse). Il a été une des premières à publier des éditions populaires au Canada. Elle a commencé en 1942 avec les romans de poche *White Circle*.

Le PRÉSIDENT: Sans gravure sur la couverture.

M. PALMER: Sans illustration sur la couverture. Les éditeurs de livres de poche ont probablement été les premiers à inaugurer la méthode de distribution, c'est-à-dire aux grossistes.

Le PRÉSIDENT: Où sont établis les éditeurs de livres de poche, à Montréal?

M. PALMER: A Montréal.

Le PRÉSIDENT: Au *Rockefeller Centre*?

M. PALMER: Au *Rockefeller Centre*, New-York. Ils ont probablement été les premiers à indiquer un moyen d'atteindre des débouchés nombreux; et je

pense qu'ils nous ont rendu service. Nous avons tous suivi leur exemple, mais alors que nous essayions désespérément de lancer quelques éditions ici au Canada, quelque chose d'inédit, à un tirage de dix à vingt mille exemplaires en 1942, nous avons compris que nous ne faisons aucun progrès, avec tout juste les deux ou trois cents librairies qu'il y avait là à l'époque, et nous avons dû nous adresser aux grossistes. Je dois mentionner que les grossistes ont fait un travail merveilleux.

Le PRÉSIDENT: Les grossistes?

M. PALMER: Les grossistes; c'est-à-dire les représentants auxquels nous donnons notre marchandise dans chaque centre de distribution.

Le PRÉSIDENT: Que voulez-vous dire au juste?

M. PALMER: Un grossiste est une firme telle que les *National News* à Ottawa. Un distributeur est une firme comme *Curtis* ou la *S. M. News Company*, ou des maisons de ce genre. Les éditeurs recourent aux distributeurs qui, de leur côté, établissent le rendement des grossistes.

Le PRÉSIDENT: Curtis pourrait-il entrer directement en relations avec un détaillant?

M. PALMER: Non, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Par l'intermédiaire du distributeur?

M. PALMER: Par l'intermédiaire du grossiste.

Le PRÉSIDENT: Du grossiste?

M. PALMER: Oui. Curtis nous indique d'une façon générale où expédier nos livres. Il nous donne des instructions quant au nombre d'exemplaires.

Je vais maintenant essayer d'expliquer les conditions du marché aujourd'hui. Il n'y a pas de doute qu'elles sont lamentables. Souvent, le soir, quelqu'un avec qui je viens de faire connaissance me demande mon métier, et quand je dis "l'édition", il demande: "Quel genre?", et je réponds "l'édition de poche". Et il me regarde de haut. Ceci ne devrait pas être. Il y a vraiment deux grandes firmes responsables de cet état de choses au Canada. Il y en a davantage aux États-Unis. Une troisième vient de pénétrer au Canada, et cela rendra la situation encore plus aiguë.

Le PRÉSIDENT: Voudriez-vous les nommer?

M. PALMER: Non, monsieur, je regrette. Mais je dirais que si vous sortez d'Ottawa et êtes familiarisés avec les livres ou la bonne lecture, et si vous regardez les livres aux étalages et en achetez une demi-douzaine au hasard, vous découvrirez bien tôt de qui il s'agit.

Le PRÉSIDENT: *Pocket Books* seraient-ils du nombre?

M. PALMER: Non, je ne dirai pas que *Pocket Books Incorporated* en soit. *Bantam books* non plus.

L'hon. M. QUINN: S'est-on jamais plaint de vos publications?

M. PALMER: Oui, monsieur, au sujet d'un titre. Nous avons publié un livre de James Hadley Chase. Malheureusement, nous lui avons donné le même titre que l'édition anglaise, *Twelve Chinks*. Il se peut que nous ayons manqué de clairvoyance. Mais, par exemple, je n'ai rien à redire à être appelé *Canuck*, et c'est dans cet esprit que nous avons adopté ce titre. Une plainte, cependant, nous est venue d'Ottawa et de Vancouver.

L'hon. M. QUINN: Je veux parler surtout du point de vue de l'indécence et de l'immoralité.

M. PALMER: Avant que j'y arrive, *Harlequin* avait eu une plainte au sujet du troisième ou quatrième livre de la part d'un témoin entendu par le comité, et le livre a été retiré. Sur les 30,000 exemplaires, trois ou quatre mille seule-

ment ont atteint le public. Je pense que nous avons fort bien réussi à le retirer.

Le PRÉSIDENT: Qu'avez-vous fait des 27,000 exemplaires que vous avez retirés?

M. PALMER: Nous les avons détruits. Nous les faisons retourner tous au grossiste local, et pour nous assurer qu'ils sont détruits, la couverture et quelquefois la page titre doivent nous en être renvoyées. Les livres sont de fait détruits, et non mis de côté pour être redistribués une fois qu'on n'y pense plus, comme cela est pratiqué par quelques firmes.

Le PRÉSIDENT: Les couvertures et les pages de titre sont-elles quelquefois changées?

M. PALMER: Pas chez nous; cependant, cela a été fait par d'autres.

Pour en revenir à M. Sidney Roe, je voudrais bien qu'il fût possible que quelque fonctionnaire ou comité soit chargé de faire le travail qu'il a fait. Plus tôt ce matin, quand on parlait des clichés, je pense que le monsieur des Postes dit qu'habituellement un exemplaire est envoyé avec les clichés.

Le PRÉSIDENT: Je pense que j'en ai fait la suggestion à M. Taché.

M. PALMER: Je ne pense pas que ce soit la règle de conduite générale. Si quelque comité des Douanes lisait les livres des clichés envoyés au Canada, beaucoup de livres n'arriveraient jamais ici,—les clichés eux-mêmes ne traverseraient jamais la frontière. C'est une faiblesse de notre régime, et l'on en profite tous les jours.

Le PRÉSIDENT: Vous dites que le fait que les clichés ne sont pas examinés est une faiblesse du régime?

M. PALMER: Oui, c'est décidément une faiblesse.

Un autre problème que j'ai remarqué dans les comptes rendus des délibérations est la façon dont vous allez faire les poursuites. Les firmes principales ne sont pas établies au Canada. Je pense que la seule manière pour vous d'attaquer le problème,—et je suis sûr que cette déclaration ne va pas m'attirer des amitiés,—est de poursuivre l'imprimeur. S'il choisit de traiter directement avec quelqu'un des États-Unis, il doit alors être responsable au Canada. Je connais par expérience deux genres de romans de poche que les imprimeurs n'imprimeraient pas. Je connais deux imprimeurs qui aujourd'hui refusent d'imprimer des livres à moins qu'ils n'aient été lus.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il un moyen d'identifier les imprimeurs de livres?

M. PALMER: Non, il n'y en a pas. Pour les livres reliés, les imprimeurs sont fiers de leur travail et sont trop heureux d'y mettre leur nom; mais ce n'est pas le cas pour les éditions de poche. Je pense que dans certains cas ils ont probablement honte de leurs œuvres.

Je parlais de M. Roe.

L'hon. M. QUINN: Depuis quand ne s'occupe-t-il plus de la question?

M. PALMER: Depuis sept ou huit ans.

L'hon. M. QUINN: Était-il fonctionnaire?

M. PALMER: Oui, il était attaché aux Douanes.

L'hon. M. QUINN: C'était un fonctionnaire fédéral?

M. PALMER: Oui.

L'hon. M. QUINN: Quel était son titre?

M. PALMER: J'ai essayé de trouver cela samedi soir. Tout le monde se souvenait de lui et l'estimait, mais je n'ai pu trouver son titre.

L'hon. M. QUINN: Qu'est-il advenu de lui? Est-il mort?

M. PALMER: Oui, il est mort. Autant que je le sache, le service en question cessa d'exister à sa mort. Il est tout à fait évident aujourd'hui que les Douanes

ne sont pas capables de suffire au marché actuel. Elles ne le font certainement pas. En premier lieu, je ne sais pas comment elles pourraient aviser aux clichés et, deuxièmement, grande est la quantité des livres qui entrent au pays. Par exemple, si les autorités douanières ont quelque doute au sujet d'une livraison de mille caisses de livres, elles retiennent une ou deux caisses pour fins d'inspection, et pendant ce temps les 998 autres caisses s'en vont au grossiste.

L'hon. M. QUINN: Suivant la méthode de M. Roe, quand des livres douteux arrivaient dans quelque ville, un exemplaire en était saisi et lui était envoyé?

M. PALMER: Non. Les éditeurs étaient satisfaits d'avoir une personne comme M. Roe à Ottawa. La plupart des éditeurs qui représentent beaucoup de firmes américaines et anglaises ont pour ligne de conduite de se procurer un exemplaire d'un livre qui leur semble douteux et de l'examiner avant de décider de l'importer. Ils soumettaient l'exemplaire à M. Roe, qui le lisait ou le faisait lire, et en déconseillaient peut-être ensuite l'importation. Je pense que c'était une bonne chose.

L'hon. M. QUINN: Une bonne recommandation que le Comité devrait faire serait de proposer la nomination d'un successeur à M. Roe?

M. PALMER: Oui. Je serais en faveur de quelqu'un d'esprit très libéral. Vous pourriez trouver quelqu'un dans les bibliothèques publiques qui pourrait remplir cet emploi. Mais il y a des bibliothécaires qui ne peuvent jamais décider ce qui est ordurier de ce qui ne l'est pas; ils sont parfois, cependant, des gens très compétents.

L'hon. M. BURCHILL: Mais cela ne réglerait le cas des clichés?

M. PALMER: Non, en effet.

L'hon. M. BURCHILL: Vous ne parlez que des livres qui sont publiés au Canada?

M. PALMER: Oui, par exemple les livres de poche tels que les *Dell*, qui sont importés.

L'hon. M. BURCHILL: Mais les clichés sont les plus en faute.

M. PALMER: C'est vrai. Je proposerais qu'un exemplaire du livre soit soumis en même temps que les clichés et que le livre soit examiné avant que les clichés ne soient autorisés à traverser la frontière. Bien que les clichés entrent en franchise, il faut néanmoins une facture pour les libérer. Le livre devrait être identifié par son titre, et si les clichés n'étaient pas identifiés, il faudrait les retenir jusqu'à ce que cela soit fait. Je ne vois pas comment vous allez censurer,—si c'est le mot correct,—les clichés, mais il faut que cela se fasse. C'est la seule façon de les arrêter.

Au sujet de la censure, je me souviens qu'à la fin de 1949 ou au début de 1950 une réunion avait eu lieu à Ottawa à laquelle on avait demandé aux éditeurs d'adoucir le ton des *tag lines*, qui, généralement, sont bien pires que le contenu des livres. On leur demanda aussi d'adopter des couvertures moins provocantes et de choisir leurs ouvrages. Les éditeurs canadiens s'exécutèrent,—après tout, leur enjeu est considérable,—et une firme que je connais particulièrement abandonna cinq ou six ouvrages. Deux des ouvrages abandonnés sont à l'heure actuelle des livres à succès au Canada. Les éditeurs canadiens ont dû abandonner leurs droits, dont les éditeurs américains s'emparèrent immédiatement, et les livres furent ensuite importés. Cette situation n'est pas équitable. Beaucoup de livres qu'*Harlequin* a détruits,—et pendant la période où j'ai été en fonctions depuis 1950 nous avons détruit trois ouvrages,—ont immédiatement été convoités par les agents d'autres éditeurs qui nous ont demandé de leur abandonner nos droits outre-frontière. Nous devions nous exécuter, de peur de ne plus recevoir de livres de ces éditeurs particuliers. Dès que nous avons cédé nos droits, l'édition américaine est entrée au pays. Cela non plus n'est pas équitable.

Je n'ai aucune idée de la façon dont le Comité entend s'attaquer au problème, mais il y a un moyen que je pourrais vous suggérer. Je ne sais si vous connaissez bien la loi du droit d'auteur. Presque tous les pays du monde, à l'exception des États-Unis et de la Russie, font partie de la convention de Berne, qui reconnaît certains droits d'auteur. Les États-Unis n'en font pas partie; ils ont leur propre loi du droit d'auteur. Pour bénéficier du droit d'auteur au Canada, il suffit de remplir la formule réglementaire, et le livre est protégé. Un éditeur canadien qui veut protéger un livre aux États-Unis doit aller là-bas et l'y faire composer. Il ne peut envoyer sa composition aux États-Unis pour faire protéger un livre. *Harlequin* vient de publier un livre, *The Royal Story*, ayant trait au Couronnement, et j'étais à New-York il y a deux semaines et j'ai réussi à convaincre Macy de s'occuper de quelques-uns de ces livres. J'ai dû pour cela abandonner le droit d'auteur. En d'autres termes, je ne puis jamais faire protéger un livre aux États-Unis, du moment que j'en ai expédié des exemplaires là-bas. Mais même indépendamment de la loi du droit d'auteur, et si *Harlequin* voulait envoyer un livre de 25 cents sur le marché américain, la douane des États-Unis frapperait notre livre de 19 ou 20 cents, quel que soit le prix de détail au Canada. D'un autre côté, les firmes américaines, qui peuvent produire un livre à bien meilleur compte que nous, peuvent envoyer ici un livre identique pour neuf ou huit cents et ne payer la douane que sur ce prix. Il est vrai que c'est le même tarif, 10 p. 100, mais les Canadiens doivent payer 10 p. 100 sur un prix plus élevé. Les gens de l'édition ont une marge de bénéfice très mince,—je parle des livres de poche. *Harlequin* ne pourrait pas exister aujourd'hui si nos faux frais n'étaient pas pratiquement nuls,—et je veux bien dire nuls. Nous espérons seulement que quelque chose soit fait à Ottawa pour nous placer sur un pied d'égalité avec les éditeurs américains. Je ne parle pas des livres obscènes, mais de tous les genres de livres. *Harlequin* essaie de son mieux d'encourager les auteurs canadiens. Nous savons que nos meilleurs auteurs canadiens s'en vont graduellement aux États-Unis. Nous savons que nos meilleurs artistes canadiens s'en vont aux États-Unis. Mais *Harlequin* est seul aujourd'hui à essayer de faire quelque chose de concret pour les retenir au Canada. Et cependant...

Le PRÉSIDENT: Combien y a-t-il de ces éditeurs au Canada?

M. PALMER: Nous sommes les seuls au Canada à publier des livres à partir du manuscrit. Un artiste canadien dessine la couverture; un typographe canadien établit la composition; un graveur canadien fait les clichés; une papeterie canadienne nous fournit le papier; et un imprimeur canadien fait l'impression. Personne d'autre ne publie de livres de poche de cette façon; d'autres trouvent moins cher d'importer; quelques-uns en fabriquent encore un peu à Montréal. Mais, sur les vingt ou vingt-cinq millions d'exemplaires de livres de poche vendus ici au Canada,—et c'est une estimation très faible,—moins de 10 pour cent sont fabriqués ici au Canada. Cela est triste à dire.

Je me suis écarté du sujet de la littérature ordurière, mais je viens d'essayer de vous peindre un tableau de la situation des éditeurs au Canada.

Il arrive aussi qu'une firme américaine peut mettre de côté beaucoup de ses ouvrages et de ses clichés; et il est possible qu'une de ces firmes qui causent tellement d'ennuis, envoie assez de clichés pour la parution de dix à quinze livres par mois. Une firme canadienne ne penserait jamais à faire paraître plus de quatre à six livres par mois. Vous avez tous été dans les magasins et vu les rayons d'étalage. Vous pouvez imaginer les chances d'une firme canadienne, qui publie quatre à six livres par mois, alors que le rayon est inondé des quinze ou seize ouvrages publiés mensuellement par une même maison.

Je ne sais quel autre service je puis vous rendre. Je dis toujours qu'il y a trois discours qu'un homme peut faire: celui qu'il prépare, celui qu'il oublie et celui qu'il désire avoir prononcé. Je n'ai fait aucun de ceux-là.

Je voudrais encore signaler une chose. C'est à tort que pendant vos discussions antérieures on a déclaré au Comité qu'il n'y avait que quatre firmes qui distribuent des éditions de poche au Canada. C'est inexact.

Le PRÉSIDENT: Quatre firmes?

M. PALMER: Quatre maisons d'éditions qui distribuent des livres au Canada. Il y en a au moins quatorze, et d'autres s'en viennent.

Le PRÉSIDENT: Où pouvons-nous avoir les noms de celles-là?

M. PALMER: Je puis fournir les noms.

Le PRÉSIDENT: Pourriez-vous les rendre publics?

M. PALMER: Oui, ceux que je connais: *Ace*.

Le PRÉSIDENT: Où cette maison est-elle établie?

M. PALMER: A New-York.

Le PRÉSIDENT: Quel est le nom de l'éditeur?

M. PALMER: *Ace Books*.

Le PRÉSIDENT: Le nom de la firme?

L'hon. M. QUINN: Ils ont une succursale au Canada?

M. PALMER: Non, monsieur. *Avon Books, Ballantine books, Bantam books, Dell books.*

Le PRÉSIDENT: Ceux-là sont tous établis à New-York?

M. PALMER: Jusqu'à présent, oui. *Gold Medal, Perma books, Pocket Books*—ils ont une succursale au Canada—*Popular Library, Pyramid books, Signet books*; et les *Penguin and Pelican*, d'Angleterre; et *Harlequin books*—la seule firme canadienne.

Vous ne mentionnez pas les *digests*. Une variété plus ordurière de publications que celle des livres de poche paraît sous la forme de *digest*. Je dirais qu'il y avait lieu de s'en plaindre bien avant aujourd'hui.

L'hon. M. QUINN: Il y a différents *digests*.

M. PALMER: Je ne parle pas de revues telles que le *Reader's Digest*. Je devrais être plus clair. Je veux parler des livres condensés. En d'autres termes, on prend un ouvrage tel que *David Copperfield* et au lieu de le publier sous forme de livre de poche on en fait un livre condensé. Ce genre de livre doit être surveillé. Un grand nombre de ces firmes guettent ce qui va se faire au Canada. Si rien ne se fait, je crains que nous devrions fermer nos portes. Ce sera dur. Quant à poursuivre des firmes ici au Canada, à l'exception de *Pocket Books* et de nous-mêmes, cela ne serait pas facile. Vous auriez à assigner les commettants américains. Je ne suis pas avocat et je ne puis vous dire comment vous vous y prendriez, mais je crains que ce soit pas mal épineux. Messieurs, je pense avoir traité presque tout le sujet. Je pourrais m'attarder toute la journée sur la concurrence déloyale américaine.

Le PRÉSIDENT: Nous nous limitons plus ou moins à la littérature ordurière et à ses effets sur les jeunes de moins de vingt ans au Canada. Vous ne publiez pas de livres qui affecteraient les jeunes Canadiens?

M. PALMER: Nous nous en sommes volontairement écartés. Nous recevons continuellement des offres de livres.

Le PRÉSIDENT: Le livre intitulé *The Cautious Amorist* est-il un des vôtres?

M. PALMER: Oui.

Le PRÉSIDENT: Pensez-vous qu'il ait une couverture décente?

M. PALMER: Non, monsieur. Elle n'est pas décente, et pourtant elle l'est en comparaison de ce qui se trouve sur les étalages aujourd'hui. Je suis heureux que vous ayez soulevé cette question, parce que nous devons faire face à une terrible concurrence.

Le PRÉSIDENT: Je veux dire en ce qui vous concerne.

M. PALMER: Je préférerais une couverture ordinaire pour nos livres, quelque chose d'un peu plus digne, mais si nous faisons cela nos livres n'attireraient pas l'œil.

Le PRÉSIDENT: Ceci représente une femme à demi vêtue, poursuivie à travers un marais de bambous, évidemment par un homme, mais la femme est au premier plan. C'est une publication de votre firme, n'est-ce pas?

M. PALMER: Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Nous pensons que cela n'est pas bon pour les jeunes.

M. PALMER: Je suis tout à fait d'accord. Nous voudrions changer nos couvertures. Il n'y a pas de doute que les livres soi-disant orduriers et impudiques,—et nous ne rangeons pas *The Cautious Amorist* dans cette catégorie...

Le PRÉSIDENT: Je ne l'ai pas lu, mais d'après la couverture...

M. PALMER: Je reconnais parfaitement que la couverture est aguichante. A vos réunions précédentes, on a suggéré que tous les éditeurs devraient employer des couvertures dignes, comme celles des *Penguin Books*. Avec le nombre de livres qui sont publiés de nos jours, je ne pense pas que nous serions capables d'avoir autant de débouchés. Ces débouchés ne sont pas des libraires.

Le PRÉSIDENT: Vous mettez ces couvertures pour vendre les livres?

M. PALMER: Une couverture fait beaucoup pour vendre un livre.

Le PRÉSIDENT: Celle-ci est l'œuvre d'un artiste canadien.

M. PALMER: Oui.

Le PRÉSIDENT: Et c'est du papier canadien, et ainsi de suite?

M. PALMER: Oui.

Le PRÉSIDENT: La couverture peut ne pas être une bonne indication du contenu du livre. Ceci est vrai dans certains cas et ne l'est pas dans d'autres. Nous pensons cependant que des livres avec de telles couvertures ne devraient pas être étalés à des endroits où ils sont à portée des enfants de nos écoles.

M. PALMER: Nous le comprenons bien. Si le Comité peut faire quelque chose pour que tous les livres de poche tiennent la même ligne de conduite, nous serons les premiers à vous suivre. A l'une de vos réunions précédentes, on a dit qu'un livre devait avoir une couverture plutôt érotique ou porter quelques mentions osées pour se vendre. Ceci n'est pas tout à fait vrai. Nous avons publié une simple petite publication,—nous y étions plus ou moins forcés,—appelée *Girls in White*. C'est un livre décent et il a été parmi les mieux vendus de ceux que nous avons publiés cette année.

Le PRÉSIDENT: Attriburiez-vous ce succès à la couverture?

M. PALMER: Pas spécialement. Nous l'attribuons au fait qu'il y a une pénurie de romans décents et légers sur le marché. Je discutais ce sujet à New-York la semaine passée et on ne pouvait croire nos chiffres de vente en ce qui concerne les histoires d'amour légères et charmantes. Comme je l'ai dit, j'ai été dans le métier dès le début alors que nous avions une couverture simple, très semblable à celle des *Penguin books*. Nous eûmes ensuite à faire face au problème de la publicité. Je voudrais laisser quelques-uns de nos livres au Comité, pour montrer que nous n'avons pas nécessairement des couvertures de ce genre. Voici un livre où le mot *Hell* fut employé. Je ne pense pas qu'il fût nécessaire d'employer ce mot, mais il fut pris d'un article de journal. Je laisserai ces livres au Comité.

L'hon. M. QUINN: Ce sont là tous les bons échantillons, je présume?

M. PALMER: Non, je serais heureux de vous laisser nos listes, messieurs. (Voir Pièce B à la fin du compte rendu.)

L'hon. M. QUINN: Il n'y a rien à reprendre à ces livres.

M. PALMER: Si je n'aimais pas mon métier d'éditeur et voulais faire beaucoup d'argent et prendre ma retraite de bonne heure, je me consacrerai à l'autre genre qui se vend bien et qui est si fécond qu'il n'y a plus de place pour nous sur les étalages. Quand il ne reste qu'un seul éditeur canadien, il y a quelque chose qui ne va plus du tout. Avant 1949, le marché était différent d'aujourd'hui. Il était tout d'abord confiné aux histoires mystérieuses d'Erle Stanley Gardner, d'Agatha Christie et auteurs du même calibre. Les livres à succès étaient ensuite les romans d'amour tendre tels que *Girls in White*. Ensuite venaient les *westerns*.

L'hon. M. QUINN: Ce livre, *Girls in White*, se vend-il bien?

M. PALMER: Oui, parce qu'il est un bon roman d'évasion.

L'hon. M. QUINN: La vente de ce livre se compare-t-elle à ceux qui ont des couvertures osées?

M. PALMER: En ce sens, oui. Ce livre se maintient parce que les rayons sont remplis de l'autre variété de livres. J'allais dire que jusqu'à 1949 nous n'avions pas cette sorte de chose. Avant 1949 nous pouvions vendre, mettons 100,000 exemplaires de bons romans écrits par des auteurs tels que Pamela Wynne, Renée Shann et Ethel M. Dell. Puis vint une certaine firme,—et je dois admettre qu'elle était canadienne,—qui prit les rênes. Cette compagnie n'est, heureusement, plus en existence.

Mais elle publia beaucoup d'ouvrages épicés: *Hotel Girl*, *Room Servant Girl*, et autre livres du même genre. Et puis nos cousins américains s'assagirent et publièrent des romans un peu mieux écrits, et ils suivent cette ligne de conduite maintenant.

Le PRÉSIDENT: Cette situation n'était-elle pas générale dans le monde,—et non particulière aux États-Unis?

M. PALMER: Graduellement, graduellement.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous dit que ces livres ont d'abord été publiés au Canada?

M. PALMER: En gros, oui. Je dirai oui, en 1949, et ensuite cela fut abandonné.

Le PRÉSIDENT: Et les Américains sont entrés en scène?

M. PALMER: Dans un cas particulier, oui.

Le PRÉSIDENT: Nous avons ici un cas particulier. Il n'est pas nouveau mais tout à fait ancien. La Société des Nations avait formé un comité chargé de s'occuper de cette question de la littérature et de sa distribution, de même que de la traite des blanches. A cette question se rattachait tout un système d'annonces dans les magazines. Nous avons été convaincus par une personne très en vue, décorée par les universités, une femme du monde qui parle très bien et qui nous a exposé toute la situation à compter de 25 ou 30 ans, qu'il s'agit d'une affaire internationale aussi bien que canadienne.

M. PALMER: Eh bien, je pourrais dire, monsieur, qu'un livre recommandé par la Société des Nations me fut soumis, et que j'avais l'intention de le publier, mais mon imprimeur s'y est opposé et c'était le livre que la Société des Nations avait suggéré. Depuis lors, les américains ont édité le livre, un moment interdit, et il arrive ici maintenant. La question que je pose est la suivante: Quand un livre est interdit, comment l'interdiction est-elle levée?

Le PRÉSIDENT: L'interdiction est levée?



M. PALMER: Sur certains livres.

Le PRÉSIDENT: Au Canada?

M. PALMER: Oui, monsieur. Je doute que, jusqu'à ce que *Penguin* ait commencé en 1937 en Angleterre, il y ait eu, sur une large échelle, des éditions de poche...

Le PRÉSIDENT: *Penguin* édite des livres traitant de philosophie et d'économie politique?

M. PALMER: Eh bien, ils s'occupent de tous les sujets: histoires mystérieuses, romans d'amour et récits de voyage. Ils ont d'autres ouvrages, une très belle liste, vendus exclusivement dans les librairies. Et jusqu'à présent,—je suis en désaccord avec quiconque dit le contraire,—il y a toujours eu des ouvrages suspects parmi les livres reliés. Ils n'atteignent pas les jeunes, ils sont trop chers, et cependant il n'y a pas de doute que les jeunes les lisent.

Le PRÉSIDENT: Ils se les échangent?

M. PALMER: Ils en font l'échange. Voici autre chose dont j'ai eu une expérience personnelle. Il s'agit de la couverture des livres. La dernière firme pour laquelle je travaillais, et où j'ai passé 20 ans, avait un livre très discuté; après la première vente, très maigre, elle changea la couverture qui montrait des demi-nudités en quelque chose de pas plus glorieux qu'un emballage de boucher, et qui se vendit à 515,000 exemplaires. Ce n'était pas dû simplement à la couverture, mais les gens achetèrent le livre et lui firent une publicité orale. Vous ne verrez jamais faire aux romans de poche de la publicité dans les journaux, à la radio, ou ailleurs, parce que la marge de bénéfice est trop petite. On compte sur la publicité de bouche à bouche, et les firmes qui devraient défendre leur existence savent que si elles font de la publicité au moyen de quelques phrases osées on en parlera, et elles comptent que le public s'arrachera le livre. Oui, nous avons eu des livres sur notre propre liste contre lesquels on s'est élevé, mais ils étaient très rares. Nous n'avons pas eu de livres sur notre liste que vous seriez intéressés, messieurs, à combattre.

Je ne sais pas s'il y a d'autres questions, monsieur le président?

L'hon. M. BURCHILL: Je voudrais que le témoin s'étende un peu sur les *digests* dont il a parlé. Je ne suis pas du tout au courant de ceux-là. Que sont-ils?

M. PALMER: Ce sont des romans, monsieur. Au lieu de publier des histoires d'amour sous la forme normale, on les publie sous forme de *digest*.

Le PRÉSIDENT: Pas d'illustration sur la couverture.

L'hon. M. BURCHILL: Pensez-vous qu'il y ait vraiment péril en la matière?

M. PALMER: Oui, parce qu'ils ont eu beaucoup de succès aux États-Unis, et en fait le comité de Washington leur a livré bataille.

L'hon. M. BURCHILL: Du point de vue moral et quant à leur effet sur les jeunes, présentent-ils plus de dangers que ceux que nous avons maintenant?

M. PALMER: Les couvertures, croyez-le ou on, sont bien pires, et le contenu aussi.

L'hon. M. QUINN: Le contenu aussi?

M. PALMER: Le contenu aussi. Ceci n'a pas encore vraiment commencé, et si ça continue...

L'hon. M. BURCHILL: N'est-ce qu'une série de *digests*?

M. PALMER: Non, c'est différent.

L'hon. M. BURCHILL: De petit format?

L'hon. M. QUINN: Plus grand que cela (indiquant un livre de poche)?

M. PALMER: Nous les appelons *digest books*. Je ne pourrais pas commencer à vous énumérer les firmes, mais la plupart sont actuellement poursuivies devant les tribunaux.

L'hon. M. BURCHILL: Ces publications sont-elles disponibles au Canada en ce moment?

M. PALMER: Il y en a quelques-uns.

L'hon. M. QUINN: Sous le nom de *Digest*?

M. PALMER: Non, il existe différents noms de commerce. Ces livres ne portent pas le mot *Digest*. Je les ai simplement mentionnés comme étant du format d'un *digest*.

L'hon. M. QUINN: Du format d'un *digest*?

M. PALMER: Oui, monsieur. Mais je dis que si vous pouvez éloigner cette littérature ordurière, vous rendrez à l'éditeur un très grand service. Nous voudrions ramener à nos étalages les lectrices qui en ont été éloignées, et elles en ont été éloignées, croyez-moi. J'ai voyagé en avion par tout le pays, et j'ai vu des hommes et des femmes qui lisaient des livres dont la couverture avait été arrachée. Eh bien, voilà où l'on en est réduit.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

L'hon. M. QUINN: Vous dites que ces livres du format d'un *digest* sont suspects pour la plupart?

M. PALMER: Oui, monsieur.

L'hon. M. QUINN: Eh bien, cela ne serait-il pas du ressort d'un fonctionnaire, tel que M. Roe, que vous avez mentionné?

M. PALMER: Oui.

L'hon. M. QUINN: Un exemplaire de l'un de ces livres ne pourrait-il pas lui être soumis. S'il le déclarait répréhensible, les autorités prendraient alors les mesures nécessaires?

M. PALMER: C'est exact.

L'hon. M. QUINN: Et interdiraient son importation?

M. PALMER: C'est exact. Mais alors l'éditeur américain enverrait ses clichés. Vous devez insister sur ce point et exiger que des exemplaires d'un livre soient envoyés avant les clichés.

L'hon. M. QUINN: Cela reviendrait au même. Si les clichés étaient admis et les livres publiés au Canada, ce fonctionnaire pourrait les condamner à nouveau?

M. PALMER: Oui, mais à ce moment l'éditeur aura récolté ses bénéfices, et il faudrait, mettons, 60 jours, au mieux, pour mettre en marche la machine administrative, mais pendant ce temps le livre aura connu le gros de sa vente. Je pense que pour arrêter cela vous devez vous faire envoyer en premier lieu les clichés. Je tiens à déclarer que je ne crois pas que le grossiste au Canada soit le responsable. Le grossiste doit recevoir des livraisons de livres; elles arrivent le matin et ils sont livrés l'après-midi; il n'a pas le temps de s'arrêter à les lire, et s'il le faisait il ne serait pas un bon juge, en tout cas.

Le PRÉSIDENT: Nous devons cependant rendre les gens responsables des choses dont ils s'occupent.

M. PALMER: Oui, il s'agit là d'un problème épineux. Le détaillant connaît mieux sa marchandise que le grossiste. Les grossistes ne gardent les livres dans leurs dépôts que peu de temps, nous l'espérons. Dans ce métier nous sommes impatients de voir les livres sur les étalages, parce que c'est là qu'ils sont vendus.

L'hon. M. QUINN: Ainsi, vous croyez à la censure?

M. PALMER: Certainement. Comme je l'ai écrit dans ma lettre, ce n'est plus une question de liberté de la presse, mais de commune décence. Nous-mêmes, éditeurs, nous ne savons pas exactement ce que nous devons faire. Notre compagnie compte quatre rédacteurs qui lisent les livres et ensuite remplissent une formule où ils déclarent s'ils sont orduriers ou douteux, ou s'ils contiennent des blasphèmes, et le reste. Ensuite nous nous réunissons une fois par semaine et discutons un livre. Nos rédacteurs sont en train de faire une dépression nerveuse, parce que nous-mêmes nous commençons à nous demander ce qui est ordurier. Beaucoup d'autres firmes ont publié des livres que nous avons rejetés. Nous ne voulons pas faire ce genre d'affaires, en fait nous fermerons nos portes avant de devenir éditeurs de livres orduriers. Mais nous savons que si nous fermons nos portes quelqu'un prendra aussitôt notre place et soutiendra qu'il fait œuvre patriotique. Les auteurs canadiens n'en seront que trop heureux, parce qu'ils n'ont personne d'autre à qui s'adresser.

L'hon. M. QUINN: Vous croyez donc que la seule manière de mettre un frein à la distribution de littérature répréhensible soit un régime de censure?

M. PALMER: Oui, monsieur. Comme je l'ai dit précédemment, ce n'est plus une question de liberté de la presse. J'ai toujours considéré la liberté de la presse comme celle des journaux. Mais vous ne poursuivez pas maintenant les journaux; vous ne poursuivez pas les livres reliés, ou la sainte Bible. Vous poursuivez des choses telles que l'un de nos livres, dont la couverture, au dire du président, pourrait attirer les jeunes. C'est à cela que vous faites la lutte et je pense qu'il faut la faire sur ce terrain.

L'hon. M. BURCHILL: Comment déterminez-vous les livres que vous pouvez imprimer?

M. PALMER: Nous avons, comme je l'ai dit plus tôt, quatre lecteurs, qui font leur rapport. Quatre-vingt-dix pour cent de nos livres ont déjà fait l'objet d'une édition reliée.

L'hon. M. BURCHILL: Mais chacun des livres que vous imprimez est accepté par votre propre censure?

M. PALMER: C'est exact.

L'hon. M. BURCHILL: J'imagine donc que le livre intitulé *The Cautious Amorist* a été lu et accepté par vos censeurs?

M. PALMER: C'est vrai.

L'hon. M. BURCHILL: Cela m'intéresse.

M. PALMER: Ils n'ont pas à s'occuper de la couverture.

L'hon. M. BURCHILL: Je viens de feuilleter cet exemplaire,—je n'ai pas le temps de lire de tels livres,—et je vois qu'il est presque impossible de décider ce qui est convenable et ce qui ne l'est pas. Je me hasarde à dire que la moitié de vos censeurs trouveraient ce livre répréhensible. C'est encore une question d'opinion.

M. PALMER: Cela est vrai. Par exemple, si nous distribuions vingt-cinq exemplaires de ce livre et accordions une heure pour les lire, 50 pour cent d'entre nous y trouveraient quelque chose de répréhensible, tandis que tous les autres pourraient le trouver amusant.

Nous avons publié deux cent cinquante ouvrages et il est très facile de repérer les éditeurs qui se concentrent sur la littérature ordurière. Il y a deux firmes, qui ne sont pas constituées en sociétés, mais qui impriment des livres au Canada; elles distribuent de grandes quantités de livres, mais ne songeraient pas à publier des auteurs tels qu'Agatha Christie ou Edgar Wallace.

L'hon. M. QUINN: Comparons ces deux livres, celui que le sénateur Burchill a mentionné, et *Girls in White*. Lequel de ces deux se vend le mieux?

M. PALMER: Aussi étrange que cela puisse paraître, le livre charmant s'est vendu davantage.

L'hon. M. QUINN: C'est-à-dire que *Girls in White* s'est vendu plus que l'autre.

M. PALMER: Oui; excepté qu'aux États-Unis la vente de *Cautious Amoris*t a été fabuleuse: plus d'un million d'exemplaires jusqu'à présent. L'autre livre était trop à l'eau de rose.

Le PRÉSIDENT: *Cautious Amoris*t est-il un livre canadien?

M. PALMER: Il a été publié ici sous une étiquette américaine. Mais je l'ai rapporté d'Australie, parce que je suis intéressé à la littérature australienne.

Le PRÉSIDENT: Nous sommes intéressés à l'observance des sixième et dixième commandements du Décalogue; nous siégeons ici pour protéger les jeunes. Certaines couvertures tendent à exciter les enfants, elles sont faites dans ce but et sont décidément nuisibles. Nous sommes un pays chrétien, et devons combattre les puissances des ténèbres venant des pays non chrétiens. La moralité de notre pays doit être affermie pour que nous nous maintenions forts. Nous sommes attaqués à la racine même par l'afflux de littérature indécente, et nous devons l'arrêter d'une façon ou d'une autre.

M. PALMER: Nous l'espérons sincèrement. Comme je l'ai dit, nous ne sommes pas coupables, bien que nous ayons produit quelques couvertures quelque peu osées. Cependant, depuis 1950, nous y sommes allés avec modération. Comme je l'ai dit plus tôt, la dernière fois que nous l'avons fait, les Américains en ont tiré parti.

Le PRÉSIDENT: Qui vous a demandé de faire cela? Vous l'a-t-on demandé à l'une des réunions de votre association?

M. PALMER: Non; l'opposition est venue d'Ottawa.

Le PRÉSIDENT: Du gouvernement?

M. PALMER: Jé pense que cela est dû à ce que le procureur général du Canada a donné pouvoir général aux procureurs provinciaux de poursuivre les livres répréhensibles sous certain rapport.

L'hon. M. QUINN: Finissons-en, monsieur le président. Avons-nous d'autres témoins? Avez-vous terminé monsieur Palmer?

M. PALMER: Oui, merci.

Le PRÉSIDENT: Nous avons deux autres témoins. J'appellerai d'abord M<sup>me</sup> Doris Boyle, directrice de la section des Sciences sociales de l'Université Saint-François-Xavier, d'Antigonish.

M<sup>me</sup> DORIS BOYLE: Messieurs, je suis directrice de la section des Sciences sociales de l'Université Saint-François-Xavier, où j'enseigne l'économie politique et la sociologie.

Permettez-moi de vous dire que le sujet en discussion a été étudié par un comité formé de professeurs et d'étudiants de l'université, sous la direction de notre président, le R. P. P. J. Nicholson. Le mémoire que j'ai en main a été rédigé par mon mari, M. Boyle, professeur de journalisme à Saint-François-Xavier, rédacteur associé du *Casket* et auteur de quatre livres canadiens. Il est venu à Ottawa pour présenter le mémoire, mais malheureusement il est tombé malade la nuit dernière et quand je l'ai quitté à dix heures ce matin il attendait le médecin. Il regrette sincèrement de ne pouvoir paraître devant vous et m'a demandé de lire le mémoire à sa place.

Avant de le faire, me permettez-vous de commenter les observations du témoin précédent?

Le PRÉSIDENT: Oui, allez-y madame Boyle.

M<sup>me</sup> BOYLE: En tant que sociologue, je me rends compte, comme chacun de nous j'en suis sûr, du développement de l'étatisme dans le monde d'aujourd'hui. La déposition du témoin précédent m'a paru très intéressante. Je crois qu'une société démocratique ne peut survivre que si nous avons conscience

de nos responsabilités en ce qui concerne nos actions personnelles; et bien que nous vivions sous le signe de la concurrence, les mobiles de la publication d'un livre tel que celui que vous discutez peuvent causer un préjudice moral très sérieux. Je crois qu'à moins que les individus soient moralement responsables de leurs actions, il nous sera très difficile de maintenir une société démocratique. Nous sommes très inquiets de voir que le gouvernement résout de plus en plus nos problèmes à coups de lois. Il serait bien préférable qu'une industrie se gouverne elle-même, au moyen de quelque conseil professionnel ou industriel, plutôt que de demander au gouvernement d'intervenir. En 1953, alors que nous tendons de plus en plus vers l'État providence, il me paraît plus impérieux que les individus se chargent de cette discipline au lieu de demander au gouvernement d'assumer des fonctions que les gens peuvent remplir eux-mêmes.

L'hon. M. QUINN: Là réside la difficulté. Nous pensons de la même façon.

Le PRÉSIDENT: Pour moi, ce problème de la baisse de la moralité nous met en lutte contre les puissances du mal, et nous devrions faire tout notre possible pour redresser la situation, et adopter ensuite les règles et restrictions gouvernementales nécessaires. Je pense que j'ai mentionné plus tôt que telle était mon opinion.

M<sup>me</sup> BOYLE: Monsieur le président et messieurs les sénateurs, voici un mémoire que je présente au nom des professeurs et des étudiants de l'Université Saint-François-Xavier: Monsieur le président, honorables sénateurs:

Vos séances consacrées à cette importante question étant à un stade assez avancé, nous désirons éviter de répéter, si possible, ce qui a été déjà dit par d'autres. Une des réalisations significatives du comité est que ces séances ont déjà fait connaître la répulsion croissante des Canadiens de toute religion à l'égard de la "littérature ordurière et indécente". De partout, en se plaignant hautement des conditions qui ont permis aux publications vicieuses d'atteindre la jeunesse du pays; et ces plaintes viennent, si l'on peut dire, de la conscience révoltée des citoyens. Nous ne désirons pas nous attarder sur ce fait, qui a été déjà établi devant vous par des témoignages aussi abondants qu'impressionnants. Permettez-nous cependant de signaler qu'un scrutin tenu parmi les étudiants de l'Université Saint-François-Xavier a indiqué que non moins de 97 p. 100 croient qu'une telle littérature constituerait une menace pour leur caractère moral,—s'ils la lisaient; 91 p. 100 pensent qu'une telle littérature ne devrait pas se trouver sur nos étalages.

Oui, nous nous rendons compte de la menace. Nous nous rendons compte aussi de certains problèmes délicats et embarrassants soulevés par les efforts faits pour y parer. Cependant quelque chose doit être fait.

Il y a maintenant une loi dans les statuts du Canada qui peut être invoquée contre la littérature obscène. Nous voulons parler de l'article 207 du Code criminel. Elle est cependant rédigée en des termes tels que le citoyen moyen qui pourrait s'irriter de la diffusion de la littérature obscène répugne à l'invoquer. Il sait qu'une telle littérature peut inciter à la mauvaise conduite les jeunes gens qui sont si portés à imiter. Nous pensons que les sanctions contre la publication et la distribution massive de cette littérature devraient être rendues plus faciles à appliquer.

Il y a deux sources: ce qui est importé, et ce qui est imprimé au Canada.

Au sujet de la catégorie importée, la censure est laissée maintenant à la discrétion du fisc. Ce rôle des Douanes devrait être amélioré et renforcé. Quant à la façon de le faire, on pense de suite à un personnel compétent et suffisant. Disons sur ce point que nous partageons les vues exprimées devant vous par le révérend W. W. Judd de l'Église d'Angleterre au Canada: le service des douanes des grands postes d'entrée pourrait, peut-être, être aidé d'un comité consultatif, et les méthodes et l'efficacité de tous les intéressés pourraient être révisées d'un mois à l'autre et d'année en année.

La deuxième catégorie pose un autre problème. Que faire au sujet des publications obscènes imprimées au Canada? Nous nous rendons compte qu'il est foncièrement difficile d'en arriver à une solution idéale au moyen de la censure. Bien que la censure soit aujourd'hui appliquée et largement acceptée pour ce qui est des conditions matérielles et des marchandises, l'expérience indique qu'il est particulièrement difficile de l'appliquer à l'impression. Les lois sur la pureté des aliments et médicaments protègent contre les aliments falsifiés ou nocifs. Nous acceptons des étalons de poids et mesures. Un marchand qui règle sa balance de façon à frauder le client peut être poursuivi. Il y a de même des exigences au sujet de l'exactitude des étiquettes apposées sur les colis alimentaires, etc. Bref, il est de pratique de censurer nos épiceries et personne ne s'en plaint. Mais non pas nos livres. La raison en est que les Canadiens n'ont pu se mettre d'accord sur les définitions des termes; et l'action en justice devient ainsi une entreprise incertaine, qui pourrait même paraître un supplice au plaignant.

Suivant l'article 207 du Code criminel du Canada, une action en justice peut être intentée contre un éditeur ou distributeur de littérature obscène. Quel est le sens du mot "obscène"? Quel genre de littérature vise-t-il? La réponse n'est pas facile. Et cette difficulté est peut-être la raison pour laquelle l'article 207 est si peu invoqué pour freiner la vente. Les critiques, les hommes de lettres, les représentants de la loi, peut-être même les juges et les théologiens ne sont pas d'accord sur ce qui est obscène et sur ce qui ne l'est pas. Ils ne veulent pas se poser en censeurs; et il est difficile d'obtenir une décision d'une personne qui est objective et non subjective.

Il est bien possible qu'il y ait une analogie dans l'évolution de la loi anglaise, qui puisse projeter quelque lumière sur ce point embarrassant. Cette évolution fut la conséquence de la situation créée en Angleterre après l'introduction de l'imprimerie par Thomas Caxton en 1476. L'imprimerie fut vraiment une révolution dans les moyens de communication, et elle causa une sorte de chaos. On se méfiait généralement de toute chose imprimée, sauf ce qui était autorisé par la Couronne ou par les fonctionnaires de la Couronne. Il y avait plusieurs raisons à cela. L'une d'elles était la confusion d'idées qui régnait alors au sujet de ce qui pouvait constituer des publications séditieuses. L'opinion traditionnelle des tribunaux était que le libelle était à la mesure de la vérité. Aussi, un éditeur qui imprimait des déclarations pouvant sembler critiquer le *statu quo* ou, disons, un homme public, ou une institution, pouvait être traduit devant le tribunal et être passible d'une forte amende ou de la prison. L'initiative dans l'industrie de la publication était donc découragée et étouffée.

Ce déplorable état de choses, en ce qui concernait la liberté de la presse, dura plus de 300 ans. Les publications de toutes sortes étaient handicapées par cette conception confuse au sujet du libelle. De plus, le Long Parlement déposa en 1643 un projet de loi visant à assujétir les imprimeurs à une autorisation. Les imprimeurs devaient obtenir une licence du gouvernement avant de pouvoir imprimer un manuscrit. En résumé, un censeur, nommé par le Parlement, devait examiner les manuscrits et en approuver ou interdire la publication.

Ce fut contre cette mesure que John Milton prononça en 1644 son fameux discours: *Areopagitica*. Il plaida la cause de la liberté de la presse, c'est-à-dire de la liberté d'édition. Mais il comprenait que la liberté de la presse n'était pas absolue.

La conception équivoque du libelle persista cependant pendant plus de 100 ans. Et ce ne fut qu'en 1792 qu'on a commencé à tenir la vérité et le bien public comme raisons admises dans une défense contre une accusation de libelle.

En cette année, le *Fox Libel Act* fut passé par le parlement anglais. Cette loi tournait la difficulté de l'interprétation du libelle en déclarant que l'interprétation devait être laissée à un jury nommé pour chaque cas. Le jury devait décider ce qui constituait une publication diffamatoire. Ce fut le commencement de l'évolution de la liberté de la presse en Grande-Bretagne.

Au Canada, aujourd'hui, on abuse de cette liberté par les publications obscènes et l'importation de littérature obscène. Nous hésiterions à restreindre la liberté de la presse. Cependant il devrait être aussi facile de faire des poursuites contre l'obscénité que contre le libelle. Il devrait y avoir, en bref, un moyen plus efficace d'engager ces poursuites que les dispositions actuelles de l'article 207. Nous n'entendons pas, dans ce mémoire, énoncer une loi, mais un principe et un objectif. Permettez-nous d'attirer l'attention sur l'article 207, sur la nécessité de le renforcer et de le modifier s'il y a lieu. Pourquoi, par exemple, le blasphème oral constitue-t-il une infraction, alors que le blasphème écrit, qui a une durée et une portée mille fois plus grandes, est imprimé impunément?

Au sujet de l'affermissement de l'article 207 en général, pourrions-nous aussi suggérer qu'on envisage l'emploi d'un jury nommé parmi des gens ordinaires de la localité du plaignant et ayant pour tâche de décider si la publication incriminée est réellement obscène ou contrevient d'une autre façon à l'article 207. De telles mesures pourraient viser la source des publications mises en vente dans les magasins, dépôts, et le reste, et non pas les manuels, ouvrages scientifiques et théologiques, qui peuvent contenir parfois de brefs passages répréhensibles pour certains; et finalement, dans le cas d'une publication jugée obscène par un tel jury, de lourdes amendes seraient infligées à l'éditeur et au distributeur principal (au cas où l'article importé passe par la Douane). Il va sans dire qu'une telle façon de procéder exigerait la collaboration active des procureurs généraux des provinces et du ministère fédéral de la Justice. Il ne faudrait pas beaucoup d'amendes pareille pour amorcer un mouvement d'assainissement dans tout le commerce de la littérature graveleuse.

On pourrait objecter qu'un tel procédé pourrait faire de la réclame à une publication obscène. C'est vrai. Il devrait y avoir des moyens de prévenir une telle publicité; l'échelle des amendes devrait être punitive. Et de toute façon l'augmentation des ventes résultant d'une telle publicité n'est qu'hy-po-thétique.

Nous ne pensons pas nous tromper en disant que la plupart des protestations contre la littérature obscène tiennent à la conscience révoltée des citoyens, des parents des jeunes de moins de vingt ans habitant nos villes et nos cités. Pourquoi ne pas permettre à cette force de jouer un rôle dans le nettoyage de l'infection?

Une telle action, comme nous l'envisageons ici, doit-elle être interprétée comme une restriction à la liberté de la presse? Certains milieux peuvent bien l'interpréter ainsi, mais dans ce cas nous ne considérerions pas leur interprétation comme valide.

L'initiative des éditeurs a un champ infiniment vaste pour l'utilisation des talents littéraires et créateurs en dehors de l'obscénité, tout différent de celui dont le caractère spécial est d'inciter à une conduite vile. Tandis que nous tolérons l'obscénité sur les étalages de journaux et de livres, ne voyons-nous pas aussi s'avilir l'art? Car ce genre de littérature n'est qu'un mauvais succédané vendu aux jeunes au lieu du vrai, du bon et du beau. Malheureusement, comme l'alcool, il crée un besoin auquel les faibles mentaux et sociaux et les émotifs parmi nos jeunes peuvent peut-être difficilement résister.

La liberté de la presse est un droit que nous défendons, mais non comme un droit absolu. La loi canadienne permet déjà de restreindre l'édition par voie légale dans les domaines suivants:

Premièrement—Le libelle.

Deuxièmement—L'offense à la Cour.

Troisièmement—Le droit d'auteur.

Quatrièmement—L'obscénité. En ce domaine cependant, comme nous l'avons vu, la loi est plus violée qu'observée. Ce qui est maintenant nécessaire, semble-t-il, est de préciser la loi et de l'appliquer.

#### Le côté positif

Le mémoire a jusqu'à présent porté simplement sur les mesures qu'on pourrait qualifier de préventives ou même de négatives. Mais le problème a aussi un aspect positif. Les mauvais livres chassent les bons,—surtout quand ils sont si abondants et étalés. Nous devrions faire en sorte que plus de bons livres,—livres utiles, amusants ou instructifs,—soient rendus plus accessibles aux gens. La lecture remplit un vide, et il peut être aussi vrai que les bons livres chassent les mauvais.

En dernier lieu, il y a l'écrivain. Nous aurions peut-être dû le placer au premier rang. Sans lui il n'y aurait pas de problème. Nous pensons que les auteurs capables d'écrire des livres irréprochables et cependant vendables devraient être reconnus comme les grands méritants en ce qui concerne la préservation de notre culture. A ce sujet, nous voudrions attirer votre attention sur les recommandations du rapport de la commission Massey tendant à instituer un régime de prix de valeur pour les écrivains.

En résumé, nous proposons:

1. De rendre plus efficace la censure exercée par le ministère du Revenu intérieur;
2. De mieux appliquer les pouvoirs que confère l'article 207 du Code criminel du Canada ou de modifier cet article;
3. D'encourager la circulation de livres utiles et sains par le moyen des bibliothèques régionales ou autres;
4. De reconnaître les auteurs capables d'écrire de maîtres-ouvrages qui puissent aider les Canadiens à atteindre leur destinée manifeste.

Cette destinée, il l'a bien entrevue celui que quelques-uns considèrent comment le plus grand de nos gouverneurs généraux. Quand le vicomte Earl Grey débarqua à Halifax en 1904 et parla pour la première fois sur le sol canadien, il dit: "Si vous maintenez le caractère de votre jeune peuple élevé, viril et héroïque, personne ne pourra se hasarder à établir la limite de l'influence de la nation canadienne."

Pouvons-nous maintenir le caractère de nos jeunes élevé et héroïque si nous tolérons la mauvaise littérature dans tous les débits de journaux?

Ceci nous rappelle que la loi divine, aussi bien que la loi humaine fondée sur l'expérience, proclament que le patrimoine le plus important d'une nation est la vertu de ses citoyens. Une nation ne peut être saine ni durer longtemps sans cette vertu. Vous faites face aujourd'hui à une situation concrète: une petite minorité d'éditeurs et d'importateurs font le trafic de l'obscénité. Permettez-nous d'affirmer, pour conclure, que c'est le devoir d'un gouvernement de défendre son peuple de la corruption.

J'ai maintenant deux pièces en appendice. L'une est le résultat du sondage fait auprès des étudiants de l'Université Saint-François-Xavier au sujet de la littérature indécente. Quatre questions furent posées à un groupe témoin de l'ensemble des étudiants:



## APPENDICE

Résultat du sondage fait auprès des étudiants de l'Université Saint-François-Xavier au sujet de la littérature indécente

1. Croyez-vous que la littérature indécente,—livres de poche, magazines etc.,—qu'on trouve sur les étalages, constituerait une menace personnelle à votre caractère moral si vous la lisiez?—Oui, 97; non, 3.

2. Croyez-vous que pareille littérature serait plus également ou moins dommageable à votre caractère moral maintenant que vous fréquentez l'université qu'elle ne l'eût été au temps du collège?—Plus, 12; également, 15; moins, 73.

3. Pensez-vous que la moitié, le tiers, le quart ou aucun des étudiants que vous connaissez se livre à ces lectures?—Aucun, 11; le quart, 45; le tiers, 28; la moitié, 15.

4. Pensez-vous que ce genre de littérature devrait se trouver sur nos étalages?—Oui, 9; non, 91.

1. Ce sondage est basé sur un échantillon spatial d'environ 10 pour cent des étudiants de l'Université Saint-François-Xavier.

La seconde pièce est une déclaration du juge de la cour des jeunes délinquants du comté de Cap-Breton, des villes du comté et de la ville de Sydney. Il s'agit du juge D. W. MacAdam et sa déclaration porte sur la littérature et la criminalité.

COUR DES JEUNES DÉLINQUANTS DU COMTÉ DE CAP BRETON,  
DES VILLES DU COMTÉ ET DE LA VILLE DE SYDNEY

SYDNEY (N.-É.),  
1<sup>er</sup> AVRIL 1953.

## LITTÉRATURE ET CRIMINALITÉ

Aucune statistique détaillée n'a été tenue par la cour des jeunes délinquants du comté de Cap Breton qui fasse voir l'effet réel que littérature inique produit sur le comportement moral des enfants qui comparaissent devant le tribunal. Cependant, à plusieurs reprises, et particulièrement durant les deux dernières années, nous avons eu connaissance d'incidents, où la littérature ordurière et les *crime comics* ont nettement contribué à rendre des garçons et des filles délinquants ou susceptibles de le devenir.

De jeunes garçons ont librement admis avoir acquis l'idée d'effractions, de vols et de voies de fait à la lecture de certains *comics*, en outre de moyens de perpétrer leurs délits de façon à n'être aucunement découverts.

Pendant l'année 1952 le nombre de cas d'immoralité impliquant des enfants et portés à l'attention du tribunal a été trois fois plus élevé qu'en toute autre année depuis que le tribunal a été établi en 1929.

Des magazines orduriers, des extraits immoraux de livres et des photographies pornographiques puisées dans ces publications ont souvent été trouvés en possession de jeunes enfants ou étaient mentionnés dans des lettres qu'ils s'écrivaient.

On peut aisément se procurer cette littérature vicieuse dans presque tous les débits de journaux ou petits magasins; de plus, elle est accessible aux personnes de tout âge.

Quand cette situation fut portée à l'attention de plusieurs détaillants, ils donnèrent à entendre qu'ils ne pouvaient rien aux livres, magazines ou brochures dont ils étaient fournis. En d'autres termes, pour obtenir de bonnes publications, ils étaient obligés d'en accepter de mauvaises. Tous les genres de publications sont placés sur leurs étalages par l'agence de distribution. Les invendus sont repris par le distributeur à certains intervalles, sans rabais pour le détaillant. Peu de détaillants ont le courage de demander certains genres seulement.

De l'avis du tribunal, les mesures les plus efficaces qu'on pourrait prendre contre la diffusion d'une telle littérature seraient:

- a) Le boycottage des débits de journaux;
- b) Le recours à la loi par des groupes organisés de citoyens contre les agences de distribution.

Dans les deux cas, cela signifie une action collective, peut-être sur le plan communautaire ou même national.

D. W. MACADAM,  
*Cour des jeunes délinquants.*

Le PRÉSIDENT: A-t-on quelque question à poser à Madame Boyle?

L'hon. M. BURCHILL: Juste un mot. Je pense que nous avons entendu un mémoire excellent. J'ai sympathisé avec vous, monsieur le président depuis que j'ai appris officieusement que vous alliez assumer les charges de notre défunt et très regretté président et la rédaction du rapport du Comité; à mes yeux, c'est une tâche très peu enviable et très onéreuse. Maintenant ma sympathie s'est évanouie, parce que, quant à moi, vous avez votre rapport devant vous, dans le mémoire lu au nom de l'Université Saint-François-Xavier par cette excellente dame.

L'hon. M. QUINN: Qu'il me soit permis d'ajouter un mot de félicitations. Je pense que c'est le meilleur rapport que nous ayons entendu.

Mme BOYLE: Merci beaucoup, monsieur. Je sais que mon mari en sera très heureux. Notre faculté y a mis beaucoup de soin et sera sensible à vos commentaires.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions? Merci beaucoup. Nous avons un autre témoin, le révérend Père et docteur Joseph B. Dorsey, C.S.B., du Collège St. Michael's, de Toronto.

Le Père DORSEY: J'ai une correction à faire. Je ne suis pas docteur, je suis le Père Dorsey; je suis relativement près de devenir docteur, mais n'en suis pas un pour le moment. Je n'ai pas rédigé de mémoire. Je ne savais pas exactement à quel titre je serais ici. On m'a demandé de venir ici à la requête personnelle de M. Dubois, je crois. C'est ainsi, en tout cas, que j'ai été invité à venir ici. Prêtre et éducateur de la jeunesse, j'ai jeté sur le papier mes propres idées afin de les classer et de m'y référer.

Je ne sais si les honorables messieurs voudraient me poser des questions, mais pour accélérer les choses, comme il se fait tard, je puis dire qu'il existe à coup sûr un mal d'un caractère très prononcé et tellement évident, à tous ici et à beaucoup d'autres, que mon témoignage à ce sujet est probablement superflu.

Les idées qui m'ont le plus impressionné jusqu'ici sont contenues dans la déposition du président de l'*Harlequin Book Company*. Je m'aventurerais à suggérer que, le mal étant si évident, le grand problème qui se pose au Comité est la façon d'aborder la question de la législation, la méthode toute indiquée d'attaquer le mal, et je pense, comme il l'a mentionné, que nous sommes très sensibles et chatouilleux au sujet de la censure directe. Je pense qu'il a mentionné à ce sujet un domaine très important où une action très efficace pourrait

s'exercer; le mal semble tenir à l'énorme afflux de livres, d'un caractère manifestement ordurier, en provenance des États-Unis. Il semble que les éditeurs canadiens, qui, d'après mon expérience, ont fait preuve de beaucoup de conscience, c'est-à-dire d'un sens des responsabilités, en prenant leur travail très au sérieux, ne bénéficient pas de la protection de la loi, comme il le dit,—protection contre ces éditeurs irresponsables, protection à laquelle, je pense, les fabricants et éditeurs canadiens ont droit. En d'autres termes, si une loi sur le droit d'auteur similaire à celle qui existe aux États-Unis était mise en application au Canada, elle entraverait effectivement l'afflux de publications irresponsables provenant des États-Unis. Je pense que cela aiderait beaucoup à dispenser de la censure directe qui répugne tellement.

J'ai discuté la question de la censure avec un groupe d'hommes relativement jeunes, pères de famille pour la plupart, hommes d'affaires et avocats. Je les considère comme bien représentatifs de nos jeunes citoyens,—des hommes d'affaires de trente à quarante ans. Ils semblaient plutôt chatouilleux au sujet de l'établissement d'une censure directe; ils ont cependant admis que le problème était si important que, si personne d'autre ne s'en occupait, le gouvernement avait la responsabilité de recourir à quelque forme de censure.

J'ai constaté, comme le Comité sans doute l'a constaté, que la plupart des gens ne sont pas vraiment convaincus de l'amplitude du mal. Je suis sûr que la plupart des messieurs dans cette salle ne se rendaient pas compte au début du volume de littérature répréhensible qui entrait au Canada. L'honnête citoyen moyen peut croire que cela se fait sur une échelle relativement petite. Sa réaction ordinaire, quand le sujet est mentionné, est d'admettre l'existence du problème, mais il estime que la vie comporte un certain degré de mal contre lequel on ne peut légiférer. Cela est très vrai, mais si on lui fournit des preuves accablantes, il se rend compte aussitôt que le problème est plus sérieux qu'il ne lui semblait.

La Chambre de commerce des jeunes de la ville de Guelph a inauguré récemment une censure locale. Je l'ai appris par un éditorial du *Telegram* de Toronto, qui attaquait l'idée de façon assez virulente. Mais on ne cherchait à Guelph qu'à contenir l'invasion de la littérature ordurière. Le rédacteur en chef du *Telegram* de Toronto,—ou l'un des rédacteurs,—s'opposait vigoureusement à ce que des citoyens s'arrogent un tel droit. Je pense que c'est la réaction commune à tout ce qui sent la censure.

Il me semble donc que la façon dont ce comité entend agir sur le plan législatif est des plus importantes. La plus grande partie du travail devrait être faite, comme le témoin précédent le suggérait, par les journalistes et éditeurs canadiens. De cette façon la méthode de contrôle serait plus acceptable et aurait l'approbation des bonnes maisons d'édition américaines et canadiennes. Deuxièmement, je pense qu'il est nécessaire de faire connaître la situation; les gens influents dans les régions importantes du Canada devraient être mis au courant,—comme M. Dubois l'a fait auprès de particuliers,—de l'ampleur de la situation. Nous faisons face à une sorte de conspiration en vue d'exploiter la curiosité naturelle des enfants et des jeunes adultes.

Comme le témoin précédent l'a montré, l'éditeur américain, étant rentré dans ses dépenses aux États-Unis, peut envoyer ses clichés au Canada et être assuré d'un bénéfice presque clair et net. Je pense que si les citoyens canadiens responsables, comprenant les hommes d'affaires, les journalistes et spécialement les éditeurs, étaient acquis à l'idée que nous sommes tellement exploités par des éditeurs américains qui tirent avantage du terrain favorable qu'ils trouvent au Canada, une action efficace pourrait être exercée. Je pense que si le public canadien responsable se rendait compte des faits réels, le climat serait rendu favorable aux mesures d'ordre législatif.

Un des premiers journalistes du Canada est, je pense, M. Robertson Davies. Je ne pense pas pourtant que M. Davies se rende parfaitement compte combien ces livres sont viciés et à quel degré ils sont répandus. Je pense que s'il était mis au courant de leur nombre et saisi des preuves pour les examiner comme je l'ai fait moi-même avant de venir ici, la gravité de la situation ne saurait lui échapper. Pour ma part, habillé en civil, je suis allé dans les librairies recueillir une collection de ces livres; les étudiants les plus âgés de St. Michael's m'ont aidé à réunir les échantillons. J'ai examiné ces derniers, et bien que je me rendisse compte que de tels livres existaient et que je n'en fusse pas stupéfié, j'ai été pour le moins surpris de la nature vicieuse et de leur nombre.

Je pense qu'il vous est nécessaire de gagner les journaux à favoriser l'action législative. Si vous ne faites pas cela, ce sera comme pour la prohibition aux États-Unis; le peuple ressentira vivement ce qu'il pensera être la destruction de la liberté de la presse et de la liberté d'expression.

Il est évident que le genre de livres que nous discutons n'est pas instructif et dans certains cas n'offre même pas une bonne histoire. Je pense que dans ces conditions les mots "obscène" et "ordurier" peuvent être définis avec précision, comme cela serait nécessaire pour des poursuites légales. La prohibition de ces livres ne menacerait pas la liberté de la presse. Ils contiennent simplement une description des passions humaines; sous cet aspect, ils sont manifestement et clairement immoraux dans leur description des passions humaines. Ils ne sont en aucune façon littéraires, mais ne font qu'attirer l'attention sur les débordements de la chair. Comme je l'ai dit, même l'intrigue est mince. J'en ai lu un récemment qui racontait les actions d'un homme qui avait dû quitter sa femme pour chercher du travail dans une autre ville. Chapitre après chapitre, il n'était manifestement question que de ses relations avec une autre femme. Le livre était vide d'idées et ne renfermait pas non plus d'histoire intéressante.

Quoique nous hésitions à établir une censure, il nous est possible d'adopter une définition de l'ordurier et de l'obscène qui ne soit en rien une attaque directe contre la liberté de la presse. Si je continue à avancer mes propres idées, je crains de créer davantage de confusion.

Qu'il me soit permis de récapituler: le point essentiel, c'est que le mode d'action législative efficace ou le moyen de freiner et de limiter autant que possible la distribution et la vente de littérature manifestement obscène et ordurière doivent retenir surtout l'attention à ce dernier stade d'enquête du Comité. La première chose à faire pour cela serait, je pense, d'abandonner la question de la censure en faveur de moyens légitimes et de lois visant à protéger les publications responsables au Canada avec le concours des éditeurs canadiens qui ont fait preuve,—si les dépositions des témoins précédents sont vraies et pertinentes, comme je le crois,—d'un sens élevé de leurs responsabilités, puisqu'il est avéré que les grands coupables sont des éditeurs américains.

Une très grande proportion des livres mis sur les étalages aujourd'hui sont d'une telle nature qu'ils peuvent être correctement décrits, sans aucune menace à la liberté de la presse, comme étant manifestement, dans l'acceptation courante de ces termes, orduriers et obscènes. J'ajouterais que si le mot "obscène" est peut-être sujet à discussion et à débat, ils sont en tout cas répréhensibles du simple point de vue de la décence.

Pour ce troisième cas peut-être, il devrait y avoir quelque forme de censure qui viserait les secteurs qui ne peuvent pas être immédiatement nettoyés.

En pratique, vous devez créer un climat favorable à une telle législation, du moment qu'elle confinerait toujours à la question de la liberté de presse et de parole et qu'on pourra y voir la destruction de cette liberté. Les personnes responsables dans le domaine des journaux et magazines, y compris les pro-

priétaires et les journalistes, devraient être amenés à se réunir en vue d'établir un bureau de revision ayant son propre code de morale qui serait la fin et but essentiels du Comité; ainsi l'industrie en viendrait-elle à prendre en mains ses propres responsabilités. Mais avant que l'industrie canadienne fasse cela, elle devra, parce qu'elle est petite, obtenir la protection de la loi du Canada. Elle deviendra alors responsable comme l'industrie du cinéma est devenue en grande partie responsable aux États-Unis. Quand cette industrie était petite elle était irresponsable; en devenant une grosse entreprise, elle apprit à ne pas se plier aux goûts vulgaires; elle a pu continuer à fonctionner tout en ayant son bureau de révision, qui a, je pense, largement assaini les pires secteurs de l'industrie du cinéma. Mais l'édition au Canada doit d'abord être protégée, sous peine d'être inondée par l'afflux des publications en provenance des États-Unis: ses membres responsables pourront alors former un bureau de revision pour assainir les conditions qui appellent l'attention.

Beaucoup d'autres idées me sont venues à l'esprit. L'une d'elles avait trait à la distribution, et consistait à réserver dans les magasins une section à la littérature sexuelle afin d'en stigmatiser publiquement les lecteurs, mais j'ai découvert, à la suite d'une enquête ultérieure, que cela avait été essayé en Europe et que ces sections étaient devenues de véritables puisards.

Je pense aussi que la loi pourrait viser les couvertures, mais séparément pour ne pas créer de confusion au sujet de la définition de "obscène". Du simple point de vue du profane, les couvertures de ces livres semblent être un élément très important de leur vente. Telle est en tout cas l'opinion commune.

Un dernier point. Quel que soit le genre de censure établie, si une loi était passée pour l'établissement de quelque bureau national de censure, des sous-comités locaux, soumis aux organismes élus, devraient, je pense, faire partie des rouages. L'Histoire enseigne que les organismes de censure ont toujours conduit à des abus et à la destruction ou à une altération sérieuse de la liberté de parole et de presse. Mais si les comités locaux de censure étaient responsables devant des organismes élus, les citoyens auraient recours contre l'incompétence évidente ou la partialité du bureau de censure. Je crois que le recours aux représentants de nos citoyens contre l'incompétence ou l'injustice de la censure serait un élément qui vaudrait un accueil favorable à une forme modifiée de censure.

En conclusion, la responsabilité directe repose sur les organisations représentant les parents, les écoles, les groupements sociaux et les diverses organisations municipales, qui devraient, plutôt que le gouvernement, prendre la chose en charge. Mais si les citoyens n'agissent pas pour défendre leurs droits individuels, je suppose qu'il est alors du devoir du gouvernement d'adopter des lois pour corriger le mal.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il des questions à poser au témoin?

L'hon. M. GERSHAW: Je pense que le témoin nous a fait part de quelques très bonnes idées, et elles ajoutent réellement à ce que nous avons entendu antérieurement. Je suis particulièrement impressionné par quelques-unes des idées qu'il a exprimées.

L'hon. M. QUINN: Vos recommandations principales sont: législation efficace, et censure.

Le Père DORSEY: Je crains, monsieur, que c'est par là trop simplifier les choses. J'essayerais plutôt d'attaquer le problème sans recourir à la censure si c'était possible, à savoir, comme je l'ai dit, par l'encouragement et la protection des entreprises canadiennes qui peuvent être tenues responsables devant les citoyens. La source principale du mal semble provenir d'un organisme qui ne peut être attaqué ni par l'entreprise canadienne ni par la législation canadienne; et au lieu d'imposer une censure aux hommes d'affaires canadiens qui ne l'ont pas mérité...

L'hon. M. QUINN: Pensez-vous que cela soit possible sans censure?

Le Père DORSEY: Je voudrais que cela soit essayé en premier lieu. Je crois comprendre, d'après tous les témoignages fournis, qu'une censure de quelque sorte semble être la chose demandée. Il se peut que la censure soit désirable sous quelques aspects. Mais le témoin de ce matin a fourni ample matière à réflexion et, en l'écoutant, j'ai révisé beaucoup de mes idées; l'entreprise canadienne peut être supprimée ou punie pour une faiblesse générale exploitée non par des Canadiens mais par l'entreprise protégée par le Canada, c'est-à-dire l'entreprise étrangère active au pays. Il faudrait essayer de s'en débarrasser. Le grand problème n'est pas de savoir si la censure est opportune, mais de découvrir la source du mal et de l'éliminer. La législation devrait protéger les éditeurs au Canada; et s'ils continuaient à produire ce genre de livres, la censure devrait être alors envisagée, selon moi. Je pense cependant qu'en premier lieu les éditeurs devraient avoir toutes les occasions de résoudre eux-mêmes le problème. Il est essentiel que l'invasion de la littérature en provenance des États-Unis soit bloquée. Cette invasion devrait être arrêtée par des moyens légitimes et d'ordre législatif, comme le droit d'auteur, qui ne relèvent pas de la censure. Notre peuple est très chatouilleux, avec raison, sur ce sujet de la censure, et nous devrions l'éviter si cela est possible. Incidemment, maintenir ces publications hors du pays ne me paraît pas une forme de censure, mais une bonne chose.

L'hon. M. QUINN: M. Palmer de l'*Harlequin Publishing Company* a mentionné une forme de censure qui existait jusqu'il y a sept ans environ. Qu'en pensez-vous?

Le Père DORSEY: Je pense que c'était splendide.

L'hon. M. QUINN: Ne recommanderiez-vous pas quelque chose de ce genre?

Le Père DORSEY: Exactement. Je voudrais faire observer, cependant, que cette censure fonctionnait à l'intérieur de l'industrie. Autant que j'ai pu comprendre, l'industrie envoyait à M. Roe tout livre qu'elle pensait être répréhensible aux yeux de la population et des législateurs, et demandait son opinion. Elle s'y conformait et refusait de publier un livre que M. Roe avait trouvé répréhensible.

L'hon. M. QUINN: Une telle personne devait avoir entière juridiction. En d'autres termes, elle devait censurer les clichés et le reste.

Le Père DORSEY: L'impulsion venait de l'industrie de l'édition elle-même. C'est-à-dire que l'industrie rendait effectif le travail de M. Roe en y coopérant 100 pour cent. Son travail était efficace parce que l'industrie voulait qu'il fasse fonction de censeur.

Le PRÉSIDENT: M. Sim a déclaré ce qui suit quand il a paru devant le Comité:

"Eu égard aux plaintes légitimes du public auxquelles on pourrait s'attendre si chaque percepteur ou estimateur était autorisé à exercer son propre jugement aux fins de l'article 1201, je devrais peut-être mettre le Comité au courant des précautions qui sont prises avant qu'aucun titre ne soit ajouté à la liste des livres ou publications à prohiber.

Nos fonctionnaires, se guidant sur la liste des publications prohibées, sont supposés examiner soigneusement tous titres ou publications non portés sur la liste et qui à leurs yeux pourraient être raisonnablement visés par l'article 1201. Si la publication douteuse fait partie d'un envoi, le percepteur en suspend la livraison et expédie un exemplaire de la publication à Ottawa pour fins d'examen. A Ottawa, c'est la tâche de l'adjoint général de la direction et de ses adjoints de se faire d'abord une idée sur l'admissibilité de la publication. Si l'adjoint général est d'avis que le livre doit être visé par l'article 1201 du tarif, il m'est envoyé, et si je partage cette opinion il est soumis à la décision personnelle du ministre avant que son entrée soit prohibée."

Comme je l'ai dit, ce témoignage est de M. Sim, sous-ministre, Division des douanes et de l'accise, ministère du Revenu national. Maintenant, si ces services étaient amplifiés, répondraient-ils aux besoins?

Le Père DORSEY: Je le pense, en théorie. Si j'ai bien entendu, l'examen a lieu quand un envoi atteint le poste du revenu de l'intérieur.

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le Père DORSEY: En d'autres termes, ce que nous appellerions normalement la Douane?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le Père DORSEY: Tout l'envoi est-il retenu au poste d'entrée?

Le PRÉSIDENT: Oui, tout l'envoi.

Le Père DORSEY: Le douanier doit examiner le livre sur place, retenir l'envoi et envoyer le livre à Ottawa?

Le PRÉSIDENT: Oui, il doit retenir tout l'envoi.

Le Père DORSEY: Je dirais qu'en théorie cela est splendide.

Le PRÉSIDENT: Le fait est que les rouages actuellement en œuvre ont été submergés en raison du développement et de l'afflux de ces publications au Canada. La question est de savoir si nous devrions amplifier les rouages et les faire fonctionner sur une plus grande échelle. Nous savons comment M. Roe procédait il y a quelques années.

Le Père DORSEY: Je dirais seulement qu'une telle méthode pourrait, je pense, être rendue plus efficace, car elle ne me semble pas aborder le problème de face. Les éditeurs américains se diront simplement: "Nous devons devenir plus ingénieux pour tourner la difficulté."

Le PRÉSIDENT: Et ils sont très ingénieux.

Le Père DORSEY: Dans son rapport, le Comité devrait mentionner que, vu l'accroissement du nombre de ces livres expédiés au Canada, le personnel actuel des Douanes est simplement insuffisant.

Le PRÉSIDENT: Père Dorsey, c'est notre dernière séance publique et vous êtes probablement notre dernier témoin. Nous allons nous réunir plus tard en séance privée pour discuter les recommandations que le Comité adoptera dans son rapport au Sénat. Le Comité a maintenant entendu des témoignages pendant deux sessions du Parlement. La première question est de savoir si nous avons maintenant dans nos lois les rouages nécessaires pour affronter le problème, et si ces rouages fonctionnent bien.

Le Père DORSEY: Ma réponse à cela serait affirmative, si les maisons d'édition canadiennes étaient seules en cause. Je ne pense pas, cependant, que vous pourriez amener les maisons américaines à coopérer à un régime comme celui qui s'exerçait du temps de M. Roe.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions suggérer qu'aucun livre ne soit importé à moins que des exemplaires n'en soient soumis à l'avance. Je veux parler des livres de poche, magazines et ainsi de suite, d'une certaine nature bien définie.

Le Père DORSEY: Je suppose que cela constituerait une censure. Cela présuppose l'établissement d'un organisme chargé de lire toutes ces publications expédiées au Canada.

Le PRÉSIDENT: De les lire et de faire un choix.

Le Père DORSEY: Autant que j'ai pu comprendre, quatorze maisons américaines expédiaient au pays quinze livres par mois chacune.

M. PALMER: Je dirais que les grands éditeurs nous envoient 1,800 livres par an.

Le PRÉSIDENT: Ce serait un gros travail que de les examiner tous.

Le Père DORSEY: Il existe aussi d'autres magazines, périodiques et *digests*, etc.

Le PRÉSIDENT: Mais il faut agir.

Le Père DORSEY: Ne serait-il pas plus facile d'attaquer le problème au moyen d'une législation qui se rattache à l'édition canadienne? Si j'ai bien compris, des clichés ne peuvent pas être envoyés aux États-Unis pour y servir à l'impression. Si vous pouviez retenir au pays l'impression de toutes les publications, cela en diminuerait le nombre et donnerait aux préposés l'occasion de les combattre.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions recommander que les rouages actuels soient amplifiés de façon que, mettons, 2,000 livres puissent être contrôlés chaque année et qu'aucun livre ne soit admis dans le pays sans l'approbation des fonctionnaires de la Division des douanes et de l'accise du ministère du Revenu national. Que cela constitue ou non de la censure, quelqu'un doit les lire. Ensuite s'ils étaient mis aux étalages, nous pourrions les y attaquer par une action législative.

Le Père DORSEY: En réalité, on n'a pas à lire ces livres en entier. On n'a qu'à examiner quelques pages par ci par là. En fait, je suis tombé sur un livre où les passages manifestement obscènes et orduriers,—et incidemment ce livre était écrit par un auteur bien connu,—étaient en italique et séparés à ce titre du reste du récit. Ces livres pourraient être reconnus en cinq minutes.

Le PRÉSIDENT: S'il n'y a pas d'autres questions à poser, cela conclura notre réunion. Le Comité se réunira dans un avenir prochain pour préparer son rapport.

Sur ce, le Comité s'ajourne.

#### APPENDICE A

HARLEQUIN BOOKS LTD.

Toronto (Ont.)

14 NOVEMBRE 1952.

M. W. J. Callaghan,  
Commissaire aux Tarifs,  
Ministère des Finances,  
Ottawa (Ontario).

Cher Monsieur:

Ma maison, qui s'occupe de la production et de l'édition de livres de poche brochés, se trouve la seule maison canadienne à survivre au flot sans cesse croissant de livres américains similaires importés au Canada. Toutes les maisons canadiennes ont dû fermer complètement leurs portes ou suspendre virtuellement l'impression et la publication au Canada.

Dans le rapport qui suit nous essayons de donner de bonnes raisons pour lesquelles l'éditeur canadien a droit de demander une protection plus grande de la part du gouvernement canadien afin de lui permettre simplement de concurrencer à armes égales au Canada les éditeurs américains.

Suivant le régime actuel, parce que les livres américains entrant au Canada ne sont pas évalués sur la même base que les livres canadiens exportés aux États-Unis, l'éditeur canadien paye par livre un montant plus élevé que l'éditeur américain.



Voici les points principaux sur lesquels nous voudrions attirer votre attention:

1. Toutes choses égales, le coût d'un livre dépend du tirage. Il saute donc aux yeux qu'un livre destiné au vaste marché américain coûte moins cher qu'un livre destiné au Canada dont la population est bien plus faible.

Il est donc possible à un éditeur américain d'expédier des livres au Canada à un prix qui défie la concurrence canadienne.

Quoique l'éditeur américain ait à payer des droits de douane et de vente sur les livres exportés au Canada, ces frais peuvent être imposés à un taux initial relativement si bas qu'il devient négligeable. En d'autres termes, les livres exportés au Canada peuvent être facturés au prix coûtant ou même à moins.

2. Il faut signaler que l'éditeur canadien qui exporte aux États-Unis les livres qu'il met aussi sur le marché canadien, doit payer à la douane américaine un droit d'entrée de 19c. par livre. Cette taxe vaut pour un livre qui se détaille 25c. au Canada; elle est évidemment accrue si le prix de détail canadien est plus élevé. La question de l'exportation aux États-Unis est en grande partie théorique car la loi américaine sur le droit d'auteur semble viser expressément à prévenir un tel trafic.

Il semble que les livres imprimés aux États-Unis et importés au Canada, et vendus subséquemment au prix de détail de 25c., sont estimés à un prix bien plus bas par la douane canadienne. Les registres des Douanes peuvent le prouver sans aucun doute.

3. Ce que j'ai dit au paragraphe (1) ci-dessus s'applique également aux clichés et matrices qui peuvent être envoyés dans notre pays à un prix souvent nominal.

4. Certains éditeurs américains, malgré une vente considérable et continue de leurs livres au Canada, ne sont pas constitués en société au Canada. Ils ne payent donc pas de taxes fédérales, provinciales ni municipales.

5. Vu le prix réduit des livres américains importés, ils payent en fait moins de taxes de vente que l'éditeur canadien. De plus, à cause des exigences du tirage économique et du retour des exemplaires invendus (point caractéristique de la réimpression sous forme brochée), l'éditeur canadien paye des taxes de vente sur de grandes quantités de livres invendus et à détruire. L'éditeur américain peut faire plusieurs petits envois de livres, qui permettent à l'importateur canadien ou à la filiale d'éviter des pertes à cet égard.

6. En somme, le Canada est devenu le champ d'épandage des livres brochés américains, et, la question des frais mise à part, l'éditeur canadien est accablé par ce simple nombre. La preuve en est que sur les six ou huit compagnies engagées autrefois dans l'édition, seule *Harlequin Books* est encore active. La *White Circle Books*, fondée par *Wm. Collins Sons and Co. Ltd.*, et l'une des premières compagnies, sinon la première, à publier des éditions de poche au Canada, ne s'occupe plus de ce domaine au Canada.

7. Nous devons vous signaler que nos livres de poche doivent rivaliser avec un torrent de magazines américains (dont quelques-uns sont d'une nature très peu édifiante) qui payent ni douane ni taxe de vente.

8. Avec sa population limitée, le Canada ne peut pas, en ce moment, maintenir une industrie de publication basée sur la production de livres cartonnés et n'en sera pas capable avant bien des années encore. La publication de livres brochés est possible, cependant, comme entreprise purement canadienne; à l'exception des livres d'éducation, elle est vraiment la seule forme d'édition originale ouverte à une maison canadienne.

A part les livres brochés, l'éditeur canadien dépend ouvertement de livres importés d'Angleterre et des États-Unis.

9. D'un point de vue plus large d'autres faits peuvent aussi être signalés.

a) En réponse à l'appel du ministre de la Justice fait à la Chambre des communes l'année passée, nous avons examiné très soigneusement la liste de nos livres et retiré ceux qui pouvaient être considérés nuisibles de quelque façon. Ce geste n'a pas été généralement imité par beaucoup d'éditeurs américains, qui ont ainsi joui d'un avantage immérité sur nous car, il faut l'admettre, ce genre de livre est celui qui se vend toujours le mieux. L'avantage qu'il y a à éditer des livres à New-York plutôt qu'à Toronto saute aussi aux yeux; le New-yorkais peut assister à des poursuites avec un cynisme tranquille; ce n'est pour lui qu'une règle du jeu. Pour nous au Canada, qui sommes fiers de notre réputation, cela serait quasidésastreux.

Il n'est que juste et équitable que tout ce qui pourrait être classé comme littérature obscène ne soit pas publié, et nous serions les derniers à proposer le contraire. Cependant, nous avons été bien mortifiés de voir certains livres que nous avons supprimé de nos listes rentrer au Canada sous forme de clichés ou de livres imprimés.

b) Le rapport Massey met l'accent sur la valeur d'une culture canadienne indépendante; l'un des moyens de l'encourager est l'édition. Rendre l'éditeur canadien moins sujet à une concurrence acharnée est une façon d'encourager la production d'un meilleur genre de livres que celui dont le succès dépend du sensationnel. Nous avons déjà publié de bons livres d'auteurs canadiens et nous ferions davantage si le climat économique y était plus favorable.

En résumé, je dirai en toute vérité qu'il est économiquement impossible de continuer à publier des livres brochés au Canada et de soutenir la concurrence américaine. C'est pourquoi j'ai confiance que vous serez capable de faire quelque chose pour nous aider, car, à moins que les livres importés soient forcés de combattre d'égal pied, notre entreprise d'édition de livres suivra dans l'oubli ses concurrentes canadiennes déjà disparues. Il est sûr que cette situation n'est ni désirable ni saine pour l'avenir de l'édition au Canada.

Nous serons heureux de vous donner tout renseignement supplémentaire que nous possédons et viendrons volontiers à Ottawa discuter la question avec vous si vous le désirez.

Vos tout découvés,

HARLEQUIN BOOKS LTD.

(signé) J. H. PALMER.

*Le président,*

JOHN H. PALMER.

Pièce B

HARLEQUIN BOOKS

Liste de vérification et formule de nouvelle commande

*Curtis Distributing Co. Ltd.*

435 ouest, rue King, Toronto 2 (Ont.)

14—*Six-Guns of Sandoval*, Charles H. Snow

18—*Rebel of Ronde Valley*, Charles H. Snow

21—*Renegade Ranger*, Charles H. Snow

- 29—*Gunfighter Breed*, Nelson C. Nye  
 31—*The Golden Feather*, Theda Kenyon—35c.  
 51—*The Pocket Purity Cook Book*—35c.  
 71—*Bouquet Knitter's Guide*—35c.  
 88—*Renegade Ramrod*, Leslie Ernenwein  
 89—*The Faro Kid*, Leslie Ernenwein  
 94—*The Range Doctor*, Oscar J. Friend  
 104—*Tough Cop*, John Roeburt  
 107—*The Man from Bar-20*, Clarence E. Mulford  
 108—*No Orchids for Miss Blandish*, James Hadley Chase  
 111—*The Flesh of the Orchid*, James Hadley Chase  
 112—*Gina*, George Albert Glay— 35c.  
 113—*Beyond the Blue Mountain*, Jean Plaidy—35c.  
 123—*Saddle Wolves*, Allan K. Echols  
 124—*The Dead Stay Dumb*, James Hadley Chase  
 128—*Law of The '45*, Paul Evan Lehman  
 129—*Hire This Killer*, Ferguson Findley  
 130—*Figure it Out for Yourself*, James Hadley Chase  
 131—*Tex*, Clarence E. Mulford  
 133—*Frontier Doctor*, Brandford Scott  
 134—*The Killers*, George C. Henderson  
 135—*Lay Her Among the Lilies*, James Hadley Chase  
 136—*Boot Hill*, Weston Clay  
 137—*Berlin at Midnight*, Robert Joseph—35c.  
 138—*Emma Hart*, Lozania Prole—35c.  
 141—*Roger Sudden*, Thomas H. Raddall—50c.  
 142—*Doctor By Day*, Thomas Stone  
 143—*Rebel Yell*, Leslie Ernenwein  
 144—*City for Conquest*, Aben Kandell—35c.  
 145—*Rio Renegade*, Leslie Ernenwein  
 146—*Trail Rider*, Lynn Westland  
 147—*Pardon My Body*, Dale Bogard  
 148—*Wagon Train Westward*, Lynn Westland  
 150—*Paprika*, Erich von Stroheim—50c.  
 151—*The Great I Am*, Lewis Graham—35c.  
 152—*Great Oaks*, Ben Ames Williams—50c.  
 153—*Outlaw Valley*, Al Cody  
 154—*Rasputin and Crimes That Shook the World*, Richard Hirsch—35c.  
 155—*Canyon of The Damned*, Tex Holt—35c.  
 156—*Blood of the North*, James B. Hendryx—35c.  
 157—*The Bizarre Sisters*, Jay and Audrey Walz—50c.  
 158—*Yucca City Outlaw*, William Hopson  
 159—*The Smiling Tiger*, Glen Offord—35c.  
 160—*Twelve Chinks and a Woman*, James Hadley Chase—35c.  
 161—*Health, Sex and Birth Control*, Percy E. Ryberg, M.D.—50c.  
 162—*The River's End*, James Oliver Curwood—35c.  
 163—*Guntown*, Dan Carew—35c.  
 164—*Captain for Elizabeth*, Jan Westcott—50c.  
 165—*Bats with Baby Faces*, W. Stanley Moss—35c.  
 166—*The Big First*, Clyde B. Ragsdale—35c.  
 167—*Love Me-And Die!*, Day Keene—35c.  
 168—*Hunt the Killer*, Day Keene—35c.  
 169—*Lady of Cleves*, Margaret Campbell Barnes—50c.  
 170—*The Sea is So Wide*, Evelyn Eaton—50c.  
 171—*Savage Justice*, Leslie Ernenwein

- 172—*Gun Law*, Paul Evan Lehman  
 173—*Anna*, Anneke de Lange—35c.  
 175—*The Commandos*, Elliot Arnold—35c.  
 176—*The Valley of Silent Men*, James Oliver Curwood—35c.  
 177—*The House That Stood Still*, A. E. van Vogt—35c.  
 178—*The Goldsmith's Wife*, Jean Plaidy—50c.  
 179—*Madame Serpent*, Jean Plaidy—50c.  
 180—*If The Coffin Fits*, Day Keene—35c.  
 181—*The Wicked Lady Skelton*, Magdalen King-Hall—35c.  
 182—*Crime on My Hands*, Carl G. Hodges—35c.  
 183—*Evening Street*, Katrina Johnson—35c.  
 184—*Black Jade*, Angeline Taylor—35c.  
 185—*Naked Fury*, Day Keene—35c.  
 186—*Why Be A Sucker*, D. M. LeBourdais—35c.  
 187—*Shanghai Jezebel*, Mark Corrigan—35c.  
 188—*Beggars Might Ride*, George Albert Glay—50c.  
 189—*The Nymph and the Lamp*, Thomas H. Raddall—50c.  
 190—*Slave Ship*, H. B. Drake—35c.  
 191—*Prison Doctor*, Louis Berg, M.D.—35c.  
 192—*Swamp Willow*, Edwina Elroy—35c.  
 193—*The Firebrand*, George Challis—35c.  
 194—*Triggerman*, Abel Shott—35c.  
 195—*Nine to Five*, Harvey Smith—50c.  
 196—*His Majesty's Yankees*, Thomas H. Raddall—50c.  
 197—*Strictly for Cash*, James Hadley Chase—35c.  
 198—*The Rawhider*, Charles N. Heckelmann—35c.  
 199—*The Double Shuffle*, James Hadley Chase—35c.  
 200—*Doctor of Lonesome River*, Edison Marshall—35c.  
 201—*The Unfulfilled*, W. G. Hardy—50c.  
 202—*Copper Town*, Paul W. Fairman  
 203—*Daughter of Satan*, Jean Plaidy—50c.  
 204—*Gun Hawk*, Leslie Ernenwein  
 205—*The Black Flame*, Stanley G. Weinbaum—35c.  
 206—*You Never Know With Women*, James Hadley Chase—35c.  
 207—*Three Ships West*, Harry Symons—50c.  
 208—*Pillar of Fire*, George Borodin—50c.  
 211—*The Cautious Amorist*, Norman Lindsay—35c.  
 212—*Shooting Valley*, Lynn Westland—35c.  
 213—*The Royal Story*, Richard J. Doyle—50c.  
 214—*Paprika*, Erich von Stroheim—50c.  
 215—*Turn Back The River*, W. G. Hardy—50c.  
 216—*No Mean City*, A. McArthur and H. Kingsley Long—50c.  
 217—*The Sea Hawks*, Rafael Sabatini—50c.

## PUBLICATIONS DE MARS

- 209—*The Rock Cried Out*, Edward Stanley—35c.  
 218—*The Golden Amazon*, John Russell Fearn—35c.  
 219—*Girls in White*, Rona Randall—35c.  
 220—*Masked Rider*, Will Garth—35c.  
 223—*The Wages of Virtue*, P. C. Wren—35c.

## PUBLICATIONS D'AVRIL

- 221—*The Great Impersonation*, E. Phillips Oppenheim—35c.  
222—*Mad Mike*, George Goodchild—35c.  
225—*Sir Rusty Sword*, Philip Lindsay—35c.  
226—*The Owlhoot Trail*, Buck Billings  
227—*We too Can Die*, Paul le Butt—35c.



1952-1953

SÉNAT DU CANADA



DÉLIBÉRATIONS

DU

**Comité spécial d'enquête sur la vente et la distribution de  
la littérature ordurière et indécente**

---

Fascicule 8

---

SÉANCE DU MERCREDI 29 AVRIL 1953

---

*Président*: l'honorable J. C. DAVIS

---

**RAPPORT DU COMITÉ**

**APPENDICE F**

Lettre de la Ligue du Sacré-Cœur de la paroisse de Sainte-Madeleine  
d'Outremont.

**APPENDICE G**

Lettre de Son Éminence Paul-Émile Cardinal Léger, archevêque de  
Montréal.

**APPENDICE H**

Mémoire de l'honorable Stuart Garson, Q.C., ministre de la Justice.

LE COMITÉ SPÉCIAL DU SÉNAT CHARGÉ D'ENQUÊTER SUR LA VENTE  
ET LA DISTRIBUTION DE LA LITTÉRATURE ORDURIÈRE ET INDÉCENTE

Président: l'honorable J. C. Davis

Les honorables sénateurs:

Bouffard  
Burchill  
Davis  
Duffus  
Fallis  
Farquhar  
Gershaw

Golding  
Horner  
McDonald  
McGuire  
McIntyre  
Pratt  
Quinn

Stambaugh  
Stevenson  
Vaillancourt  
Wilson  
Wood—19

(20 membres—Quorum 5)



## ORDRE DE RENVOI

Extrait des Procès-verbaux du Sénat, lundi 8 décembre 1952.

“Qu’un comité spécial du Sénat soit institué, avec autorisation et instructions d’étudier à tous les échelons les circonstances et conditions qui se rapportent à la vente et à la distribution au Canada:

1. de la littérature ordurière et indécente;
2. des publications autrement répréhensibles, en ce qu’elles favorisent le crime, y compris les illustrés dits “comics”, s’inspirant du crime, ainsi que des tracts et périodiques qui suggèrent la trahison et la perversité;
3. des dessins, articles, illustrations et photographies impudiques présentés comme œuvre d’art ou autrement mis en circulation.

Et que, sans limiter la portée de son enquête, le comité soit aussi chargé de s’enquérir:

- a) des sources d’approvisionnement des matières précitées;
- b) des méthodes et de l’étendue de leur distribution;
- c) de la responsabilité relative des autorités quant à l’entrée de ces matières au pays ou à leur distribution;
- d) de l’efficacité de la loi actuellement en vigueur pour réprimer l’entrée ou la distribution de ces articles;
- e) de la responsabilité relative des autorités qui doivent appliquer la loi et prendre des mesures juridiques efficaces en pareils cas.

Et que le comité ait le pouvoir d’assigner des témoins, de faire produire des dossiers et des documents et de se procurer les services et l’aide qu’il jugera nécessaires pour mener à bien son enquête;

Et que ledit comité fasse rapport de ses constatations au Sénat.

*Le greffier du Sénat,*  
L. C. MOYER.”



## PROCÈS-VERBAL

MERCREDI 29 avril 1953.

Conformément à l'avis de convocation, le Comité spécial chargé d'enquêter sur la vente et la distribution de la littérature ordurière et indécente se réunit à 10 heures et demie du matin.

*Présents:* Les honorables sénateurs Davis (*président*), Duffus, Fallis, Gershaw, Golding, McDonald, Quinn, Stambaugh et Vaillancourt.—9.

Il est ordonné d'imprimer comme Appendice F au compte rendu une lettre de la Ligue du Sacré-Cœur de la paroisse Sainte-Madeleine d'Outremont, dont le président a donné lecture.

Il est ordonné d'imprimer comme Appendice G au compte rendu une lettre de Son Éminence Paul-Émile Cardinal Léger, archevêque de Montréal, dont le président a donné lecture.

Il est ordonné d'imprimer comme Appendice H au compte rendu un mémoire de l'hon. Stuart Garson, ministre de la Justice, dont le secrétaire du Comité a donné lecture.

La séance du Comité est suspendue à 12 heures 5 de l'après-midi.

Le Comité reprend la séance à 2 heures de l'après-midi.

*Présents:* Les honorables sénateurs Davis (*président*), Fallis, Golding, Horner, Quinn et Vaillancourt.—6.

Un projet de rapport, lu par le président, est étudié et modifié.

Sur la motion de l'honorable sénateur Golding ledit rapport est adopté.

A 2 heures et demie de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'à convocation de la part du président.

Certifié conforme.

*Le secrétaire en chef adjoint du Comité,*  
John A. Hinds.

## RAPPORT DU COMITÉ

MERCREDI 29 avril 1953.

Conformément aux instructions qu'il a reçues le 8 décembre 1952, le comité spécial institué aux fins d'étudier les circonstances et conditions se rapportant à la vente et à la distribution de la littérature ordurière et indécente a étudié les circonstances et conditions se rapportant à la vente et à la distribution de ces imprimés, et demande maintenant à présenter le rapport suivant.

Nous regrettons profondément que feu le sénateur J. J. Hayes Doone n'appose pas son nom au rapport. C'est lui qui a lancé l'entreprise. Il a été chargé, avec un comité spécial, d'exécuter une besogne fort lourde, dont il s'est acquitté au cours de deux sessions du Parlement. Ayant convoqué d'innombrables représentants de collectivités d'un littoral à l'autre, il a pris connaissance des divergences d'opinion qui existent sur le sujet de notre enquête. Dans le présent rapport, nous ne saurions rendre un trop grand hommage à feu le sénateur Doone, et aux efforts qu'il a déployés dans l'exécution de sa besogne.

Voici quel était le mandat du comité:

Qu'un comité spécial du Sénat soit institué avec autorisation et instructions d'étudier à tous les échelons, les circonstances et conditions qui se rapportent à la vente et à la distribution au Canada de:

1. La littérature ordurière et indécente;
2. Les publications autrement répréhensibles en ce qu'elles favorisent le crime, y compris les histoires illustrées de crimes, ou *crime comics*, s'inspirant du crime, ainsi que les tracts et périodiques qui suggèrent la trahison et la perversité;
3. Les dessins, articles, illustrations et photographies impudiques présentés comme œuvres d'art ou autrement mis en circulation.

Et, que, sans limiter la portée de son enquête, le comité soit aussi chargé de s'enquérir:

- a) Des sources d'approvisionnement des matières précitées;
- b) Des méthodes et de l'étendue de leur distribution;
- c) De la responsabilité relative des autorités quant à l'entrée de ces matières au pays ou de leur distribution;
- d) De l'efficacité de la loi actuellement en vigueur pour réprimer l'entrée ou la distribution de ces matières;
- e) De la responsabilité relative des autorités qui doivent appliquer la loi et prendre des mesures juridiques efficaces en pareil cas.

Et que le comité ait le pouvoir d'assigner des témoins, de faire produire des dossiers et des documents et de se procurer les services et l'aide qu'il jugera nécessaires pour mener à bien son enquête.

Que ledit comité fasse rapport de ses constatations au Sénat.

### Le problème

En vertu du mandat précité, on n'a étudié que les circonstances et conditions se rapportant à la vente et à la distribution au Canada de littérature ordurière et indécente en tenant dûment compte de son effet sur les élèves d'école

secondaire et des premières années d'université, on a aussi étudié les sources d'approvisionnement, les moyens de distribution massive (relativement à la responsabilité que porte le parlement à l'égard de son entrée au pays, et surtout par rapport à la loi pertinente en vigueur) et la responsabilité relative touchant la mise en vigueur des lois et l'adoption de mesures efficaces concernant les provinces. Voici les constatations:

Ce problème ne concerne pas que le Canada; de fait, il revêt une ampleur mondiale et existe depuis longtemps. Un comité analogue aux États-Unis a fait rapport à la Chambre des représentants. La Société des nations avait un organisme qui enquêtait sur ce genre de littérature relativement à la traite des blanches. Mais depuis quelques années, étant donné que les agences de distribution ont adopté un nouveau format très recherché et pris un essor marqué, ce genre d'imprimés a inondé le Canada d'un océan à l'autre. Il se présente sous diverses formes: le livre broché qui se vend à bas prix; de nombreux périodiques et revues; un déluge de publications licencieuses qui, plus récemment, menace de s'abattre sur nous.

Cette littérature provient, directement ou indirectement, des États-Unis; environ 10 p. 100 émanent du Canada. Sa méthode de production est soit par voie d'importation directe, par wagons ou camions, soit par l'envoi de clichés de tels ouvrages répréhensibles qui doivent être réimprimés et distribués au Canada.

La distribution est fort efficace, pratique et économique. De nombreux éditeurs, qui ont des représentants au Canada, ont noué des relations avec quelque 54 agences de distributions qui ont carte blanche dans une région donnée. La méthode est si efficace que, peu de jours après que ces livres sont arrivés au Canada chez les agences de distribution ou les imprimeurs canadiens, ils figurent sur les étalages d'un bout à l'autre du pays.

Un mot des étalages de livres. Lorsque les publications canadiennes se limitaient aux livres reliés, les livres indécents et traitant de questions sexuelles étant l'exception, les agents de police pouvaient sans peine surveiller les 200 librairies. Maintenant,—au grand dam du public,—nous disposons de grands moyens de production et de distribution et de 9,000 débouchés au Canada qui fonctionnent sans heurt et avec efficacité et qui sont maintenant fermement établis.

Ce problème (d'envergure mondiale et que pose chez nous la proximité des États-Unis) le Comité, depuis le peu de temps qu'il existe, l'a étudié surtout en ce qu'il touche au Canada et aux répercussions qu'il peut avoir sur l'esprit et la conscience des jeunes. Le rapport du comité comprend quatre parties sous les chefs suivants:

LE MINISTÈRE DES POSTES;

LE MINISTÈRE DU REVENU NATIONAL, DIVISION DE LA DOUANE ET DE L'ACCISE;

LA LOI EN VIGUEUR;

UN APPEL À TOUS LES CANADIENS.

*Le ministère des Postes.*

Ces publications ordurières arrivent au Canada par voie de la poste, il est vrai, mais seulement pour une petite part. Le courrier postal se divise en trois catégories n<sup>os</sup> "1", "2" et "3". Lorsque des publications des catégories n<sup>os</sup> 2 et 3 entrent en quantité massive et qu'il y a tout lieu de croire qu'il s'agit de publications ordurières ou indécentes, elles sont déferées à la Division de la douane, avec d'autres ballots de la même catégorie, pour qu'on les examine et

qu'on y avise. Lorsque des clichés ou des matrices tombent entre les mains du ministère des Postes, elles sont à leur tour déferées à la Division des douanes qui en juge.

S'il s'agit de publications de la catégorie n° 1, affranchies au tarif des lettres et qu'on a raison d'en soupçonner la nature, le destinataire est appelé au bureau et prié d'ouvrir son courrier en présence des fonctionnaires. Il doit s'y conformer de son plein gré, mais s'il refuse de se plier à l'examen, les publications sont retirées du courrier et dirigées vers la Division des lettres mortes, pour être renvoyées à l'expéditeur du pays étranger avec la note "Non livrable".

*Ministère du Revenu national, Division de la douane et de l'accise.*

En somme la question des importations est réglée en définitive par la Division de la douane et de l'accise. Les importations nous viennent soit par wagonnées soit par camionnées ou en quantité moindre qu'une wagonnée, ou bien sous forme de clichés aux fins de réimpression. Nous en recevons 2,500 titres différents chaque année pour ce qui est des publications brochées, nombre qui tendra à s'accroître beaucoup si aucune mesure n'est prise pour rectifier la situation. On nous en envoie ou l'on tente de nous en envoyer autant sous forme de revues mensuelles dont le texte et les gravures deviennent de plus en plus mauvaises et suggestives.

Comme on l'a mentionné ci-dessus, lorsqu'on ne produisait qu'une couple de centaines d'ouvrages par année, la police pouvait aisément surveiller la situation, y compris les revues, tandis qu'un chef de service à la Division de la douane et de l'accise, aidé de quelques jeunes filles, semblait suffire à maîtriser ou à réprimer l'avalanche. Mais depuis que le nombre des titres de livres, de revues et autres périodiques porte l'influx total à 3,000 par an environ, tandis que ce nombre tend à s'accroître de beaucoup, les rouages dont disposent la Division de la douane et de l'accise semblent absolument insuffisants pour régler la situation ou pour surveiller ce qui se passe dans ce domaine.

La Division de la douane et de l'accise applique l'article n° 1201 de l'Annexe "C" du tarif des douanes. Cet article, qui figure au Tarif des douanes depuis 1867 et qui a été modifié en 1868 et 1879, est toujours en vigueur. En voici la teneur: Livres, imprimés, dessins, peintures, gravures, photographies ou représentations de tout genre et de nature à fomentier la trahison et la sédition ou ayant un caractère immoral ou indécent.

Apparemment cet article du tarif douanier a fonctionné avec succès jusqu'à ces tout derniers temps, mais le flot immense des publications qui nous arrivent par tous les points d'accès au Canada, sous réserve de la surveillance d'un groupe restreint de personnes à Ottawa, démontre que le personnel ne suffit plus à la tâche.

Le Comité recommande que la Division de l'accise et des douanes du ministère du Revenu national développe son activité, de façon qu'elle puisse faire face à la situation très grave qui menace la moralité des Canadiens.

#### *Situation juridique*

Lorsque des poursuites doivent être intentées au Canada, soit à l'égard de publications rédigées et imprimées au Canada, soit à l'égard de la distribution, de la vente ou de l'exposition de volumes importés ou publiés au pays, les accusations doivent être portées en vertu du Code criminel. On recourt à cette fin à l'article 207, qui a été révisé en 1949, et se lit ainsi:

207. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, quiconque

- a) Produit, imprime, publie, distribue, met en circulation, ou a en sa possession à l'une de ces fins, quelque écrit, image, modèle ou autre chose obscène; ou
- b) Produit, imprime, publie, distribue, vend, ou a en sa possession à l'une de ces fins, une histoire illustrée de crime ou "crime comic".

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, quiconque, sciemment et sans justification ni excuse légitime,

- a) Vend, expose à la vue du public, ou a en sa possession à l'une de ces fins, quelque écrit, image, modèle ou autre chose obscène;
- b) Publiquement expose un objet révoltant ou montre un spectacle indécent; ou
- c) Offre en vente, annonce ou a, pour le vendre ou en disposer, quelque moyen, indication, médicament, drogue ou article destiné ou représenté comme servant à prévenir la conception ou à causer un avortement ou une fausse couche, ou en publie une annonce, ou annonce quelque moyen, indication, médicament, drogue ou article pour rétablir la virilité sexuelle, ou guérir des maladies vénériennes ou maladies des organes générateurs, ou en publie une annonce.

(3) Dans le présent article, l'expression "histoire illustrée de crime" ou "crime comic" signifie tout magazine, périodique ou livre comprenant, exclusivement ou pour une grande part, de la matière qui représente, au moyen d'illustrations, la perpétration de crimes réels ou fictifs.

(4) Nul ne doit être reconnu coupable d'une infraction mentionnée au présent article, s'il prouve que les actes présumés avoir été accomplis ont servi le bien public et qu'il n'y avait, dans les actes allégués, aucun excès sur ce qu'exigeait le bien public.

(5) Il appartient au juge de décider si ces actes sont tels qu'ils pourraient être pour le bien public et s'il y a preuve d'excès sur ce que le bien public exigeait; mais la question de déterminer s'il y a ou non un tel excès ressortit au jury.

(6) Les motifs de l'accusé sont toujours hors de cause.

(7) Le fait que l'accusé ignorait la nature ou la présence de la matière, de l'image, du modèle, de l'histoire illustrée de crime ou "crime comic" ou de l'autre chose, ne constitue pas une défense contre une accusation visée par le paragraphe premier.

Le ministère de la Justice nous informe qu'avant d'entreprendre ce remaniement, il avait consulté les procureurs généraux de toutes les provinces du Canada, qui à leur tour, avaient pris conseil de leurs préposés à l'application de la loi, afin que les dispositions révisées comprennent tout ce qui rendrait la nouvelle promulgation aussi pratique que possible. La compétence fédérale ne peut évidemment outrepasser la portée des ordonnances du Code criminel lui-même. L'application de la loi relève entièrement de la compétence des provinces et de celle des municipalités qui tiennent leurs pouvoirs des autorités provinciales. L'ordonnance de 1949 a été soigneusement rédigée, et le ministère de la Justice est d'avis que le problème en est un d'application. Il ajoute aussi qu'il n'a reçu jusqu'ici aucune observation de la part d'organismes chargés de l'application de la loi, qui lui donnerait à penser que la loi actuelle n'est pas applicable. De plus, aucun de ceux qui ont déclaré qu'elle n'était pas applicable n'ont prouvé qu'ils avaient invoqué la loi et qu'ils n'avaient pu obtenir de condamnation parce que la loi n'était pas applicable; en outre, dans certains cas, on ne peut s'empêcher d'avoir l'impression que ne désirant pas faire appliquer la loi, ils donnaient pour excuse qu'elle n'était pas applicable.

Le ministère de la Justice déclare qu'il a toutes raisons de croire que la loi est applicable, parce qu'elle a été rédigée après consultation avec les préposés à l'application de la loi des départements des procureurs généraux de toutes les provinces du Canada, qui ont précisément pour fonction de voir à l'application de la loi.

A l'heure actuelle, on attend une décision dans une cause intentée par la ville d'Ottawa, qui a passé devant les tribunaux de la province d'Ontario et au sujet de laquelle un appel a été interjeté devant la Cour suprême de l'Ontario, suivi d'un nouvel appel devant la Cour suprême du Canada. En attendant la décision de la Cour suprême du Canada, le ministère de la Justice ne se propose d'apporter aucune modification au présent article 207, mais, s'il est nécessaire, ledit article sera révisé aussitôt que les faits concernant la situation seront établis par une décision finale du tribunal, et l'on procédera immédiatement à cette tâche.

En outre, quant au point de droit, la décision rendue dans la cause du Roi c. Hicklin (1868) 3 B.Q. 360, par le juge en chef Cockburn d'Angleterre, a été acceptée en son entier par les tribunaux du Canada; voici comment il se définit:

“Voici le critère de l'obscénité: la chose prétendue obscène doit tendre à dépraver et à corrompre ceux dont l'esprit est perméable à de telles influences immorales et entre les mains de qui peut tomber une publication de ce genre.”

Le ministère de la Justice nous informe que c'est de cette sage définition que s'inspirent les tribunaux canadiens. Tout le monde reconnaît qu'il est difficile, dans une démocratie, d'appliquer toute loi restreignant la liberté de la presse. Mais on est convaincu qu'en tenant compte de la définition du juge en chef Cockburn, la présente mesure n'a rien de vague ni d'indéfini, mais qu'elle peut s'appliquer si on le veut réellement. Cette définition préserve et respecte, au Canada, sans injustice ni réserve, tous les aspects de la liberté de la presse, compte tenu des bornes d'ordre moral et naturel.

Le ministère de la Justice n'a été saisi d'aucun cas où l'on n'a pu sévir faute de clarté dans la loi. Celle-ci est très explicite en ce qu'elle définit que si l'on se plaint d'une publication obscène, c'est-à-dire que, pour employer le langage du juge en chef Cockburn cité plus haut, si “la chose tend à dépraver et à corrompre ceux dont l'esprit est perméable à de telles influences immorales, et entre les mains de qui peut tomber une publication de ce genre”, la personne ou les personnes qui éditent, distribuent ou font le commerce de telles publications sont coupables d'un délit criminel. Le ministère de la Justice ajoute que si, après l'expérience qu'on aura eue dans l'application de cette loi, on découvre qu'elle n'est pas applicable, le gouvernement du Canada sera disposé à consulter de nouveau les autorités provinciales à cette fin et à réviser la loi en vigueur.

Nous assurons les journaux canadiens que le comité, aux termes de l'article 207, ne tente en rien de restreindre la liberté d'expression et d'opinion dont ils jouissent actuellement.

### *Appel aux Canadiens*

En étudiant le rôle actuel du pouvoir exécutif et des lois en vigueur, ainsi que les démarches possibles pour en étendre la portée, le Comité souhaite que le peuple canadien l'appuiera de toute la force de l'opinion publique et que ceux qui impriment, importent, distribuent ou offrent en vente des publications ordurières et indécentes sentiront cette force de l'opinion publique et se rendront compte qu'ils jouent un rôle malpropre, immoral et néfaste, nuisible au Canada dans les circonstances actuelles. Qu'il soit permis au Comité de souligner que dans la lutte mondiale entre les forces des ténèbres et du mal



et celles du bien, les pays démocratiques avides de liberté ont besoin de toute leur force morale pour combattre le mal qui nous menace, et que tout ce qui mine la morale de nos citoyens, et surtout des jeunes, est un acte foncièrement anti-canadien.

Le Comité propose respectueusement aussi que, vu que la solution du problème est loin d'être complète, il soit chargé de nouveau, durant la prochaine session du Parlement, d'étudier la situation en vue d'une intervention suivie et définie.

Le tout respectueusement soumis,

*Le président,*  
J. C. DAVIS.

## APPENDICE F

## LIGUE DU SACRÉ-CŒUR

de la paroisse de Sainte-Madeleine d'Outremont

25 AVRIL 1953.

Au Greffier,  
Comité du Sénat sur la Moralité.  
Au Sénat,  
Ottawa (Ontario).

Cher monsieur,

Nous désirons rendre un hommage posthume à feu le Président de votre Comité, l'honorable sénateur J. J. Hayes Doone, et lui exprimer nos sincères félicitations ainsi qu'aux membres de ce Comité, touchant l'enquête sur la distribution et la vente de la littérature ordurière et indécente.

Notre association, qui compte 130 membres, s'intéresse vivement au problème des publications indécentes que vendent les marchands de journaux et certaines librairies.

Nous demandons instamment, entre autres choses, que

Soit défendue la réimpression au Canada de toute publication dont l'entrée est interdite au pays;

Il soit défendu aux distributeurs d'imposer certaines publications aux détaillants sans les laisser libres de choisir les publications qu'ils désirent.

Au nom de notre association, nous vous remercions pour le merveilleux travail que vous accomplissez et vous pouvez être certain que nous appuierons toute mesure que le Gouvernement pourra prendre à ce sujet.

Bien à vous,

(Signature) Le président,  
Le secrétaire.

## APPENDICE G

447, rue Sussex, Ottawa 2

John A. Carley, ptre,  
Secrétaire général anglais  
Téléphone: 4-7012

13 AVRIL 1953.

(Texte)

A l'Honorable John Caswell Davis, O.B.E., M.E.I.C.,  
Président du Comité spécial sur la vente et la distribution  
des publications ordurières et indécentes,  
Au Sénat,  
Ottawa (Ontario).

Honorable Monsieur,

La Conférence Catholique Canadienne de l'Épiscopat se préoccupe depuis longtemps de la marée montante d'imprimés immoraux qui déferle sur notre pays. Sans aucun doute, ainsi qu'en témoigne abondamment l'histoire, la littérature malsaine constitue l'un des plus sûrs agents d'altération de la conscience

publique et privée, d'empoisonnement des sources vives d'où notre jeunesse tire son perfectionnement physique, intellectuel et moral, et enfin de mise en péril du développement d'une vraie culture. Or ce problème se pose au moment précis où s'établissent les fondements de l'avenir du Canada. Alors que la question atteignait un point de crise, on a pu noter avec joie l'unanimité qui s'est faite autour de la loi "Fulton" (1949). Et c'est aussi avec une satisfaction accrue que l'on constate l'attention considérable que l'on a donnée au "Comité Sénatorial" spécialement constitué pour faire enquête et rapport au sujet de l'ensemble du problème que constitue la "vente et la distribution des publications ordurières et indécentes" en notre pays. Désireux avant tout de collaborer dans la plus large mesure possible avec nos concitoyens de toutes les appartenances religieuses ou politiques, à la lutte contre cette menace qui s'attaque aux principes mêmes de notre civilisation, la Hiérarchie catholique du Canada soumet respectueusement à votre considération les propositions suivantes:

- 1) Quels que soient les remèdes adoptés, ils devraient être facilement applicables au pays tout entier, avec la collaboration des gouvernements fédéral et provinciaux et des municipalités.
- 2) Vu l'importance et la délicatesse des problèmes en jeu, le Comité Spécial du Sénat devrait poursuivre son activité en tant qu'organisme permanent jusqu'à ce que prenne fin la crise et jusqu'à ce que les mesures législatives éventuellement adoptées commencent à fonctionner avec souplesse et efficacité.
- 3) A notre avis, le terme "obscène" se prête facilement à une définition juridique convenable qui puisse faciliter sérieusement la suppression d'imprimés malsains qu'on cherche à faire passer pour des revues sérieuses, médicales, artistiques ou d'éducation sexuelle.
- 4) Il faudrait inviter l'industrie et l'édition elle-même à rédiger un code, avec l'aide de nos chefs religieux et politiques ou de nos éducateurs. Ce code servirait de guide à un office constitué au sein même de l'industrie, office semblable à ceux qui sont en vigueur aux États-Unis, avec succès, auprès des industries du cinéma et de la télévision.
- 5) L'adjonction au Code criminel d'un nouvel article aux termes duquel serait passible d'amende ou d'emprisonnement, ou des deux à la fois, celui qui, d'une façon ou d'une autre, transporterait, à des fins de vente ou de distribution, tout imprimé ou écrit obscène.
- 6) Avec nos concitoyens, nous partageons une répugnance naturelle à l'endroit de la censure sous toutes ses formes, mais compte tenu des résultats obtenus en ce domaine grâce à l'intervention d'une commission compétente en ce qui concerne le cinéma, nous ne voyons vraiment pas pourquoi on n'obtiendrait pas des résultats comparables grâce à la création d'une commission analogue, nommée précisément pour assurer la suppression des publications obscènes, sous la responsabilité du Parlement. S'il est vrai que nous n'imposons pas à nos citoyens l'obligation légale d'absorber tel ou tel aliment physique, nous n'hésitons pas cependant à les protéger par des règlements sanitaires ou des lois d'hygiène alimentaire. De même, si nous respectons sans peine la grande liberté de choix dont nos citoyens bénéficient en ce qui concerne leur nourriture intellectuelle nous n'en estimons pas moins que certaines restrictions sont non seulement légitimes, mais indispensables, si on songe que le poison des écrits malsains est injecté de propos délibéré à notre jeunesse par des mercantis sans scrupules ou par des "minus habens".

- 7) Il faudrait que le comité spécial prenne les mesures qui s'imposent pour créer et maintenir une opinion publique éveillée et éclairée, en recourant à cette fin aux services des associations de parents et d'élèves, du Conseil National des Églises, de la Fédération canadienne des maires et des municipalités, des associations de scouts ou guides, des clubs et des groupements analogues, non seulement afin d'aider au travail nécessaire de prévention, mais encore afin de favoriser, de toutes les manières la diffusion de la saine littérature. Comme la presse joue un rôle énorme dans la formation de l'opinion publique, sa collaboration sincère favoriserait singulièrement la solution du problème. Les parents seuls ne peuvent plus défendre leurs enfants, comme il convient, contre les fournisseurs de malpropreté.

Je vous souhaite, monsieur le Président, ainsi qu'aux Honorables membres de votre Comité, tous les succès possibles dans la grande tâche que vous vous efforcez si consciencieusement de mener à bien au nom de la population canadienne, à l'avantage particulier de notre jeunesse. Je vous prie de me croire,

Votre tout dévoué dans le Christ.

PAUL-ÉMILE CARDINAL LÉGER,  
*Archevêque de Montréal,*  
*Président du Conseil d'Administration*  
*de la Conférence Catholique Canadienne.*

#### APPENDICE H

MÉMOIRE DE L'HONORABLE STUART S. GARSON, Q.C.,

16 avril 1953

En 1949 le Parlement a révisé et remis en vigueur les dispositions du Code criminel qui ont trait aux publications répréhensibles. A cet égard, on a beaucoup insisté sur l'addition à l'article 207 du Code d'une disposition touchant les histoires illustrées de crimes (crime comics). Cependant, l'article 207 embrasse les matières obscènes et autres, aussi bien que les histoires illustrées de crimes, et l'on a alors effectué une révision minutieuse et une nouvelle rédaction de tout cet article. On y a apporté certaines modifications importantes tendant à en faciliter l'application. La rédaction de l'article antérieur obligeait l'accusé à démontrer, en établissant sa défense, que la publication ou la distribution de cette littérature servait le bien public. Le nouvel article rend cette obligation plus onéreuse en stipulant que l'ignorance de la part de l'accusé de la nature répréhensible de la matière ne constitue pas une défense contre une accusation visée par le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 207.

A la suite de ces modifications importantes, qui sont d'un secours précieux pour les personnes chargées de l'application de la loi, l'article 207 se lit maintenant ainsi qu'il suit:

207. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, quiconque

- a) Produit, imprime, publie, distribue, met en circulation, ou a en sa possession à l'une de ces fins, quelque écrit, image, modèle ou autre chose obscène; ou
- b) Produit, imprime, publie, distribue, vend, ou a en sa possession à l'une de ces fins, une histoire illustrée de crime ou (crime comic).

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, quiconque, sciemment et sans justification ni excuse légitime,

- a) Vend, expose à la vue du public, ou a en sa possession à l'une de ces fins, quelque écrit, image, modèle ou autre chose obscène;
- b) Publiquement expose un objet révoltant ou montre un spectacle indécent; ou
- c) Offre en vente, annonce ou a, pour le vendre ou en disposer, quelque moyen, indication, médicament, drogue ou article destiné ou représenté comme servant à prévenir la conception ou à causer un avortement ou une fausse couche, ou en publie une annonce; ou annonce quelque moyen, indication, médicament, drogue ou article pour rétablir la virilité sexuelle, ou guérir des maladies vénériennes ou maladies des organes générateurs, ou en publie une annonce.

(3) Dans le présent article, l'expression "histoire illustrée de crime" ou "crime comic" signifie tout magazine, périodique ou livre comprenant, exclusivement ou pour une grande part, de la matière qui représente, au moyen d'illustrations, la perpétration de crimes réels ou fictifs.

(4) Nul ne doit être reconnu coupable d'une infraction mentionnée au présent article, s'il prouve que les actes présumés avoir été accomplis ont servi le bien public et qu'il n'y avait dans les actes allégués, aucun excès sur ce qu'exigeait le bien public.

(5) Il appartient au juge de décider si ces actes sont tels qu'ils pourraient être pour le bien public et s'il y a preuve d'excès sur ce que le bien public exigeait; mais la question de déterminer s'il y a ou non un tel excès ressortit au jury.

(6) Les motifs de l'accusé sont toujours hors de cause.

(7) Le fait que l'accusé ignorait la nature ou la présence de la matière, de l'image, du modèle, de l'histoire illustrée de crime ou "crime comic" ou de l'autre chose, ne constitue pas une défense contre une accusation visée par le paragraphe premier.

Avant d'entreprendre cette révision, nous avons consulté les procureurs généraux de toutes les provinces du Canada qui, de leur côté, ont pris conseil de leurs préposés à l'application des lois afin que les dispositions modifiées puissent être mises en vigueur le plus facilement possible. La compétence du Parlement fédéral ne s'étend qu'à l'adoption de lois en matière criminelle. Ni le Parlement fédéral ni le gouvernement fédéral n'ont à s'occuper de l'application, qui est du ressort des Assemblées législatives et des municipalités dont les pouvoirs émanent de l'autorité provinciale.

Compte tenu du soin méticuleux qu'on a apporté à la rédaction de la loi elle-même, il semblerait que le problème qui se pose maintenant n'en est un que d'application. Jusqu'à présent, les organismes chargés de l'application de la loi n'ont aucunement prétendu qu'elle était inapplicable. Aucune des personnes qui ont déclaré que la loi n'était pas applicable n'a démontré qu'elle y avait recouru et qu'elle n'avait pas réussi à obtenir une condamnation à cause de son inapplicabilité.

La meilleure raison que nous avons de croire en son applicabilité c'est qu'on l'a rédigée après avoir consulté avec beaucoup de soin les préposés à l'application de la loi du ministère du Procureur général de chaque province du Canada à qui il incombe de faire appliquer la loi. Le ministère de la Justice ne verrait aucun inconvénient à étudier de nouveau la question de la

revision de la loi s'il n'était obligé, pour ce faire, de s'adresser encore aux gens qu'il a consultés la dernière fois car, de par leurs fonctions et leur expérience dans l'application de la loi, ce sont les personnes les plus en état de nous dire ce que la loi devrait renfermer. Il semble peu raisonnable de les déranger de nouveau tant qu'on n'aura pas démontré bien clairement que la loi actuelle n'est pas applicable.

Il est vrai que dans des cas particuliers dont sont saisis les tribunaux, une grave responsabilité incombe au juge qui doit décider si la publication en cause est comprise dans la liste des interdictions mentionnées à l'article 207. Il est respectueusement soumis, cependant, qu'en réfléchissant sérieusement à ce point, on en viendra à la conclusion que la censure, qu'elle soit faite par un bureau de censeurs ou par le tribunal au cours de l'instruction de la cause, ne peut avoir trait qu'à un document ou écrit spécifique dont on a saisi le bureau de censure ou le tribunal. Il est excessivement difficile sinon impossible pour une assemblée législative quelconque, au moyen de dispositions insérées dans une loi portant sur la littérature en général, de formuler une interdiction satisfaisante et pratique d'une manière écrite ou autre que les législateurs n'ont pas vue. Un certain sujet traité par Shakespeare ou Goethe, ou qui fait l'objet d'une thèse scientifique, pourrait sans le moindre doute ne pas être obscène. Cependant, le même sujet traité dans cette littérature de camelote qu'on vend à 25c. l'exemplaire peut être indubitablement obscène. Dans chaque cas, il est du ressort d'un bureau de censeurs ou d'un juge instruisant la cause de décider, d'après les faits qui leur sont présentés, s'il s'agit d'une chose obscène. Certes il n'y a rien de vague dans le paragraphe 2 de l'article 207 où il est stipulé que:

Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, quiconque, sciemment et sans justification ni excuse légitime,  
a) Vend, expose à la vue du public, ou a en sa possession à l'une de ces fins, quelque écrit, image, modèle ou autre chose obscène;

Il appartient au juge de décider si, d'après la preuve faite, la matière visée par l'accusation est obscène. On a établi dans plusieurs causes ce que constitue l'obscénité. L'une des principales à ce sujet est celle de *Rex v. Hicklin* (1868) 3 Q.B. 360, dans laquelle le juge en chef Cockburn a déclaré ce qui suit:

Voici le critère de l'obscénité: la chose prétendue obscène doit tendre à dépraver et à corrompre ceux dont l'esprit est perméable à de telles influences immorales et entre les mains de qui peut tomber une publication de ce genre.

C'est de cette sage définition que s'inspirent maintenant les tribunaux canadiens. Tout le monde reconnaît qu'il est difficile, dans une démocratie, d'appliquer une loi restreignant la liberté de la presse. Cependant, on est convaincu qu'en tenant compte de la définition du juge en chef Cockburn, la présente mesure n'a rien de vague ni d'indéfini, mais qu'elle peut s'appliquer si on le veut réellement. On ne nous a signalé aucun cas où les poursuites ont échoué à cause de l'imprécision de la loi. Celle-ci est très explicite en ce qu'elle définit que si l'on se plaint d'une publication obscène, c'est-à-dire que, pour employer le langage du juge en chef Cockburn cité plus haut, si "la chose tend à dépraver et à corrompre ceux dont l'esprit est perméable à de telles influences immorales, et entre les mains de qui peut tomber une publication de ce genre", la personne qui édite, distribue ou fait le commerce de telles publications est coupable d'un délit criminel. Si l'expérience dans ce domaine démontre que cette loi n'est pas applicable, le Gouvernement du Canada sera disposé à étudier de nouvelles modifications qui pourraient en faciliter l'application, et à consulter de nouveau les autorités provinciales à cette fin.

On sait sans doute que tout citoyen est libre de porter à l'attention des organismes locaux chargés de l'application de la loi les cas qui, à son avis, constituent des infractions au Code criminel. Dans notre société, nous comptons beaucoup sur la vigilance du citoyen ordinaire pour ce qui est de l'observance de nos lois en matière criminelle. Ainsi, il se peut que l'intérêt que ce sujet a suscité portera les gens à signaler un plus grand nombre de cas aux organismes locaux chargés de l'application de la loi, en vue de poursuites à intenter.

L'article 92 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique confère des pouvoirs exclusifs aux provinces relativement à

14) L'administration de la justice dans la province, y compris la constitution, le coût et l'organisation des tribunaux provinciaux, de juridiction tant civile que criminelle, ainsi que la procédure en matière civile devant ces tribunaux.

L'application est donc en droit une obligation des provinces et non du gouvernement fédéral et du point de vue du bon sens, il ne serait pas du tout pratique que le ministre de la Justice dirige d'Ottawa une poursuite relativement à la vente de livres obscènes par un marchand de journaux à Montréal, Toronto, Vancouver, Winnipeg, Halifax ou Saint-Jean (Terre-Neuve).

On demande parfois si "une certaine responsabilité n'incombe pas à l'autorité fédérale relativement à l'entrée au Canada de cette littérature", et il faut répondre affirmativement. Cette tâche est confiée au ministère du Revenu national dont le ministre est comptable à la Chambre des communes.

En outre, comme cette censure comporte l'interprétation d'un article du tarif douanier, on peut interjeter appel de toute décision interdisant l'entrée d'un livre à la Commission du tarif du Canada, qui est généralement reconnue comme un corps d'hommes raisonnablement lettrés et assez bien renseignés. A ma connaissance on ne s'est jamais prévalu de ce droit d'appel. On peut aussi en appeler des décisions de la Commission du tarif à la Cour de l'échiquier du Canada, mais on ne l'a jamais fait. En tenant compte de ces mesures de protection, on peut difficilement soutenir que la liberté de la presse n'est pas raisonnablement assurée.

Jusqu'ici tout va bien. Cependant, un problème se pose quand le ministère du Revenu national interdit un livre qui se vend bien, car les éditeurs peuvent l'imprimer et le publier au Canada où il ne se vendra que mieux après avoir été interdit par la Douane. Il n'y a qu'un moyen d'en arrêter l'impression et la vente au Canada c'est d'intenter des poursuites aux termes de l'article 207 du Code criminel.

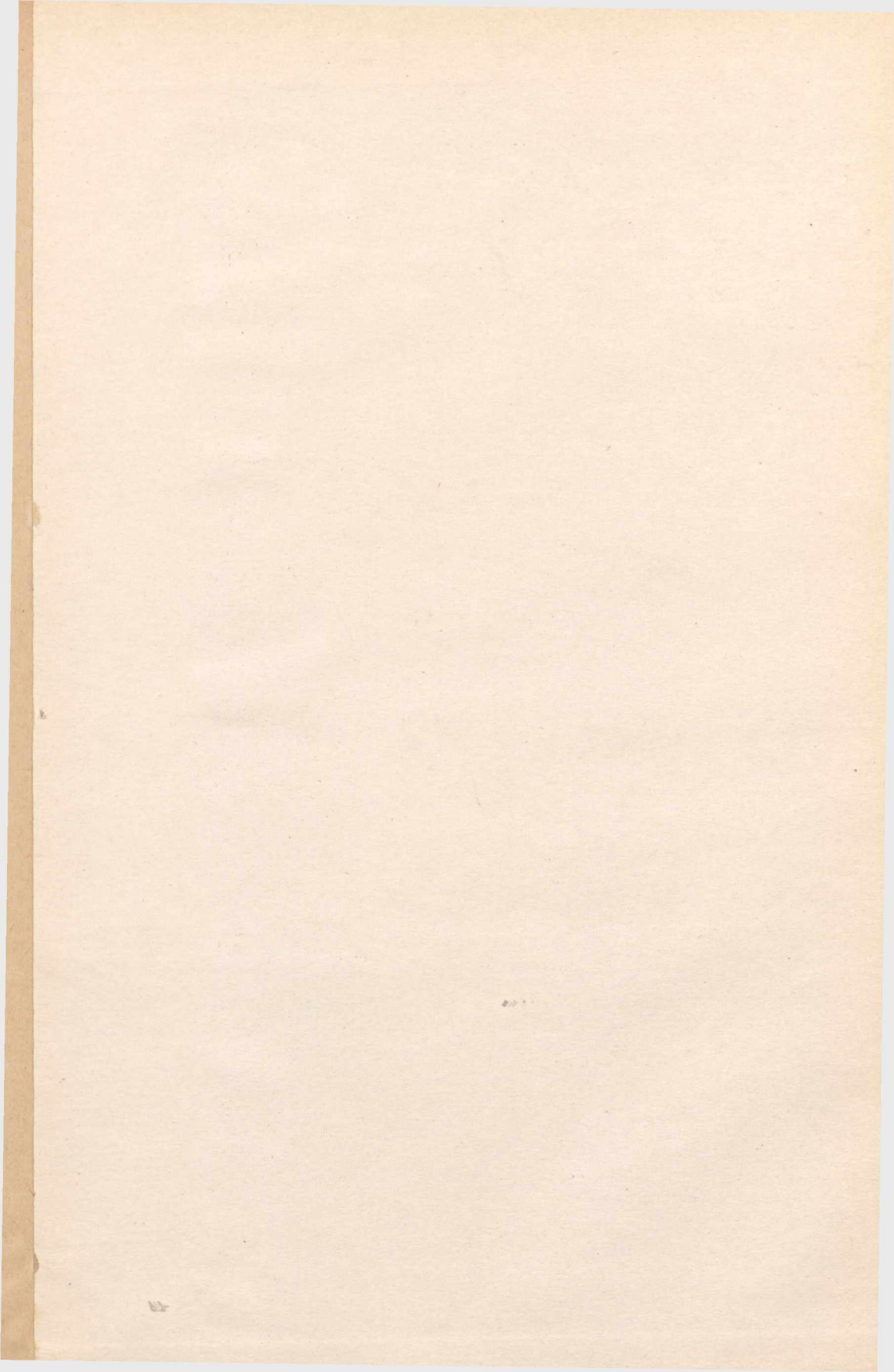
On peut mettre obstacle à la possession, la vente et la distribution d'ouvrages obscènes comme on l'a fait récemment à Ottawa, où le procureur local de la Couronne a intenté des poursuites devant le juge McDougall à des libraires et a obtenu une condamnation que les intéressés doivent porter en appel devant un tribunal supérieur, pour être portée éventuellement à la Cour suprême du Canada. Cette décision fera la lumière sur la question et confirmera la façon dont les tribunaux devront interpréter les modifications de 1949. Tant qu'on n'aura pas obtenu cette interprétation du plus haut tribunal, il ne semblerait pas désirable de modifier cet article qu'on a rédigé avec tant de soin, en s'inspirant des décisions des tribunaux sur ce que constitue une matière obscène et conformément à l'avis des préposés à l'application de la loi quant à ce qu'ils jugent possible d'appliquer.



















BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT  
LIBRARY OF PARLIAMENT



3 2354 00515 233 8